

SOMMAIRE

DE01	Décision Modificative 2020 n°2
DE02	Budget Primitif 2021
DE03	Réalisation d'un nouveau dépôt de bus (site de maintenance et de remisage) Constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre
DE04	Maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement urbain et paysager du lieu de projet Renoux-Ballainvilliers - Constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre
DE05	Création du Comité des Usagers et des Partenaires (fusion de la CCSPL et du Com des partenaires)
DE06	Convention de mise à disposition de matériels billettique OÙRA
DE07	Convention d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers
DE08	convention de subventionnement pour soutenir le programme d'actions de l'association Covoiturage Auvergne
DE09	Autopartage entre particuliers
DE10	Avenant 1 au contrat de service public SMTC-T2C 2018-2022
DE11	Fixation des modalités et durées d'amortissement des immobilisations
DE12	Admissions en non-valeur de produits irrecouvrables
DE13	Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux
DE14	Autorisation au Président de signer le contrat de financement de la BEI pour une enveloppe de 90M€
DE15	Gestion des emplois
DE16	Adhésion aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail exercée par Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

INFORMATIONS	Livraison des VAE dans les communes - Bilan de l'expérimentation (Diaporama)
	Compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité au Président en matière de Marchés publics et avenants
	Compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité au Président en matière de conventions et protocoles
	Exploitation des services de transport en commun et de vélos

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélien MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(e)s :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 1

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2020 N°2

La Décision Modificative qui vous est présentée ci-après et dont le détail est annexé, modifie le budget primitif (BP) 2020 des montants suivants :

- **en fonctionnement : -2 343 350,00 €**
- **en investissement : +2 000 000,00 €**

Les modifications portent sur les sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :

- Après la prise en compte des conséquences du confinement sur les recettes et dépenses de fonctionnement du deuxième trimestre 2020, la présente décision modificative intègre les effets de cette crise sur le deuxième semestre. Toutefois, à l'heure de la préparation de cette délibération, le second confinement ne permettait pas de disposer de retour d'information suffisant pour être pris en compte dans ce document budgétaire.



- Les recettes commerciales du transport en commun sont diminuées de 1 990 000 euros ; avec la reprise de l'offre de service après le dé-confinement, les voyages progressent à nouveau suivant la trajectoire attendue bien qu'en deçà de la fréquentation normale.
- Le versement mobilité est réduit de 450 000 euros, principalement en raison d'un impact des régularisations des reports de charges dont certaines entreprises ont pu bénéficier.
- Quelques ajustements mineurs de recettes sont pris en compte sur la base des recettes constatées, notamment sur les atténuations de charges et les produits exceptionnels.
- En dépenses, la prestation de T2C, réduite de 4,2 millions d'euros au budget supplémentaire 2020, est augmentée de 950 000 euros pour prendre en considération les impacts de charges au second semestre, notamment les frais imposés par le protocole sanitaire (désinfection quotidienne des véhicules, masques, gel hydro-alcoolique, vitres de protection etc...).
- Un ajustement du même montant est réalisé sur les charges du SMTC.
- Le virement à la section d'investissement est réduit de 2,3 millions d'euros.
- En investissement, la poursuite des études du projet Réseau 2025 a pour conséquence l'engagement de commandes dont la liquidation interviendra en 2021, en cohérence avec la prospective présentée au débat d'orientations budgétaires 2021. Ces engagements nécessitent l'inscription au budget de 2 millions d'euros, les restes à réaliser seront reportés au budget supplémentaire 2021.
- L'augmentation des recettes d'investissement de 300 700,00 €, correspondant à :
 - En recette, la réduction du virement de la section de fonctionnement de 2,3 millions d'euros ;
 - L'augmentation du recours à l'emprunt budgétaire pour 3,9 millions d'euros ;

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions budgétaires 2020 :

CHAPITRES	BP	BS	RC	DM1	Budget avant DM	DM2	Total budget
FONCTIONNEMENT							
RECETTES							
ATTENUATIONS DE CHARGES	78 350	0	0	0	78 350	71 650	150 000
PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	15 490 000	-3 800 000	0	0	11 690 000	-1 990 000	9 700 000
IMPOTS ET TAXES	74 250 000	-4 800 000	0	0	69 450 000	-450 000	69 000 000
DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	17 183 882	0	0	0	17 183 882	0	17 183 882
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	371 000	0	0	0	371 000	0	371 000
PRODUITS FINANCIERS	485 000	0	0	0	485 000	0	485 000
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0	0	25 000	25 000
RÉSULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	0	310 744	0	0	310 744	0	310 744
OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 756 000	0	0	0	3 756 000	0	3 756 000
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	111 614 232	-8 289 256	0	0	103 324 976	-2 343 350	100 981 626
DEPENSES							
CHARGES A CARACTERE GENERAL	77 291 976	-4 470 000	0	132 500	72 954 476	790 000	73 744 476
CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 909 451	30 000	0	0	3 879 451	-677 651	3 201 800
ATTENUATIONS DE PRODUITS	100 000	0	0	0	100 000	-50 000	50 000
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	763 910	0	0	0	763 910	-60 000	703 910
CHARGES FINANCIERES	7 522 500	0	0	0	7 522 500	0	7 522 500
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 435 000	0	0	0	1 435 000	0	1 435 000
OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 027 000	0	0	0	14 027 000	0	14 027 000
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 564 395	-3 789 256	0	-132 500	2 642 639	-2 345 699	296 940
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	111 614 232	-8 289 256	0	0	103 324 976	-2 343 350	100 981 626

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes de fonctionnement : -2 343 350,00 €

Au compte c/7061, la réduction des recettes commerciales pour -1 990 000,00 € ;

Au compte c/734, la réduction du versement mobilité pour -450 000 € ;

Au compte c/64198, l'augmentation des remboursements d'assurance pour 71 650,00 € ;

Au compte c/778, l'augmentation des produits exceptionnels pour 25 000 €.

Chapitre	Compte	Libellé	Euros H.T.
013	64198	Atténuation de charges	71 650.00
70	7061	Recette commerciale T2C	-1 990 000.00
73	734	Versement mobilité	-450 000.00
77	778	Produits exceptionnels	25 000.00
Total recettes fonctionnement			-2 343 350.00

En dépenses de fonctionnement : -2 343 350,00 €

Au compte c/6111, l'ajustement de la prestation T2C pour 950 000 € ;

Au compte c/6113, l'ajustement des dépenses pour les lignes régulières (impact covid) pour -20 000 € ;

Au compte c/6117, l'ajustement des dépenses pour le contrat C.vélo pour -100 000 € ;

Aux comptes c/6257 réceptions, c/6281 frais d'adhésion et c/61528 entretien voirie, un ajustement total pour -40 000 € ;

Au chapitre 012 personnel, une réduction de 677 651 € en lien avec un décalage temporel des recrutements prévus au budget 2020 ;

Au chapitre 014 remboursement du versement mobilité, ajustement de -50 000 € ;

Au chapitre 65 diverses subventions, ajustement de -60 000 € ;

Le virement de la section de fonctionnement est réduit de -2 343 350 €.

Chapitre	Compte	Libellé	Euros H.T.
011	6111	Prestation T2C	950 000.00
011	6113	Lignes régulières	-20 000.00
011	6117	Exploitation vélos	-100 000.00
011	6257	Réceptions	-5 000.00
011	6281	Divers cotisations	-10 000.00
011	61528	Entretien voirie	-25 000.00
012	6211	Mise à disposition de personnel	-192 590.00
012	6331	Versement mobilité	-4 115.00
012	6332	Cotisation FNAL	-530.00
012	6336	CNFPT	-1 990.00
012	6411	Rémunérations	-128 650.00
012	6413	Primes	-148 407.00
012	6414	Indemnités diverses	3 000.00
012	6415	Supplément familial	-974.00
012	6451	Cotisation URSSAF	-17 032.00
012	6453	Cotisation caisses de retraites	-106 849.00
012	6454	Cotisation ASSEDIC	2 599.00
012	6458	Cotisations autres organismes sociaux	-33 000.00
012	6474	Oeuvres sociales	-3 200.00
012	6475	Médecine du travail	0.00
012	648	Autres charges (dont chèques déjeuner)	-45 913.00
014	739	Remboursement VT	-50 000.00
65	6574	Subvention personnes droit privé	-15 000.00
65	65735	Subvention Métropole Open Data	-15 000.00
65	65715	Participation travaux voirie Métropole	-30 000.00
023		Virement à la section d'investissement	-2 345 699.00
Total dépenses de fonctionnement			-2 343 350.00

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

En recettes d'investissement : 2 000 000,00 €

Au compte c/4582, le remboursement par Clermont Auvergne Métropole du financement pour compte de tiers des études de maîtrise d'ouvrage du projet Réseau 2025 pour 684 450,80 € ;

Au compte c/1641, l'augmentation du recours à l'emprunt pour 3 645 699 € ;

Le virement de la section de fonctionnement est diminué de 2 345 699 €.

Chapitre	Compte	Libellé	Euros H.T.
16	1641	Emprunt	3 661 248.20
45	4582	Projet lignes B & C	684 450.80
021		Virement de la section d'exploitation	-2 345 699.00
Total recettes d'investissement			2 000 000.00

En dépenses d'investissement : 2 000 000,00 €

Au chapitre 19011, l'inscription pour 1 315 549,20 €, pour l'engagement d'études sur le projet Réseau 2025 ;

Au chapitre 45, l'inscription pour 684 450,80 €, pour l'engagement d'études sur le Réseau 2025 pour le compte de Clermont Auvergne Métropole ;

Chapitre	Compte	Libellé	€uros H.T.
19001	2315	Projet lignes B & C	1 315 549.20
45	4581	Projet lignes B & C	684 450.80
Total dépenses d'investissement			2 000 000.00

Les autorisations de programme ne sont pas modifiées, hors virement de crédits d'un exercice sur un autre.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'approuver la décision modificative 2020 n°2.**

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE

25630012000035 SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN

POSTE COMPTABLE DE TRESORERIE MUNICIPALE

SERVICE PUBLIC LOCAL
COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

M43

DECISION MODIFICATIVE

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2020

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations générales - Modalités de vote du budget II- Présentation générale du budget A1- Vue d'ensemble - Sections A2- Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres B1- Balance générale du budget - Dépenses B2- Balance générale du budget - Recettes III - Vote du budget A1- Section d'exploitation - Détail des dépenses A2- Section d'exploitation - Détail des recettes B1- Section d'investissement - Détail des dépenses B2- Section d'investissement - Détail des recettes B3- Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

IV - ANNEXES			
	A - Eléments du bilan		
	A1- Etat de la dette 1.1- Détail des crédits de trésorerie 1.2- Répartition par nature de dette 1.3- Répartition des emprunts par structure de taux 1.4- Typologie de la répartition de l'encours 1.5- Détail des opérations de couverture 1.6- Autres dettes A2- Méthodes utilisées pour les amortissements A3.1- Etat des provisions et des dépréciations A3.2- Etalement des provisions A4.1- Equilibre des opérations financières - Dépenses A4.2- Equilibre des opérations financières - Recettes A5.1.1- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Exploitation A5.1.2- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Investissement A5.2.1- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Exploitation A5.2.2- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Investissement A6- Etat des charges transférées A7- Détail des opérations pour le compte de tiers		
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1- Etat des emprunts garantis par la régie B1.2- Calcul du ratio d'endettement B1.3- Subventions versées dans le cadre du vote du budget B1.4- Etat des contrats de crédit - bail B1.5- Etat des contrats de partenariat public - privé B1.6- Etat des autres engagements donnés B1.7- Etat des engagements reçus B2.1- Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents B2.2- Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		
	C - Autres éléments d'information		
	C1.1- Etat du personnel C1.2- Personnel de l'étab. de rattach. employé par la régie C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris C3- Liste des services individualisés dans un budget annexe		
	D - Arrêté et signatures		
	D - Arrêté et signatures		

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

- L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation (1).
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
 - **sans** les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :

- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport au budget - cumulé - de l'exercice précédent (2).
Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires en cours

V - Le présent budget a été voté (2) :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".

(2) Rayer la mention inutile

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

EXPLOITATION		EXPLOITATION	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'EXPLOITATION VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	-2 343 350.00	-2 343 350.00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE D'EXPLOITATION REPORTE		

=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		-2 343 350.00	-2 343 350.00

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	2 000 000.00	2 000 000.00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		

=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		2 000 000.00	2 000 000.00

TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		-343 350.00	-343 350.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	73 744 476.00	790 000.00	790 000.00	74 534 476.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 201 800.00	-677 651.00	-677 651.00	2 524 149.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	50 000.00	-50 000.00	-50 000.00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	703 910.00	-60 000.00	-60 000.00	643 910.00
Total des dépenses de gestion des services		77 700 186.00	2 349.00	2 349.00	77 702 535.00
66	CHARGES FINANCIERES	7 522 500.00			7 522 500.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 435 000.00			1 435 000.00
Total des dépenses réelles d'exploitation		86 657 686.00	2 349.00	2 349.00	86 660 035.00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	296 939.51	-2 345 699.00	-2 345 699.00	-2 048 759.49
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 027 000.00			14 027 000.00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		14 323 939.51	-2 345 699.00	-2 345 699.00	11 978 240.51
TOTAL		100 981 625.51	-2 343 350.00	-2 343 350.00	98 638 275.51

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+Résultat)

98 638 275.51

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	150 000.00	71 650.00	71 650.00	221 650.00
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES.SERVICES.MARCHANDISES	9 700 000.00	-1 990 000.00	-1 990 000.00	7 710 000.00
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	69 000 000.00	-450 000.00	-450 000.00	68 550 000.00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	17 183 882.00			17 183 882.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	371 000.00			371 000.00
Total des recettes de gestion des services		96 404 882.00	-2 368 350.00	-2 368 350.00	94 036 532.00
76	PRODUITS FINANCIERS	485 000.00			485 000.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	25 000.00	25 000.00	25 000.00	50 000.00
Total des recettes réelles d'exploitation		96 914 882.00	-2 343 350.00	-2 343 350.00	94 571 532.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 756 000.00			3 756 000.00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		3 756 000.00			3 756 000.00
TOTAL		100 670 882.00	-2 343 350.00	-2 343 350.00	98 327 532.00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

310 743.51

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total-Résultat)

98 638 275.51

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

-2 345 699.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
20 23	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES IMMOBILISATIONS EN COURS Total des opérations d'équipement	24 926 305.12	1 315 549.20	1 315 549.20	26 241 854.32
Total des dépenses d'équipement		24 926 305.12	1 315 549.20	1 315 549.20	26 241 854.32
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	13 175 000.00			13 175 000.00
Total des dépenses financières		13 175 000.00			13 175 000.00
4581	Total des opérations pour compte de tiers	2 060 532.61	684 450.80	684 450.80	2 744 983.41
Total des dépenses réelles d'investissement		40 161 837.73	2 000 000.00	2 000 000.00	42 161 837.73
040 041	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES	3 756 000.00			3 756 000.00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		3 756 000.00			3 756 000.00
TOTAL		43 917 837.73	2 000 000.00	2 000 000.00	45 917 837.73

D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
------------------------------------	--

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Resultat)	45 917 837.73
---	---------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
13 16 21	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165) IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 823 884.00 14 350 277.69 11 200.00	3 661 248.20	3 661 248.20	3 823 884.00 18 011 525.89 11 200.00
Total des recettes d'équipement		18 185 361.69	3 661 248.20	3 661 248.20	21 846 609.89
106	Reserves	5 649 613.60			5 649 613.60
Total des recettes financières		5 649 613.60			5 649 613.60
4582	Total des opérations pour compte de tiers	1 942 963.62	684 450.80	684 450.80	2 627 414.42
Total des recettes réelles d'investissement		25 777 938.91	4 345 699.00	4 345 699.00	30 123 637.91
021 040 041	Virement de la section d'exploitation OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES	296 939.51 14 027 000.00	-2 345 699.00	-2 345 699.00	-2 048 759.49 14 027 000.00
Total des recettes d'ordre d'investissement		14 323 939.51	-2 345 699.00	-2 345 699.00	11 978 240.51
TOTAL		40 101 878.42	2 000 000.00	2 000 000.00	42 101 878.42

R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	3 815 959.31
------------------------------------	--------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Resultat)	45 917 837.73
---	---------------

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-2 345 699.00
--	---------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DÉPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	790 000.00		790 000.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	+677 651.00		+677 651.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	+50 000.00		+50 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	+60 000.00		+60 000.00
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
68	Dotations aux amort., aux dépréciations et prov.			
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		-2 345 699.00	-2 345 699.00
	Dépenses d'exploitation - Total	2 349.00	-2 345 699.00	-2 343 350.00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	-2 343 350.00
---	----------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
	Total des opérations d'équipement	1 315 549.20		1 315 549.20
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)			
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
45x-1	Total des opérations pour compte de tiers	684 450.80		684 450.80
	Dépenses d'investissement - Total	2 000 000.00		2 000 000.00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 000 000.00
---	---------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	71 650.00		71 650.00
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES.SERVICES.MARCHANDISES	-1 990 000.00		-1 990 000.00
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	-450 000.00		-450 000.00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	25 000.00		25 000.00
	Recettes d'exploitation - Total	-2 343 350.00		-2 343 350.00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES

-2 343 350.00

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 661 248.20		3 661 248.20
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
26	PARTICIPATIONS. CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.			
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
45x-2	Total des operations pour compte de tiers	684 450.80		684 450.80
481				
021	Virement de la section d'exploitation		-2 345 699.00	-2 345 699.00
	Recettes d'investissement - Total	4 345 699.00	-2 345 699.00	2 000 000.00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

AFFECTATION AUX COMPTES 106

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

2 000 000.00

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	73 744 476.00	790 000.00	790 000.00
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	68 400.00		
605	ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	1 000.00		
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES			
6061	FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ENERGIE)	35 800.00		
6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT	6 800.00		
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	12 800.00		
6066	CARBURANTS	6 000.00		
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	6 000.00		
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	72 863 142.00	805 000.00	805 000.00
6111	SOUS-TRAIT. EXPLOITARESEAU URBAIN	70 150 000.00	950 000.00	950 000.00
6113	SOUS-TRAIT. LIGNES REGULIERES AFFRETEES	280 000.00	-20 000.00	-20 000.00
6117	SOUS-TRAIT. LOCATION VEHICULES	1 471 900.00	-100 000.00	-100 000.00
6118	SOUS-TRAITANCE DIV.	130 000.00		
	LOCATIONS, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES DIVERS			
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	125 500.00		
6135	LOCATIONS MOBILIERES	19 942.00		
6137	REDEVANCES, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES DIVERS	4 000.00		
	ENTRETIEN ET REPARATIONS			
61521	SUR BIENS IMMOBILIERES	10 000.00		
61528	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERES AUT	97 000.00	-25 000.00	-25 000.00
	SUR BIENS MOBILIERES			
61551	MATERIEL ROULANT	8 100.00		
61558	AUTRES BIENS MOBILIERES	38 600.00		
6156	MAINTENANCE	63 700.00		
	PRIMES D'ASSURANCES			
6161	MULTIRISQUES	40 000.00		
6162	ASSUR. OBLIGATOIRE DOMMAGE CONSTRUCTION	2 500.00		
617	ETUDES ET RECHERCHES	273 200.00		
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	19 000.00		
6184	VERSEMENT A DES ORGANISMES FORMATION	19 000.00		
6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES	14 190.00		
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	96 510.00		
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	787 734.00	-15 000.00	-15 000.00
	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES			
6226	HONORAIRES	220 500.00		
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX			
6228	DIVERS			
	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES			
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	132 500.00		
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	23 200.00		
6238	DIVERS	105 858.00		
	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS			
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	60 800.00		
6256	MISSIONS	12 500.00		
6257	RECEPTIONS	23 400.00	-5 000.00	-5 000.00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'EXPLOITATION	- DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
6261	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			
6262	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	20 000.00		
	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	22 000.00		
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	4 000.00		
	DIVERS			
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	125 976.00	-10 000.00	+10 000.00
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	33 000.00		
6288	AUTRES	4 000.00		
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	25 200.00		
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)			
	IMPOTS DIRECTS (SAUF SUR BENEFICES)			
63512	TAXES FONCIERES	25 000.00		
6358	AUTRES DROITS	200.00		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 201 800.00	-677 651.00	-677 651.00
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	150 000.00	-192 590.00	-192 590.00
	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE			
6211	PERSONNEL INTERIMAIRE	150 000.00	-192 590.00	-192 590.00
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	66 000.00	-6 635.00	-6 635.00
	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS (AUTRES ORGANISMES)			
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	30 000.00	-4 115.00	-4 115.00
6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	8 000.00	-530.00	-530.00
6335	COTISATIONS CNPT ET DE CGFT	28 000.00	-1 990.00	-1 990.00
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	2 985 800.00	-478 426.00	-478 426.00
	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
6411	SALAIRES, APPONTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE	1 500 000.00	-128 650.00	-128 650.00
6413	PRIMES ET GRATIFICATIONS	487 000.00	-148 407.00	-148 407.00
6414	INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	38 000.00	3 000.00	3 000.00
6415	SUPPLEMENT FAMILIAL	19 000.00	-974.00	-974.00
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
6451	COTISATIONS A L. U.R.S.S.A.F	275 000.00	-17 032.00	-17 032.00
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	460 000.00	-106 849.00	-106 849.00
6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	12 000.00	2 599.00	2 599.00
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	70 000.00	-33 000.00	-33 000.00
	AUTRES CHARGES SOCIALES			
6474	VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES	16 000.00	-3 200.00	-3 200.00
6475	MEDECINE DU TRAVAIL .PHARMACIE	7 000.00		
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	1 800.00		
648	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	100 000.00	-45 913.00	-45 913.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	50 000.00	-50 000.00	-50 000.00
- 73 -	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	50 000.00	-50 000.00	-50 000.00
739	RESTITUTION TAXE VERSEMENT TRANSPORT	50 000.00	-50 000.00	-50 000.00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'EXPLOITATION	- DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	703 910.00	-60 000.00	-60 000.00
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	703 910.00	-60 000.00	-60 000.00
6531	INDEMNITES, FRAIS DE MISSION ET DE FORMATION DES E			
6532	INDEMNITES	62 000.00		
6532	FRAIS DE MISSION	1 000.00		
6533	COTISATIONS DE RETRAITE	4 000.00		
6541	PERTES SUR CREANCES IRRECOURABLES			
6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	5 000.00		
	SUBVENTIONS			
65715	SUBVENTIONS EQUIPEMENT ORGANISMES PUBLICS	40 000.00	-30 000.00	-30 000.00
65715	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES			
65732	SUBV. EXPLOITATION ORGANISMES PUBLICS	67 500.00		
65732	REGIONS			
65733	DEPARTEMENTS	120 000.00		
65734	COMMUNES	174 000.00		
65735	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	50 000.00	-15 000.00	-15 000.00
6574	SUBV. EXPLOITATION PERSONNES DROIT PRIVE	180 400.00	-15 000.00	-15 000.00
658	CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE	10.00		
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES		77 700 186.00	2 349.00	2 349.00
(a)=011+012+014+65				
66	CHARGES FINANCIERES	7 522 500.00		
- 66 -	CHARGES FINANCIERES	7 522 500.00		
	CHARGES D'INTERETS			
66111	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES			
66112	INTERETS REGLES A L'ECHANCE	7 522 500.00		
66112	INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNE			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 435 000.00		
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 435 000.00		
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	5 000.00		
6742	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES			
6742	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES D'EQUIPEMENT	1 400 000.00		
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 000.00		
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+69+022		86 657 686.00	2 349.00	2 349.00

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	296 939.51	-2 345 699.00	-2 345 699.00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	296 939.51	-2 345 699.00	-2 345 699.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 027 000.00		
- 67 - 675	CHARGES EXCEPTIONNELLES VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIFS CEDES			
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	14 027 000.00		
6811	DOTAT. AMORT. ET PROV. - CHARGES EXPLOITATION DOTAT. AMORT. IMMO INCORPELLES ET CORPELLES	13 675 000.00		
6862	DOTAT. AMORT. DEPREC. ET PROV. - CHARGES FINANCIERE DOT. AMORTIS. CHARGES FINANCIERES A REPARTIR	352 000.00		
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		14 323 939.51	-2 345 699.00	-2 345 699.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		14 323 939.51	-2 345 699.00	-2 345 699.00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		100 981 625.51	-2 343 350.00	-2 343 350.00
RESTES A REALISER N-1				
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				-2 343 350.00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET			III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES			A2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	150 000.00	71 650.00	71 650.00
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	150 000.00	71 650.00	71 650.00
64198	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
	REMB. SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL AUTRES	132 000.00	71 650.00	71 650.00
6459	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
	REBOURSEMENTS CHARGES DE S.S ET PREVOYANCE	18 000.00		
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES.SERVICES.MARCHANDISES	9 700 000.00	-1 990 000.00	-1 990 000.00
- 70 -	VENTES PRODUITS FABRIQUES - PRESTATIONS SERVICES	9 700 000.00	-1 990 000.00	-1 990 000.00
701	VENTES PRODUITS FINIS ET INTERMEDIAIRES	50 000.00		
7061	PRESTATIONS DE SERVICES			
	TRANSPORT DE VOYAGEUR	9 020 000.00	-1 990 000.00	-1 990 000.00
7083	PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES			
	LOCATIONS DIVERSES	630 000.00		
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	69 000 000.00	-450 000.00	-450 000.00
- 73 -	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	69 000 000.00	-450 000.00	-450 000.00
734	VERSEMENT DE TRANSPORT	69 000 000.00	-450 000.00	-450 000.00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	17 183 882.00		
- 74 -	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	17 183 882.00		
7471	SUBVENTIONS PARTICIPATIONS COLLECT. TERR			
7472	ETAT	182 000.00		
7473	REGIONS	1 233 000.00		
7474	DEPARTEMENTS	1 549 000.00		
7475	COMMUNES	47 000.00		
	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	14 172 882.00		
748	AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	371 000.00		
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	371 000.00		
753	COMPENSATION RELEVEMENT SEUIL ASSUJETTISSEMENT VT	371 000.00		
7588	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE			
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		96 404 882.00	-2 368 350.00	-2 368 350.00
76	PRODUITS FINANCIERS	485 000.00		
- 76 -	PRODUITS FINANCIERS	485 000.00		
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS			

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
7661	FONDS DE SOUTIEN - SORTIE DES EMPRUNTS A RISQUE	485 000.00		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	25 000.00	25 000.00	25 000.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	25 000.00	25 000.00	25 000.00
7714 7718	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION RECouvreMENT SUR CREANCES ADMISES EN NON VALEUR AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS OPERATIONS DE GESTION			
775 778	PRODUITS DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	25 000.00	25 000.00	25 000.00
77 773	PRODUITS EXCEPTIONNELS MANDATS ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)			
TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78		96 914 882.00	-2 343 350.00	-2 343 350.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 756 000.00		
- 77 - 777	PRODUITS EXCEPTIONNELS QUOTE PART SUBV. D'INVEST.VIREE AU RESULTAT DE L'E	3 756 000.00 3 756 000.00		
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		3 756 000.00		

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	100 670 882.00	-2 343 350.00	-2 343 350.00
---	----------------	---------------	---------------

RESTES A REALISER N-1	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	-2 343 350.00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
- 20 - 2031	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES FRAIS D'ETUDES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPEMENT FRAIS D'ETUDES			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
- 23 - 2313	IMMOBILISATIONS EN COURS IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS CONSTRUCTIONS			
	15001 Tramway maintenance installations fixes 15002 Evolution ergonomique poste de conduite 15003 Acquisition 4 rames 2015 15004 ATELIER REMISAGE TRAMWAY PARDIEU 15005 Réseau bus - accessibilité installations fixes 15006 Réseau bus - renouvellement 15102 Localisation défaut BST 15105 Aménagement sécurité passerelle tramway 15109 Amenagements voiries 15110 Mobilier urbain 15114 Acquisitions 18 stations et 180 VLS 15115 Station sécurisée au TR PEI 15117 Renovation locaux Pardieu 15119 Sécurisation passerelle Pardieu 15120 Acquisition passerelle Pardieu 15121 ARMOIRES ELECTRIQUES PARDIEU 15127 Etude site propre ligne B 15128 Modèle et logiciel VISUM 15129 Amélioration vitesse commerciale bus Esplanade SNC 15132 Renouvellement mobilier 15134 Renouvellement informatique SMTC 15135 Acquisition véhicules PMR 15136 Aménagement locaux SMTC 15138 Miroirs de quais 16001 Obsolescence billettique 16002 Révision PDU 16003 Renouvellement biens mobiliers T2C 2016 16005 Acquisition rame 27 16102 Evolution matériel roulant 16108 Remplacement fenêtres remisage Pardieu 16112 Modification banc de freinage tramway 16119 Acquisition véhicules PMR 16120 Etude et suivi ergonomie poste de conduite 16123 EVOLUTION SIGNALISATION FERROVIAIRE 17002 RENOUV BIENS MOB T2C 2017 17003 AMENAGEMENT MAGASIN CHAMPATEL 17004 MAINTENANCE MI-VIE TRAMWAY 17005 SURETE DE FONCTIONNEMENT TRAMWAY 17102 TRAVAUX DIVERS PARDIEU 17107 ACQUISITION CAMION REASSORT VLS 17108 EQUIPEMENTS COVOITURAGE DYNAMIQUE 18109 OUTILLAGE, PIECES DE RECHANGE, FORMATION TRAMWAY 18110 MODIFICATION FREINAGE D'URGENCE THR2 18112 ETUDE FAISABILITE CRISTAL BY LOHR	58 500.00 30 000.00 6 302 600.00 11 200.00 3 700.00 25 000.00 61 000.00 5 000.00 3 870 000.00 2 000 000.00 50 000.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
	18114 ETUDE COMPLEMENTAIRE FAISABILITE LIGNE B 18115 REPARATION CORKELAST CHAMPRATEL 19001 LIGNES B ET C 2025 19002 SECURISATION SITES T2C 19100 ETUDE ET REPROGRAMMATION 19102 ACQUISITION VEHICULE PMR 19103 INTERFACES LOGICIELLES TFT SLE ET BIV 19105 ACQUISITION VAE 19106 PETIT INVESTISSEMENT EXPLOITATION C-VELO 19107 SURETE DE FONCTIONNEMENT TRAMWAY 20100 PDM SMTc GARAGE A VELOS 20101 REGLAGE PAULVES 20103 ACQUISITION STATIONS VELOS 20104 AMENAGEMENTS VOIRIE BUS 20105 TRAVAUX PLACES GNV LA PARDIEU 21001 ACQUISITION BUS 2021-2026 T2C_EQ_EX Equipements d'exploitation T2C	2 087 980.21 -286 248.00 280 000.00 135 000.00 12 000.00 50 000.00 10 000.00 120 000.00 35 000.00 350 000.00 220 000.00 30 000.00	1 315 549.20	1 315 549.20
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	15 460 732.21	1 315 549.20	1 315 549.20
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	13 175 000.00		
	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	13 175 000.00		
	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EURO	13 175 000.00		
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	13 175 000.00		
4581	DEPENSES (A SUBDIVISER PAR OPERATION)	1 782 019.79	684 450.80	684 450.80
	TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	1 782 019.79	684 450.80	684 450.80
	TOTAL DES DEPENSES REELLES	30 417 752.00	2 000 000.00	2 000 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 756 000.00		
	Reprises sur autofinancement antérieur	3 756 000.00		
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 756 000.00		
	SUBV. D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU Cpte DE RESULT			
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT			
13915	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	1 000.00		
13917	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	95 000.00		
	SUBV.INV.CAHIER CHARGES PR SCE PUB.SPECIFIQUE			
13941	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	915 000.00		
13942	REGIONS	750 000.00		
13943	DEPARTEMENTS	900 000.00		
13944	COMMUNES	70 000.00		
13945	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	35 000.00		
13946	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	40 000.00		
13947	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	950 000.00		
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28182	MATERIEL DE TRANSPORT			
	Charges transférées			
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT			
16411	EMPRUNT			
1661	REFINANCEMENT DE DETTE			
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	3 756 000.00		
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		34 173 752.00	2 000 000.00	2 000 000.00
RESTES A REALISER N-1				
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				2 000 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 823 884.00		
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 823 884.00		
1315	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	577 684.00		
1341	SUBV.INV.CAHIER CHARGES PR SCE PUB SPECIFIQUE ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	45 000.00		
1342	REGIONS	577 000.00		
1345	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	197 200.00		
1347	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	2 427 000.00		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	14 350 277.69	3 661 248.20	3 661 248.20
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	14 350 277.69	3 661 248.20	3 661 248.20
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EURO	14 350 277.69	3 661 248.20	3 661 248.20
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 200.00		
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 200.00		
2182	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MATERIEL DE TRANSPORT	11 200.00		
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		18 185 361.69	3 661 248.20	3 661 248.20
10	DOTATIONS.FONDS DIVERS ET RESERVES	5 649 613.60		
- 10 -	DOTATIONS.FONDS DIVERS ET RESERVES	5 649 613.60		
1068	RESERVES AUTRES RESERVES	5 649 613.60		
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		5 649 613.60		
4582	RECETTES (A SUBDIVISER PAR OPERATION)	1 664 450.80	684 450.80	684 450.80
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		1 664 450.80	684 450.80	684 450.80
TOTAL DES RECETTES REELLES		25 499 426.09	4 345 699.00	4 345 699.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
021	Virement de la section d'exploitation	296 939.51	-2 345 699.00	-2 345 699.00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	296 939.51	-2 345 699.00	-2 345 699.00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 027 000.00		
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2111	TERRAINS			
2118	TERRAINS NUS			
2118	AUTRES TERRAINS			
2151	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES			
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- 26 -	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PART.			
261	TITRES DE PARTICIPATIONS			
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	13 675 000.00		
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
28031	FRAIS D'ETUDE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT			
28031	FRAIS D'ETUDES	460 000.00		
2805	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...	145 000.00		
28088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
28088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	25 000.00		
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28131	CONSTRUCTIONS			
28131	BATIMENTS	670 000.00		
28135	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS	5 000.00		
28151	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTIL.			
28151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	510 000.00		
28181	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS			
28182	MATERIEL DE TRANSPORT	7 770 000.00		
28183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	65 000.00		
28184	MOBILIER	25 000.00		
28188	AUTRES	4 000 000.00		
48171	PENALITE DE RENEGOCIATION DE DETTE	352 000.00		
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	14 323 939.51	-2 345 699.00	-2 345 699.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
16413	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT			
16413	OPERATIONS AFFERENTES A L'EMPRUNT			

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
1662	REFINANCEMENT DE DETTE			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		14 323 939,51	-2 345 699,00	-2 345 699,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	39 823 365,60	2 000 000,00	2 000 000,00
---	---------------	--------------	--------------

RESTES A REALISER N-1			
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)			2 000 000,00

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée et ajustement	Révision de l'exercice	Total cumulé
BIL_OBS-2016 Obsolescence billettique	7 900 000.00	1 620 000.00	9 520 000.00
BUS_ACQ-2021 ACQUISITION BUS 2021-2026			
BUS_AIF-2015 Réseau bus - accessibilité installat	2 360 000.00		2 360 000.00
BUS_MIF-2015 Réseau bus - maintenance installatio	2 465 000.00		2 465 000.00
BUS_RMR-2015 Réseau bus - renouvellement	32 650 000.00		32 650 000.00
LIG_BC-2019 LIGNES B ET C 2025	260 300 000.00	6 100 000.00	266 400 000.00
MAG_CHAMP-2017 AMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRATEL	560 000.00		560 000.00
PDU_2017-2016 Révision PDU	350 000.00		350 000.00
REM_TRAM-2014 Construction atelier remisage tramwa	1 534 907.00		1 534 907.00
SECU_T2C-2019 SECURISATION SITES T2C	800 000.00		800 000.00
SIT_LIGB-2015 Etude site propre ligne B	393 070.00		393 070.00
TRAM_A4R-2015 Acquisition 4 rames 2015	14 831 000.00	58 500.00	14 889 500.00
TRAM_EPC-2015 Evolution ergonomique poste de condu	4 391 000.00		4 391 000.00
TRAM_MIF-2015 Tramway maintenance installations fi	17 862 000.00		17 862 000.00
TRAM_MMR-2015 Tramway maintenance matériel roulant	19 400 000.00		19 400 000.00
TRAM_SFT-2017 TRAMWAY SURETE DE FONCTIONNEMENT			

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts 2020	Reste à financer (>2020)
BIL_OBS-2016 Obsolescence billettique	2 711 625.00	3 870 000.00	2 938 375.00
BUS_ACQ-2021 ACQUISITION BUS 2021-2026			
BUS_AIF-2015 Réseau bus - accessibilité installat	1 229 616.57	30 000.00	1 100 383.43
BUS_MIF-2015 Réseau bus - maintenance installatio	2 223 596.23	241 403.77	
BUS_RMR-2015 Réseau bus - renouvellement	22 850 000.00	6 302 600.00	3 497 400.00
LIG_BC-2019 LIGNES B ET C 2025	2 225 000.00	3 870 000.00	260 305 000.00
MAG_CHAMP-2017 AMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRATEL	560 000.00		
PDU_2017-2016 Révision PDU	350 000.00		
REM_TRAM-2014 Construction atelier remisage tramwa	1 534 907.00		
SECU_T2C-2019 SECURISATION SITES T2C	400 000.00	-286 248.00	686 248.00
SIT_LIGB-2015 Etude site propre ligne B	393 070.00		
TRAM_A4R-2015 Acquisition 4 rames 2015	14 831 000.00	58 500.00	
TRAM_EPC-2015 Evolution ergonomique poste de condu	4 391 000.00		
TRAM_MIF-2015 Tramway maintenance installations fi	17 862 000.00		
TRAM_MMR-2015 Tramway maintenance matériel roulant	2 425 000.00	2 000 000.00	14 975 000.00
TRAM_SFT-2017 TRAMWAY SURETE DE FONCTIONNEMENT			

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AE	Pour mémoire AE votée et ajustement	Révision de l'exercice	Total cumulé
------------------------	---	------------------------------	-----------------

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AE	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts 2020	Reste à financer (>2020)
------------------------	--------------------------------------	--	--------------------------------

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

D - ARRETE – SIGNATURES

Nombre de membres en exercice... 31

Nombre de membres présents... 26

Nombre de suffrages exprimés... 26

VOTES :

Pour... 26

Contre... 0

Abstentions... 0

Date de convocation : 14/11/2019

Présenté par (1),

A. ... le ...

Le ... (1),

Délibéré par ... (2), réuni en session ...

A. ... le ...

Les membres ... (2), du Comité Syndical

Certifié exécutoire par ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture,
le ... et de la publication le ...

A. ..., le ...

(1) Compléter par le « président du conseil d'administration » ou par l'exécutif de la collectivité de rattachement :
maire, président du conseil général...

(2) Compléter par « conseil d'administration » ou par l'assemblée de la collectivité de rattachement : conseil municipal, conseil général...

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélio MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 2

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2021

Le budget primitif 2021 est conforme aux éléments présentés et débattus lors du rapport d'orientations budgétaires le 15 octobre 2020. Il prend en considération les conséquences de la crise financière telles qu'elles apparaissaient avant le deuxième confinement, dont les effets sur 2021 ne pouvaient pas être identifiés.

Le processus budgétaire est en phase avec celui de la Régie T2C, conformément au Contrat de Service Public 2018 – 2022.

L'exercice 2021 décrit dans ce budget est une année de reprise de l'activité, succédant à une année marquée par une crise sanitaire majeure, avec ses conséquences sur l'activité économique, la fréquentation des services de mobilité, l'offre de service et ses conditions d'exploitation. Les hypothèses retenues se traduisent par un budget proche du budget primitif proche de celui de 2020, en retrait toutefois en lieu et place d'une progression, en raison d'un redémarrage progressif de l'activité économique.



La contribution des membres du Syndicat mixte augmente de 2,5%, en respect du contrat d'objectifs-moyens entre Clermont Auvergne Métropole et le SMTc. En continuité avec 2019, ce financement sera réparti en subventions de fonctionnement et d'investissement. La contribution en fonctionnement, incluant la prise en charge de l'abonnement annuel au vélo en libre-service, sera maintenue dans les limites de la contribution en 2020.

Bien qu'affectée, la soutenabilité financière du projet « Réseau 2025 » est conservée et la consultation préalable du public sera conduite au premier trimestre 2021. Sur la base des études d'avant-projet, les conventions d'objectifs-moyens et de co-maîtrise d'ouvrage entre Clermont Auvergne Métropole et le SMTc-AC feront l'objet d'une revoyure en 2021.

Le Budget Primitif 2021 s'inscrit dans le prolongement des budgets précédents pour poursuivre les actions du Projet du SMTc-AC tout en sécurisant la soutenabilité financière de ce dernier. Ainsi, le budget 2021 stabilise l'encours de dette dans le cadre de la pérennisation des infrastructures et services actuels, et préserve les marges de manœuvre pour construire les instruments de la mobilité future.

L'offre de service de transport public de voyageurs s'ajustera à une fréquentation attendue en baisse par rapport aux exercices de référence.

Les recettes réelles et dépenses réelles (hors écritures d'ordre) de fonctionnement sont en recul par rapport au budget primitif 2020.

BP 2020	Budget 2020 (y compris reports et DM 2)	ROB 2021	BP 2021	Ecart BP 2021 / BP 2020 en %	Ecart BP 2021 / Budget 2020 en %	Ecart BP 2021 / ROB en %
---------	---	----------	---------	------------------------------	----------------------------------	--------------------------

Nota : le ROB anticipe le compte administratif et le budget implique une marge de prudence (taux d'exécution)

Recettes réelles	107 858 232	97 225 626	107 025 612	106 220 140	-1.5%	9.3%	-0.8%
Produit des services	15 490 300	9 700 000	15 247 300	15 300 000	-1.2%	57.7%	0.0%
Versement mobilité	74 250 000	69 000 000	73 777 250	72 900 000	-1.8%	5.7%	-0.7%
Dotations et participations	17 153 560	17 183 882	17 108 570	17 157 140	-0.2%	-0.2%	0.0%
Atténuation de charges	75 350	150 000	200 000	18 000	-77.0%	-88.0%	-91.0%
Autres produits	371 300	371 000	375 430	370 000	-0.3%	-0.3%	-1.8%
Produits financiers	485 000	485 000	475 350	475 000	-2.1%	-2.1%	-0.1%
Produits exceptionnels	0	25 000	0	0	-100.0%	-100.0%	-100.0%
Résultat 2019	107 858 232	310 744	107 025 612	106 220 140	-1.5%	9.3%	-0.8%
Dépenses réelles	91 022 837	86 657 686	90 260 601	90 537 460	-0.5%	4.5%	0.3%
Dépenses de personnel	3 909 451	3 201 800	3 564 500	3 725 800	-4.7%	16.4%	1.7%
Charges à caractère général	77 291 975	73 744 476	77 500 822	77 913 150	0.8%	5.7%	0.2%
Atténuation de produits	100 000	50 000	100 000	100 000	0.0%	100.0%	-1.0%
Autres charges courantes	753 411	703 910	668 279	663 510	-13.1%	-5.7%	-0.7%
Intérêts de la dette	7 522 500	7 522 500	7 143 141	7 100 000	-5.6%	-5.6%	0.8%
Charges exceptionnelles	1 435 950	1 435 000	1 550 310	1 035 000	-27.9%	-27.9%	-1.5%
Capacité d'autofinancement	16 835 395	10 567 940	16 765 011	15 682 680	-6.8%	48.4%	-6.5%

Les recettes réelles d'investissement sont en hausse de 32,9% et les dépenses réelles sont en hausse de 11,4% par rapport au budget primitif 2020.

BP 2020	Budget 2020 (y compris reports et DM 2)	ROB 2021	BP 2021	Ecart BP 2021 / BP 2020 en %	Ecart BP 2021 / Budget 2020 en %	Ecart BP 2021 / ROB en %
---------	---	----------	---------	------------------------------	----------------------------------	--------------------------

Nota : le ROB anticipe le compte administratif et le budget implique une marge de prudence (taux d'exécution)

INVESTISSEMENT

Recettes réelles	14 298 205	29 593 898	20 497 288	19 007 568	32.9%	-35.8%	-7.3%
Subventions d'investissement et comptes de tiers	4 757 364	9 093 397	4 122 224	5 797 765	21.9%	13.8%	-26.2%
Emprunt	9 540 841	15 034 728	12 538 554	13 209 803	38.5%	-12.1%	4.5%
Résultat 2019		3 465 573					
Dépenses réelles	31 133 600	40 161 838	37 167 771	34 690 248	11.4%	-13.6%	-6.7%
Immobilisations (y compris restes à réaliser 2019)	17 454 903	26 986 338	21 726 304	20 890 248	16.3%	-22.6%	-12.0%
Capital de la dette	13 678 697	13 175 500	15 441 467	13 800 000	4.7%	4.7%	2.7%

Au total, les recettes et dépenses réelles du budget primitif 2021 sont en hausse de 2,5% par rapport au budget primitif 2020.

L'exercice 2021 sera principalement caractérisé par :

- Le début des études d'avant-projet du Réseau 2025 et la phase réglementaire de concertation publique du 11 janvier au 31 mars, les diagnostics archéologie, les concours d'architecte pour le futur dépôt et le lieu de projet Renoux / Ballainvilliers ;
- l'acquisition de 6 bus standard GNV ;
- la fin du programme de renouvellement de la billettique ;
- la suite du programme de maintenance à mi-vie du tramway avec la phase d'industrialisation de traitement des rames ;
- le renouvellement du marché de gestion et d'exploitation des services C.vélo avec le remplacement en 2021 de 52 stations de vélos en libre-service et la créations des 5 stations initialement prévues en 2020 ;
- la poursuite de la mise en accessibilité des quais de bus avec les lignes 8 et 20.

Le budget 2021 est établi selon la nomenclature M43 et élaboré hors taxe à la valeur ajoutée.

Il est établi sans reprise anticipée des résultats 2020. Ceux-ci seront constatés et affectés lors de l'examen du compte administratif 2020. L'emploi des soldes budgétaires sera défini dans le cadre du budget supplémentaire 2021.

Le vote du budget primitif 2021 s'accompagne de la création de deux autorisations de programme et la modification d'une autorisation de programme existante (hors modifications de crédits de paiement par report d'un exercice à un autre).

Le budget de dépenses d'immobilisations est voté par opérations d'équipement : le vote d'une opération d'équipement permet une souplesse accrue en termes de gestion de crédits budgétaires.

Le budget primitif 2021 s'établit à **148,3 millions d'euros**, vs 146,5 millions d'euros au BP 2020.

- dont 109,9 millions d'euros en fonctionnement, vs 111,6 millions d'euros au BP 2020.
- et 38,4 millions d'euros en investissement vs 34,9 millions d'euros au BP 2020.

Les recettes et dépenses réelles du budget 2021 s'élèvent à 125,2 millions d'euros, vs 122,2 millions d'euros au BP 2020.

BUDGET 2021 (FONCT + INV)

	DEPENSES	RECETTES
Recettes et dépenses réelles (fonct. + inv.)	125 227 708.00	125 227 708.00
Recettes et dépenses d'ordre	23 058 680.00	23 058 680.00
Recettes et dépenses patrimoniales	0.00	0.00
Total du budget	148 286 388.00	148 286 388.00

La section de fonctionnement s'établit à 109,9 millions d'euros.

Hors opérations d'ordre et patrimoniales, le budget de fonctionnement s'établit à **106,2 millions d'euros en recettes réelles -1,5% vs BP 2020** et à **90,5 millions d'euros en dépenses réelles - 0,5% vs BP 2020**.

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES
Recettes et dépenses réelles de fonctionnement	90 537 460.00	106 220 140.00
Recettes et dépenses d'ordre de fonctionnement	19 370 680.00	3 688 000.00
Total fonctionnement	109 908 140.00	109 908 140.00

La section d'investissement s'établit à 38,4 millions d'euros

Les dépenses réelles d'investissements s'établissent à 34,7 millions d'euros, dont 20,9 millions d'euros d'immobilisations. Le remboursement des annuités d'emprunt s'élève à 13,8 millions d'euros.

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
Recettes et dépenses réelles d'investissement	31 133 600.00	14 298 205.00
Recettes et dépenses d'ordre d'investissement	3 756 000.00	20 591 395.00
Recettes et dépenses patrimoniales d'investissement	0.00	0.00
Total investissement	34 889 600.00	34 889 600.00

Le budget 2021 permet de dégager un autofinancement de 15,7 millions d'euros, soit 14,8% des recettes réelles de fonctionnement et +15,6% vs BP 2020.

La section de fonctionnement du budget primitif 2021

Les recettes de fonctionnement sont proposées pour un montant total de **109,9 millions d'euros** dont **106,2 millions d'euros de recettes réelles** (hors opérations d'ordre).

Chapitre	Libellé	Budget primitif 2020	Budget Primitif 2021
Recettes de fonctionnement			
70	Ventes	15 490 000.00	15 300 000.00
73	Versement transport	74 250 000.00	72 900 000.00
74	Subventions d'exploitation	17 183 882.00	17 157 140.00
75	Autres produits de gestion	371 000.00	370 000.00
76	Autres produits financiers	485 000.00	475 000.00
013	Atténuations de charges	78 350.00	18 000.00
77	Produits exceptionnels	0.00	0.00
	Opérations d'ordre	3 756 000.00	3 688 000.00
777	Dont reprises subv. amortis.	3 756 000.00	3 688 000.00
Recettes de fonctionnement		111 614 232.00	109 908 140.00
Dont recettes réelles		107 858 232.00	106 220 140.00

Par chapitre, les principaux éléments des recettes de fonctionnement sont :

Le versement transport représente **72,9 millions d'euros**, en retrait de 1,8% par rapport au BP 2020. L'évolution de la pandémie et des protocoles sanitaires destinés à l'enrayer ne donnent pas une bonne visibilité sur l'activité salariale et les effets des reports de charges. Par prudence, la prévision de cette ressource essentielle reste en deçà du montant initialement attendu pour 2020. Lorsque la situation sanitaire sera éclaircie, le plan de relance européen devrait favoriser un retour à une croissance plus dynamique.

Les ventes de produits et services sont estimées à **15,3 millions d'euros**, également en retrait de 1,2% par rapport à la prévision initiale de 2020, notamment sur les recettes commerciales du transport en commun en raison d'une fréquentation à la recherche de normalité :

- **14,6 millions d'euros** de recettes d'exploitation en baisse de 1,4% par rapport au budget primitif 2020 et malgré la hausse tarifaire qui interviendra au 1^{er} janvier 2021, initialement prévue au 1^{er} juillet 2020 ;
- **50 000 euros** de vente d'électricité produite par les panneaux photovoltaïques du centre de maintenance de Champratel ;
- **650 000 euros** de locations dont 180 000 euros de location d'espaces publicitaires et 100 000 euros de location de vélos (locations longue durée et courses VLS au-delà de la première demi-heure) et 370 000 euros de prise en charge de l'abonnement annuel au VLS par Clermont Auvergne Métropole ;

Les subventions d'exploitation représentent un montant de **17,2 millions d'euros** dont notamment :

- Les contributions des collectivités membres, un montant de **14,2 millions d'euros**, stable par rapport à 2020, dont :
 - 14 137 565 euros de la part de la communauté urbaine, identique au BP 2020 ; à ce montant de 14,1 millions d'euros, il convient d'ajouter le montant de 946 milliers d'euros versés en fonds de concours en recettes d'investissement ;
 - 17 860 euros de la part de de la communes de Pérignat-Es-Allier ;
 - 31 715 euros de la part de la commune de Mur-sur-Allier.
- La participation financière du Conseil Départemental dans le cadre de la convention d'intervention dans les transports urbains pour un montant de 1,5 millions d'euros,
- La participation financière de la région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de la convention portant sur le financement des transports urbains correspondant aux charges des transferts de services scolaires lors des extensions du ressort territorial pour un montant de 1,2 millions d'euros.
- La dotation globale de décentralisation de la part de l'Etat pour **183 000 euros**, sans évolution depuis 2010.

Les opérations d'ordre pour 3,7 millions d'euros, amortissement des subventions d'investissement, sur la même durée que les immobilisations financées par ces subventions.

Les dépenses de fonctionnement sont proposées pour un montant total de **109,9 millions d'euros** dont **90,5 millions d'euros de dépenses réelles** (hors écritures d'ordre).

Chapitre	Libellé	Budget primitif 2020	Budget Primitif 2021
Dépenses de fonctionnement			
011	Charges à caract. général	77 291 976.00	77 913 150.00
012	Charges de personnel	3 909 451.00	3 725 800.00
65	Autres charges de gestion	763 910.00	663 510.00
014	Restitution taxe VT	100 000.00	100 000.00
022	Dépenses imprévues	0.00	0.00
66	Charges financières	7 522 500.00	7 100 000.00
67	Charges exceptionnelles	1 435 000.00	1 035 000.00
	<i>Opérations d'ordre</i>	<i>14 027 000.00</i>	<i>14 234 189.00</i>
68	<i>Dont dotations aux amortis. immobilisation.</i>	<i>13 675 000.00</i>	<i>13 882 189.00</i>
023	Virement	6 564 395.00	5 136 491.00
Total	Dépenses de fonctionnement	111 614 232.00	109 908 140.00
	Dont dépenses réelles	91 022 837.00	90 537 460.00

Par chapitre, les principaux éléments des dépenses de fonctionnement sont :

Les charges à caractère général s'élèvent à 77,9 millions d'euros en hausse de 0,8% par rapport au budget primitif 2020, dont :

- La prestation de la Régie T2C, à qui le SMTC a transféré au 1^{er} janvier 2018 l'ensemble des services affrétés pour les lignes régulières, les transports à la demande et la centrale de mobilité pour près de 5 millions d'euros, s'élève à **73,2 millions d'euros**, stable par rapport au BP 2020. Ce montant intègre une réduction d'offre de 5% et le remboursement de la charge fiscale constituée par la Contribution Economique Territoriale (CET) prévue en baisse en raison d'une diminution de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2020.
- Le service de location de vélos pour le montant de **2,1 millions d'euros** (vs 1,6 millions d'euros au BP 2020) intégrant le remplacement en 2021 de l'intégralité du système de vélos en location en libre-service. Le montant budgété est une estimation basée sur la moyenne des détails quantitatifs estimatifs des offres initiales
- Les autres charges à caractère général du SMTC s'élèvent à **2,6 millions d'euros**, dont :
 - L'affrètement pour la continuité de service des lignes 32 (Clermont-Sayat) et 33 (Clermont Saint-Beauzire) dans le cadre d'un groupement de commandes avec Riom Limagne et Volcans pour 300 000 euros,
 - La prestation de mesure de la qualité et de la fraude sur les services de mobilité pour 90 000 euros,
 - L'organisation du concours de projets Auvermoov pour 100 000 euros ;
 - L'entretien et la maintenance des infrastructures fixes (bus) pour 105 000 euros ;
 - Le contrat de prévention de l'obsolescence du tramway pour 305 000 euros,
 - Les honoraires pour les assistances juridiques, techniques et financières et assistances à maîtrise d'ouvrage (dont la mission pour la PPI bâtiments) pour 340 000 euros,
 - Les frais de communications pour **320 000 euros** (hors Réseau 2025, Auvermoov et plans de mobilité),
 - Les frais d'étude et de mise en œuvre des actions de développement de la mobilité (dont plans de mobilité, partenariats ...) pour 250 000 euros,
 - Les frais de structure (assurances, bureautique, informatique, véhicules, location et entretien locaux, frais postaux, formation externe ...) du SMTC pour 660 000 euros.
 - Les cotisations suivantes pour 130 000 euros dont :
 - GART : groupement des autorités organisatrices de transport
 - ADHUME : agence locale des énergies
 - CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES
 - CLERMONT METROPOLE : agence d'urbanisme
 - AFGNV : association française du gaz naturel pour véhicules
 - CLUB OPEN INNOVATION

Les frais de personnel (chapitre 012) s'élèvent à 3,7 millions d'euros en retrait de 4,7% par rapport au budget primitif 2021.

En 2021, l'effectif permanent du SMTC sera de 61 agents, conformément à la cible identifiée dans le projet SMTC.

Les autres charges de gestion (chapitre 65) s'élèvent à 664 milliers d'euros dont :

- La participation à la Région pour les charges d'exploitation de lignes scolaires pour la desserte des communes de Mur-sur-Allier et Pérignat-ès-Allier pour **120 000 euros**,
- L'accompagnement du SMTC-AC aux start-up dont le projet a été sélectionné dans le cadre d'AUVERMOOV pour **68 000 euros**, pour les lauréats sélectionnés en 2019,
- La contribution au Département pour le maintien des services scolaires entrants et desservant les communes de Mur-sur-Allier et Pérignat-Es-Allier pour **120 000 euros**,
- Le financement de la mobilité des jeunes en école primaire pour se rendre à la piscine dans le cadre du programme obligatoire d'apprentissage de la natation pour **200 000 euros**,
- La participation à la Centrale de mobilité régionale pour **30 000 euros**,
- Le solde de la participation à l'étude de mobilité en auto-partage avec la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien pour **28 000 euros**,
- La subvention à Co-voiturage Auvergne pour ses actions en faveur de la mobilité partagée pour **52 000 euros**,
- La participation aux travaux de mise à niveau des quais de bus dans le cadre de travaux engagés par la Métropole pour **70 000 euros**,
- La participation au financement de la course Les Muletiers à l'ASCTC (T2C) pour **10 000 euros**.

Le remboursement du versement transport pour les salariés logés ou transportés s'élève à **100 000 euros**. En application d'une décision de la Cour de Cassation en date du 15 juin 2017, les remboursements de l'indu du versement transport est réalisé par les organismes collecteurs du versement transport (Urssaf, MSA), les Autorités organisatrices de transport conservant la compétence de remboursement du versement transport pour les personnels logés ou transportés.

Les charges exceptionnelles s'élèvent à **1,0 millions d'euros**, correspondant principalement à la subvention d'équipement pour les petits investissements de biens mobiliers et d'aménagements de bâtiments à la Régie T2C.

Les charges financières s'élèvent à **7,1 millions d'euros**, en baisse de 5,6% par rapport au budget primitif 2020, en raison de la baisse du taux moyen des emprunts à taux fixe.

Les dotations aux amortissements et provisions (opérations d'ordre) s'élèvent à **14,2 millions d'euros**.

Le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est de **5,1 millions d'euros (vs 6,6 millions d'euros au BP 2020)**.

La section de fonctionnement dégage ainsi un **autofinancement de 15,7 millions d'euros**.

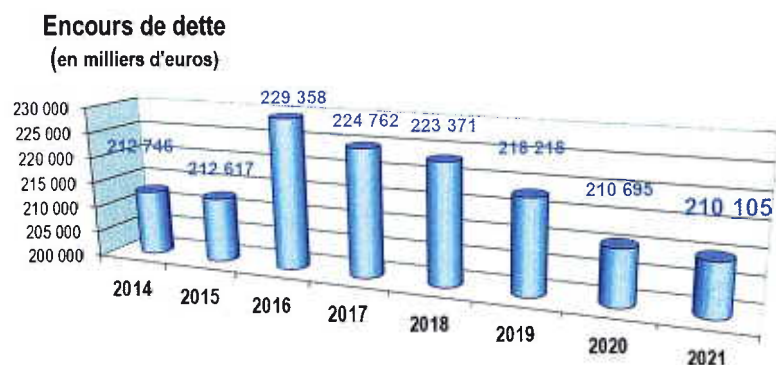
La section d'investissement du budget primitif 2021

Les recettes d'investissement sont proposées pour un montant total de **38,4 millions d'euros**.

Chapitre	Libellé	Budget primitif 2020	Budget Primitif 2021
Recettes d'investissement			
10	Dotations	0.00	0.00
13	Subventions d'investissement	3 777 884.00	2 997 765.00
16	Emprunt	9 540 321.00	13 209 803.00
19001	Lignes B&C MOA Métropole	980 000.00	2 800 000.00
021	Virement	6 564 395.00	5 136 491.00
	Opérations d'ordre	14 027 000.00	14 234 189.00
041	Opérations patrimoniales	0.00	0.00
Total	Recettes d'investissement	34 889 600.00	38 378 248.00
	Dont recettes réelles	14 298 205.00	19 007 568.00

Les recettes d'investissement sont proposées :

- Pour **13,2 millions d'euros d'emprunt** ; ce montant est inférieur de 0,6 millions d'euros au remboursement de capital, et permet de réduire l'encours de dette à **210,1 millions d'euros soit -0,3%**.
- Pour **3,0 millions d'euros de subventions d'investissement, dont** :
 - 1,6 millions d'euros ensemble de l'Union Européenne (programme FEDER) et de la Région Auvergne Rhône Alpes (contrat de plan Etat Régions) pour l'acquisition d'une nouvelle billettique intermodale et interopérable,
 - 139 milliers d'euros de l'Union Européenne (programme FEDER) pour l'acquisition de 184 vélos à assistance électrique (solde de l'opération).
 - 220 milliers d'euros ensemble de l'Union Européenne (programme FEDER), de l'ADEME et du FNADT pour l'expérimentation de covoiturage dynamique.
 - 1 million d'euros de Clermont Auvergne Métropole en fonds de concours pour l'intérêt porté au renouvellement de la billettique, compatible avec la future plateforme multiservices.
- Pour 2,8 millions d'euros, la participation Financière de Clermont Auvergne Métropole au projet Réseau 2025, dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la part d'aménagement urbain.
- Pour **14,2 millions d'euros** par la dotation aux amortissements,
- Pour **5,1 millions d'euros** par le virement de la section d'exploitation.



L'encours de dette est stable à 210,1 millions d'euros.

Les dépenses d'investissement sont proposées pour un montant total de **38,4 millions d'euros**, dont **34,7 millions de dépenses réelles**.

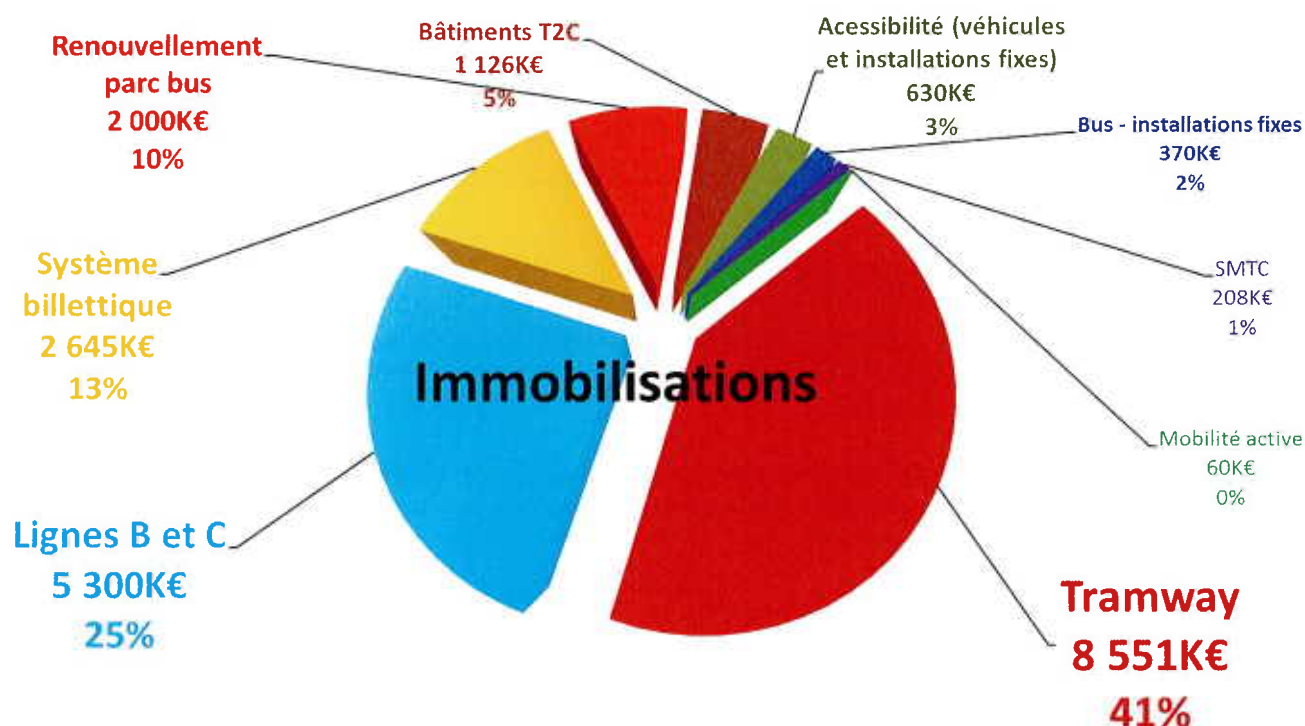
Les dépenses d'investissement sont composées de :

- **20,9 millions d'euros** d'immobilisations,
- **13,8 millions** de remboursement d'emprunt,
- **3,7 millions d'euros** d'opérations d'ordre constituées par les dotations aux amortissements des subventions d'investissement.

Chapitre	Libellé	Budget primitif 2020	Budget Primitif 2021
Dépenses d'investissement			
16	Emprunt	13 175 000.00	13 800 000.00
10	Dotations	0.00	0.00
23	Immobilisations en cours	0.00	0.00
	Opérations votées	17 958 600.00	20 890 248.00
26	Participations	0.00	0.00
	Opérations d'ordre	3 756 000.00	3 688 000.00
041	Opérations patrimoniales	0.00	0.00
020	Dépenses imprévues	0.00	0.00
Dépenses d'investissement		34 889 600.00	38 378 248.00
Dont dépenses réelles		31 133 600.00	34 690 248.00

Les principaux programmes d'investissement sont :

- Le Réseau 2025 pour 5,3 M€, avec en 2021 le début des études d'avant-projet, la phase réglementaire de concertation publique du 11 janvier au 31 mars, les diagnostics archéologie, les concours d'architecte pour le futur dépôt et le lieu de projet Renoux / Ballinvilliers ;
- Le programme tramway pour 8,6 M€ dont principalement la première année de la phase d'industrialisation du programme de maintenance à mi-vie du tramway ;
- la fin du programme de renouvellement de la billettique pour 2,6 M€ ;
- l'acquisition de 6 bus standard GNV pour 2 M€ ;
- la poursuite de la mise en accessibilité des quais de bus avec les lignes 8 et 20 pour 0,6 M€
- Le gros entretien et les modifications du réseau bus : quais, abribus ... pour 370 K€ ;
- Des travaux d'aménagement des locaux de T2C pour 1,1 M€ dont la sécurisation des dépôts, des réaménagements des locaux au dépôt de La Pardieu et des travaux de réaménagement de l'Espace T2C en lien avec l'installation de la nouvelle billettique.
- La mobilité active pour 60 K€ avec le solde de l'acquisition de vélos à assistance électrique ;
- Les équipements du SMTC pour 200 K€ avec l'acquisition de matériel informatique et de mobilier liée au renforcement des équipes p, les travaux de mise en oeuvre du PDM (garage à vélos).



Certaines de ces opérations sont incluses dans des autorisations de programme dont les crédits de paiement sont répartis sur plusieurs exercices. Les montants présentés ci-dessus concernent l'exercice 2021.

Les **autorisations de programme** sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Programme voté	Actual / vote	Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Lignes B & C site propre	Initial	266 400 000		3 870 000	14 356 590	53 720 399	77 585 415	85 947 028	29 496 570	
LIG_BC	Vote	-35 903 644			-9 256 590	-45 256 440	-56 160 649	-15 631 877	92 401 912	35 903 644
Super-opération 19001	Réalisé		479 151							
Opération BC_BUS, BC_INFRA, BC_DEPOT, BC_ENER, BC_AMO, C_VITCOM	Report			1 743 849						
	Nouvelle situation	266 400 000	266 400 000	5 615 849	5 300 000	7 463 959	19 424 766	70 315 149	121 897 482	35 903 644
Obsolescence billettique	Initial	6 000 000		3 870 000	2 938 375					
BIL_OBS	Vote	0			-293 375	293 375				
Super opération 16001	Réalisé		969 045							
Opération BIL_OBS	Report			880 709						
	Nouvelle situation	9 520 000	9 520 000	4 550 709	2 645 000	293 375				
Maintenance mi-vie rames tramway	Initial	20 000 000		2 000 000	7 587 500	7 387 500				
TRAM_MMR	Vote	4 800 000			412 500	612 500	3 575 000			
Super opération 17004	Réalisé		816 358							
Opération MAINT_MVRT	Report			1 608 642						
	Nouvelle situation	19 400 000	24 000 000	3 608 642	8 000 000	8 000 000	3 575 000			
Sécurisation sites T2C	Initial	800 000		286 248	686 248					
SECU_T2C	Vote	0								
Super-opération 19002	Réalisé		0							
Opération SEC_CHAM, SEC_PARD	Report			406 000						
	Nouvelle situation	800 000	800 000	113 752	686 248					
Réseau bus - acquisition bus	Initial	22 983 148		2 000 000		0	0	0	11 522 122	9 461 026
BUS_ACQ	Vote	0								
Super opération 21001	Réalisé		0							
Opération ACQ_2126	Report									
	Nouvelle situation	22 983 148	22 983 148		2 000 000	0	0	0	11 522 122	9 461 026
Réseau bus - accessibilité quais	Initial	3 600 000		590 000	590 000	590 000	590 000	590 000	600 000	600 000
BUS_AQU	Vote	0								
Super opération 21002	Réalisé		0							
Opération AC_Q_2126	Report									
	Nouvelle situation	3 600 000	3 600 000		590 000	590 000	590 000	590 000	600 000	600 000
Réseau bus - renouvellement	Initial	32 650 000		5 302 000	3 497 400					
BUS_RMR	Vote	0			-3 497 400	3 497 400				
Super opération 15006	Réalisé		20 919 249							
Opération ACQ_BUS	Report			1 930 751						
	Nouvelle situation	32 650 000	29 152 600	8 233 351	0	3 497 400				
Réseau bus - accessibilité installations fixes	Initial	2 380 000		38 530	-984 763	984 763				
BUS_AIF	Vote	0								
Super opération 15005	Réalisé		1 221 087							
Opération ACCES_QUAI	Report			8 530						
	Nouvelle situation	2 244 380	2 244 380	38 530	0	984 763				

Les deux autorisations de programme (AP) suivantes sont créées :

- Renouvellement du parc bus portant sur la durée totale de la mandature 2021 – 2026 pour un montant de 23 M€. L'AP de la mandature précédente sera clôturée lors du budget supplémentaire 2021.
- Accessibilité du réseau bus portant sur la durée totale de la mandature 2021 – 2026 pour un montant de 3,6 M€. L'AP de la mandature précédente sera clôturée lors du budget supplémentaire 2021.

L'autorisation de programme suivante est modifiée :

- Maintenance mi-vie du tramway dont le montant est porté de 20 M€ à 24 M€ : l'évaluation initiale de 20 M€ de cette autorisation de programme a été déterminée sur la base prudente d'un pourcentage moyen du coût d'acquisition des rames THR1. L'expertise réalisée a permis d'identifier le contour du programme de maintenance en déterminant les organes concernés par un remplacement systématique. Cette réévaluation du programme ne prend pas en compte les résultats des négociations en cours de la phase d'industrialisation. Le montant du programme est conforme à la valorisation de la prospective financière présentée lors du débat d'orientations budgétaires.

Les autres AP sont sans changement, hors report d'une année sur l'autre des crédits de paiement non consommés en 2020. Cette actualisation sera réalisée lors de l'examen du budget supplémentaire 2021.

Les autorisations de programme portant sur la mandature précédente seront soldées et clôturées au cours de l'exercice 2021.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver :

- **le Budget Primitif 2021** voté par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement ;
- **la création de 2 autorisations de programme, citées ci-dessus, ainsi que l'augmentation de l'autorisation de programme de maintenance à mi-vie du tramway.**

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

25630012000035 SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN

POSTE COMPTABLE DE TRESORERIE MUNICIPALE

SERVICE PUBLIC LOCAL
COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

M43

BUDGET PRIMITIF

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2021

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations générales - Modalités de vote du budget II - Présentation générale du budget A1- Vue d'ensemble - Sections A2- Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres B1- Balance générale du budget - Dépenses B2- Balance générale du budget - Recettes III - Vote du budget A1- Section d'exploitation - Détail des dépenses A2- Section d'exploitation - Détail des recettes B1- Section d'investissement - Détail des dépenses B2- Section d'investissement - Détail des recettes B3- Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

IV - ANNEXES		
	A - Eléments du bilan	
	A1- Etat de la dette 1.1- Détail des crédits de trésorerie 1.2- Répartition par nature de dette 1.3- Répartition des emprunts par structure de taux 1.4- Typologie de la répartition de l'encours 1.5- Détail des opérations de couverture 1.6- Autres dettes A2- Méthodes utilisées pour les amortissements A3.1- Etat des provisions et des dépréciations A3.2- Etalement des provisions A4.1- Equilibre des opérations financières - Dépenses A4.2- Equilibre des opérations financières - Recettes A5.1.1- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Exploitation A5.1.2- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Investissement A5.2.1- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Exploitation A5.2.2- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Investissement A6- Etat des charges transférées A7- Détail des opérations pour le compte de tiers	
	B - Engagements hors bilan	
	B1.1- Etat des emprunts garantis par la régie B1.2- Calcul du ratio d'endettement B1.3- Subventions versées dans le cadre du vote du budget B1.4- Etat des contrats de crédit - bail B1.5- Etat des contrats de partenariat public - privé B1.6- Etat des autres engagements donnés B1.7- Etat des engagements reçus B2.1- Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents B2.2- Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	
	C - Autres éléments d'information	
	C1.1- Etat du personnel C1.2- Personnel de l'étab. de rattach. employé par la régie C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris C3- Liste des services individualisés dans un budget annexe	
	D - Arrêté et signatures	
	D - Arrêté et signatures	

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

- L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation (1).
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
 - ~~sans~~ les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

- II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".
- III - Les provisions sont (2) :
- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
- IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport au budget - cumulé - de l'exercice précédent (2).
Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires en cours
- V - Le présent budget a été voté (2) :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".

(2) Rayer la mention inutile

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A1

EXPLOITATION		EXPLOITATION	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'EXPLOITATION VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	109 908 140.00	109 908 140.00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE D'EXPLOITATION REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		109 908 140.00	109 908 140.00

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	38 378 248.00	38 378 248.00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		38 378 248.00	38 378 248.00

TOTAL		
TOTAL DU BUDGET	148 286 388.00	148 286 388.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	77 257 776.00	77 913 150.00	77 913 150.00	77 913 150.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 909 451.00	3 725 800.00	3 725 800.00	3 725 800.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	728 910.00	663 510.00	663 510.00	663 510.00
Total des dépenses de gestion des services		81 996 137.00	82 402 460.00	82 402 460.00	82 402 460.00
66	CHARGES FINANCIERES	7 522 500.00	7 100 000.00	7 100 000.00	7 100 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 435 000.00	1 035 000.00	1 035 000.00	1 035 000.00
Total des dépenses réelles d'exploitation		90 953 637.00	90 537 460.00	90 537 460.00	90 537 460.00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 564 395.00	5 136 491.00	5 136 491.00	5 136 491.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 027 000.00	14 234 189.00	14 234 189.00	14 234 189.00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		20 591 395.00	19 370 680.00	19 370 680.00	19 370 680.00
TOTAL		111 545 032.00	109 908 140.00	109 908 140.00	109 908 140.00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+Résultat)

109 908 140.00

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	78 350.00	18 000.00	18 000.00	18 000.00
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, SERVICES, MARCHANDISES	15 490 000.00	15 300 000.00	15 300 000.00	15 300 000.00
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	74 250 000.00	72 900 000.00	72 900 000.00	72 900 000.00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	17 183 882.00	17 157 140.00	17 157 140.00	17 157 140.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	371 000.00	370 000.00	370 000.00	370 000.00
Total des recettes de gestion des services		107 373 232.00	105 745 140.00	105 745 140.00	105 745 140.00
76	PRODUITS FINANCIERS	485 000.00	475 000.00	475 000.00	475 000.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Total des recettes réelles d'exploitation		107 858 232.00	106 220 140.00	106 220 140.00	106 220 140.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 756 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		3 756 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00
TOTAL		111 614 232.00	109 908 140.00	109 908 140.00	109 908 140.00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+Résultat)

109 908 140.00

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

15 682 680.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libelle	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
	Total des opérations d'équipement	16 978 600.00	18 770 248.00	18 770 248.00	18 770 248.00
	Total des dépenses d'équipement	16 978 600.00	18 770 248.00	18 770 248.00	18 770 248.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	13 175 000.00	13 800 000.00	13 800 000.00	13 800 000.00
	Total des dépenses financières	13 175 000.00	13 800 000.00	13 800 000.00	13 800 000.00
4581	Total des opérations pour compte de tiers	980 000.00	2 120 000.00	2 120 000.00	2 120 000.00
	Total des dépenses réelles d'investissement	31 133 600.00	34 690 248.00	34 690 248.00	34 690 248.00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 756 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	3 756 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00
TOTAL		34 889 600.00	38 378 248.00	38 378 248.00	38 378 248.00

D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
------------------------------------	--

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Resultat)	38 378 248.00
---	---------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libelle	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 777 884.00	2 997 765.00	2 997 765.00	2 997 765.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165)	9 540 321.00	13 209 803.00	13 209 803.00	13 209 803.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Total des recettes d'équipement	13 318 205.00	16 207 568.00	16 207 568.00	16 207 568.00
106	Réserves				
	Total des recettes financières				
4582	Total des opérations pour compte de tiers	980 000.00	2 800 000.00	2 800 000.00	2 800 000.00
	Total des recettes réelles d'investissement	14 298 205.00	19 007 568.00	19 007 568.00	19 007 568.00
021	Virement de la section d'exploitation	6 564 395.00	5 136 491.00	5 136 491.00	5 136 491.00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 027 000.00	14 234 189.00	14 234 189.00	14 234 189.00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	20 591 395.00	19 370 680.00	19 370 680.00	19 370 680.00
TOTAL		34 889 600.00	38 378 248.00	38 378 248.00	38 378 248.00

R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
------------------------------------	--

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Resultat)	38 378 248.00
---	---------------

ALTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	15 682 680.00
--	---------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	77 913 150.00		77 913 150.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 725 800.00		3 725 800.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	100 000.00		100 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	663 510.00		663 510.00
66	CHARGES FINANCIERES	7 100 000.00		7 100 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 035 000.00		1 035 000.00
68	Dotations aux amort., aux dépréciations et prov.		14 234 189.00	14 234 189.00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		5 136 491.00	5 136 491.00
	Dépenses d'exploitation - Total	90 537 460.00	19 370 680.00	109 908 140.00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES

109 908 140.00

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		3 688 000.00	3 688 000.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	13 800 000.00		13 800 000.00
	Total des opérations d'équipement	18 770 248.00		18 770 248.00
45x-1	Total des opérations pour compte de tiers	2 120 000.00		2 120 000.00
	Dépenses d'investissement - Total	34 690 248.00	3 688 000.00	38 378 248.00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

38 378 248.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	18 000.00		18 000.00
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES.SERVICES.MARCHANDISES	15 300 000.00		15 300 000.00
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	72 900 000.00		72 900 000.00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	17 157 140.00		17 157 140.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	370 000.00		370 000.00
76	PRODUITS FINANCIERS	475 000.00		475 000.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		3 688 000.00	3 688 000.00
	Recettes d'exploitation - Total	106 220 140.00	3 688 000.00	109 908 140.00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES

109 908 140.00

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 997 765.00		2 997 765.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	13 209 803.00		13 209 803.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS		13 882 189.00	13 882 189.00
45x-2	Total des opérations pour compte de tiers	2 800 000.00		2 800 000.00
481			352 000.00	352 000.00
021	Virement de la section d'exploitation		5 136 491.00	5 136 491.00
	Recettes d'investissement - Total	19 007 568.00	19 370 680.00	38 378 248.00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

AFFECTATION AUX COMPTES 106

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

38 378 248.00

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	77 257 776.00	77 913 150.00	77 913 150.00
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	63 300.00	59 650.00	59 650.00
605	ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	1 000.00	1 000.00	1 000.00
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES			
6061	FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ENERGIE)	35 800.00	36 150.00	36 150.00
6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT	5 700.00	5 500.00	5 500.00
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	12 800.00	10 000.00	10 000.00
6066	CARBURANTS	6 000.00	5 000.00	5 000.00
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	2 000.00	2 000.00	2 000.00
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	76 310 400.00	76 981 200.00	76 981 200.00
6111	SOUS-TRAIT EXPLOITARESEAU URBAIN	73 400 000.00	73 225 000.00	73 225 000.00
6113	SOUS-TRAIT LIGNESREGULIERES AFFRETEES	300 000.00	300 000.00	300 000.00
6117	SOUS-TRAIT LOCATIONVELO	1 600 000.00	2 100 000.00	2 100 000.00
6118	SOUS-TRAITANCE DIV	130 000.00	90 000.00	90 000.00
	LOCATIONS, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES DIVERS			
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	120 000.00	122 000.00	122 000.00
6135	LOCATIONS MOBILIERES	18 400.00	27 200.00	27 200.00
6137	REDEVANCES, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES DIVERS	4 000.00	4 000.00	4 000.00
	ENTRETIEN ET REPARATIONS			
61521	SUR BIENS IMMOBILIERS			
61528	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS AUT	97 000.00	105 000.00	105 000.00
	SUR BIENS MOBILIERS			
61551	MATERIEL ROULANT	5 000.00	8 000.00	8 000.00
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	40 000.00	42 000.00	42 000.00
6156	MAINTENANCE	31 000.00	55 500.00	55 500.00
	PRIMES D'ASSURANCES			
6161	MULTIRISQUES	40 000.00	60 000.00	60 000.00
6162	ASSUR. OBLIGATOIRE DOMMAGE CONSTRUCTION		2 500.00	2 500.00
617	ETUDES ET RECHERCHES	395 000.00	662 500.00	662 500.00
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	12 000.00	15 000.00	15 000.00
6184	VERSEMENT A DES ORGANISMES FORMATION	25 000.00	25 000.00	25 000.00
6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES	13 000.00	17 500.00	17 500.00
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	80 000.00	120 000.00	120 000.00
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	858 876.00	847 100.00	847 100.00
	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES			
6226	HONORAIRES	189 000.00	220 000.00	220 000.00
	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES			
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	75 000.00	130 000.00	130 000.00
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	22 400.00	46 000.00	46 000.00
6238	DIVERS	246 000.00	161 000.00	161 000.00
	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS			
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	68 500.00	44 500.00	44 500.00
6256	MISSIONS	12 500.00	13 000.00	13 000.00
6257	RECEPTIONS	26 500.00	29 500.00	29 500.00
	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	20 000.00	15 000.00	15 000.00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES		A1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
5262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	22 000.00	22 000.00	22 000.00
527	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	4 000.00	3 000.00	3 000.00
6281	DIVERS			
6283	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS	135 976.00	130 100.00	130 100.00
6288	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	33 000.00	33 000.00	33 000.00
6288	AUTRES	4 000.00		
- 53 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	25 200.00	25 200.00	25 200.00
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP)			
53512	IMPOTS DIRECTS (SAUF SUR BENEFICES)			
53512	TAXES FONCIERES	25 000.00	25 000.00	25 000.00
5358	AUTRES DROITS	200.00	200.00	200.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 909 451.00	3 725 800.00	3 725 800.00
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	372 590.00	298 000.00	298 000.00
6211	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE			
6211	PERSONNEL INTERIMAIRE	372 590.00	298 000.00	298 000.00
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	72 635.00	71 000.00	71 000.00
	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS (AUTRES ORGANISMES)			
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	34 115.00	30 000.00	30 000.00
6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	8 530.00	11 000.00	11 000.00
6336	COTISATIONS CNFPT ET DE CGFPT	29 990.00	30 000.00	30 000.00
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	3 464 226.00	3 356 800.00	3 356 800.00
	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
6411	SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE	1 628 650.00	1 688 000.00	1 688 000.00
6413	PRIMES ET GRATIFICATIONS	635 407.00	547 000.00	547 000.00
6414	INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	35 000.00	43 000.00	43 000.00
6415	SUPPLEMENT FAMILIAL	19 974.00	21 000.00	21 000.00
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
6451	COTISATIONS A L'U.R.S.S.A.F.	292 032.00	309 000.00	309 000.00
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	566 849.00	518 000.00	518 000.00
6454	COTISATIONS AUX A.S.E.D.I.C.	9 401.00	14 000.00	14 000.00
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	103 000.00	79 000.00	79 000.00
	AUTRES CHARGES SOCIALES			
6474	VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES	19 200.00	18 000.00	18 000.00
6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	7 000.00	8 000.00	8 000.00
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	1 800.00	1 800.00	1 800.00
648	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	145 913.00	110 000.00	110 000.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	100 000.00	100 000.00	100 000.00
- 73 -	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	100 000.00	100 000.00	100 000.00
739	RESTITUTION TAXE VERSEMENT TRANSPORT	100 000.00	100 000.00	100 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	728 910.00	663 510.00	663 510.00
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	728 910.00	663 510.00	663 510.00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'EXPLOITATION	- DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
6531	INDEMNITES FRAIS DE MISSION ET DE FORMATION DES E			
6532	INDEMNITES	62 000.00	66 000.00	66 000.00
6533	FRAIS DE MISSION	1 000.00	3 000.00	3 000.00
6541	COTISATIONS DE RETRAITE	4 000.00	4 000.00	4 000.00
6541	Pertes sur créances irrécouvrables			
	Créances admises en non-valeur	5 000.00	5 000.00	5 000.00
	SUBVENTIONS			
65715	SUBVENTIONS EQUIPEMENT ORGANISMES PUBLICS			
	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	70 000.00	70 000.00	70 000.00
65732	SUBV. EXPLOITATION ORGANISMES PUBLICS			
	REGIONS	32 500.00	152 500.00	152 500.00
65733	DEPARTEMENTS	120 000.00		
65734	COMMUNES	174 000.00	175 000.00	175 000.00
65735	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	65 000.00	28 000.00	28 000.00
6574	SUBV. EXPLOITATION PERSONNES DROIT PRIVE	195 400.00	160 000.00	160 000.00
658	CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE	10.00	10.00	10.00
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65		81 996 137.00	82 402 460.00	82 402 460.00
66	CHARGES FINANCIERES	7 522 500.00	7 100 000.00	7 100 000.00
66	CHARGES FINANCIERES	7 522 500.00	7 100 000.00	7 100 000.00
	CHARGES D'INTERETS			
66111	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES			
66112	INTERETS REGLES A L'ECHANCE	7 522 500.00	7 200 000.00	7 200 000.00
	INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNE		-100 000.00	-100 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 435 000.00	1 035 000.00	1 035 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 435 000.00	1 035 000.00	1 035 000.00
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	5 000.00	5 000.00	5 000.00
6742	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES			
	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES D'EQUIPEMENT	1 400 000.00	1 000 000.00	1 000 000.00
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 000.00	30 000.00	30 000.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+69+022		90 953 637.00	90 537 460.00	90 537 460.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 564 395.00	5 136 491.00	5 136 491.00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 564 395.00	5 136 491.00	5 136 491.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 027 000.00	14 234 189.00	14 234 189.00
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	14 027 000.00	14 234 189.00	14 234 189.00
6811	DOTAT. AMORT. ET PROV. - CHARGES EXPLOITATION DOTAT. AMORT. IMMO INCORPELLES ET CORPELLES	13 675 000.00	13 882 189.00	13 882 189.00
6862	DOTAT. AMORT., DEPREC. ET PROV. - CHARGES FINANCIERE DOT. AMORTIS. CHARGES FINANCIERES A REPARTIR	352 000.00	352 000.00	352 000.00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		20 591 395.00	19 370 680.00	19 370 680.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		20 591 395.00	19 370 680.00	19 370 680.00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		111 545 032.00	109 908 140.00	109 908 140.00
RESTES A REALISER N-1				
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				109 908 140.00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES				A2
Chap/Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	78 350.00	18 000.00	18 000.00
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	78 350.00	18 000.00	18 000.00
64198	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
	REMB. SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL AUTRES	60 350.00		
6459	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
	REMBOURSEMENTS - CHARGES DE S.S ET PREVOYANCE	18 000.00	18 000.00	18 000.00
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, SERVICES, MARCHANDISES	15 490 000.00	15 300 000.00	15 300 000.00
- 70 -	VENTES PRODUITS FABRIQUES - PRESTATIONS SERVICES	15 490 000.00	15 300 000.00	15 300 000.00
701	VENTES PRODUITS FINIS ET INTERMEDIAIRES	50 000.00	50 000.00	50 000.00
7061	PRESTATIONS DE SERVICES			
	TRANSPORT DE VOYAGEUR	14 810 000.00	14 600 000.00	14 600 000.00
7083	PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES			
	LOCATIONS DIVERSES	630 000.00	650 000.00	650 000.00
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	74 250 000.00	72 900 000.00	72 900 000.00
- 73 -	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	74 250 000.00	72 900 000.00	72 900 000.00
734	VERSEMENT DE TRANSPORT	74 250 000.00	72 900 000.00	72 900 000.00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	17 183 882.00	17 157 140.00	17 157 140.00
- 74 -	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	17 183 882.00	17 157 140.00	17 157 140.00
7471	SUBVENTIONS PARTICIPATIONS COLLECT. TERR.			
	ETAT	182 000.00	183 000.00	183 000.00
7472	REGIONS	1 233 000.00	1 233 000.00	1 233 000.00
7473	DEPARTEMENTS	1 549 000.00	1 549 000.00	1 549 000.00
7474	COMMUNES	47 000.00	49 375.00	49 375.00
7475	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	14 172 882.00	14 142 765.00	14 142 765.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	371 000.00	370 000.00	370 000.00
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	371 000.00	370 000.00	370 000.00
753	COMPENSATION RELEVEMENT SEUIL ASSUJETTSSEMENT VT	371 000.00	370 000.00	370 000.00
7588	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE			
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		107 373 232.00	105 745 140.00	105 745 140.00
76	PRODUITS FINANCIERS	485 000.00	475 000.00	475 000.00
- 76 -	PRODUITS FINANCIERS	485 000.00	475 000.00	475 000.00
7681	AUTRES PRODUITS FINANCIERS			
	FONDS DE SOUTIEN - SORTIE DES EMPRUNTS A RISQUE	485 000.00	475 000.00	475 000.00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'EXPLOITATION	- DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
7714	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION RECouvreMENT SUR CREANCES ADMISES EN NON VALEUR			
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS			
TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78		107 858 232.00	106 220 140.00	106 220 140.00

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES				A2
Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 756 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00
- 77 - 777	PRODUITS EXCEPTIONNELS QUOTE PART SUBV. D'INVEST.VIREE AU RESULTAT DE L'E	3 756 000.00 3 756 000.00	3 688 000.00 3 688 000.00	3 688 000.00 3 688 000.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		3 756 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		111 614 232.00	109 908 140.00	109 908 140.00
RESTES A REALISER N-1				
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				109 908 140.00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap.Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
	15002 Evolution ergonomique poste de conduite			
	15003 Acquisition 4 rames 2015			
	15004 ATELIER REMISAGE TRAMWAY PARDIEU			
	15005 Réseau bus - accessibilité installations fixes	530 000.00		
	15006 Réseau bus - renouvellement	6 302 600.00		
	15102 Localisation défaut BST			
	15105 Aménagement sécurité passerelle tramway			
	15109 Aménagements voiries			
	15110 Mobilier urbain			
	15115 Station sécurisée au TR PEI		10 000.00	10 000.00
	15120 Acquisition passerelle Pardieu			
	15127 Etude site propre ligne B			
	15128 Modèle et logiciel VISUM		10 000.00	10 000.00
	15129 Amélioration vitesse commerciale bus Esplanade SNC			
	15132 Renouvellement mobilier	25 000.00	20 000.00	20 000.00
	15134 Renouvellement informatique SMTC	61 000.00	55 000.00	55 000.00
	15135 Acquisition véhicules PMR	5 000.00		
	15136 Aménagement locaux SMTC		108 000.00	108 000.00
	15138 Miroirs de quais			
	16001 Obsolescence billettique	4 570 000.00	2 645 000.00	2 645 000.00
	16102 Evolution matériel roulant			
	16112 Modification banc de freinage tramway			
	16120 Etude et suivi ergonomie poste de conduite			
	16123 EVOLUTION SIGNALISATION FERROVIAIRE			
	17002 RENOUV BIENS MOB T2C 2017			
	17003 AMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRADEL			
	17004 MAINTENANCE MI-VIE TRAMWAY	2 000 000.00	8 000 000.00	8 000 000.00
	17102 TRAVAUX DIVERS PARDIEU	50 000.00		
	17108 EQUIPEMENTS COVOITURAGE DYNAMIQUE			
	18109 OUTILLAGE, PIECES DE RECHANGE, FORMATION TRAMWAY			
	18114 ETUDE COMPLEMENTAIRE FAISABILITE LIGNE B			
	19001 LIGNES B ET C 2025	1 880 000.00	3 180 000.00	3 180 000.00
	19002 SECURISATION SITES T2C	400 000.00	686 248.00	686 248.00
	19100 ETUDE ET REPROGRAMMATION	200 000.00		
	19102 ACQUISITION VEHICULE PMR			
	19103 INTERFACES LOGICIELLES TFT SLE ET BIV			
	19104 PROGICIEL GESTION FINANCIERE T2C			
	19105 ACQUISITION VAE	58 000.00		
	19106 PETIT INVESTISSEMENT EXPLOITATION C-VELO	12 000.00		
	19107 SURETE DE FONCTIONNEMENT TRAMWAY	50 000.00	200 000.00	200 000.00
	20100 PDM SMTC GARAGE A VELOS	10 000.00	15 000.00	15 000.00
	20101 REGLAGE PAUVES	120 000.00	120 000.00	120 000.00
	20103 ACQUISITION STATIONS VELOS	195 000.00		
	20104 AMENAGEMENTS VOIRIE BUS	350 000.00	370 000.00	370 000.00
	20105 TRAVAUX PLACES GNV LA PARDIEU			
	21001 ACQUISITION BUS 2021-2026		2 000 000.00	2 000 000.00
	21002 ACCESSIBILITE QUAIS BUS 2021-2026		630 000.00	630 000.00
	21101 TRAVAUX AGENCE T2C CVC ET BILLETTE		300 000.00	300 000.00
	21102 EXTENSION MEZZANINE PARDIEU		140 000.00	140 000.00
	21103 TRAVAUX DIVERS PF et IF LIGNE A		200 000.00	200 000.00
	21104 AMO OFFRE COVOITURAGE		50 000.00	50 000.00
	21105 OBSOLESCENCE CARTES ELECTRONIQUES TRAMWAY		31 000.00	31 000.00
	T2C_EQ_EX Equipements d'exploitation T2C	150 000.00		
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	16 978 600.00	18 770 248.00	18 770 248.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	13 175 000.00	13 800 000.00	13 800 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	13 175 000.00	13 800 000.00	13 800 000.00
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EURO	13 175 000.00	13 800 000.00	13 800 000.00
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		13 175 000.00	13 800 000.00	13 800 000.00
4581	DEPENSES (A SUBDIVISER PAR OPERATION)	980 000.00	2 120 000.00	2 120 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		980 000.00	2 120 000.00	2 120 000.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		31 133 600.00	34 690 248.00	34 690 248.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 756 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00
Reprises sur autofinancement antérieur		3 756 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 756 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00
	SUBV. D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU Cpte de RESULT			
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT			
13915	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	1 000.00	1 000.00	1 000.00
13917	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	95 000.00	100 000.00	100 000.00
	SUBV.INV.CAHIER CHARGES PR SCE PUB.SPECIFIQUE			
13941	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	915 000.00	947 000.00	947 000.00
13942	REGIONS	750 000.00	725 000.00	725 000.00
13943	DEPARTEMENTS	900 000.00	860 000.00	860 000.00
13944	COMMUNES	70 000.00	27 000.00	27 000.00
13945	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	35 000.00	27 000.00	27 000.00
13946	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	40 000.00	41 000.00	41 000.00
13947	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	950 000.00	960 000.00	960 000.00
Charges transférées				
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		3 756 000.00	3 688 000.00	3 688 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		34 889 600.00	38 378 248.00	38 378 248.00
RESTES A REALISER N-1				
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				38 378 248.00

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES				B2
Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 777 884.00	2 997 765.00	2 997 765.00
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 777 884.00	2 997 765.00	2 997 765.00
1315	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES		945 565.00	945 565.00
1341	SUBV. INV. CAHIER CHARGES PR SCE PUB SPECIFIQUE	45 000.00	318 000.00	318 000.00
1342	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	577 000.00		
1345	REGIONS	774 884.00	197 200.00	197 200.00
1347	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	2 381 000.00	1 537 000.00	1 537 000.00
	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	9 540 321.00	13 209 803.00	13 209 803.00
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	9 540 321.00	13 209 803.00	13 209 803.00
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EURO	9 540 321.00	13 209 803.00	13 209 803.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2182	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MATERIEL DE TRANSPORT			
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		13 318 205.00	16 207 568.00	16 207 568.00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
- 10 -	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
1068	RESERVES AUTRES RESERVES			
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES				
4582	RECETTES (A SUBDIVISER PAR OPERATION)	980 000.00	2 800 000.00	2 800 000.00
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		980 000.00	2 800 000.00	2 800 000.00
TOTAL DES RECETTES REELLES		14 298 205.00	19 007 568.00	19 007 568.00

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES				B2
Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions Nouvelles	VOTE
021	Virement de la section d'exploitation	6 564 395.00	5 136 491.00	5 136 491.00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	6 564 395.00	5 136 491.00	5 136 491.00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 027 000.00	14 234 189.00	14 234 189.00
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	13 675 000.00	13 882 189.00	13 882 189.00
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
28031	FRAIS D'ETUDE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT FRAIS D'ETUDES	460 000.00	436 000.00	436 000.00
2805	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...	145 000.00	161 000.00	161 000.00
28088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	25 000.00	21 000.00	21 000.00
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28131	CONSTRUCTIONS BATIMENTS	670 000.00	624 000.00	624 000.00
28135	INSTALLATIONS GENERALES.AGENCEMENTS.AMENAGEMENTS	5 000.00	6 000.00	6 000.00
28151	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTIL. INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	510 000.00	468 000.00	468 000.00
28181	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES INSTALLATIONS GENERALES. AGENCEMENTS. AMENAGEMENTS		34 000.00	34 000.00
28182	MATERIEL DE TRANSPORT	7 770 000.00	8 159 189.00	8 159 189.00
28183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	65 000.00	83 000.00	83 000.00
28184	MOBILIER	25 000.00	24 000.00	24 000.00
28188	AUTRES	4 000 000.00	3 866 000.00	3 866 000.00
48171	PENALITE DE RENEGOCIATION DE DETTE	352 000.00	352 000.00	352 000.00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		20 591 395.00	19 370 680.00	19 370 680.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		20 591 395.00	19 370 680.00	19 370 680.00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		34 889 600.00	38 378 248.00	38 378 248.00
RESTES A REALISER N-1				
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				38 378 248.00

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée et ajustement	Révision de l'exercice	Total cumulé
BIL_OBS-2016 Obsolescence billettique	9 520 000.00		9 520 000.00
BUS_ACQ-2021 ACQUISITION BUS 2021-2026		22 983 148.00	22 983 148.00
BUS_AIF-2015 Réseau bus - accessibilité installat	2 360 000.00		2 360 000.00
BUS_AQU-2021 ACCESSIBILITE QUAIS BUS 2021-2026		3 600 000.00	3 600 000.00
BUS_MIF-2015 Réseau bus - maintenance installatio	2 465 000.00		2 465 000.00
BUS_RMR-2015 Réseau bus - renouvellement	32 650 000.00		32 650 000.00
LIG_BC-2019 LIGNES B ET C 2025	266 400 000.00		266 400 000.00
MAG_CHAMP-2017 AMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRATEL	560 000.00		560 000.00
REM_TRAM-2014 Construction atelier remisage tramwa	1 534 907.00		1 534 907.00
SECU_T2C-2019 SECURISATION SITES T2C	800 000.00		800 000.00
SIT_LIGB-2015 Etude site propre ligne B	393 070.00		393 070.00
TRAM_A4R-2015 Acquisition 4 rames 2015	14 889 500.00		14 889 500.00
TRAM_EPC-2015 Evolution ergonomique poste de condu	4 391 000.00		4 391 000.00
TRAM_MMR-2015 Tramway maintenance matériel roulant	19 400 000.00	4 600 000.00	24 000 000.00

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts 2021	Reste à financer (>2021)
BIL_OBS-2016 Obsolescence billettique	6 581 625.00	2 645 000.00	293 375.00
BUS_ACQ-2021 ACQUISITION BUS 2021-2026		2 000 000.00	20 983 148.00
BUS_AIF-2015 Réseau bus - accessibilité installat	1 259 616.57	1 100 383.43	
BUS_AQU-2021 ACCESSIBILITE QUAIS BUS 2021-2026		630 000.00	2 970 000.00
BUS_MIF-2015 Réseau bus - maintenance installatio	2 465 000.00		
BUS_RMR-2015 Réseau bus - renouvellement	29 152 600.00	3 497 400.00	
LIG_BC-2019 LIGNES B ET C 2025	6 095 000.00	5 300 000.00	255 005 000.00
MAG_CHAMP-2017 AMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRATEL	560 000.00		
REM_TRAM-2014 Construction atelier remisage tramwa	1 534 907.00		
SECU_T2C-2019 SECURISATION SITES T2C	113 752.00	686 248.00	
SIT_LIGB-2015 Etude site propre ligne B	393 070.00		
TRAM_A4R-2015 Acquisition 4 rames 2015	14 889 500.00		
TRAM_EPC-2015 Evolution ergonomique poste de condu	4 391 000.00		
TRAM_MMR-2015 Tramway maintenance matériel roulant	4 425 000.00	8 000 000.00	11 575 000.00

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AE	Pour mémoire AE votée et ajustement	Révision de l'exercice	Total cumulé
------------------------	---	------------------------------	-----------------

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AE	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts 2021	Reste à financer (>2021)
------------------------	--------------------------------------	--	--------------------------------

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

D - ARRETE – SIGNATURES

Nombre de membres en exercice...33...
 Nombre de membres présents...26...
 Nombre de suffrages exprimés...26...

VOTES :

Pour...27...
 Contre...0...
 Abstentions...0...

Date de convocation : 04/12/2020

Présenté par (1),

A...présent par le 1^{er} Vice-Président

Le ... (1),

Délibéré par ... (2), réuni en session...le Comité Syndical
 Absolument...le 10/12/2020

Les membres ... (2), du Comité Syndical

Certifié exécutoire par ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture,
 le.....et de la publication le

A....., le

- (1) Compléter par le « président du conseil d'administration » ou par l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général...
- (2) Compléter par « conseil d'administration » ou par l'assemblée de la collectivité de rattachement : conseil municipal, conseil général...

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE			A1.1

A1.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/2021	Montant des tirages 2020	Montant des remboursements 2020		Encours restant du au 01/01/2021
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie 9620871120						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt	12/05/2020	10 000 000.00	8 450 000.00	1 045.28	6 200 000.00	2 250 000.00
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		10 000 000.00	8 450 000.00	1 045.28	6 200 000.00	2 250 000.00

(1) Circulaire n°NOR/INT/B/89/00071/C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision du maire de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (l'article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option sur ligne e trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV
A1.2

A1.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Emprunts et dettes à l'origine du contrat														
Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembt	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des rembts (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actu.					
163 Emprunts obligataires (Total)					0.00									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					318 912 379.70									
1641 Emprunts en euros (total)					318 912 379.70									
16431 JB	Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin	16/07/2014	12/08/2014	01/09/2018	10 000 000.00	V	Euribor 3m + 0.40%, floor à 0.40%	0.400%	0.406%	EUR	T	C	O	A-1
BE1001	Banque Européenne d'Investissement	29/10/2004	09/05/2006	09/05/2007	30 000 000.00	F	Taux fixe à 4.34%	4.360%	4.360%	EUR	A	P	O	A-1
CALFIM3	Credit Agricole	29/10/2004	24/12/2004	01/01/2008	5 100 000.00	F	Taux fixe à 4.329%	4.320%	4.320%	EUR	A	P	O	A-1
CALFIM4	Credit Agricole	31/07/2007	01/08/2007	02/05/2008	14 768 019.00	F	Taux fixe à 4.935%	4.935%	5.004%	EUR	A	P	O	A-1
CALFIM5	Credit Agricole	14/04/2007	01/19/2007	01/04/2008	10 000 000.00	V	Euribor 12m + 0.02%, floor à 0.00%	4.730%	4.802%	EUR	A	P	O	A-1
CALFIM6	Credit Agricole		01/10/2007	01/10/2008	7 134 680.77	C	Si 0.00% <= (CMS EUR 10a Positive - CMS EUR 2a Positive) alors Taux fixe à 4.095%, sinon Taux fixe à 7.00%	4.095%	4.152%	EUR	A	P	O	A-1
CALFIM7	Credit Agricole	29/10/2004	30/06/2006	30/09/2008	3 570 000.00	V	Euribor 3m + 0.11%, floor à 0.00%	5.057%	5.141%	EUR	T	P	O	A-1
CALFIM8	Credit Agricole	24/12/2008	30/12/2008	30/06/2009	9 000 000.00	F	Taux fixe à 4.59%	4.590%	4.620%	EUR	T	P	O	A-1
CDC001	Caisse des Dépôts et Consignations	08/02/2005	01/08/2005	01/09/2006	32 300 000.00	F	Taux fixe à 4.02%	4.020%	4.020%	EUR	A	P	O	A-1
CDC002	Caisse des Dépôts et Consignations	17/04/2012	27/12/2013	01/01/2014	2 000 000.00	V	Euribor 3m + 1.12%, floor à 0.00%	1.413%	1.413%	EUR	T	P	O	A-1
CEAL001	Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin	29/10/2004	24/12/2004	01/01/2006	5 100 000.00	F	Taux fixe à 4.325%	4.325%	4.325%	EUR	A	P	O	A-1
CEAL004	Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin	29/10/2004	30/06/2008	30/09/2008	5 570 000.00	V	Euribor 3m + 0.11%, floor à 0.00%	5.057%	5.141%	EUR	T	P	O	A-1

CFF001	Credit Foncier	23/12/2008	30/12/2008	30/03/2009	4 900 000,00	F	Taux fixe à 4,62%	4,620%	4,697%	EUR	T	P	O	A-1
CFFL001	Société de Financement Local	02/12/2013	01/01/2014	01/10/2014	22 544 250,17	F	Taux fixe à 4,40%	4,300%	4,380%	EUR	A	X	O	A-1
CFFL002	Société de Financement Local	18/11/2015	01/10/2017	01/10/2018	5 155 236,85	F	Taux fixe à 3,25%	3,250%	3,295%	EUR	A	P	O	A-1
CFFL003	Société de Financement Local	18/11/2015	01/10/2017	01/01/2018	6 000 000,00	F	Taux fixe à 2,58%	2,580%	2,616%	EUR	T	C	O	A-1
CFFL004	Société de Financement Local	18/11/2015	05/01/2016	01/10/2016	12 112 216,20	F	Taux fixe à 3,25%	3,250%	3,304%	EUR	A	X	O	A-1
CFFL005	Société de Financement Local	18/11/2015	11/12/2015	05/01/2016	20 000 000,00	F	Taux fixe à 3,25%	3,250%	3,295%	EUR	T	C	O	A-1
DEXA001	Société de Financement Local	30/09/2004	01/10/2004	01/01/2005	5 798 082,32	F	Taux fixe à 4,49%	4,690%	4,680%	EUR	T	C	O	A-1
DEXA003	Société de Financement Local	29/10/2004	24/12/2004	01/01/2006	9 880 000,00	F	Taux fixe à 4,329%	4,329%	4,329%	EUR	A	P	O	A-1
DEXA006	Société de Financement Local	31/07/2006	01/10/2006	01/10/2007	6 000 000,00	F	Taux fixe à 4,29%	4,290%	4,350%	EUR	A	P	O	A-1
DEXA009	Société de Financement Local	20/07/2007	01/10/2007	01/01/2008	16 724 814,84	F	Taux fixe à 4,825%	4,825%	4,862%	EUR	T	P	O	A-1
DEXA012	Deja	20/07/2007	01/08/2007	01/11/2007	13 794 388,25	V	Euribor 3m + 0,02% fixe à 0,00%	4,284%	4,344%	EUR	T	P	O	A-1
DEXA016	Deja	29/10/2004	30/06/2006	01/10/2006	6 880 000,00	V	Euribor 3m + 0,11% fixe à 0,00%	5,057%	5,141%	EUR	T	P	O	A-1
DEXA018	Société de Financement Local	08/09/2008	01/10/2008	01/01/2009	31 126 706,30	F	Taux fixe à 4,98%	4,980%	5,063%	EUR	T	P	O	A-1
DEXA019	Société de Financement Local	24/12/2008	29/12/2008	01/03/2009	4 850 000,00	F	Taux fixe à 4,70%	4,700%	4,700%	EUR	T	P	O	A-1
MON62898EUR	La banque postale	18/09/2019	27/09/2019	01/01/2020	7 000 000,00	F	Taux fixe à 0,38%	0,380%	0,385%	EUR	T	C	O	A-1
MON53377EUR	La banque postale		01/09/2020	01/12/2020	5 000 000,00	F	Taux fixe à 0,51%	0,510%	0,510%	EUR	T	C	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
1644 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Autres emprunts et dettes assimilées (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					318 912 379,70									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation

(2) Nominal : montant emprunte a l'origine

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage)

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois)

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre

(7) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour in fine, X pour autres à préciser

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine : Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales)

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A1.2

A1.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/2021										
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/2021	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice		
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)
											ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		0.00		0.00					0.00	0.00	0.00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0.00		210 227 372.04					13 662 854.99	7 050 714.51	1 410 092.56
1641 Emprunts en euros (total)		0.00		210 227 372.04					13 662 854.99	7 050 714.51	1 410 092.56
164101	N		A-1	8 675 000.00	17.88	V	Euribor 3m + 0.40% floore à 0.40%	0.40%	500 000.00	35 290.55	2 894.72
BE1001	N		A-1	17 135 105.83	10.36	F	Taux fixe à 4.36%	4.36%	1 247 026.06	747 050.61	436 419.06
CACF001	N		A-1	3 334 267.88	14.91	F	Taux fixe à 4.325%	4.33%	162 486.94	144 340.46	0.00
CACF004	N		A-1	8 889 853.43	10.34	F	Taux fixe à 4.935%	4.94%	625 753.90	443 593.88	275 290.81
CACF005	N		A-1	6 298 684.43	11.25	V	Euribor 12m + 0.02%, floore à 0.00%	0.00%	385 089.43	0.00	0.00
CACF006	N		A-1	4 486 770.43	11.76	F	Taux fixe à 4.865%	4.84%	281 880.21	219 940.34	63 996.05
CACF007	N		A-1	2 830 023.42	12.50	V	Euribor 3m + 0.11% floore à 0.00%	0.00%	137 015.70	0.00	0.00
CACF008	N		A-1	5 908 434.26	13.00	F	Taux fixe à 4.55%	4.55%	541 531.70	266 604.02	1 407.19
CDC001	N		A-1	20 596 457.41	14.59	F	Taux fixe à 4.02%	4.02%	1 027 082.03	827 977.59	327 787.04
CDC002	N		A-1	1 559 783.79	22.93	V	Euribor 3m + 1.12% floore à 0.00%	0.59%	64 154.49	8 959.73	705.23
CEAL001	N		A-1	3 334 267.88	14.91	F	Taux fixe à 4.325%	4.33%	162 486.94	144 340.46	0.00
CEAL004	N		A-1	739 356.65	12.50	V	Euribor 3m + 0.11% floore à 0.00%	0.00%	43 802.42	0.00	0.00
CFF001	N		A-1	3 209 927.85	13.00	F	Taux fixe à 4.42%	4.62%	186 155.45	147 110.10	776.10
CFFL001	N		A-1	15 637 798.99	12.76	F	Taux fixe à 4.30%	4.30%	1 162 082.29	677 404.92	157 973.05
CFFL002	N		A-1	4 402 086.62	11.76	F	Taux fixe à 3.25%	3.25%	276 562.88	145 054.86	34 264.77
CFFL003	N		A-1	5 100 000.00	16.76	F	Taux fixe à 2.58%	2.58%	300 000.00	130 462.00	0.00
CFFL004	N		A-1	8 528 893.23	10.75	F	Taux fixe à 3.25%	3.25%	718 050.72	281 038.88	64 024.22
CFFL005	N		A-1	22 112 500.00	15.01	F	Taux fixe à 3.25%	3.25%	1 450 000.00	710 703.91	0.00
DEXIA001	N		A-1	2 087 309.84	8.75	F	Taux fixe à 4.69%	4.69%	231 923.28	93 815.88	0.00
DEXIA003	N		A-1	8 487 124.45	14.91	F	Taux fixe à 4.325%	4.33%	312 229.82	277 360.09	0.00
DEXIA006	N		A-1	3 188 150.76	10.75	F	Taux fixe à 4.29%	4.29%	248 922.74	138 671.27	32 273.74
DEXIA009	N		A-1	10 340 970.12	11.25	F	Taux fixe à 4.825%	4.83%	683 470.42	493 461.39	0.00
DEXIA012	N		A-1	7 787 651.70	10.35	V	Euribor 3m + 0.02% floore à 0.00%	0.00%	603 359.59	0.00	0.00
DEXIA016	N		A-1	4 639 199.70	12.80	V	Euribor 3m + 0.11% floore à 0.00%	0.00%	260 364.97	0.00	0.00
DEXIA018	N		A-1	18 730 819.36	11.91	F	Taux fixe à 4.98%	4.98%	1 344 403.52	920 494.65	0.00

DESCRIPTIF	N	A-1	3 204 516.04	12 942	F	Taux fixe à 4,70%	4,70%	163 410 11	147 403.00	11 832.04
MONTREPOUGEUR	N	A-1	0 650 000.00	18 76	F	Taux fixe à 0,38%	0,38%	350 000.00	25 144.84	0.00
MONS3773EUR	N	A-1	4 916 666.67	14 67	F	Taux fixe à 0,51%	0,51%	333 333.32	34 437.50	1 047.92
1643 Emprunts en devises (total)			0.00					0.00	0.00	0.00
1644 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)			0.00					0.00	0.00	0.00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)			0.00					0.00	0.00	0.00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)			0.00					0.00	0.00	0.00
1671 Avances remboursables du Trésor (total)			0.00					0.00	0.00	0.00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux Trésor (total)			0.00					0.00	0.00	0.00
1675 Dettes pour M E T P et PPP (total)			0.00					0.00	0.00	0.00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)			0.00					0.00	0.00	0.00
1678 Autres emprunts et dettes (total)			0.00					0.00	0.00	0.00
168 Autres emprunts et dettes assimilées (Total)			0.00					0.00	0.00	0.00
1681 Autres emprunts			0.00					0.00	0.00	0.00
1682 Bons à moyen terme négociables			0.00					0.00	0.00	0.00
1687 Autres dettes			0.00					0.00	0.00	0.00
Total général			210 227 372.04					13 662 654.99	7 050 714.51	1 410 092.56

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture »

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales). En cas de couverture partielle, indiquer plusieurs catégories d'emprunt. (exemple : A

(12) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage)

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opération de couverture

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau de taux à la date du vote du budget

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés en 768

IV – ANNEXES

ÉLÉMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

A1.3 - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat(s))	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/2021	Type d'instruments (4)	Durée du contrat	Date des périodes d'échéances	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau des taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (11) cas échéant	% part type de taux selon le capital restant dû
Emprunts à taux fixe ou taux variable simple sur la durée du contrat														
A														
TOTAL A		0.00	0.00									0.00	0.00	0.00%
Barrière simple B														
TOTAL B		0.00	0.00									0.00	0.00	0.00%
Option d'échange C														
TOTAL C		0.00	0.00									0.00	0.00	0.00%
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé D														
TOTAL D		0.00	0.00									0.00	0.00	0.00%
Multiplicateur jusqu'à 5 E														
TOTAL E		0.00	0.00									0.00	0.00	0.00%
Autres type de structures F														
TOTAL F		0.00	0.00									0.00	0.00	0.00%
TOTAL GÉNÉRAL		0.00	0.00									0.00	0.00	0.00%

Il Répartit les emprunts selon le type de structure financière A et B selon la classification de la charte de l'union conclutée en fonction du risque le plus élevé à court sur toute la durée de vie du contrat de prévoyance éventuelles

[illegible]

En l'absence de conservation par balle d'air comprimé, chaque inspection est au point du compteur pendant dix secondes et au point restant cinquante.

10. The following are the names of the persons who have been appointed to the various committees of the Board of Directors:

Si l'analyse est effectuée au taux nominal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat, l'analyse hors opération de couverture indiquera le montant final ou la formule correspondante au taux nominal du contrat.

[illegible][illegible]

© 2006 Blackwell Publishing Ltd, *Journal of Internal Medicine* 260: 103–110

© Blackwell Publishing Ltd. 2005

(99) Indiquer le niveau de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

[illegible]

© 2004 Blackwell Publishing Ltd, *Journal of Internal Medicine* 255: 677–684

IV - ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	
	IV A1.4

A1.4 - RÉPARTITION DE L'ENCOURS

	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structures							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens)	Nombre de produits	28					
	% de l'encours	100.00%					
	Montant en euros	210 227 372.04					
	Nombre de produits						
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	% de l'encours						
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
(C) Option d'échange (swaption)	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	% de l'encours						
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
(F) Autres types de structures	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/2021 après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	
	IV
	A1.5

A1.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture						Catégorie d'emprunt (8)	
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges c/668	Produits c/768		
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux			opération de couverture	autres
Taux fixe (total)							0.00	0.00	
Taux variable (total)							0.00	0.00	
Taux complexe (total)							0.00	0.00	
Total							0.00	0.00	

(5) Indiquez l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

TABLEAU D'EFFECTIF au 1er décembre 2020

GRADES OU EMPLOIS	BUDGETES	POURVUS	VACANTS
Secteur administratif			
Adjoint administratif territorial	5	5	0
Adjoint administratif territorial principal 1ere classe	7	7	0
Adjoint administratif territorial principal 2è classe	2	2	0
Administrateur hors classe	1	0	1
Attaché	14	13	1
Attaché hors classe	1	1	0
Attaché principal	7	6	1
Directeur territorial	1	0	1
Rédacteur	4	3	1
Rédacteur principal 2 ^e classe	3	1	1
Rédacteur principal 1ere classe	1	1	0
Sous-total	46	40	6
Secteur emplois fonctionnels			
Directeur général des services des communes de 150 à 400 000 habitants	1	1	
Sous total	1	1	
Secteur technique			
Ingénieur	3	2	1
Ingénieur en chef	1	1	0
Ingénieur en chef hors classe	2	1	1
Ingénieur principal	3	3	0
Technicien	1	0	1
Technicien principal 1ere classe	5	5	0
Technicien principal 2 e classe	3	3	0
Sous total	18	15	3
TOTAL	65	56	9

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélio MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 3

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : REALISATION D'UN NOUVEAU DEPOT DE BUS (SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE)

CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2162-17 et R 2162-22 à R 2162-26 ;

Vu la délibération n° 3 du Comité Syndical du SMTC en date du 17 septembre 2020 portant création et désignation des membres de la CAO spécifique au projet des lignes B+C ;

Considérant que dans le cadre du projet des lignes BHNS B et C, le SMTC a engagé une procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un nouveau dépôt de bus (site de maintenance et de remisage) et la réalisation d'installation photovoltaïque à la Pointe de Cournon.

Considérant que le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre étant supérieur à 428 000 € HT la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint en application de l'article R 2172-2 du code de la commande publique.

Pour information, le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des candidats sur les critères définis dans les documents de la consultation. La procédure étant restreinte, plusieurs candidats seront invités à participer pour proposer un projet. Le nombre de candidats invités à proposer un projet a été fixé à quatre maximum.

Conformément à l'article R. 2162-20 du code de la commande publique, une prime est versée à chacun des candidats admis à participer au concours et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours.

Son montant maximum, porté au règlement du concours, est librement défini par l'acheteur et en l'espèce, est arrêté à 80.000 euros HT par candidat admis à remettre un projet.

Dans un deuxième temps un marché négocié sera passé avec le lauréat ayant remis le meilleur projet, selon les critères indiqués dans le règlement de concours.

Considérant que la technique du concours nécessite la création d'un jury amené à se réunir pour :

- analyser les candidatures et rendre un avis motivé sur les candidats pouvant déposer une offre ;
- formuler un avis motivé et proposer un classement des projets ;
- auditionner éventuellement les candidats une fois son avis motivé sur les projets rendu ;

Considérant que le jury de concours est constitué, conformément à l'article R 2162-22 du code de la commande publique :

- des membres de la Commission d'appel d'offres ad hoc au projet B+C, avec voix délibérative ;
- d'au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours ; avec voix délibérative (maître d'œuvre, experts techniques ...)
- et éventuellement de personnalités supplémentaires avec voix délibératives ou consultatives

Concernant les personnes qualifiées du jury, il s'agit de maître d'œuvre architectes, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques. Le calcul du tiers minimum de personnalités qualifiées se fonde sur l'ensemble des membres du jury ayant voix délibérative.

La composition du jury de concours pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un nouveau dépôt de bus est proposée comme suit :

- Monsieur François RAGE, Président de la CAO du projet des lignes B+C, Président du Jury avec voix prépondérante en cas de partage de voix ;
- 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres du projet des lignes B+C (suppléés en cas de besoin par les 5 membres suppléants) ;
- 4 personnalités qualifiées ;
- Une ou plusieurs personnalités supplémentaires avec voix consultative ;

Il est également proposé que les personnalités ayant une qualification équivalentes à celles exigées pour les candidats soient indemnisés à hauteur de 600 € HT/ jour et 300 € HT/ demi-journée et leurs frais de déplacement, repas et hébergement, remboursés sur production de justificatifs.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De créer un jury de concours pour les besoins de l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un nouveau dépôt de bus ;
- De fixer sa composition comme suit :
 - Monsieur François RAGE, Président du Jury avec voix prépondérante en cas de partage de voix ;
 - 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres du projet des lignes B+C soit 5 membres avec voix délibératives (suppléés en cas de besoin par les 5 membres suppléants).
 - Quatre personnalités qualifiées avec voix délibératives ;
 - Une ou plusieurs personnalités supplémentaires avec voix consultative
- D'autoriser le Président à désigner par arrêté nominativement les membres du jury avec voix délibératives et consultatives.
- D'indemniser les personnalités ayant une qualification équivalentes à celles exigées pour les candidats à hauteur de 600 € HT/ jour et 300 € HT/ demi-journée et leurs frais de déplacement, repas et hébergement, remboursés sur production de justificatifs.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

-Pour : 27
-Contre : 0
-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélio MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(e)s :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 4

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A L'AMENAGEMENT URBAIN ET PAYSAGER DU LIEU DE PROJET RENOUX BALLAINVILLIERS - CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2162-17 et R 2162-22 à R 2162-26 ;

Vu la délibération n° 3 du Comité Syndical du SMTC en date du 17 septembre 2020 portant création et désignation des membres de la CAO spécifique au projet des lignes B+C ;

Considérant que dans le cadre du projet des lignes BHNS B et C, le SMTC a engagé une procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain et paysager du lieu de projet Renoux Ballainvilliers ;



Considérant que le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre étant supérieur à 428 000 € HT la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint en application de l'article R 2172-2 du code de la commande publique.

Pour information, le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des candidats sur les critères définis dans les documents de la consultation. La procédure étant restreinte, plusieurs candidats seront invités à participer pour proposer un projet. Le nombre de candidats invités à proposer un projet a été fixé à 5 au maximum.

Conformément à l'article R. 2162-20 du code de la commande publique, une prime est versée à chacun des candidats admis à participer au concours et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours.

Son montant maximum, porté au règlement du concours, est librement défini par l'acheteur et en l'espèce, est arrêté à 30 000 euros HT par candidat admis à remettre un projet.

Dans un deuxième temps un marché négocié sera passé avec le lauréat ayant remis le meilleur projet, selon les critères indiqués dans le règlement de concours.

Considérant que la technique du concours nécessite la création d'un jury amené à se réunir pour :

- analyser les candidatures et rendre un avis motivé sur les candidats pouvant déposer une offre ;
- formuler un avis motivé et proposer un classement des projets ;
- auditionner éventuellement les candidats une fois son avis motivé sur les projets rendu ;

Considérant que le jury de concours est constitué, conformément à l'article R 2162-22 du code de la commande publique :

- des membres de la Commission d'appel d'offres ad hoc au projet B+C, avec voix délibérative ;
- d'au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours ; avec voix délibérative (maître d'œuvre, experts techniques ...)
- et éventuellement de personnalités supplémentaires avec voix délibératives ou consultatives

Concernant les personnes qualifiées du jury, il s'agit de maître d'œuvre architectes, d'urbanistes, de paysagistes, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques. Le calcul du tiers minimum de personnalités qualifiées se fonde sur l'ensemble des membres du jury ayant voix délibérative.

La composition du jury de concours pour le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain et paysager du lieu de projet Renoux Ballainvilliers ;

- Monsieur François RAGE, Président de la CAO du projet des lignes B+C, Président du Jury avec voix prépondérante en cas de partage de voix ;
- 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres du projet des lignes B+C soit 5 membres (suppléés en cas de besoin par les 5 membres suppléants) ;
- 5 personnalités qualifiées ;
- 3 personnalités supplémentaires avec voix délibératives + une ou plusieurs personnalités supplémentaires avec voix consultative ;

Il est également proposé que les personnalités ayant une qualification équivalentes à celles exigées pour les candidats soient indemnisés à hauteur de 600 € HT/ jour et 300 € HT/ demi-journée et leurs frais de déplacement, repas et hébergement, remboursés sur production de justificatifs.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De créer un jury de concours pour les besoins de l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain et paysager du lieu de projet Renoux Ballainvilliers ;
- De fixer sa composition comme suit :
 - Monsieur François RAGE, Président de la CAO du projet des lignes B+C, Président du Jury avec voix prépondérante en cas de partage de voix ;
 - 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres du projet des lignes B+C soit 5 membres (suppléés en cas de besoin par les 5 membres suppléants) ;
 - 5 personnalités qualifiées ;
 - 3 personnalités supplémentaires avec voix délibératives + une ou plusieurs personnalités supplémentaires avec voix consultative ;
- D'autoriser le Président à désigner par arrêté nominativement les membres du jury avec voix délibératives et consultatives.
- D'indemniser les personnalités ayant une qualification équivalentes à celles exigées pour les candidats à hauteur de 600 € HT/ jour et 300 € HT/ demi-journée et leurs frais de déplacement, repas et hébergement, remboursés sur production de justificatifs.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

-Pour : 27
-Contre : 0
-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélien MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 5

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : CREATION DU COMITE DES USAGERS ET DES PARTENAIRES (FUSION DE LA CCSPL ET DU COMITE DES PARTENAIRES)

Un comité des partenaires instauré par la loi LOM

Dans l'objectif de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre de la compétence mobilité, la Loi d'orientations des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre prévoit la création d'un comité des partenaires instauré et animé par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), qui le réunit au moins une fois par an.

L'objectif de ce comité est de garantir un dialogue entre les autorités organisatrices de la mobilité, les usagers, les habitants du territoire et les employeurs, financeurs et bénéficiaires des services de mobilité mis en place sur le territoire de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.



Ainsi, pour faire partager les enjeux de la mise en place des services de mobilité, la loi prévoit que ce comité soit consulté sur les questions relatives à l'évolution substantielle de l'offre de mobilité, des politiques tarifaires, la qualité des services et l'information des usagers, et l'évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services.

Il revient au SMTC-AC de fixer la composition et le fonctionnement de ce comité et sa fréquence de réunion.

La commission consultative des services publics locaux créée en application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Comité syndical a créé, en date du 19 décembre 2011, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Cette création est liée à l'application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la création d'une commission consultative des services publics locaux dans les syndicats mixtes comprenant au moins une ville de plus de 10 000 habitants.

De manière générale, cette commission a pour objet de donner un avis préalable à toute décision de principe de recourir à toute convention de délégation de service public, à toute création de régie dotée de l'autonomie financière et à tout projet de contrat de partenariat. La commission examine notamment, chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport du délégataire, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle peut, à la demande de la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics. Sa composition est fixée en application des dispositions de l'Article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Proposition de fusion de ces deux instances et création d'un comité des usagers et des partenaires.

Compte tenu du rythme de réunion de ces deux instances (une fois par an minimum) et de leur similitude en matière de composition, il est proposé d'élargir la CCSPL aux représentants des employeurs afin de constituer un comité qui pourrait être nommé « comité des usagers et des partenaires » qui serait sollicité dans deux temps forts annuels :

- En format « CCSPL » avant le 1^{er} juillet de chaque année, en présence des exploitants du SMTC-AC pour la présentation des rapports de délégation de service public,
- En format « Comité des partenaires » en décembre.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de constituer le Comité des usagers et partenaires et d'en arrêter la composition de la façon suivante :**
 - Le Président et les 6 Vice-présidents du SMTC-AC ;

- Un représentant de chaque association d'usagers suivante :
 - Vélo- Cité 63,
 - l'Association de Défense des Usagers des Transports Clermontois (ADUT),
 - le Collectif Départemental pour l'insertion des Personnes Handicapées (CDIPH),
 - la Fédération Nationale des Associations d'Usagers (FNAUT) :
- Un groupe d'usagers des services de transport organisés par le SMTC-AC désignés par le Président, dans la limite d'un usager par service (TC, C. vélo, TAD) :
- Un représentant de chacune des structures suivantes : Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et de l'Industrie, Michelin, CHU, CAF, CCAS, Groupe la Poste.

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélien MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 6

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS BILLETTIQUE OURA

La Convention lie la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le SMTAC-AC dans le cadre du dispositif OURA. Elle fixe les modalités de mise à disposition du matériel billettique OURA par la Région au SMTAC-AC, dans le cadre du renouvellement du système billettique et de son interopérabilité.

Ainsi, la Région met à disposition du SMTAC AC :

- 1 Terminal Point de vente (TPV), permettant la distribution et le service après-vente de supports et de titres affectés, TPV est relié à la Centrale OURA par 1 abonnement réseautique.
- 1 poste d'exploitation avec une licence Business Object, au siège de T2C pour l'accès à des fonctions d'administration et de consultation des données billettiques statistiques. Il se présente sous la forme d'un ordinateur de bureau type PC. Il peut soit être connecté à la centrale OURA ! via une liaison réseautique d'un TPV soit via internet.



- 1 imprimante A4 pour l'impression, des factures et de divers documents.
- 1 box fournie par Orange pour la connexion réseautique.

La mise à disposition de ces équipements est consentie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à titre gratuit. Les frais d'investissement relatifs à l'acquisition du matériel billettique, à son installation, à la maintenance des niveaux supérieurs au niveau 2, et aux formations nécessaires à la bonne utilisation du matériel sont supportés par la Région.

Cependant, les postes relatifs au fonctionnement (réseautique associée aux équipements billettiques, et consommables) seront commandés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le marché du Dispositif mutualisé Oûra, puis pris en charge financièrement par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise dans le cadre d'un appel de fonds émis par la Région à l'année N+1, parallèlement aux dispositions énoncées dans la Convention Cadre Oûra.

En contrepartie, le SMTC s'engage à développer le réseau de distribution et étendre le service rendu à l'utilisateur, en son nom et en celui des partenaires Oûra, à travers la :

- création de cartes sans contact Oûra et les dossiers clients associés dans la Centrale Oûra ; assurer le service après-vente relatif à ces supports (l'utilisateur doit être pris en charge pour sa demande par n'importe quel réseau, quel que soit le réseau émetteur de la carte Oûra et quels que soient les titres présents sur sa carte) ;
- Vente de la gamme tarifaire TER+T2C pour laquelle le réseau T2C est directement concerné, ainsi que le cas échéant, la gamme propre au réseau T2C.
- Vente de titres d'autres réseaux de transports paramétrés dans la centrale Oûra, sous réserve de l'accord préalable de la Région.

Imputation budgétaire : 65732

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mise à disposition de matériels billettique OûRA.

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE06-DE



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Convention de mise à disposition de matériel billettique Oûra

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra, en région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012, notamment l'avenant n°3 relatif à l'entrée du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération clermontoise dans le système billettique mutualisé Oûra

Vu le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération n°2019-03/17-157-2918 de la Commission Permanente du Conseil régional du 29 mars 2019, autorisant le Président à signer la présente Convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Laurent WAUQUIEZ, agissant en qualité de Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, dénommée ci-après « la Région »,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC), sis 2 bis rue de l'Hermitage, 63063 à Clermont-Ferrand cedex 1, ci-après dénommé « SMTC-AC », représenté par son Président, Monsieur François RAGE, habilité à l'effet des présentes par délibération n° 5 du Comité syndical du 30 juillet 2020 ;

ci-après dénommée le « Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise ».

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	66
ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT	66
ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE	66
1. Distribution de supports et de titres Oûra	66
2. Information et promotion du projet Oûra et de la tarification du réseau T2C	77
3. Les conditions d'exploitation des données	77
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL BILLETTIQUE	77
1. Les équipements mis à disposition	77
2. Transfert de garde des équipements	88
3. La tenue à jour de l'inventaire et des stocks	88
4. Droit de contrôle des documents	99
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES	99
ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION	99
ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	99
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES	99
ANNEXE 1 - LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	1111

PREAMBULE

Depuis plus de dix ans, la démarche Oûra fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité volontaires du territoire rhônalpin dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération pilotée dès son démarrage par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, s'est concrétisée, en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- la mise en œuvre de la carte Oûra, support commun de la mobilité en Rhône-Alpes,
- l'inauguration en septembre 2010, à Valence, d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité Oûra,
- la mise en place de nombreuses tarifications intermodales,
- la mise en place de systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.

La phase 2 (2012 - 2019) de cette démarche a permis la conception et la mise en œuvre d'un dispositif billettique mutualisé au bénéfice des 25 autorités organisatrices partenaires du projet, incluant la Centrale Oûra (pour le partage des données entre les partenaires) et un Système Billettique Mutualisé pour les réseaux non encore équipés ou souhaitant se rééquiper. Cela s'est traduit par l'achat de prestations et de fournitures mutualisées dans le cadre d'un groupement de commande piloté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte de tous les partenaires. Ce marché de « mise en œuvre, exploitation et maintenance du dispositif mutualisé OûRA ! » a été confié en 2014 au groupement industriel Conduent – Orange Business Service pour la période 2014-2022.

La phase 3 de développement d'Oûra (à partir de 2019) s'inscrit dans un contexte territorial qui a connu des mutations profondes, notamment la fusion des anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes, le transfert de la compétence transports scolaire et interurbain des conseils départementaux vers la Région ainsi que l'élargissement et la création de nouvelles autorités organisatrices de la mobilité. Par ailleurs, la Région voit son rôle de cheffe de file de l'intermodalité renforcée dans les évolutions législatives récentes.

C'est pourquoi, en 2018, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité faire évoluer le partenariat Oûra en permettant l'entrée de nouveaux partenaires dans la communauté Oûra. Il s'agissait ainsi de conforter l'ambition d'un service Oûra performant et adapté aux besoins des territoires, et élargi à tous les champs de la mobilité (vélos, parkings, covoiturage, autopartage..).

Dans ce cadre, la Région a proposé aux autorités organisatrices d'adhérer à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra (en date du 3 juillet 2012) et au groupement de commandes pour l'achat de prestations communes pour l'exploitation d'Oûra (en date du 3 juillet 2012).

La convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OûRA ! a fait l'objet d'un avenant 1 (en date du 4 mars 2015) et d'un avenant 2 (signé le 25 octobre 2016). Le 3^{ème} avenant a officialisé l'entrée de 15 nouveaux partenaires au 1^{er} janvier 2019, dont le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise.

La feuille de route fixée par l'ensemble des nouveaux partenaires pour les années à venir est :

1. Faire évoluer la gouvernance, les outils et les référentiels Oûra pour garantir l'intégration des nouveaux entrants et notamment les accompagner pour l'interopérabilité de leur système billettique,
2. Poursuivre les déploiements et l'innovation, avec notamment le développement de nouveaux services,
3. Décliner le service OûRA ! dans les bassins de vie afin de répondre aux besoins des territoires

Par la présente convention, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite mettre à disposition à de nouveaux partenaires qui n'ont pas accès au marché d'équipement billettique Oûra, les matériels billettiques Oûra leur permettant de développer le service à l'utilisateur (distribution et service après-vente), dit service Oûra.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du matériel billettique Oûra par la Région au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise, et les contreparties attendues, notamment financières et en termes de niveau de service.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter de la date de signature par la dernière des parties. Elle est renouvelable 2 fois pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

1. Distribution de supports et de titres Oûra

La Région entend, par la présente mise à disposition du matériel Oûra, développer son réseau de distribution et étendre le service rendu à l'utilisateur, en son nom et en celui des partenaires Oûra.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise, via son exploitant, s'engage à :

- créer des cartes sans contact Oûra et les dossiers clients associés dans la Centrale Oûra pour les usagers réguliers des transports publics régionaux, départementaux ou urbains ; assurer le service après-vente relatif à ces supports (l'utilisateur doit être pris en charge pour sa demande par n'importe quel réseau, quel que soit le réseau émetteur de la carte Oûra et quels que soient les titres présents sur sa carte). Les prix des opérations d'émission et de SAV des supports sont ceux fixés par la Communauté Oûra. A la date de la signature, ces prix sont :

Primo-délivrance de la carte Oûra	5€
Renouvellement de la carte Oûra (à l'issue de la date de validité)	5€
Reconstitution de la carte Oûra (en cas de vol, perte, détérioration manifeste)	8€
Reconstitution de la carte Oûra (en cas de dysfonctionnement technique sans signe de dégradation manifeste)	Gratuit
Lecteur de carte	5€

Ces prix peuvent évoluer sans modification de la présente convention en cas de nouvelle décision de la communauté Oûra. Le partenaire s'engage également lors de l'émission de la carte Oûra à informer l'utilisateur des conditions de recueil et de traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre d'Oûra et à proposer la carte déclarative comme alternative à la carte nominative.

- vendre la gamme tarifaire TER+T2C pour laquelle le réseau T2C est directement concerné, ainsi que le cas échéant, la gamme propre au réseau T2C.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise via son exploitant, peut également utiliser le matériel mis à disposition pour vendre les titres d'autres réseaux de transports s'ils sont paramétrés dans la centrale Oûra, sous réserve de l'accord préalable de la Région.

2. Information et promotion du projet Oûra et de la tarification du réseau T2C

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise, via son exploitant, propose les informations relatives à la tarification du réseau T2C : les horaires, les itinéraires, les conditions générales de tarifs, les conditions d'accès et d'utilisation des titres et cartes de transport. Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise et son exploitant font la promotion de la carte et du projet Oûra, notamment en proposant sur leur propre site internet l'information relative à Oûra, ainsi que le widget du calculateur d'itinéraires fourni par la Région, dans le respect de sa charte graphique, sous réserve s'agissant du widget de la compatibilité de l'outil.

3. Les conditions d'exploitation des données

Le matériel Oûra mis à disposition du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise permet à son exploitant l'accès aux données clients de l'ensemble des réseaux de transport des partenaires Oûra. Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise s'assure que la constitution et l'utilisation de l'ensemble des fichiers nominatifs nécessaires à la réalisation de ses missions sont conformes à la réglementation en vigueur, en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et sa récente actualisation via le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise et son exploitant se doivent notamment de prendre toutes les mesures à même de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès, en protégeant l'accès aux locaux concernés et en appliquant strictement les consignes et règles de l'art pour l'accès aux données en question (liste des agents de vente habilitée, usage du badge personnel notamment). Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise prévient sans délai la Région de tout manquement aux obligations de protection des données à caractère personnel qu'elle-même ou son exploitant seraient amenés à détecter ou suspecter, et émettent des propositions pour y remédier.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL BILLETIQUE

1. Les équipements mis à disposition

Par la présente, la Région met à disposition du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise et de son exploitant, qui l'acceptent, les équipements suivants :

- 1 Terminal Point de vente (TPV), permettant la distribution et le service après-vente de supports et de titres affectés, TPV est relié à la Centrale Oûra par 1 abonnement réseautique.
- 1 poste d'exploitation avec une licence Business Object, au siège de T2C pour l'accès à des fonctions d'administration et de consultation des données billettiques statistiques. Il se présente sous la forme d'un ordinateur de bureau type PC. Il peut soit être connecté à la centrale OûRA ! via une liaison réseautique d'un TPV soit via internet.

- 1 imprimante A4 pour l'impression, des factures et de divers documents.
- 1 box fournie par Orange pour la connexion réseautique.

La fourniture et l'installation des équipements, la réseautique, les consommables et les formations nécessaires à l'utilisation du matériel billettique sont pris en charge par la Région.

2. Transfert de garde des équipements

La Région achemine, livre et installe les équipements billettique au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise. Le matériel mis à disposition est réputé être en bon état de fonctionnement. Un procès-verbal contradictoire de réception des équipements sera établi lors du déploiement sur site des équipements billettique.

A compter de cette date, la garde de ces derniers est automatiquement transférée au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise (au sens de l'article 1242 du code civil).

La Région demeure toutefois propriétaire du matériel mis à disposition.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise est autorisé à mettre à disposition de son exploitant le matériel qui lui est fourni par la Région, et à déclinier toutes les obligations en résultant assorties des stipulations idoines.

Néanmoins, le matériel reste sous la responsabilité des partenaires signataires, bien que mis à disposition de son exploitant.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise s'engage à assurer l'entretien (en conformité avec les prescriptions de CONDUENT), la maintenance de niveau 1 et 2 (annexe 1) et l'assurance du matériel et à garantir la bonne utilisation du matériel mis à disposition.

En cas de panne due à une défaillance des équipements billettiques, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise et son exploitant devront prendre en charge les frais de maintenance de niveau 1 et 2 et les frais d'expédition liés aux opérations de maintenance de niveau 3 à 5. Les frais de maintenance de niveau 3 à 5 sont à la charge de la Région.

En cas de panne suite à une utilisation non conforme du matériel, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise aura à charge la remise en état du dit matériel.

Le stockage des consommables devra se faire dans un endroit sec et tempéré.

3. La tenue à jour de l'inventaire et des stocks

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise et son exploitant s'engagent à étiqueter les biens mis à disposition, tenir à jour l'inventaire, en fonction des éventuels mouvements du parc. Cet inventaire comprend la référence des équipements (numéro de code barre inventaire et numéro de série) et leur localisation. L'inventaire est restitué à la Région au plus tard le 31 décembre de chaque année, détaillant notamment les mouvements éventuels des biens en cours d'année.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise s'engage à gérer les stocks de consommables. Ceux-ci sont fournis sous réserve d'une utilisation rigoureuse. Il pourra être demandé une justification précise notamment du stock de cartes sans contact, billets sans contact et cartouche d'encre pour imprimante graphique (cartes sans contact) fournie avec le TPV.

4. Droit de contrôle des documents

La Région se réserve le droit, via la licence Business Object, dont elle dispose, d'accéder à l'ensemble des données relatives aux activités de vente et de service après-vente de l'exploitant du réseau T2C.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise fournira chaque année, en janvier, un rapport annuel récapitulant les opérations de distribution effectuées, et relatives aux supports billettiques (primo-délivrance, renouvellement, reconstitution de cartes sans contact).

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise ou son exploitant feront leur affaire de l'assurance des biens mobiliers ainsi mis à disposition.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à titre gratuit. Les frais d'investissement relatifs à l'acquisition du matériel billettique, à son installation, à la maintenance des niveaux supérieurs au niveau 2, et aux formations nécessaires à la bonne utilisation du matériel sont supportés par la Région.

Cependant, les postes relatifs au fonctionnement (réseautique associée aux équipements billettiques, et consommables) seront commandés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le marché du Dispositif mutualisé Oûra, puis pris en charge financièrement par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise dans le cadre d'un appel de fonds émis par la Région à l'année N+1, parallèlement aux dispositions énoncées dans la Convention Cadre Oûra.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, sous réserve d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à une autre.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

La convention prendra fin à l'expiration de la durée prévue à l'article 2 ou à la suite de sa résiliation par un des partenaires signataires.

Les équipements mis à sa disposition devront alors être restitués en état de fonctionnement. La région s'engage à désinstaller les équipements mis à disposition et à prendre en charge leurs retours. Un procès-verbal contradictoire de reprise des équipements sera alors établi.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention et son annexe pourront être modifiées par avenant, pris selon les mêmes formes que la présente convention, au fur et à mesure de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pouvant intervenir dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties rechercheront un règlement amiable de leur différend.

A défaut, les parties déclarent attribuer compétence au Tribunal Administratif de Lyon.

A LYON, le

En 2 exemplaires,

Monsieur Laurent WAUQUIEZ
Président du Conseil Régional
Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur François RAGE
Président du Syndicat Mixte des Transports en
Commun de l'agglomération Clermontoise

ANNEXE 1 - LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

La maintenance des équipements relève de la responsabilité de [...] et/ou son exploitant pour les niveaux 1 et 2, de celle de l'industriel pour les niveaux 3 à 5. Dans ce dernier cas, le matériel est acheminé au frais de [...] et/ou son exploitant à l'atelier de réparation de l'industriel (Conduent, à Guilhaud-Granges – 26) pour une réparation dans un délai de trois semaines, mais la réparation en tant que telle est commandée par la Région.

	<i>Pour le matériel</i>	<i>Pour le logiciel</i>
Niveau 1	Ce sont les opérations élémentaires de vérification de l'état des équipements (relevé du code incident par exemple), d'auto maintenance, de maintenance préventive (dépoussiérage d'un valideur embarqué, d'un distributeur par exemple) et le remplacement des articles consommables (Rouleau papier par exemple) ne nécessitant pas le remplacement de l'équipement.	Vérification de la version d'un logiciel installé
Niveau 2	C'est le remplacement aisé sur le site d'un matériel (valideur) ou sous-ensemble (monnayeur, imprimante) en panne et la confirmation de la panne au niveau de l'atelier du site. A ce niveau de maintenance, des opérations simples de maintenance préventive peuvent être effectuées sur site ou en atelier (ne nécessitant pas d'outillages complexes).	Ce sont des modifications du type paramétrage de l'équipement ou de déploiement d'une nouvelle version de logicielle par le système central (ne nécessite pas d'intervention directement sur l'équipement).
Niveau 3	Ce sont les opérations de maintenance préventive ou corrective délicates qui nécessitent l'application de procédures plus complexes et des moyens spécifiques. Il peut s'agir par exemple d'opérations de dépannage impliquant un remplacement de pièces détachées ou des réglages lourds.	Ce sont des modifications du type paramètre "machine" de l'équipement ou réinstallation du logiciel ou système en dehors de toute modification par le système central. Ceci n'inclut pas les modifications de paramètres d'exploitation qui sont de la compétence de la maintenance logicielle de niveaux 1 ou 2.
Niveau 4	Ces opérations nécessitent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et la mise en œuvre de bancs de test et d'outillages spécifiques. Ce sont les réparations des sous-ensembles dits "réparables" en panne.	C'est la mise en place de versions (ou mise à jour) de progiciel ou Operating Système sur les équipements n'ayant pas d'impact direct sur les applications.
Niveau 5	Il s'agit principalement des opérations de rénovation et de réparation qui pour la plupart ne sont réalisables qu'en usine.	Pour les systèmes centraux, il s'agit de mettre en place des évolutions et des nouvelles versions des systèmes d'exploitation pouvant avoir un impact sur les applications résidentes ou suite au changement des matériels devenus obsolètes (actions de maintenance se déroulant sur site uniquement).

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélien MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 7

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : CONVENTION D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS

La présente Convention lie la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le SMTAC-AC dans le cadre du dispositif mutualisé OuRA. Elle fixe les modalités d'encaissement et de reversement des recettes par le site de vente par internet du dispositif mutualisé OuRA pour le compte du Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes créée à cet effet.

Le Régisseur reversera les recettes au comptable du Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise d'après les clés de répartition décidées entre les Partenaires. Ces recettes brutes seront diminuées :

- des frais appliqués par Ingénico : 0,14€ par transaction,



- des commissions facturées par le GIE CB : 0.03€ + 0.20% du montant de la transaction pour un montant inférieur à 20€ ; 0.05€ + 0.25% du montant de la transaction pour un montant supérieur à 20€,
- des frais de rejet dans le cas de prélèvement automatique.

Une fois par an, le Régisseur notifie à chaque partenaire un récapitulatif des comptes de collecte.

Imputation budgétaire : 65732

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'autoriser le Président à signer la convention, jointe en annexe, avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers dans le cadre du dispositif mutualisé OÙRA.**

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Auvergne-Rhône-Alpes

CONVENTION D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE RECETTES
POUR LE COMPTE DE TIERS

Entre la Région et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de
l'Agglomération Clermontoise



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra, en région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012 ;

Vu l'avenant 1 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra, en région Rhône-Alpes signé le 03 juillet 2012 ;

Vu l'avenant 2 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra, en région Rhône-Alpes signé le 25 octobre 2016 ;

Vu l'avenant 3 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra, en région Rhône-Alpes signé le 10 mars 2019 ;

Vu le marché n°18A0129 du 15 mars 2019 relatif à l'administrateur commun du dispositif mutualisé Oûra notifié à la société TICKS le 14 mai 2019 ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra, en région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012 ;

Vu l'avenant 1 à la convention constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra, en région Rhône-Alpes signé le 10 mars 2015 ;

Vu l'avenant 2 à la convention constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra, en région Rhône-Alpes signé le 10 mars 2019 ;

Vu la délibération N° 13 06 363 de la Commission Permanente du Conseil Régional Rhône-Alpes du 10 juillet 2013 relative au choix du gestionnaire de tests pour la plateforme Oûra ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 16.00.05 du conseil régional en date du 4 janvier 2016, autorisant le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du n° 2016-03-00098 en date du 5 avril 2016 portant création de la régie ;

Entre les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional, monsieur Laurent WAUQUIEZ, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du 26 mai 2016

Ci-après dénommée, **La Région** »,

et

Le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Clermontoise, autorité organisatrice de mobilité représenté son Président François RAGE, dûment habilité par le Comsit2 Syndical du SMTC AC en date du 30 juillet 2020

Ci-après dénommé, « **Le Partenaire** »,

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet de la Convention	5
Article 2 – Durée de la Convention	5
Article 3 – Modalités d'encaissement et de reversement des recettes.....	5
Article 4 – Journal de répartition des recettes et récapitulatif annuel des comptes.....	6
Article 5 – Modalités de prise en charge des risques.....	6
Article 6 – Modalités de remboursement de recettes.....	6
Article 8 – Résiliation de la Convention	7
Article 9 - Règlement des litiges.....	7
ANNEXES.....	8

Depuis dix ans, les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM) volontaires du territoire se sont engagées pour fluidifier les parcours voyageurs, en facilitant au maximum le passage d'un réseau de transport en commun à un autre. Cette coopération, à travers la démarche Oûra, pilotée dès son démarrage par la Région, s'est concrétisée, en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- la mise en œuvre de la carte Oûra, support commun de la mobilité en Rhône-Alpes ;
- l'inauguration en septembre 2010, à Valence, d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité Oûra ;
- la mise en place de nombreuses tarifications intermodales ;
- la mise en place de systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.

La phase 2 (2012/2020) de cette démarche vise désormais à concevoir et mettre en œuvre un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 25 AOM (ci-après les Partenaires) désormais partenaires du projet. Pour les 25 Partenaires concernés par la phase 2 d'Oûra, la Commande Oûra comprend :

- le dispositif mutualisé de distribution Oûra incluant la Centrale Oûra (socle commun permettant la centralisation et les échanges d'informations nécessaires au service), le site web grand public oura.com (permettant l'information et la vente par internet) et le Système de Billettique Mutualisé (ou SBM) pour permettre l'équipement en billettique des réseaux non encore équipés et/ou préparer un renouvellement ;
- les prestations nécessaires à la mise en œuvre de cette commande (deux missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, pour les volets technique, et juridique / financier), compte tenu de son caractère complexe et innovant ;
- les prestations nécessaires au fonctionnement de l'interopérabilité : le gestionnaire de la plateforme régionale de tests d'interopérabilité et le pilote opérationnel de l'interopérabilité.

La réalisation et l'exploitation technique du dispositif mutualisé Oûra ont été confiées au groupement XEROX/Orange pour la période 2014-2022 dans le cadre d'un marché public passé à l'issue d'un dialogue compétitif.

L'administration, la gestion, l'exploitation commerciale du dispositif mutualisé sont confiées à un Administrateur commun choisi dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

Le dispositif mutualisé Oûra comporte un site de vente par Internet des titres de transports et des supports y afférent, dans le cadre duquel l'Administrateur commun a pour mission d'encaisser les recettes dues et de les reverser aux Partenaires ou aux délégataires de certains Partenaires. Cette répartition sera réalisée selon les clés décidées par les Partenaires et paramétrées dans l'outil de calcul des répartitions de recettes mise en œuvre dans le cadre du dispositif mutualisé.

Afin de permettre à l'Administrateur commun de remplir sa mission d'encaissement et de reversement des recettes du dispositif mutualisé Oûra, la Région a créé une régie d'avances et de recettes et a demandé à l'Administrateur commun, dans le cadre des pièces du marché qui les lie, d'assurer le rôle de régisseur (ci-après le Régisseur).

Dans la mesure où l'Administrateur commun va procéder à des encaissements pour le compte de tiers que sont les Partenaires, l'arrêté de création de la régie en date du 5 avril 2016 a prévu le principe de l'encaissement et du reversement des recettes pour le compte de tiers et une convention doit définir les relations entre la Région, à l'origine de la régie, et le Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, destinataire des recettes perçues pour son



compte ou celui de l'exploitant du réseau délégué en application de l'article R. 1617-6 du CGCT et de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Ceci étant rappelé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention fixe les modalités d'encaissement et de reversement des recettes par le site de vente par internet du dispositif mutualisé Oûra pour le compte du Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes créée à cet effet.

Le Régisseur nommé chez l'Administrateur commun est tenu de procéder aux encaissements et reversements desdites recettes selon les clés de répartition arrêtées entre les Partenaires.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature et prend fin à la date de clôture de la régie d'avances et de recettes qui sera fixée dans l'acte administratif mettant fin à ladite régie.

Article 3 – Modalités d'encaissement et de reversement des recettes

Le Régisseur encaisse les recettes dans le cadre de la régie d'avances et de recettes en application des conditions générales d'utilisation de la vente par internet sur le site web oura.com jointes en **Annexe 1** de la présente Convention. Ces conditions générales d'utilisation du service de vente en ligne fixent les règles relatives aux moyens de paiement autorisés et aux justificatifs de paiement téléchargeables sur le site.

Le Régisseur reverse les recettes au comptable du Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise après avoir appliqué, le cas échéant, les clés de répartition décidées entre les Partenaires permettant de calculer le montant exact des recettes à reverser, montant qui correspond aux recettes brutes diminuées :

- des frais appliqués par Ingénico : 0,14€ par transaction,
- des commissions facturées par le GIE CB : 0.03€ + 0.20% du montant de la transaction pour un montant inférieur à 20€ ; 0.05€ + 0.25% du montant de la transaction pour un montant supérieur à 20€ (voir **Annexe 2**),
- des frais de rejet dans le cas de prélèvement automatique (voir **Annexe 2**).

Les tarifications des opérations bancaires pratiquées par le Trésor Public sont susceptibles d'évoluer au cours de la période couverte par la présente convention. Ces évolutions seront automatiquement prises en compte dans le montant des recettes reversées aux partenaires.

Conformément aux dispositions du marché liant la Région à l'Administrateur commun et en application des dispositions de l'arrêté portant création de la régie d'avance et de recettes, le virement des recettes du mois m-1 sera effectué à la fin du mois m sur le compte tenu par le



comptable public du Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise dont les références sont annexées à la présente Convention (**Annexe 3**).

Article 4 – Journal de répartition des recettes et récapitulatif annuel des comptes

Le Régisseur notifie au Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise le 7 de chaque mois un journal de répartition des recettes encaissées durant le mois m-1 qui sera présenté selon le modèle figurant en **Annexe 4** de la présente Convention. Ce journal prend en compte les impayés du mois m-1 qui sont imputés sur les recettes à reverser, le cas échéant selon les clés de répartition.

Une fois par an, le Régisseur notifie à chaque Partenaire un récapitulatif des comptes de collecte conforme au modèle figurant en **Annexe 5** de la présente Convention. Une copie est envoyée à la Région.

Article 5 – Modalités de prise en charge des risques

La Région ne prend pas en charge le risque lié à l'encaissement des recettes et aux déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations pour le compte du Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise.

L'étendue et la mise en œuvre de la responsabilité personnelle et pécuniaire du Régisseur est fixée par le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 tel que modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004.

Conformément aux textes susvisés et à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, sauf cas de force majeure, le Régisseur qui voit sa responsabilité engagée est susceptible de supporter tout ou partie du déficit. Ce risque financier sera, en l'espèce, couvert dans les conditions fixées par le CCAP du marché liant la Région à l'Administrateur commun du dispositif mutualisé Oûra, notamment son article 7.1 relatif au contrat d'assurance souscrit par l'Administrateur commun dans le cadre de sa mission.

Article 6 – Modalités de remboursement de recettes

En cas d'erreur ou de dysfonctionnement du site de vente par internet du dispositif mutualisé Oûra, les conditions de remboursement et les modalités de réclamation sont précisées dans les conditions générales d'utilisation de la vente en ligne jointes en **Annexe 1**, qui renvoient aux conditions générales d'utilisation et de vente des titres de chaque Réseau de la Communauté Oûra

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté selon les mêmes formes et modalités que la présente convention et signé par les différents partenaires. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.



Article 8 – Résiliation de la Convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre parties des clauses qui la constituent, par lettre recommandées avec avis de réception, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de ventre et du public ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de survenance d'un litige, les Parties tenteront de régler amiablement leur différend. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de trois mois, le litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

En 2 exemplaires originaux,

Laurent WAUQUIEZ

*Président de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes*

François RAGE

*Président du Syndicat Mixte
Des Transports en Commun de
l'Agglomération Auvergne Rhône-Alpes*



ANNEXE 1 : Conditions générales d'utilisation du site de vente par internet du dispositif mutualisé
Oura

ANNEXE 2 : Tarification des opérations bancaires au 1^{er} juillet 2015, Trésor Public

ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le comptable public du Partenaire

ANNEXE 4-1 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé au partenaire concerné

ANNEXE 4-2 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé à la Région

ANNEXE 5-1 : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte envoyé au partenaire
concerné

ANNEXE 5-2 : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte envoyé à la Région



CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE DE VENTE EN LIGNE DU SITE INTERNET « OURA.COM »

Valables au 24/02/2020

Table des matières

Préambule	4
Article 1 Définitions et périmètre d'application	5
1.1 Définition	5
1.2 Périmètre d'application	7
Article 2 Utilisation du site OURA.COM	7
2.1 Compatibilité des systèmes	7
2.2 Les différents modes de connexion au service de vente en ligne	8
2.3 Titres de transport disponibles sur OURA.COM	8
2.4 Compte « OURA.COM »	9
2.4.1 Création de l'accès web	9
2.4.2 Modification des données personnelles	10
2.5 Achat en ligne	10
2.5.1 Achat de Titres de transport	10
2.5.2 Achat d'un Lecteur de carte Oûra	13
2.5.3 Achat d'une carte Oûra	13
2.5.4 Justificatifs de commande et de paiement	15
2.6 Gestion des bénéficiaires	15
2.6.1 Opérations réalisables pour le compte d'un utilisateur tiers	15
2.6.2 Nature des liens	16
2.6.3 Création d'un lien entre deux comptes Client	16
2.6.4 Modification ou suppression d'un lien entre deux comptes Client	17
2.7 Gestion des Titres en prélèvement automatique	17
2.8 Gestion des justificatifs d'achat	17
2.9 Preuve	18
2.10 Droit de rétractation	18
Article 3 Utilisation de la carte Oûra	18
3.1 Utilisation des Titres de transport	18
3.2 Utilisation d'une carte Oûra	19
3.2.1 Description de la carte Oûra	19
3.2.2 Durée de validité de la carte Oûra	19
3.2.3 Dysfonctionnement de la carte Oûra	19

3.2.4 Consultation du contenu d'une carte Oûra	20
3.3 Utilisation d'un Lecteur de carte Oûra	20
Article 4 Paiement	20
4.1 Paiement comptant	20
4.2 Paiement par prélèvement automatique	21
4.3 Paiement par chèque	21
Article 5 Prix	22
Article 6 SAV : Réclamation	22
6.1 Carte Oûra	22
6.2 Lecteur de carte Oûra	23
6.3 Titres de transport	23
Article 7 SAV : Renouvellement et reconstitution de cartes Oûra	23
7.1 Déclarer une carte comme étant perdue/volée ou détériorée	23
7.2 Déclarer une carte comme étant défectueuse	23
7.3 Reconstitution/renouvellement de carte Oûra	24
Article 8 SAV : Gestion des impayés	24
Article 9 Conditions applicables aux abonnements à prélèvements automatiques	25
9.1 Responsabilité du payeur et de l'abonné	25
9.2 Résiliation d'un abonnement à l'initiative de l'abonné	25
9.3 Résiliation d'un abonnement à l'initiative du Service OURA.COM	25
Article 10 Droit applicable, attribution de compétence	25
Article 11 Informations	26
Article 12 Protection des données personnelles	26
Article 13 Modification des conditions générales d'utilisation du service de vente en ligne	28
Annexe 1 - Points de vente des partenaires Oûra	29
Annexe 2 - Liste des réseaux permettant la mise à jour d'une carte Oûra sur valideurs	33
Annexe 3 – Liste des Partenaires Oûra	34

Le présent document a pour but d'informer le Client sur les Conditions Générales d'Utilisation du service de Vente en ligne (CGUV) du site « OURA.COM ». Le site comporte les fonctionnalités suivantes :

- Calcul d'itinéraire
- Informations horaires des réseaux partenaires Oûra
- Informations pratiques sur les réseaux partenaires Oûra
- Informations sur les services de mobilité
- Création de compte Client Oûra
- Commande de cartes Oûra
- Commande de Lecteur de cartes Oûra
- Achat de titres de transport (sur carte Oûra ou E-billet)
- Consultation du contenu d'une carte Oûra
- Gestion des données personnelles Clients
- Service Après-Vente

Le Client s'engage à lire attentivement les présentes Conditions Générales d'Utilisation du service de Vente en ligne car elles constituent un contrat électronique pour chaque commande ou service assuré sur OURA.COM . Le Site « OURA.COM » est réservé au Client souhaitant effectuer l'achat de son titre de transport des réseaux partenaires Oûra listés ci-dessous :

- TER – Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Cars Auvergne-Rhône-Alpes – Région Auvergne-Rhône-Alpes
- La Drôme – Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Belle Savoie Express – Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Trans'Isère – Département de l'Isère
- Les Cars du Rhône – Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise
- Citéa – Valence-Romans Déplacements
- Ruban – Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
- STAR – Roannais Agglomération
- STAS – Saint-Etienne Métropole Communauté Urbaine
- Synchro – Grand Chambéry
- TAG – SMTC, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise
- TCL – Sytral, Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise
- Libellule – Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise
- Colibri – Communauté de communes de Miribel et du Plateau
- L'VA – Communauté d'Agglomération du pays Viennois
- Pays Voironnais Mobilité – Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
- Rubis – Communauté d'Agglomération du Bassin de vie de Bourg-en-Bresse Ca3B
- Saônibus – Communauté de communes Dombes Saône Vallée

La mention « J'accepte les conditions générales de vente » que le Client cochera lors du paiement de sa commande, vaudra acceptation irrévocable des présentes conditions générales de vente.

Les présentes CGUV sont en permanence accessibles sur le site « OURA.COM » accompagnées d'une date de validité.

Les réseaux partenaires Oûra se réservent le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment, sans préavis.

En conséquence, le Client ne peut commander de titres de transport, de carte Oûra ou de lecteur de carte, que s'il accepte toutes les conditions prévues ci-dessous.

Le Client garantit l'exactitude des informations qu'il fournit.

Une utilisation frauduleuse du Site ou qui contreviendrait aux présentes conditions générales de vente pourra entraîner, à tout moment, le refus par les réseaux partenaires Oûra de permettre au Client d'accéder aux prestations proposées sur ledit Site.

Le site « OURA.COM » est géré commercialement par la société TICKS, SAS au capital de 38 074 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 477 996 532, dont le siège social est situé 30 Bis Chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN et techniquement par Xerox Business Solutions France, SAS au capital de 33 010 044,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 480 800 150 0002 dont le siège social est situé rue Claude Chappe, 07500 GUILHERAND GRANGES.

Les partenaires Oûra sont, ensemble, propriétaires du site OURA.COM. La Région Auvergne Rhône-Alpes en est responsable.

1.1 Définition

Est entendu par les termes :

- **CGUV** : Conditions générales d'utilisation du service de vente en ligne du site « OURA.COM ».
- **Carte Oûra** : carte sans contact pouvant contenir des Droits à réduction et des Titres de transport des réseaux partenaires Oûra.
- **Carte nominative Oûra** : rattachée à un dossier Client en base de données et personnalisée graphiquement (nom, prénom, photo). Elle permet de réaliser les opérations de service après-vente.
- **Partenaires Oûra** : l'ensemble des autorités organisatrices de transports membres de la démarche Oûra (Cf. annexe n°3 des présentes CGUV).

- **Réseau** : réseau de transport public.
- **OURA.COM** : site internet d'information voyageur et de vente en ligne commun aux partenaires Oûra.
- **Service Client d'OURA.COM** : Service Client du Site OURA.COM. Il est opéré par une société privée pour le compte des partenaires Oûra.
- **Commande** : un achat effectué et payé par le Client sur OURA.COM.
- **Panier** : correspond à la liste de produits choisis par le Client, en vue de son achat.
- **Conditions Spécifiques** : les conditions contractuelles propres à un produit ou un Titre de transport vendu sur OURA.COM.
- **Demande** : la soumission de pièces justificatives personnelles afin d'établir ou de modifier son dossier Client Oûra et/ou d'obtenir un Droit à réduction pour des Titres de transport.
- **Droit à réduction** : l'obtention à partir de justificatifs d'âge, de domicile et/ou sociaux d'une autorisation de réduction sur le tarif tout public pour une durée limitée dans le temps. Le droit est chargé sur la carte Oûra.
- **Lecteur de carte Oûra** : compatible avec la Carte Oûra et le site OURA.COM, il permet le chargement du titre de transport commandé sur la carte Oûra. Il peut être acheté sur OURA.COM, auprès de certains réseaux partenaires Oûra ou être intégré à l'ordinateur personnel du Client.
- **Chargement ou rechargement** : désigne une mise à disposition d'un titre de transport sur la carte du Client. Le chargement en ligne n'est possible qu'avec un Lecteur de carte et la carte Oûra. Le chargement d'un titre de transport est également possible en présentant la carte Oûra sur un valideur du réseau de transport une fois la commande réalisée, si le réseau le permet (cf. annexe n°2 des présentes CGV).
- **Achat en ligne** : commande effectuée par le Client via le service de vente en ligne, faisant l'objet d'un paiement en ligne par carte bancaire.
- **Site** : le site Internet www.oura.com.
- **Titre de transport** : le contrat entre le Client et un ou plusieurs réseaux de transport des partenaires Oûra. Dans le présent document, il désigne un Titre de transport à charger sur la carte du Client.
- **E-billet** : billet électronique ou billet dématérialisé. C'est un titre de transport que le Client peut acheter sur OURA.COM et imprimer lui-même ou présenter sur l'écran d'un smartphone.
- **Client** : désigne toute personne utilisant le service de vente en ligne du site Internet OURA.COM.
- **Mandat SEPA** : autorisation de prélèvement bancaire, signée par le titulaire du compte bancaire. Il comporte les informations suivantes : les coordonnées et l'identifiant du créancier, les coordonnées du titulaire du compte bancaire (Nom et adresse), l'IBAN et le BIC du compte bancaire, la date de signature du mandat et la signature du mandat du titulaire du compte bancaire. La Référence Unique du Mandat (RUM) est consultable dans les informations personnelles du client.
- **QR Code** : type de code-barres en deux dimensions (ou code matriciel datamatrix) constitué de modules noirs disposés dans un carré à fond blanc. L'agencement de ces points définit l'information que contient le code. QR (Quick Response) signifie que le contenu du code peut être lu rapidement par un lecteur adapté.

1.2 Périmètre d'application

L'utilisation du Site et les commandes faites à partir de celui-ci implique de la part du Client l'acceptation préalable des présentes Conditions Générales d'Utilisation du Service de Vente en ligne (CGUV), complétées par les Conditions Spécifiques de Vente applicables aux différents Titres de transport propres à chaque réseau partenaire Oûra.

En cliquant sur sa confirmation d'achat, le Client qui effectue une commande sur OURA.COM reconnaît avoir pris connaissance de la description du produit choisi (Titre de transport, Carte Oûra, Lecteur de carte), des présentes CGUV et de celles du réseau de transport partenaire et les accepte dans leur intégralité.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et/ou Spécifiques de Vente et le contrat conclu entre le client et OURA.COM, les dispositions du présent contrat prévaudront.

La dernière mise à jour des CGUV a été effectuée le 24 Février 2020. Elles prennent effet à compter de cette date.

Les CGUV sont accessibles par lien hypertexte en bas de chaque page du Site. Il est conseillé au Client de les télécharger et/ou de les imprimer et d'en conserver une copie. Il est également conseillé au Client de lire les présentes CGUV à chaque visite du Site, dans la mesure où ces dernières peuvent être modifiées sans préavis.

2.1 Compatibilité des systèmes

Le Client est informé que le dispositif, objet des présentes CGUV, ne fonctionne qu'avec les systèmes d'exploitation Windows ainsi qu'avec certaines versions de MacOS et les navigateurs Internet suivants :

Ordinateurs Windows 7 & 8 (8.1)

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox
- Chrome

Ordinateurs Windows 10

- Internet Explorer
- Microsoft Edge
- Chrome

Ordinateurs Mac OS X El Capitan (10.11)

- Safari

Pour l'utilisation du Lecteur de carte, le Client doit avoir installé la version 8.65 (ou supérieure) de JAVA sur son poste informatique et doit également avoir la possibilité de télécharger et d'installer des fichiers pour l'installation des pilotes requis au fonctionnement d'OURA.COM,

2.2 Les différents modes de connexion au service de vente en ligne

Le Client dispose de trois modes de connexion :

- **Le mode « non connecté »**

- Les interactions du Client se limitent à la visualisation de contenus informatifs tels que la liste des Titres de transport disponibles à la vente, la recherche d'itinéraire, la consultation des horaires et les actualités des réseaux partenaires Oûra.
- Seul l'achat de E - billets est possible.

- **Le mode « achat express »**

- Le Client utilise un Lecteur de carte et une carte Oûra pour accéder aux informations qu'elle contient.
- Les interactions du Client se limitent à la visualisation de contenu informatif ainsi qu'à l'achat et à la gestion de contenu lié à la carte.

- **Le mode « connecté »**

- Le Client utilise un identifiant et un mot de passe pour accéder à son compte OURA.COM et à tout le contenu du Site.
- Les interactions du Client lui permettent de visualiser le contenu informatif, réaliser des achats, et gérer toutes les données lui étant associées ou associées à ses bénéficiaires.

2.3 Titres de transport disponibles sur OURA.COM

Les Titres de transport disponibles sur OURA.COM sont ceux des réseaux partenaires Oûra (Abonnements, carnets de billets, billets unitaires, etc.). Ils peuvent être chargés sur une carte Oûra ou vendus sous forme de E-billet. Certains Titres sont conditionnés par la présence de

droits à réduction chargés sur la carte Oûra. Les droits à réduction doivent être demandés par le Client en agence commerciale, sur présentation des justificatifs adéquats. Tous les Titres ne sont pas disponibles sur OURA.COM.

Si un Titre de transport recherché par le Client n'est pas disponible sur OURA.COM, le Client est invité à se rendre sur l'éventuelle boutique en ligne de ce réseau ou à l'une des agences de ce réseau.

Le Client peut charger plusieurs Titres de transport d'un même réseau partenaire Oûra sur la carte Oûra. Dans ce cas, lorsque le Client présentera sa carte Oûra sur un valideur du réseau de transport, le système validera le Titre de transport dont le coût unitaire du voyage est le moins cher pour le Client (Exemple : l'abonnement mensuel est utilisé avant le Titre 10 voyages).

Il est possible de charger plusieurs Titres de transport de plusieurs réseaux partenaires Oûra sur la carte Oûra. La capacité de stockage de la carte Oûra est limitée. Lorsque celle-ci est atteinte, un message « Carte pleine » s'affiche et le client peut se procurer une carte supplémentaire pour acheter de nouveaux Titres de transport. La capacité de stockage est renouvelée au fur et à mesure de l'utilisation des Titres.

2.4 Compte « OURA.COM »

2.4.1 Création de l'accès web

Le compte OURA.COM du Client est rattaché à un dossier Client Oûra et permet de suivre ses achats. Pour créer son compte, le Client doit se rendre sur la page « Votre compte ». Deux cas sont alors possibles :

- Soit le Client dispose déjà d'une carte Oûra nominative mais pas d'identifiant et ni de mot de passe
 - Le Client dispose déjà d'un dossier Client Oûra
 - Il doit renseigner son nom, son prénom, son numéro de carte Oûra et sa date de naissance.
 - Il doit cliquer sur le lien d'activation reçu par courriel à l'adresse électronique indiquée dans son dossier Client Oûra. Si l'adresse électronique n'a pas été renseignée lors de la création de son dossier Client Oûra, le Client est invité à contacter l'un des points de vente des partenaires Oûra pour faire une demande de mise à jour de ses données personnelles.
 - Le Client doit alors définir un identifiant et un mot de passe sur OURA.COM.
- Soit le Client ne dispose pas de carte Oûra
 - Le Client ne dispose pas de dossier Client Oûra.
 - Il doit alors créer son compte dans sa totalité : compte Client Oûra et accès web.

Il est précisé que ces identifiants et mots de passe sont personnels, toute utilisation de ces derniers étant faite sous l'entière responsabilité du Client.

2.4.2 Modification des données personnelles

Le Client peut modifier certaines de ses données personnelles depuis la page « Votre compte », dans le menu « Vos données personnelles ». Les données non modifiables depuis cet espace peuvent être modifiées en se rendant en agence commerciale.

2.5 Achat en ligne

2.5.1 Achat de Titres de transport

2.5.1.1 Achat d'un Titre de transport en mode « Achat express »

L'achat express comporte les étapes suivantes :

- Le Client branche son Lecteur de carte Oûra sur le port USB de son ordinateur et introduit sa carte Oûra dans le Lecteur de carte Oûra.
- Le Client effectue sa recherche dans la liste des Titres de transport proposés à la vente selon ses critères de recherche.
- Le Client sélectionne le ou les Titre(s) de transport souhaité(s).
- Le Client consulte le récapitulatif de ses achats et le prix total de sa commande dans son Panier. Le Client doit s'assurer que toutes les informations affichées sont conformes à ses indications. Le cas échéant, il peut modifier sa commande.
- Le Client renseigne un courrier électronique pour recevoir la confirmation de sa commande.
- Le Client coche la case « J'accepte les conditions générales de vente ».
- Le Client confirme sa commande.
- Le Client paye sa commande en ligne en mode sécurisé par carte bancaire.
- Le Client reçoit automatiquement, par courrier électronique, une confirmation de sa commande, reprenant les éléments essentiels de celle-ci. Dans l'hypothèse où le Client ne reçoit pas de confirmation de commande, il lui incombe de contacter le Service Client d'OURA.COM dans les conditions prévues à l'Article 6.
- Le Client est redirigé automatiquement sur la page de confirmation de commande.
- Le Client clique sur « Mettre à jour ma carte » pour inscrire les Titres achetés sur sa carte Oûra.

Le Client est tenu de vérifier que son titre de transport est bien chargé sur sa carte après mise à jour, ceci afin de voyager en règle. Dans le cas où l'inscription échoue, un message d'erreur apparaît, le Client est invité à cliquer à nouveau sur « Mettre à jour ma carte ». En cas d'échec persistant, la commande est conservée par OURA.COM et le Client doit contacter le service client d'OURA.COM dans les conditions prévues à l'Article 6.

Pour avoir accès à plus de services, le Client est invité à créer son compte utilisateur.

2.5.1.2 Achat d'un Titre de transport en mode « connecté »

L'achat en mode « connecté » comporte les étapes suivantes :

- Le Client s'identifie sur OURA.COM.
- Le Client choisit la carte Oûra pour laquelle il souhaite effectuer un achat et lance sa recherche dans la liste des Titres de transport proposés à la vente.
- Le Client sélectionne le ou les Titre(s) de transport souhaité(s).
- Le Client consulte le récapitulatif de ses achats et le prix total de sa commande dans son Panier. Le Client doit s'assurer que toutes les informations affichées sont conformes à ses indications. Le cas échéant, il peut modifier sa commande.
- Le Client coche la case « J'accepte les conditions générales de vente ».
- Le Client confirme sa commande.
- Le Client paye sa commande en ligne en mode sécurisé par carte bancaire.
- Le Client est redirigé automatiquement sur la page de confirmation de commande.
- Le Client reçoit automatiquement, par courrier électronique, une confirmation de commande, reprenant les éléments essentiels de celle-ci. Dans l'hypothèse où le Client ne reçoit pas de confirmation de commande, il lui incombe de contacter le Service Client d'OURA.COM dans les conditions prévues à l'Article 6.
- Le Client met à jour sa carte Oûra en connectant son Lecteur de carte et sa carte Oûra (Cf. Article 3.3) ou en la présentant sur un valideur du réseau concerné. Dans ce dernier cas, un délai est nécessaire entre l'achat sur le Site et le chargement du Titre de transport sur sa carte : au maximum 48 heures. Cette possibilité n'est pas offerte sur tous les réseaux et est mentionnée pour chaque Titre de transport.

Après mise à jour avec un lecteur, le Client est tenu de vérifier que son titre de transport est bien chargé sur sa carte, ceci afin de voyager en règle.

En cas de difficultés, la commande est conservée par OURA.COM et le Client doit contacter le service client d'OURA.COM dans les conditions prévues à l'Article 6.

2.5.1.3 Fin de validité d'un Titre de transport

En mode connecté, le Client est alerté de la fin de validité d'un ou plusieurs Titres de transport. Cette alerte lui est signalée par un pictogramme présent en en-tête du Site.

L'utilisateur, peut, à tout moment, visualiser les notifications de fin de validité de son et/ou ses Titres en se connectant.

2.5.1.4 Achat et utilisation d'un E-billet Oûra

Certains Titres de transport vendus par les réseaux partenaires Oûra seront proposés en E-billet. Le Client est informé que l'achat d'un E-billet ne donne droit à aucune opération de service après-vente.

La procédure d'achat d'un E-billet comporte les étapes suivantes :

- L'identification du Client est facultative. La saisie d'une adresse électronique est obligatoire.
- Le Client effectue sa recherche dans la liste des E-billets disponibles à la vente selon ses critères de recherche depuis le menu « E-BOUTIQUE » sous menu « Acheter un titre » ou depuis le raccourci « Acheter un titre » de la page d'accueil.
- Le Client sélectionne son E-billet.
- Le Client consulte le récapitulatif de ses achats et le prix total de sa commande dans son Panier. Le Client doit s'assurer que toutes les informations affichées sont conformes à ses indications. Le cas échéant, il peut modifier sa commande.
- Le Client coche la case « J'accepte les conditions générales de vente ».
- Le Client renseigne son adresse électronique.
- Le Client confirme sa commande.
- Le Client paye sa commande en ligne en mode sécurisé par carte bancaire.
- Le Client est redirigé automatiquement sur la page de confirmation de commande où il lui est proposé de télécharger son E-billet.
- Le Client reçoit automatiquement, par courrier électronique, une confirmation de sa commande, avec son E-billet en pièce jointe. Chaque billet codé (E-billet) est fourni sous forme d'un fichier au format PDF contenant un QR Code unique permettant la validation du titre à bord.
- Dans l'hypothèse où le Client ne reçoit pas de courriel comportant son E-billet, il lui incombe de contacter le Service Client d'OURA.COM dans les conditions prévues à l'Article 6.

Utilisation du E-billet

- Le E-billet est utilisable sans délai.
- Pour utiliser le réseau, le Client a l'obligation de valider son E-billet en le présentant sur le lecteur de E-billet. Il peut, soit imprimer son billet électronique soit l'afficher sur son smartphone.
- Le Client a l'obligation de valider son E-billet, même s'il est nominatif et daté.

OURA.COM décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'imprimer vos E-billets ou d'afficher correctement le E-billet sur smartphone.

2.5.2 Achat d'un Lecteur de carte Oûra

L'achat d'un Lecteur de carte Oûra comporte les étapes suivantes :

- Le Client s'identifie sur OURA.COM.
- Le Client effectue son achat depuis le menu « E-BOUTIQUE », sous menu « Acheter un Lecteur de carte ».
- Le Client consulte le récapitulatif de ses achats et le prix total de sa commande dans son Panier. Le Client doit s'assurer que toutes les informations affichées sont conformes à ses indications. Le cas échéant, il peut modifier sa commande.
- Le Client coche la case « J'accepte les conditions générales de vente ».
- Le Client confirme sa commande.
- Le Client paye sa commande en ligne en mode sécurisé par carte bancaire.
- Le Client est redirigé automatiquement sur la page de confirmation de commande.
- Le Client reçoit automatiquement, par courrier électronique, une confirmation de commande, reprenant les éléments essentiels de celle-ci. Dans l'hypothèse où le Client ne reçoit pas de confirmation de commande, il lui incombe de contacter le Service Client d'OURA.COM dans les conditions prévues à l'Article 6.

Le Lecteur de carte est envoyé par lettre postale simple, à l'adresse indiquée par le Client lors de sa commande dans un délai de 7 jours ouvrés. Le Client s'engage à fournir une adresse de livraison exacte. En cas d'adresse erronée le Service Client d'OURA.COM se réserve le droit de contacter le Client.

Le Client est tenu de vérifier que le(s) Lecteur(s) de carte reçu(s) est/sont bien conforme(s) à sa commande : il vérifiera la quantité, l'état du Lecteur (par exemple : le Lecteur de carte peut être cassé). En cas de défaut, le Client doit impérativement émettre une réclamation au Service Clients d'OURA.COM conformément aux dispositions prévues à l'Article 6.

Au moment où le Client prend physiquement possession du Lecteur de carte, tout risque de perte ou de dommage causé au lecteur est transféré au Client.

Dans l'hypothèse où le Client ne reçoit pas sa commande, il lui incombe de contacter le Service Client d'OURA.COM dans les conditions prévues à l'Article 6.

Le Client a aussi la possibilité d'acheter un Lecteur de carte Oûra dans certaines agences commerciales des réseaux partenaires Oûra.

2.5.3 Achat d'une carte Oûra

Seules les cartes nominatives Oûra peuvent être achetées sur OURA.COM.

En commandant une carte nominative Oûra, le Client accepte que ses données personnelles soient conservées dans son dossier Client Oûra.

L'achat d'une carte sans contact comporte les étapes suivantes :

- Le Client doit au préalable créer un accès web sécurisé au Site. Le cas échéant, se référer au paragraphe 2.4.1 de l'Article 2.
- Le Client effectue son achat depuis le menu « E-BOUTIQUE » sous menu « Acheter une carte » ou depuis le raccourci « Acheter une carte » de la page d'accueil. Le Client pourra associer, dans la même commande, un ou plusieurs types de Titre de transport d'un même réseau partenaire Oûra et/ou de plusieurs réseaux partenaires Oûra.
- Le Client consulte le récapitulatif de ses achats et le prix total de sa commande dans son Panier. Le Client doit s'assurer que toutes les informations affichées sont conformes à ses indications. Le cas échéant, il peut modifier sa commande.
- Le Client coche la case « J'accepte les conditions générales de vente ».
- Le Client confirme sa commande.
- Le Client paye sa commande en ligne en mode sécurisé par carte bancaire.
- Le Client est redirigé automatiquement sur la page de confirmation de commande.
- Le Client reçoit automatiquement, par courrier électronique, une confirmation de commande, reprenant les éléments essentiels de celle-ci. Dans l'hypothèse où le Client ne reçoit pas de confirmation de commande, il lui incombe de contacter le Service Client d'OURA.COM dans les conditions prévues à l'Article 6.

La carte Oûra est envoyée, à l'adresse indiquée par le Client lors de sa commande dans un délai de 7 jours ouvrés, par :

- Lettre postale simple en cas de carte seule,
- Lettre postale suivie en cas de carte chargée d'un ou plusieurs titres de transport.

Le Client s'engage à fournir une adresse de livraison exacte. En cas d'adresse erronée le Service Client d'OURA.COM se réserve le droit de contacter le Client.

Le Client est tenu de vérifier que la carte Oûra reçue est bien conforme à sa commande : il vérifiera la photo et l'identité du titulaire de la carte. En cas de défaut, le Client doit impérativement émettre une réclamation au Service Clients d'OURA.COM conformément aux dispositions prévues à l'Article 6.

Le Client a la possibilité de s'opposer à la conservation de sa photo au format numérique dans son dossier Client Oûra :

- En cochant la case « Ne pas conserver ma photo (Après l'édition de ma carte) » présente dans le formulaire de création de carte Oûra.
- En faisant la demande dans une agence de vente d'un réseau partenaire Oûra.
- En contactant le Service Client d'OURA.COM dans les conditions prévues à l'Article 6.

Il devra alors fournir une nouvelle photo à chaque demande de fabrication d'une nouvelle carte Oûra (Perte ou vol par exemple).

Les autres justificatifs ne sont conservés que le temps de l'instruction de sa demande. Ils sont automatiquement détruits après la délivrance des droit(s), titre(s) ou carte(s) demandés par l'utilisateur.

Le Client s'engage à ce que les justificatifs fournis lors de sa commande soient complets et conformes (photo, pièce d'identité, adresse de livraison). Le cas échéant, le Service Clients Oûra se réserve le droit de demander au Client une nouvelle pièce justificative. Il incombe ainsi au Client de transmettre les pièces erronées ou manquantes par e-mail au Service Client Oûra dans un délai maximum de 6 mois. Passé ce délai, la commande sera annulée sans aucune possibilité de remboursement.

2.5.4 Justificatifs de commande et de paiement

Le Client reçoit par courrier électronique le récapitulatif de ses commandes, ainsi que les reçus de paiement par carte bancaire. Il est recommandé au Client de conserver et/ou d'imprimer tous messages électroniques reçus car ceux-ci constituent une preuve de sa commande et du bon déroulement du rechargement en ligne.

Les parties déclarent expressément que les courriers électroniques et données échangées de manière électronique auront entre elles la valeur d'une preuve écrite et renoncent à exiger toute confirmation par lettre.

2.6 Gestion des bénéficiaires

La gestion des bénéficiaires permet à un utilisateur (un parent par exemple) connecté par identifiant, de créer un lien entre son compte Oûra et le compte d'un utilisateur tiers qui dispose également d'un accès web (son enfant par exemple).

Dans les définitions suivantes, pour faciliter la compréhension, le compte étant à l'origine de la demande de lien est appelé compte « parent » et le compte étant la cible de la demande de lien est appelé compte « enfant ».

2.6.1 Opérations réalisables pour le compte d'un utilisateur tiers

Les opérations réalisables pour le compte d'un utilisateur tiers sont les suivantes :

- Visualisation/Modification des informations personnelles du compte « enfant ».

- Visualisation d'une facture d'un Titre, d'une carte ou d'un lecteur, du compte « enfant ».
- Visualisation d'un échéancier d'un Titre du compte « enfant ».
- Visualisation/Modification des préférences du compte « enfant ».
- Visualisation des cartes du compte « enfant ».
- Visualisation du contenu de chaque carte du compte « enfant ».
- Visualisation de l'historique des commandes du compte « enfant ».
- Visualisation du détail d'un historique de commande du compte « enfant ».
- Visualisation d'une attestation d'achat d'un Titre, d'une carte ou d'un lecteur, du compte « enfant ».
- Commande d'une carte pour le compte « enfant ».
- Aide à l'achat pour le compte « enfant ».
- Mise au panier d'un Titre ou d'une carte, pour le compte « enfant ».
- Renouvellement d'un Titre pour le compte « enfant ».
- Déclaration de problème lié à une carte pour le compte « enfant ».

2.6.2 Nature des liens

Quelle que soit la nature des liens créés, l'utilisateur peut réaliser sur son propre compte, l'ensemble des actions décrites dans les présentes CGUV.

Plusieurs types de lien sont possibles :

- Autre (Option par Défaut) ou Par alliance : Les deux utilisateurs peuvent réaliser l'ensemble des opérations décrites au paragraphes 2.6.1 pour les deux comptes liés.
- Parent de ou Tuteur de : L'utilisateur du compte « parent » peut réaliser les actions décrites dans le paragraphe 2.6.1 pour le compte « enfant » mais la réciproque n'est pas autorisée.
- Payeur pour : L'utilisateur du compte « parent » dispose des mêmes possibilités que pour l'option « Parent de » ou « Tuteur de » mais s'engage également à prendre en charge les paiements des produits à prélèvements et post-paiement du compte « enfant ». Cette option est disponible si et seulement si :
 - Le compte « parent » dispose d'un mandat bancaire validé affilié à son compte.
 - Le compte « parent » ne présente pas de procédure d'impayé.
 - Le compte « enfant » n'est pas déjà lié à un compte par le type de lien « Payeur pour ».
 - Le compte « enfant » ne dispose d'aucun Titre à prélèvement.

2.6.3 Création d'un lien entre deux comptes Client

Le rattachement d'un compte utilisateur suit un processus en plusieurs étapes :

- L'utilisateur du compte « parent » s'identifie sur OURA.COM.
- Il remplit le formulaire : Nom, prénom, numéro de carte Oûra et date de naissance du bénéficiaire (compte « enfant ») ; puis il choisit la nature du lien depuis la page « Votre compte », rubrique « Vos bénéficiaires » et fait une demande de création de lien.
- L'utilisateur du compte « enfant » reçoit un courrier électronique contenant un lien d'acceptation, et clique sur celui-ci pour valider la demande.
- L'utilisateur du compte « parent » doit se déconnecter et s'identifier à nouveau sur OURA.COM pour mettre à jour son compte.

2.6.4 Modification ou suppression d'un lien entre deux comptes Client

Quel que soit la nature du lien, dans le cas où aucun prélèvement ou paiement n'est en cours pour l'utilisateur du compte « enfant », alors le lien peut être modifié ou supprimé depuis le compte « parent », à la page « Votre compte », rubrique « Vos bénéficiaires ». Dans le cas où des mandats sont en cours, le client doit contacter le Service Client d'OURA.COM dont les coordonnées figurent à l'Article 11.

2.7 Gestion des Titres en prélèvement automatique

Le Client peut, pour certains Titres de transport, faire une demande de prélèvement automatique, en conformité avec les Droits à réduction éventuels dont il dispose.

Le Service OURA.COM se réserve le droit de ne pas délivrer le Titre de transport pour tout manque de justificatif ou sur toute suspicion d'abus d'utilisation. Dans ce cas, le Client est informé par courrier électronique.

Pour l'achat d'un titre à prélèvement ou post paiement, le Client doit disposer d'un mandat SEPA validé. Le Client trouvera le mandat SEPA à la page « Votre compte », rubrique « Vos données personnelles », sous rubrique « Vos données bancaires ». Il devra compléter le mandat SEPA vierge, l'imprimer puis l'envoyer par courrier sous 7 jours au Service Client d'OURA.COM dont les coordonnées figurent à l'Article 11.

Le mandat SEPA actif est consultable depuis le compte du Client à la rubrique « Vos données personnelles », sous rubrique « Vos données bancaires ».

2.8 Gestion des justificatifs d'achat

Depuis son compte, le Client peut suivre les commandes réalisées sur OURA.COM et télécharger des justificatifs d'achats de ses commandes. Ces fonctionnalités sont accessibles

depuis la page « Votre compte », rubrique « Vos factures » ou « Votre historique de commande ».

Les justificatifs d'achats de Titres de transport qui n'ont pas été achetés sur OURA.COM (en agence, sur distributeur, etc.) ne sont pas disponibles sur OURA.COM.

Cette fonctionnalité n'est pas disponible pour le service à distance de reconstitution/renouvellement de carte Oûra. Dans ce cas, le justificatif de paiement est envoyé avec la nouvelle carte Oûra.

2.9 Preuve

Il est expressément convenu que les données conservées dans les dossiers Clients Oûra ont force probante quant aux Commandes et/ou Demandes passées et à l'exécution des obligations des parties. Les données sur support informatique ou électronique conservées par un réseau partenaire Oûra constituent des preuves et, si elles sont produites comme moyens de preuve par un réseau partenaire Oûra dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

2.10 Droit de rétractation

Par acceptation des présentes CGUV, le Client ne dispose pas, en application de l'article L. 221-18 du Code de la consommation, du droit de rétractation pour l'ensemble des Commandes réalisées sur OURA.COM. Toute validation de paiement par le Client est irréversible. La Commande du Client est donc réputée ferme, définitive et irrévocable, à l'exception du Lecteur de Carte, conformément à la réglementation en vigueur. Le Client ne dispose pas de droit de rétractation pour le service à distance de reconstitution / renouvellement de cartes Oûra.

3.1 Utilisation des Titres de transport

L'utilisation des Titres de transport achetés sur OURA.COM est soumise au respect des Règlements des réseaux partenaires Oûra.

Toute carte Oûra ou E-billet doit être présenté, accompagné des justificatifs nécessaires, lors des contrôles.

Le Client s'engage par la validation des présentes CGUV à respecter les règlements des réseaux partenaires Oûra dont les extraits sont affichés dans les véhicules, notamment concernant l'utilisation des Titres de transport (Sanctions en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse).

3.2 Utilisation d'une carte Oûra

3.2.1 Description de la carte Oûra

La carte Oûra vendue sur OURA.COM est une carte à puce, personnalisée aux nom, prénom et photo du porteur. Elle est rigoureusement personnelle et ne peut être cédée.

La carte Oûra sert de support à une grande partie des Titres de transport vendus par les réseaux partenaires Oûra.

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte mise à sa disposition, ainsi que de la mise à jour de ses données personnelles. La Région reste propriétaire des cartes Oûra émises par OURA.COM et se réserve le droit de mettre fin à leur utilisation.

3.2.2 Durée de validité de la carte Oûra

La carte nominative Oûra vendue sur OURA.COM est valable 5 ans.

Avant la fin de validité de la carte, en mode « Connecté » l'utilisateur est alerté par un pictogramme situé dans l'entête du Site. De plus, l'utilisateur connecté avec identifiant peut, à tout moment, visualiser les notifications de fin de validité de sa carte Oûra à la page « Votre Compte », rubrique « Vos cartes et vos titres ».

3.2.3 Dysfonctionnement de la carte Oûra

La carte Oûra dispose d'une puce avec microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation : ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à tout autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte. Il est vivement recommandé de conserver la carte dans un étui de protection.

En cas de dysfonctionnement, le Client doit se rendre à l'agence commerciale de l'un des réseaux partenaires Oûra ou demander la reconstitution de sa carte auprès du Service Client d'OURA.COM, à la rubrique « Contact et réclamation » d'OURA.COM, en indiquant en objet du message « Renouvellement/reconstitution de carte Oûra ».

3.2.4 Consultation du contenu d'une carte Oûra

Le contenu d'une carte Oûra est consultable depuis OURA.COM à la rubrique « Vos cartes et vos titres » :

- En mode « achat express », une lecture de la carte Oûra est effectuée en temps réel.
- En mode « connecté », seul les titres achetés sur OURA.COM sont affichés.

Un écart peut exister entre le solde de voyage indiqué à la rubrique « Vos cartes et vos titres » et le solde réel des titres contenus sur la carte Oûra. Pour vérifier le solde exact d'un titre de transport, le Client doit consulter le contenu de sa carte Oûra depuis un lecteur de carte ou, à défaut, demander une lecture de carte sur un distributeur automatique de titre, en agence ou auprès d'un conducteur de son réseau de transport.

3.3 Utilisation d'un Lecteur de carte Oûra

L'utilisation d'un Lecteur de carte Oûra comporte au minimum les étapes suivantes :

- Le Client branche son Lecteur de carte Oûra sur le port USB de son ordinateur, en mode connecté ou en mode achat express.
- Le Client vérifie que la configuration de son ordinateur est compatible avec OURA.COM (Cf. Tutoriel Lecteur de carte disponible [ici](#)).
- Le Client insère sa carte Oûra dans le Lecteur de carte.
- Le Client se laisse guider jusqu'à la mise à jour de sa carte (Cf. Article 2, paragraphes 2.6.1.1 ou 2.6.1.2).

Le Client peut trouver toute information nécessaire à l'utilisation d'un Lecteur de carte sur OURA.COM, à la rubrique « Aide » située en bas de chaque page du Site.

4.1 Paiement comptant

Le règlement des titres de transport commandés se fait par paiement comptant par carte bancaire CARTE BLEUE, MASTERCARD ou VISA acceptées en France, au moyen du système de paiement sécurisé Ingenico.

Il est précisé que OURA.COM n'a, en aucun cas, accès aux données de la carte bancaire utilisée par le Client.

Il est précisé que OURA.COM ne conserve en aucun cas les données bancaires liées au paiement de la commande.

Le Client garantit qu'il est pleinement habilité à utiliser la carte bancaire fournie pour le paiement de sa commande et que ce moyen de paiement donne accès à des fonds suffisants pour couvrir tous les coûts résultant de l'utilisation des services d'OURA.COM.

Tout refus d'autorisation de paiement par des organismes bancaire entraîne l'annulation de la commande du Client.

4.2 Paiement par prélèvement automatique

Afin d'acheter des titres pour lesquels les réseaux de transport offrent une facilité de paiement par prélèvement automatique, le Client a la possibilité d'ajouter un mandat SEPA à son dossier. Pour réaliser cette opération, le Client doit compléter la page « Vos données bancaires » à la rubrique « Vos données personnelles », et envoyer le document signé avec son RIB, au Service Client d'OURA.COM, par e-mail à l'adresse sepa@oura.com ou par courrier à l'adresse postale citée à l'Article 11. Un e-mail est envoyé au Client pour l'informer de l'activation de son mandat SEPA.

Le mandat SEPA n'est pas supprimable depuis le compte du Client. Pour réaliser cette action, ce dernier doit faire une demande au Service Client d'OURA.COM par e-mail à l'adresse sepa@oura.com ou par courrier à l'adresse postale citée à l'Article 11. Aucune demande de suppression d'un mandat SEPA ne pourra être acceptée dans le cas d'un prélèvement en cours pour le Client et/ou son bénéficiaire.

Le Client a la possibilité de faire une demande de modification de son mandat SEPA en téléchargeant le formulaire à la rubrique « Vos données personnelles », sous rubrique « Vos données bancaires » et en l'envoyant signé et rempli au Service Client d'OURA.COM, par e-mail à l'adresse sepa@oura.com ou par courrier à l'adresse postale citée à l'Article 11. La demande de modification d'un mandat SEPA est prise en compte dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de celle-ci et sous réserve de conformité. Un e-mail est envoyé au Client pour l'informer de l'activation de son nouveau mandat SEPA.

4.3 Paiement par chèque

Le paiement par chèque doit être effectué à l'ordre de la « Régie de recettes et d'avances – Billetterie Mutualisée Oûra » et envoyé à l'adresse :

Service Clients Oûra

26, Rue Barthélémy de Laffemas

26 000 Valence

Ce mode de paiement est exclusivement réservé au service à distance de renouvellement/reconstitution de carte Oûra.

Les prix sont exprimés en euro, toutes taxes comprises.

Les prix (Titres de transport, Lecteur de carte et cartes) sont fixés par les réseaux partenaires Oûra, seuls habilités à en définir le montant. Cette information est fournie au Client avant la validation de sa commande : il achète en connaissance du prix.

Toute réclamation doit être envoyée depuis la rubrique « Contact et réclamation » d'OURA.COM disponible en bas de chaque page du Site.

A défaut d'une réclamation effectuée dans les 7 jours ouvrables à compter du paiement ou de la réception de l'achat, aucune réclamation ne pourra être admise, la carte Oûra et le lecteur de carte achetés étant réputés conformes et acceptés par le Client.

La responsabilité des partenaires Oûra et du Service OURA.COM est strictement limitée au montant de la commande non exécutée et ne peut donner lieu à aucune indemnisation complémentaire.

6.1 Carte Oûra

Si la carte Oûra reçue est défectueuse ou non-conforme (erreur sur la photo ou sur l'identité du titulaire de la carte), le client a la possibilité de la remplacer :

- Soit en émettant une réclamation au Service Clients d'OURA.COM conformément aux dispositions prévues à l'Article 6 dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception de sa commande. Les frais d'envoi de la carte au Service Clients sont à la charge du Client. A réception de la carte défectueuse ou non-conforme, le Service Clients Oûra adressera gratuitement une nouvelle carte au client. Dans l'attente de sa nouvelle carte, le client devra se munir d'un Titre de transport.
- Soit en se présentant dans l'un des points de vente des partenaires Oûra dont la liste est accessible en cliquant [ici](#).

La carte Oûra achetée sur oura.com n'est pas remboursable.

6.2 Lecteur de carte Oûra

En cas de Lecteur de carte défectueux ou non-conforme, le Client doit émettre une réclamation au Service Clients d'OURA.COM conformément aux dispositions prévues à l'Article 6 dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception de sa commande. Les frais d'envoi du lecteur défectueux sont à la charge du Client. A réception du Lecteur de carte défectueux ou non-conforme, le service client Oûra lui en renvoie un gratuitement.

Le client peut demander le remboursement d'un Lecteur de carte dans un délai de 14 jours à compter de sa réception, conformément au droit de rétractation. Le Lecteur de carte défectueux doit être renvoyé dans son emballage d'origine, à l'adresse indiquée à l'Article 11. Les frais de renvoi du lecteur sont à la charge du Client.

6.3 Titres de transport

Le Client est responsable de la vérification préalable de la conformité à son besoin, du titre de transport acheté. Lors du chargement de son titre de transport avec un lecteur de carte, le Client a également la responsabilité de vérifier que son titre est bien chargé sur sa carte. En cas de difficultés, la commande est conservée par OURA.COM et le Client doit contacter le service client d'OURA.COM dans les 7 jours ouvrables à compter du paiement ou de la réception de l'achat. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être admise.

Les titres achetés sur oura.com ne sont pas remboursables.

7.1 Déclarer une carte comme étant perdue/volée ou détériorée

La perte, le vol ou la détérioration d'une carte Oûra doit être signalé par son titulaire dès survenance des faits, depuis la page « Votre compte », rubrique « Votre SAV », ou en se rendant en agence Oûra. La carte est automatiquement mise en liste d'opposition. Cette demande est irréversible, la carte ne pourra plus être utilisée.

7.2 Déclarer une carte comme étant défectueuse

Une carte est jugée comme étant défectueuse dans le cas où elle présente un défaut technique, sans présenter de traces de dégradation manifeste du support physique.

En cas de carte défectueuse, le Client peut se rendre en agence pour demander son remplacement ou bien faire une demande au service Clients d'OURA.COM à la rubrique « Contact et réclamation ». La carte devra obligatoirement être fournie à la demande pour que l'agent ou le service Clients Oûra constate le défaut technique.

7.3 Reconstitution/renouvellement de carte Oûra

Le Client peut effectuer une demande de reconstitution (perdue, volée, détériorée ou présentant un défaut technique) ou de renouvellement (date de validité arrivant à échéance) de sa carte dans une agence de vente des partenaires Oûra ou depuis le site OURA.COM, à la rubrique « Contact et réclamation » d'OURA.COM, en indiquant en objet du message « Renouvellement/reconstitution de carte Oûra ». Le formulaire approprié lui sera envoyé par e-mail au format PDF.

La reconstitution pour carte perdue, détériorée ou volée et le renouvellement de carte Oûra pour fin de validité sont payant. Le tarif indiqué sur le formulaire fait foi. Le montant est perçu au moment du dépôt de la demande. Le paiement se fait exclusivement par chèque. Dans le cas du renouvellement d'une carte Oûra, le Client doit impérativement joindre la carte à sa demande.

La reconstitution d'une carte défectueuse est gratuite si la carte présente un défaut technique, sans présenter de traces de dégradation manifeste du support physique. La carte doit obligatoirement être fournie à la demande pour que l'agent ou le service Clients Oûra constate le défaut technique et valide le remplacement à titre gratuit de la carte. Dans le cas où la carte n'est pas diagnostiquée comme étant défectueuse, le service Clients Oûra contactera le Client par e-mail pour l'en informer et demander le règlement par chèque du montant d'une reconstitution classique.

Dans l'attente du remplacement de sa carte Oûra, le Client devra se munir d'un titre de transport pour voyager en règle.

Dans le cas des abonnements à prélèvements automatiques souscrits sur oura.com, s'il y a échec de prélèvement d'une échéance, le Titre de transport du Client est suspendu jusqu'à sa régularisation.

Le Service Client d'OURA.COM informe expressément le Client, par courrier postal et électronique de la suspension de son abonnement pour cause de rejet de prélèvement

automatique. Parallèlement, le dossier du client est adressé au partenaire Oûra responsable du réseau de transport où le titre est utilisable, qui se chargera de demander la régularisation de l'impayé, voire d'entamer une procédure de recouvrement.

Le partenaire Oûra concerné par le défaut de paiement se réserve le droit de résilier le Titre de transport du Client.

9.1 Responsabilité du payeur et de l'abonné

Les présentes CGUV s'imposent à la fois à l'abonné et au payeur même lorsque l'abonné n'a pas personnellement signé la demande d'abonnement.

Tout abonné reconnaît avoir pris connaissance de ces CGUV lors de la souscription de son abonnement.

9.2 Résiliation d'un abonnement à l'initiative de l'abonné

Le Client souhaitant résilier ou suspendre son titre de transport doit en faire la demande directement auprès du réseau partenaire Oûra conformément à ses Conditions Spécifiques de Vente.

Le porteur de la carte Oûra dont l'abonnement a été résilié peut conserver celle-ci et y charger un autre Titre de son choix.

9.3 Résiliation d'un abonnement à l'initiative du Service OURA.COM

Le contrat est résilié de plein droit par le Service OURA.COM en cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, de fausse déclaration ou de falsification des pièces jointes.

Tout litige relatif aux conditions générales d'utilisation du service de vente en ligne, et de manière plus générale, à l'ensemble des achats effectués sur OURA.COM relève du droit français applicable et de la compétence exclusive des tribunaux de Lyon pour tout litige.

Le Client peut contacter le Service Client d'OURA.COM

- Sur le Site OURA.COM par le lien « Contact et Réclamation »
- Par courrier à l'adresse :

Service Client Oûra

26 rue Barthélemy de Laffemas

26000 Valence

Pour des raisons de sécurité, aucun accueil du public n'est proposé sur ce site.

Afin de garantir au Client un service optimal d'information voyageurs, de vente et service après-vente de titres de transports et de cartes sans contact Oûra, Oûra conserve les données à caractère personnel. Les finalités de la collecte et du traitement des données à caractère personnel sont la gestion, la délivrance et l'utilisation des titres de transport, la gestion et le suivi des relations commerciales, la gestion de la fraude, la réalisation d'analyses statistiques d'utilisation des réseaux, la mesure de la qualité du fonctionnement du système, et l'accès par le Client aux données de son compte billettique via le compte web.

Ce traitement informatique a fait l'objet d'une déclaration de conformité à l'AU-15 Gestion des applications billettiques, auprès de la CNIL (n°1959648 v0 du 23 mai 2016). Cette collecte de données à caractère personnel est réalisée lors de la création d'un compte web et/ou l'achat d'une carte Oûra.

Les autorités organisatrices de la mobilité partenaires d'Oûra, les exploitants de transports et leurs administrateurs billettiques sont responsables de la collecte et du traitement des données à caractère personnel. La Région Auvergne-Rhône-Alpes assure le pilotage du partenariat Oûra.

Les données à caractère personnel du Client sont réservées à l'usage exclusif du (des) réseau(x) de transports partenaires d'Oûra du Client et de l'administrateur du site oura.com.

Le service oura.com ne vend ni ne loue les données personnelles des Clients à quelque tiers que ce soit.

Conformément au Règlement général sur la protection des données et à la loi Informatique et Libertés, toute personne justifiant de son identité peut exercer ses droits d'accès, de rectification, de portabilité, et d'effacement des données la concernant ainsi que son droit d'opposition pour motif légitime le cas échéant. Certaines données sont modifiables depuis la page « Votre compte » à la rubrique « Vos données personnelles » puis « Modifier vos données personnelles ». Ces droits peuvent également être exercés à tout moment depuis la rubrique Contact et réclamation. La suppression de toutes les données à caractère personnel implique la fin du service assuré par Oûra.

Les données à caractère personnel des Clients sont conservées selon les délais suivants :

- 48 heures maximum pour les données de validations ;
- 4 mois pour les données de consommation des titres à post-paiement ;
- 4 mois pour les informations de facturation ;
- 2 ans pour les impayés si aucune régularisation n'a eu lieu ;
- 390 jours pour les réclamations clients ;
- 6 mois en cas de rupture contractuelle, à l'initiative de l'utilisateur ou du réseau de transport ;
- 2 ans pour les clients inactifs (aucune vente, validation, opération de service après-vente, ou mise à jour du dossier client). Dans ce cas, aucune opération de SAV ne sera possible passé le délai de deux ans.

Le Client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données personnelles gérés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données en accompagnant votre demande de la copie d'un titre d'identité :

- Par courrier :

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Direction des affaires juridiques

A l'attention du délégué de la protection des données (DPO)

1 esplanade François MITTERRAND - CS20033

69269 Lyon Cedex 2

- Par courriel : dpo@auvergnerhonealpes.fr

Le Service OURA.COM se réserve le droit de modifier et d'adapter à tout moment les présentes Conditions Générales de Ventes.

Le Client est invité à vérifier régulièrement sur le Site les éventuelles modifications.

Lors de la validation d'une commande, le Client acceptera les dispositions de la dernière version en vigueur disponible sur OURA.COM.

Dans le cas où l'une des clauses des présentes Conditions Générales serait nulle par l'effet d'une disposition légale ou réglementaire, ou d'une décision de justice, les autres continueront à s'appliquer.

Car Auvergne-Rhône-Alpes

Gare Routière de Valence

Guichet SRADDA

48 rue Denis Papin - 26000 Valence

Gare Routière de Montélimar

Guichet SRADDA

Rue Olivier de Serres - 26200 Montélimar

Ginhoux Voyages

Agence Aubenas Gare Routière

Chemin de la Plaine - 07200 Aubenas

Ginhoux Autocars

Agence Aubenas Centre-Ville

Place de la Paix - 07200 Aubenas

Belle Savoie Express :

Gare routière de Chambéry

1 Square Paul Vidal – 73000 CHAMBERY

Horaires :

- Période scolaire : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 6h45 à 11h30 et de 13h45 à 18h30 // Mercredi et Samedi de 6h45 à 11h30
- Période de vacances scolaires : Lundi, Vendredi et Samedi de 6h45 à 11h30 // Mardi et Jeudi de 6h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30 // Fermée le Mercredi

car.aîn.fr :

Philibert Transport :

24 Avenue Barthélémy Thimonnier – 69461 CALUIRE

Tél. : 0 810 744 744

Autocars Maisonneuve :

521 Avenue de l'Europe – 69220 SAINT JEAN D'ARDIERES

Tél. : 04 74 66 32 66

Régie Départementale des Transports de l'Ain :

1 rue François Arago – 01000 BOURG EN BRESSE

Tél. : 04 74 22 01 77

Les cars du Plateau :

191 route de Lyon – 01100 HAUTEVILLE-LOMPNES

Tél. : 04 74 35 35 57

Sytral - Cars Du Rhône et Libellule

Agence Commerciale Sytral

113, place de la Gare – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Tél. : 0 800 350 380

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 8h à 13h et de 14h à 18h, le Samedi de 8h à 13h.

Sytral - TCL

Agence TCL Bellecour

6, Place Bellecour - 69002 LYON

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 7h30 à 19h, le Samedi de 9h à 18h.

Agence TCL Gorge de Loup

Station Métro Gorge de Loup, Ligne D - 69009 LYON

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 7h30 à 19h, le Samedi de 9h à 18h.

Agence TCL Grange Blanche

Station Métro Grange Blanche, Ligne D - 69003 LYON

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 7h30 à 19h, le Samedi de 9h à 18h.

Agence TCL Part Dieu

11 Boulevard Vivier Merle - 69003 LYON

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 7h30 à 19h, le Samedi de 9h à 18h.

Agence TCL La Soie

6, Avenue des Canuts - 69120 VAULX-EN-VELIN

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 7h30 à 19h, le Samedi de 9h à 18h.

Agence Citéa de Valence :

11bis boulevard d'Alsace – 26000 VALENCE

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 7h à 18h30, le Samedi et l'été de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h.

Agence Citéa de Romans :

2 boulevard Gabriel Péri – 26100 ROMANS

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 6h30 à 18h15, le Samedi et l'été de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h.

La Boutique Multiservices Point City

50, rue Jean Jaurès – 42300 ROANNE

Tél. : 04 77 727 727

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 9h15 à 12h15 et de 13h30 à 18h30, le Samedi de 9h15 à 12h15 et de 14h à 17h.

Agence multimodale Synchro / SNCF

249 Place de la Gare – 73000 CHAMBERY

Tél. : 04 79 68 73 73

Horaires : Du Lundi au Samedi de 11h15 à 18h30

Calibra

Office de Tourisme

1104 Grande Rue - 01700 MIRIBEL

Tél. : 04 78 55 61 16

Horaires : Du Mardi au Vendredi de 10h à 12h30 et de 15h à 18h, le Samedi de 9h à 12h.

Saonibus

TRANSDEV RAI

340 rue Ampère 69730 GENAY

Tél. : 04 72 08 99 88

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Rubis

Agence Grand Bourg Mobilités

2 rue du 19 Mars 1962 - 01000 BOURG-EN-BRESSE

Tél. : 04 74 45 05 06

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h15 et de 14h à 18h15, le Mercredi de 9h à 18h15 et le Samedi de 9h à 12h15.

TAM

Accueil Hôtel de Ville

Place Robert Marcelpoil - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

Tél. : 04 74 46 17 00

Horaires : Du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le Client trouvera détaillé ci-dessous, la liste des réseaux acceptant la télédistribution de leurs titres de transport achetés sur oura.com, via leurs équipements (Valideurs ou guichets) :

- Cars Auvergne-Rhône-Alpes – Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Belle Savoie Express – Région Auvergne-Rhône-Alpes
- STAR – Roannais Agglomération
- Synchron – Chambéry Métropole
- Rubis – Communauté d'Agglomération du Bassin de vie de Bourg-en-Bresse Ca3B
- Colibri – Communauté de communes de Miribel et du Plateau
- Saônibus - Communauté de communes Dombes Saône Vallée
- Libellule – Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise
- Les Cars du Rhône – Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise

Oùra est un projet partenarial réunissant 39 collectivités gérant 51 réseaux de transports collectifs, au service de la mobilité des voyageurs.

Région Auvergne-Rhône-Alpes : TER ; Cars Région ; Trans'Allier ; Le Sept ; Cantal Lib' ; La Drôme ; Haute-Loire ; TransDôme ; Belle Savoie Express ; Lhsa ; car.ain.fr.

Département de l'Isère : Trans'Isère

Département de la Loire : TIL

Auvergne-Rhône-Alpes : TAM

Agglomération de Valence : TAC

Agglomération de Rhône-Alpes : BABUS

Agglomération : LE BUS

Agglomération : Tout'enbus

Agglomération : Trans'cab

Agglomération : Ruban

Agglomération : Saônibus

Agglomération : TPR

Agglomération : Sibra

Agglomération de Bourgogne-Bresse : Rubis

Agglomération : Synchro

Agglomération : Ondéa

Agglomération : TAG

Agglomération : DUOBUS

Agglomération : Colibri

Agglomération : Montélibus

Agglomération : Maelis

Agglomération : Aléo

Agglomération : TouGo

Agglomération : Pays Voironnais Mobilité

Agglomération : T'CAP

Agglomération : RLVS Mobilités

Agglomération : STAR

J'ybus

STAS

Proxim iTi

T2C

Libellule ; TCL ; Cars du Rhône

TUT

BUT

Citéa

Mobi'Vals

MobiVie

L'VA

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE07-DE

1.5. Ouverture / Tenue / Fermeture du compte de

> Ouverture / Tenue / Fermeture du compte de dépôts, délivrance d'un relevé d'identité bancaire (IBAN / BIC)

> Ouverture / Tenue / Fermeture du compte de

> Ouverture / Tenue / Fermeture du compte de

2.1. Adhésion au service

> Adhésion au service

- Adhésion au service
- Consultation (hors frais de communication et d'équipement)
- Émission d'opérations de virements (virements internes ou virements SEPA)

3. Les échanges de données informatisées

> Remise du logiciel DVP (pour la confection des fichiers de virements et de prélèvement au format SEPA)

- Remise du logiciel DVP (pour la confection des fichiers de virements et de prélèvement au format SEPA)
- Remise du logiciel DVINT (pour la confection des fichiers de virements internationaux)

> Adhésion à un service de télétransmission (hors frais de communication et d'équipement)

- Adhésion à un service de télétransmission (hors frais de communication et d'équipement)
- Télétransmission de vos fichiers (hors frais interbancaires)

4. Les moyens de paiement pour encaisser des recettes

> Remise de chèques en euros payables en France

- Remise de chèques en euros payables en France
- Commande de tickets de remise personnalisés
- Remise de chèques tirés sur l'étranger exprimés en euros ou en devises

(hors frais d'affranchissement pour l'envoi au STC)

Montant variable en fonction des frais facturés par les correspondants bancaires

> Réception de virements en euros de l'espace SEPA

- Réception de virements en euros de l'espace SEPA
- Réception de virements hors zone SEPA exprimés en euros ou en devises

Montant variable en fonction de l'option choisie par le donneur d'ordre et des frais de correspondants

> Prélèvement SEPA ordinaire

- Prélèvement SEPA ordinaire

> (Si vous avez opté pour un dispositif d'encaissement par carte bancaire)*

- Tous clients (SPL et hors SPL) - Carte française ou carte Union Européenne
Montant inférieur ou égal à 20,00 €
- Clients Secteur Public Local¹ - Carte française ou carte Union Européenne
Montant supérieur à 20,00 €
- Clients Secteur Public Local - Carte hors Union Européenne
- Autres clients¹ (Etat, opérateurs de l'Etat...) - Carte française ou carte Union Européenne - Montant supérieur à 20,00 €
- Autres clients (Etat, opérateurs de l'Etat...) - Carte hors Union européenne

0.20 % de la transaction + forfait de 0.03 € par transaction

0.25 % de la transaction + forfait de 0.05 € par transaction

0.50 % de la transaction + forfait de 0.05 € par transaction

0.34 % de la transaction + forfait de 0.05 € par transaction

0.68 % de la transaction + forfait de 0.05 € par transaction

> Présentation

- Présentation



> LES CHÈQUES - Commande d'un chéquier barré / non barré - Envoi du chéquier - Renouvellement automatique - Commande de lettres-chèques		/ soumis au droit de timbre Frais d'envoi en recommandé Selon barème établi par le fournisseur ¹ pour la partie lettre
> LES VIREMENTS ET PRÉLÈVEMENTS SEPA - Les virements SEPA émis - Les virements internes vers un autre compte DFT - Les virements unitaires urgents (ex-VGM)		2.20 €
> LES VIREMENTS INTERNATIONAUX ¹¹ (TELETRANSFERS) - Virement en devises émis vers l'étranger - Virement en euros émis vers l'étranger		¹¹ pour option BEN. 6.50 € ¹² pour option OUR. variable pour option SHARE ¹³ pour option BEN et SHARE. 6.50 € par opération pour option OUR
> LES MANDATS DE PRÉLÈVEMENT - Création du mandat de prélèvement SEPA ordinaire - Création du mandat de prélèvement SEPA inter-entreprises - Domiciliation d'un TIP SEPA		
> LES OPÉRATIONS PAR Caisse d'Allocations Familiales - Confection et envoi de la carte et du code confidentiel - Modification des plafonds Opérations effectuées en France ou dans un pays de la zone euro : - Paiement - Retrait au guichet d'une agence - Retrait DAB Opérations effectuées dans un pays hors zone euro : - Paiement - Retrait au guichet d'une agence - Retrait DAB		5 € par opération 2.15 % du montant de la transaction 5 € + 2.15 % du montant du retrait 2.15 % du montant du retrait
> LES BOP ET LES DÉPENSES - Émission		

6 - Les opérations exceptionnelles

> LES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT - Représentation automatique des chèques impayés pour absence de provision (REPIM) - Rejet de chèque remis à l'encaissement pour absence de provision ou autre motif - Réception d'un rejet de LCR présentée à l'encaissement - Réception d'un rejet de TIP SEPA émis - Demande par le client DFT de rejet d'un TIP SEPA/ Télévirement reçu sur le compte DFT		
> LES DÉCLARATIONS CONCERNANT LES VIREMENTS, PRÉLÈVEMENTS - Réception de rejet de virement/prélèvement émis - Demande de rejet de virement/prélèvement SEPA reçu sur le compte DFT - Annulation d'un virement/prélèvement SEPA émis à tort - Rejet de prélèvement SEPA (demande de remboursement par le débiteur d'une opération autorisée ou non et réception d'un rejet de prélèvement SEPA/ retour après la date de règlement)		
> LES DÉPENSES - Sur chéquier ou chèque - Sur carte bancaire/prélèvement		

Recherche de document

- simple recherche : sur opération ou document de moins d'un an (hors CB)	
- recherche complexe : sur opération ou document de plus d'un an (hors CB)	4.50 € par opération ou document
- Frais de recherche sur fichier archivé (dont relevé CFONB 120)	5 € par document
- Frais de recherche sur opération CB	6.86 € par opération
- Duplicata de pièce (relevé de compte, copie de chèque,...)	0.50 € à l'unité

Ouverture / Clôture compte à terme

Ouverture / Modification / Clôture des comptes-titres

Frais de garde

Commissions sur OPCVM

Frais sur opérations de bourse Domestique : obligations

Sous conditions -- Contacter votre teneur de compte

3 € fixe jusqu'à 100 000 €, 0.05 % sur le montant de la transaction au-delà de 100 000 € avec un maximum de 5 000 €

actions et autres instruments listés

3 € fixe jusqu'à 10 000 €, 0.1 % sur le montant de la transaction au-delà de 10 000 €

Frais sur opérations de bourse étrangère

Tarification disponible auprès de votre teneur de compte

(1) Aucun tarif n'est plus soumis à la TVA.

(2) L'envoi de la carte bancaire est effectué gratuitement.

(3) Selon l'option choisie

OUR : tous frais et commissions à la charge du donneur d'ordre

BEN : tous frais et commissions à la charge du bénéficiaire

SHARE : commission prélevée par la banque de l'émetteur à la charge de celui-ci. Les autres frais à la charge du bénéficiaire. Cette option est obligatoire pour les virements en euros dans l'Espace Economique Européen.

(4) Plusieurs options d'encaissement par carte bancaire sont possibles : encaissement sur place (par terminal de paiement électronique ou automate de paiement) ou encaissement à distance (par téléphone ou par internet). Vos besoins peuvent être identifiés avec votre teneur de compte. Aucun équipement d'encaissement carte bancaire n'est fourni par la DGFIP. Les frais d'équipement technique (achat ou location) auprès d'un prestataire sont à votre charge.

(5) Régies des collectivités territoriales, structures intercommunales (communauté de communes, communauté d'agglomérations, syndicat intercommunal, ...) ou établissements publics locaux et établissements publics de santé.

(6) Etablissements publics locaux d'enseignement et leurs régies, régies des services de l'Etat, et établissements publics nationaux (université, musée national, ...) et leurs régies.

(7) Conformément à l'article 916A du Code Général des Impôts, les formules de chèques non barres sont soumises à un droit de timbre de 1.50 € par formule, à l'exception des chèques destinés au paiement d'aides et de secours, ou délivrés aux régies d'Etat.

(8) Ce barème peut vous être communiqué sur demande à votre teneur de compte.

(9) Les virements SEPA sont

- des virements à destination de la zone SEPA c'est-à-dire à destination de la France, des autres pays de l'Espace Economique Européen, de la Suisse, de Monaco, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et de Wallis-et-Futuna

- libellés en euros, au profit de bénéficiaires titulaires de comptes ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA et adhérentes

- les BIC et IBAN sont obligatoirement renseignés

- gratuits pour les émetteurs titulaires de comptes DFT. Le bénéficiaire supporte les frais éventuels de sa banque.

(10) Les virements internationaux sont essentiellement des virements libellés en devises

(11) Sauf frais de change et frais pour virement incomplet ou erroné nécessitant un retraitement manuel

(12) Montant susceptible d'évoluer chaque année en fonction des frais réels payés auprès des correspondants bancaires (facturés par les correspondants bancaires)

(13) Sauf frais pour virement incomplet ou erroné nécessitant un retraitement manuel.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

 SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE07-DE

ANNEXE 3

Références du compte tenu par le comptable public ~~du département~~,
Références du compte tenu par le comptable du délégataire/
Références du compte tenu par le comptable de la société SRADDA

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE07-DE

ANNEXE 4-1 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé au partenaire concerné

TABEAU DES RECETTES ENCAISSEES PAR L'ADMINISTRATEUR COMMUN POUR LE COMPTE D'UN PARTENAIRE OÛRA! (vente par Internet)

Période :

	quantité	Montant des recettes	Quote-part du partenaire 1	Quote-part du partenaire 2	Quote-part du partenaire n
Produit 1 (multimodal)					
Produit 2 (monomodal)					
Produit n (multimodal)					
Frais & commissions bancaires					
Somme à reverser au partenaire par l'administrateur commun					

Impayés

	quantité	Montant impayé	Quote-part du partenaire 1	Quote-part du partenaire 2	Quote-part du partenaire n
Dont impayés					
Dont frais de réjet					

ANNEXE 4-2 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé à la Région

TABEAU DES RECETTES ENCAISSEES PAR L'ADMINISTRATEUR COMMUN OuRAI
(vente par Internet)

Période :

	quantité	Montant total	Quote-part partenaire 1	Quote-part partenaire 2	Quote-part partenaire 3	Quote-part partenaire 4
Produit 1 (multimodal)						
Produit 2 (monomodal)						
Produit 3 (monomodal)						
Produit n (multimodal)						
Frais & commissions bancaires						
Sommes						

Remarque : Les frais et commissions bancaires sont pris en charge par les partenaires au prorata de leurs recettes respectives

Impayés

	quantité	Montant impayé	Quote-part partenaire 1	Quote-part partenaire 2	Quote-part partenaire 3	Quote-part partenaire 4
Produit 1 (multimodal)						
Frais de rejet						

Appendix 2

[illegible]

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélio MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 8

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR SOUTENIR LE PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION COVOITURAGE AUVERGNE

L'accompagnement des acteurs dans l'usage de véhicules partagés (autopartage et covoiturage) s'inscrit dans le cadre du projet porté par le SMTC-AC et figure dans le Plan de Déplacements Urbain validé en juillet 2019 au travers de l'action 3-3 « faciliter et promouvoir l'usage de la voiture partagée (covoiturage et autopartage) ».

L'association Covoiturage Auvergne a sollicité une demande de subventionnement le 22 octobre 2020 proposant un programme d'actions répondant aux enjeux politiques en matière de promotion de la voiture partagée sur le Ressort Territorial.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer une convention de subventionnement de l'association Covoiturage Auvergne, pour l'année 2021, soutenant les trois axes suivants :



- Promotion de la voiture partagée (autopartage entre particulier et covoiturage)
- Promotion du covoiturage au sein des entreprises, administrations et collectivités territoriales
- Animation d'un dispositif d'autopartage entre particuliers

Le SMTC-AC s'engage, au travers de cette convention, à verser à l'association Covoiturage Auvergne pour l'année 2021, une subvention d'un montant maximum total de 53 700 € (non soumis à TVA) pour la réalisation des actions décrites précédemment, à savoir :

- 12 000 € : versement pour la promotion de la voiture partagée auprès du grand public
- 13 000€ pour la promotion du covoiturage au sein des entreprises, des administrations et des collectivités,
- 28 700€ pour l'animation du dispositif d'autopartage entre particuliers.

Pour l'année 2021, la prospective financière de l'association covoiturage auvergne est construite de la manière suivante :

Charges en euros		Produit en euros	
Dépenses de personnel	65 190 €	Total subventions d'exploitation	65 800 €
Services	16 040 €	Part autres	12 100 €
Autres (achat...)	10 570€	Part SMTC-AC	53 700 €
		Autres produits	26 000 €
Total	91 800 €	Total	91 800 €

Inscription budgétaire : 53 700€ en 2021
 Imputations budgétaires : 6574 – 6 226

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président du SMTC-AC à signer la convention avec l'Association Covoiturage Auvergne jointe en annexe.

-Pour : 27
 -Contre : 0
 -Abstention : 0



Le ~~Président du~~ SMTC-AC


 François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
 de la réception en Préfecture le :
 et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE08-DE



CONVENTION C20-57

SUBVENTIONS POUR LA PROMOTION DE LA VOITURE PARTAGEE

Convention de subvention pour la promotion de la voiture partagée

ENTRE

L'Association Covoiturage Auvergne

N° SIRET 49356548500023

Sise 33 rue de Vertaizon

63000 Clermont Ferrand

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

représentée par son Président en exercice dûment habilité à cet effet, Monsieur Georges BAUD,

ci-après désignée « l'association Covoiturage Auvergne »

d'une PART,

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise,

Désigné ci-après par « le SMTC-AC »

Sis 2 bis rue de l'Hermitage

63063 Clermont Ferrand cedex 1,

représenté par son Président, Monsieur François RAGE, agissant en qualité de représentant légal

ci-après désigné « SMTC »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées les « Parties »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu le code des transports du 20 novembre 2020 pris pour l'application des articles L1115-1, L1214-2 et L1214-8-2,

Vu le courrier de demande de subvention faite par l'association Covoiturage Auvergne en date du 22/10/2020

Vu la délibération du Comité syndical du SMTC-AC du 30 juillet 2020 relative aux délégations du Comité Syndical au bureau et au Président du SMTC-AC

Vu la délibération du Comité syndical du SMTC-AC en date du 10/12/2020,

Ceci ayant été exposé,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

CONTEXTE

La mobilité est un enjeu fondamental pour les citoyens dans les territoires. Elle doit permettre de lutter contre les inégalités de toute nature : géographiques, sociales et économiques.

Dans le cadre du projet porté par le SMTC-AC, l'accompagnement des acteurs dans l'usage de véhicules partagés (autopartage et covoiturage) est clairement identifié.

De plus, le Plan de Déplacements Urbain validé en juillet 2019 a confirmé la volonté des élus du territoire de promouvoir ces modes de transport au travers de l'action 3-3 « faciliter et promouvoir l'usage de la voiture partagée (covoiturage et autopartage) ».

La loi d'Orientation des Mobilités offre la possibilité aux Autorités Organisatrices de la Mobilité de contribuer au développement du covoiturage en subventionnant des acteurs participant aux activités de ce mode de déplacement.

La voiture partagée n'est pas une idée nouvelle en Auvergne : l'association Covoiturage Auvergne s'est développé dès 2007 puisant ses racines dans des enjeux de solidarité, de convivialité, de cohésion sociale et de réduction de l'utilisation individuelle de la voiture dans un souci d'économie et pour contribuer à la préservation de l'environnement.

Ces enjeux sont toujours au cœur des préoccupations de l'association Covoiturage Auvergne qui offre un service d'intérêt général de qualité permettant d'organiser la complémentarité avec les autres modes de déplacement existant sur le territoire et contribue à la démocratisation du covoiturage et des mobilités partagées sur la métropole et les territoires auvergnats.

L'association Covoiturage Auvergne a rejoint la nouvelle version de la plateforme de covoiturage régionale Mov'ici et a migré l'ensemble de ses bases de données dans un nouvel environnement accessible depuis le 20 septembre 2020 via un site miroir de Mov'ici : covoiturageauvergne.movici.auvergnerrhonealpes.fr.

L'association Covoiturage Auvergne a sollicité le SMTC-AC pour une subvention sur un programme d'actions de promotion de voiture partagée :

- Promotion de la voiture partagée auprès du grand public
- Promotion du covoiturage auprès des entreprises/administration/collectivités territoriales
- L'étude, la gestion et le suivi d'un dispositif d'autopartage entre particuliers

Ce programme est compatible avec les statuts de l'association adoptée lors de l'assemblée générale du 16 octobre 2020 et les engagements politiques du SMTC-AC.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le SMTC-AC, qui souhaite soutenir le projet décrit dans la présente convention, s'engage à contribuer financièrement en octroyant à l'association une subvention pour l'année 2021.

Compte tenu de ses orientations et au vu du programme d'actions détaillées ci-dessous, le SMTC-AC, souhaite apporter son soutien financier à l'association Covoiturage Auvergne, sur les actions détaillées dans les points 1.1 à 1.3 ci-dessous.

1.1 Promotion de la voiture partagée auprès du grand public

Cette mission portée par l'association Covoiturage Auvergne constitue son cœur d'activité depuis sa création. Elle consiste à :

- Animer la plateforme de covoiturage
- Communiquer sur les activités de l'association et l'existence de son site internet
- Centraliser, analyser et diffuser de l'information sur les mobilités partagées
- Assurer et diffuser la veille sectorielle sur les expériences d'actions en faveur des mobilités partagées en France et ailleurs
- Favoriser l'aménagement et l'utilisation des aires de covoiturage
- Mettre à disposition des indicateurs statistiques sur le covoiturage
- Réaliser des actions de sensibilisation sur la complémentarité covoiturage/transports en commun :
- Proposer une ingénierie de projet et un transfert d'expertise - Impulser des projets innovants.

1.2 Promotion du covoiturage au sein des entreprises / administrations / collectivités territoriales

Au-delà des actions réalisées auprès du grand public, l'association Covoiturage Auvergne identifie un besoin d'accompagnement spécifique dans le cadre des déplacements Domicile-Travail. En effet, l'EDGT (2012) montre que les trajets domicile-travail en voiture s'effectuent dans la très grande majorité des cas avec une seule personne à bord (en moyenne de 1.03) et ce quelle que soit la distance du déplacement.

Le SMTC-AC accompagne techniquement et financièrement les PdME sur l'agglomération depuis 2003. Dans ce cadre, il est amené à signer une convention de mise en œuvre des actions PdME avec l'établissement.

L'association Covoiturage Auvergne présente des actions spécifiques, à destination des employeurs, qui répondent aux besoins d'animation en lien avec le développement des PdME sur le ressort territorial qui sont décrites ci-après :

- Développer la pratique du covoiturage dans les établissements employeurs de la métropole clermontoise, notamment dans le cadre des démarches PDM-E
- Accompagner chaque établissement signataire d'un PdME dans la communication et l'animation du covoiturage
- Evaluer les actions

1.3 L'étude, la gestion et le suivi du dispositif d'autopartage entre particuliers.

L'autopartage entre particulier permet de réduire l'occupation de l'espace public par la mutualisation des véhicules. L'association Covoiturage Auvergne a inscrit l'autopartage dans les modes de déplacements qu'elle soutient. Aussi, elle propose d'animer un dispositif d'autopartage, sur la base de son expérience et de ses connaissances dans le domaine du covoiturage. Le plan d'action proposé est décliné de la façon suivante :

- Gestion du dispositif d'autopartage sur la métropole clermontoise :
 - Réponse aux demandes d'information
 - Inscription des personnes,
 - Animation de la communauté des autopartageurs
 - Gestion de la relation avec l'assureur
 - Veille sur l'autopartage, les assurances, la fiscalité
- Développement de l'autopartage entre particuliers sur la métropole clermontoise
 - Actions d'animation, de pédagogie et de promotion du dispositif auprès des usagers potentiels
 - Diffusion et promotion du projet auprès des acteurs de la vie locale :
- Communication

ARTICLE 2 – OBLIGATION DES PARTIES :

2.1 - Obligations de l'association Covoiturage Auvergne :

La contribution financière du SMTC n'est soumise à aucune contrepartie directe.

Néanmoins, l'association Covoiturage Auvergne s'engage à :

- Faire usage de la subvention octroyée conformément aux motifs ayant motivé la décision d'attribution ;
- Faire mention de la participation du SMTC-AC par tous les moyens à disposition de l'association Covoiturage Auvergne (logos présents sur les supports de communication ...)
- Fournir au plus tard, le 30 juin de l'année suivant la signature de la présente convention :
 - le rapport d'activité annuel
 - le bilan et le compte de résultat annuel
 - le compte rendu financier relatif à la mise en œuvre des objets de la convention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Fournir durant le dernier trimestre de chaque année le prévisionnel budgétaire de l'association

- Communiquer au SMTC-AC sans délai copie de tout document ou déclaration relatifs à une modification statutaire ;
- Proposer au SMTC-AC l'ensemble des supports de communication (format pdf) visant à promouvoir la voiture partagée auprès des employeurs ;
- Informer sans délai le SMTC-AC par lettre recommandée avec accusé de réception de tout retard ou de tout empêchement dans l'exécution des présentes ;
- Faire remonter toutes les informations utiles au chargé de relations employeurs du SMTC-AC ;

2.2 – Obligations du SMTC-AC

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise s'engage à :

- Apporter son concours financier sous la forme d'une subvention dans les conditions ci-après définies
- Valoriser la démarche de l'Association Covoiturage Auvergne auprès des employeurs

ARTICLE 3 : Dispositions financières et modalités de versement

3.1 Détermination du montant de la subvention

Le SMTC-AC s'engage à verser à l'association Covoiturage Auvergne, une subvention d'un montant *total/global* de 53 700 € (non soumis à TVA) pour la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention

- Sous réserve du respect des dispositions des articles 2.1 et 3.2 de la présente convention
- Et sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la présente convention

La subvention octroyée par le SMTC-AC à l'association Covoiturage Auvergne se décompose comme suit :

- 12 000 € pour la promotion de la voiture partagée auprès du grand public
- 13 000 € pour la promotion du covoiturage sein des entreprises / administrations / collectivités territoriales. Ce montant ne pourra pas être dépassé et devra être proportionnel aux coûts réels ;
- 28 700 € pour la gestion et le suivi d'un dispositif d'auto partage entre particuliers. Ce montant ne pourra pas être dépassé et devra être proportionnel aux coûts réels ;

Cette subvention n'est pas révisable à la hausse.

3.2 Conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1°) L'emploi de la subvention conformément à son objet

2°) Le respect par l'association de ses obligations, mentionnées à l'article 2.1 de la présente convention, notamment :

a) fournir au plus tard, le 30 juin de l'année suivant la signature de la présente convention :

- le rapport d'activité annuel
- le bilan et le compte de résultat annuel
- le compte rendu financier relatif à la mise en œuvre des objets de la convention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

b) Communiquer au SMTC-AC sans délai copie de tout document ou déclaration relatifs à une modification statutaire ;

3°) La vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas les coûts réels du projet ;

3.2 Modalités de versement de la subvention

3.2.1 Composition du montant global / total de la subvention

Le SMTC-AC procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes.

a) Subvention pour la promotion de la voiture partagée auprès du grand public : 12 000 €

Le versement annuel forfaitaire est réalisé au début de l'année civile.

b) Subvention pour la promotion de la voiture partagée au sein des entreprises / administrations / collectivités territoriales : 13 000 €.

Le versement aura lieu en trois fois (mars, juillet et décembre) sur la base d'un bilan d'activité réalisé par l'association Covoiturage Auvergne.

Certaines entreprises ayant plus de besoins et/ou de demandes d'actions sur le covoiturage que d'autres, le type d'intervention (réunions, animations) ne sera pas prédéfini mais il sera décrit de manière exhaustive qui sera transmise au SMTC-AC par l'association Covoiturage Auvergne.

c) Subvention pour la gestion et le suivi d'un dispositif d'autopartage entre particuliers : 28 700 €

Le SMTC-AC s'engage à verser à l'association Covoiturage Auvergne **un montant annuel de 25 100 €** pour l'animation globale du dispositif et 3 600 € pour l'assurance.

S'agissant de la subvention de 25 100 € pour l'animation globale du dispositif :

Le versement des 25 100 € s'organisera de la manière suivante :

- 40% en fin de 1^{er} trimestre 2021 **sur la base d'un bilan d'activité réalisé par l'association Covoiturage Auvergne pour la période du 1/01/2021 au 31/03/2021 ;**

- 30% en fin de second trimestre 2021 sur la base d'un bilan d'activité réalisé par l'association Covoiturage Auvergne pour la période du 1/04/2021 au 30/06/2021;
- 30% en fin d'année 2021 sur la base d'un bilan d'activité réalisé par l'association Covoiturage Auvergne pour la période du 1/07/2021 au 30/11/2021;

S'agissant de la subvention de 3 600€ pour l'assurance :

La subvention liée à l'assurance sera versée sur présentation des justificatifs dans le cadre des 3 bilans d'activité de l'année 2021.

3.2.2 Coordonnées bancaires de l'association Covoiturage Auvergne :

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

CCM Montferrand

Code banque : **15589**

Code guichet : **6302**

N° de compte : **05530832640**

Clé : 72

L'ordonnateur de la dépense est le président du SMTC-AC.

Le comptable assignataire est :

TRESORERIE MUNICIPALE
 67, boulevard François
 Mitterrand 63000
CLERMONT-FERRAND

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Pour le SMTC-AC	2 bis rue de l'Hermitage 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Pour l'association Covoiturage Auvergne	33, rue de Vertaizon 63000 CLERMONT- FERRAND

ARTICLE 4 – Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention attribuée

Afin de permettre au SMTC-AC de suivre le déroulement des missions de l'association pour lesquelles il a accordé une subvention, l'association devra tenir le SMTC-AC informé de l'avancement au fur et à mesure des missions indiquées dans la présente convention, et éventuellement des difficultés rencontrées dans leur exécution.

L'association Covoiturage Auvergne s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le SMTC-AC de la réalisation des objectifs tels que définis à l'article 1.

Pour ce faire elle permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. A cette fin, l'association Covoiturage Auvergne

s'engage à conserver les pièces justificatives de dépense pendant une durée de 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

Un contrôle sur place pourra être réalisé par le SMTC-AC, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Le SMTC-AC organisera tous les 6 mois un comité technique de suivi des actions citées dans la présente convention.

Tout refus de contrôle ou obstruction au contrôle du SMTC-AC expose l'association Covoiturage Auvergne aux sanctions mentionnées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La subvention est octroyée pour l'année civile 2021, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention.

L'octroi de la subvention ne sera pas renouvelé en ces termes.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Les activités de l'association Covoiturage Auvergne sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association Covoiturage Auvergne devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du SMTC-AC ne puisse être recherchée.

L'association Covoiturage Auvergne devra être en capacité de communiquer à tout moment au SMTC-AC les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 7 – Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension - retrait de la subvention

Le SMTC-AC informe l'association Covoiturage Auvergne des mesures de suspension ou de retrait de la subvention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La subvention octroyée par le SMTC-AC pourra être retirée sans délai ni indemnité si les conditions relatives à son octroi ne sont plus justifiées, notamment en cas :

- d'inexécution, retard ou modification substantielle des engagements de l'association Covoiturage Auvergne
- de refus de communication ou communication tardive des documents mentionnés aux articles 2.1 et 4 de la présente convention ;

Dans ce cas, le SMTC-AC pourra :

- exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,

- diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusés de réception.

ARTICLE 9 – Abrogation de la subvention

Le SMTC-AC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au versement de la subvention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Covoiturage Auvergne.

ARTICLE 10 – Différends et Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 11 – Election de domicile

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention chaque partie élit domicile en son siège.

A Clermont-Ferrand, le

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque partie signataire.

Pour l'association Covoiturage Auvergne
Le Président

Pour le SMTC-AC
Le Président

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélien MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 9

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : AUTOPARTAGE ENTRE PARTICULIERS

Régularisation du projet autopartage – Partenariat avec la COR

Lors du Comité Syndical du 12 janvier 2017, une convention de mandat a été établie entre le SMTCL-AC et la COR, pour mener à bien un projet de développement d'autopartage entre particuliers. Ce projet bénéficiait d'une subvention de l'ADEME.

Bilan du dispositif de 2016 à 2020

Le dispositif d'autopartage a été mis en place en 2017 sur le territoire du SMTCL et celui de la COR.

Le bilan de la période de 2017 à mars 2020 est le suivant :

- 15 groupes d'autopartage ont été formés sur le territoire du SMTC-AC, avec 35 emprunteurs,
- 364 emprunts réalisés représentant 29 000 km,
- 2,25 déplacements par véhicule par mois,
- 177 km en moyenne en autopartage par mois par véhicule,
- 79 km par emprunt par véhicule,
- Aucun recours à l'assurance depuis le démarrage du projet,

Pour solder ce projet de partenariat avec la COR, il est nécessaire de valider la convention financière ci-jointe établie sur la base du bilan financier final suivant :

Dépenses en euros		Recettes en euros	
AMO	142 800	Subvention ADEME	73 684,14
Communication	5 596,62	Part COR	37 175,61
Assurance	12 250,36	Part SMTC-AC	53 540,39
Dépenses de personnel	3 753,16		
	164 400,14		164 400,14

Le SMTC-AC doit donc verser la somme de **53 540,39 €** à la COR. Il est proposé que le versement ait lieu en deux fois selon les modalités définies dans la convention.

Inscription budgétaire :

25 000 € en 2020 et 28 540,39€ en 2021

Imputation budgétaire : 65735

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe entre la COR et le SMTC-AC.

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

rFait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Convention de partenariat et de financement du programme AURAMOB visant le développement de l'autopartage entre particuliers sur les territoires du SMTC et la COR

Entre les soussignés :

La **Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien**, sise 3 rue de la Venne à Tarare (69170), ci-après dénommée « COR », représentée par son Président, Monsieur Patrice VERCHERE par délibération n° COR 2020-xxx du 19 novembre 2020,

d'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise** (SMTC-AC), sis 2 bis rue de l'Hermitage, 63063 à Clermont-Ferrand cedex 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE habilité à l'effet des présentes par délibération du 10 décembre 2020,

d'autre part.

Vu la convention attributive de subvention de l'ADEME en date du 29 novembre 2016,

Vu le courrier du 8 septembre 2016 cosigné par le SMTC et la COR nommant la COR chef de file du programme AURAMOB pour le compte de la COR et du SMTC,

Vu l'avenant n°1 à la convention de financement du 5 avril 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de financement du 29 mai 2020,

Acquitté en Préfecture le :

1 / 5



Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le SMTC-AC a donné mandat en date du 30 décembre 2016, à la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (ci-après la COR) pour participer en son nom, à un appel à projet de l'ADEME en proposant une action de développement de l'auto partage entre particuliers sur les territoires de l'ouest rhodanien et de l'agglomération clermontoise.

Ce projet a été retenu par l'ADEME qui a décidé de le subventionner à hauteur de 100 000 €.

Dès lors, depuis 2016, un service d'autopartage entre particuliers a été mis en place sur les deux territoires, dispositif animé avec l'assistance du bureau d'études ADETEC.

Ce dispositif a pris fin au 31 mars 2020.

Article 1 : Objet

La convention attributive de subvention de l'ADEME précise la qualité de chef de file de la COR, qui s'est engagé à porter le projet, à solliciter les subventions auprès de l'ADEME pour le compte des deux territoires et à reverser au SMTC-AC sa quote-part de subvention.

Dans la pratique, la COR a financé la plupart des dépenses relatives au dispositif d'auto partage (notamment la rémunération du prestataire de service en charge de l'animation du dispositif, les frais de communication mais aussi les primes d'assurances des véhicules) et ce pour les deux territoires.

Ainsi, le SMTC-AC est redevable des montants avancés par la COR pour son territoire, Il convient donc de préciser dans le cadre d'une convention les modalités de remboursement de la Cor par le SMTC-AC pour la part qui lui revient.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du remboursement de la COR par le SMTC-AC de la part des frais relatifs au dispositif d'auto partage qui incombe au SMTC-AC.

Article 2 : Dispositions financières

La COR fait l'avance de la totalité des dépenses communes du projet réparties de la façon suivante :

- Dépenses d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'animation du dispositif d'auto partage : 63,87% pour le SMTC-AC et de 36,13% pour la COR,
- Assurance : 50 % pour le SMTC-AC et 50 % pour la COR.



Faisant l'avance des dépenses de communication propres au SMTC-AC, la COR les refacturera intégralement au SMTC-AC.

Dans la demande de subvention qu'elle adresse à l'ADEME, la COR prend en compte les dépenses prises en charge par le SMC-AC.

La COR facture au SMTC-AC la contribution résiduelle de ce dernier une fois déduites la subvention attendue de l'ADEME, associées aux dépenses propres du SMTC-AC et à sa part de dépenses mutualisées.

Le bilan financier final du projet est le suivant :

	Dépenses	
AMO	142 800 €	
Communication	5 596,62 €	
Assurance	12 250,36 €	
Dépenses de personnel	3 753,16 €	
Total	164 400,14 €	
Subvention ADEME (en attente de versement)		73 684,14 €
Part COR		37 175,61 €
Part SMTC-AC		53 540,39 € maximum

Le remboursement par le SMTC-AC fera l'objet de deux demandes de versements de la part de la COR, l'une en 2020 et l'autre en 2021.

Les montants sont les suivants :

- 25 000,00 € en 2020
- 28 540,39 € maximum en 2021, montant qui sera réévalué en fonction de la subvention véritablement versée par l'ADEME à la COR et des frais d'assurance renégociés avec l'assureur.

Article 3 : Engagements de la COR

Durant toute la durée de la convention, la COR s'engage à fournir au SMTC-AC l'état récapitulatif des dépenses inhérentes au dossier.



Article 4 : Engagements du SMTC-AC

Durant toute la durée de la convention, le SMTC-AC-AC s'engage à procéder au versement des sommes dues inhérentes au dossier sous 30 jours à réception de la facture.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et arrive à terme à la date de versement du solde de la somme due par le SMTC-AC dans le cadre de la présente convention. Les dépenses concernées sont celles ayant eu lieu sur la durée de la convention avec l'ADEME.

Article 6 – Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

Article 7 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 – Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, à défaut d'accord amiable, tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Lyon.



Article 9 – Election de domicile

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.
Pour l'exécution de la présente convention chaque partie élit domicile en son siège.

Fait en deux exemplaires à Tarare, le

Pour la Communauté d'agglomération
de l'Ouest Rhodanien
Le Président,

Pour le Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Clermontoise
Le Président,

Acquitté en Préfecture le :

5 / 5



L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélio MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 10

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : AVENANT N°1 CONTRAT DE SERVICE PUBLIC SMTCL – T2C 2018-2022

Contexte de l'avenant :

Suite à la crise sanitaire du mois de mars 2020, un confinement de 8 semaines a été prononcé réduisant l'activité économique. La conséquence de cette décision a induit une réduction de 70% de l'offre des services du transport en commun.

Cette diminution a entraîné une forte baisse des kilomètres produits pour l'année 2020.

Contenu de l'avenant proposé

L'article 6.2.1 du CSP prévoit une variation maximale de l'offre contractuelle de 5%. Au-delà de ce taux un avenant doit être établi.



Considérant que la baisse de l'offre contractuelle est de 11,2 %, considérant que cette diminution du volume des kilomètres produits a de fait une conséquence sur les dépenses de la Régie et des affrétés et les recettes du SMTAC, il vous est demandé de délibérer sur l'avenant n°1 qui présente le bilan de la crise sanitaire et de ses conséquences, ainsi que le montant de la prestation 2020 versé à la Régie T2C d'un montant de 69,2 million d'euros HT.

La traduction financière de cette réduction d'offre a pris en compte, outre la réduction des charges variables d'exploitation et la baisse des charges commerciales, une partie des charges fixes liées à cette production, à niveau équivalent pour la Régie T2C et pour les transporteurs affrétés.

Il a été également tenu compte des surcoûts liés au protocole sanitaire (désinfection des véhicules, vitres protectrices, masques, GHA ...) pour l'année 2020 dans son ensemble.

La réduction d'offre mise en œuvre dans le cadre du 2ème confinement fera l'objet d'un avenant n°2.

Bilan lié à la Covid (hors confinement de novembre)	En € 2020
Charges variables exploitation (hors affrètement)	-606 859
Charges d'affrètement	-306 441
Frais de personnel d'exploitation et de maintenance	-1 780 424
Information – commercialisation	-124 338
Charges de structure (désinfection, produit entretien pandémie ; masques, gel, ...)	990 766
TOTAL	-1 827 296

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au Contrat de service public SMTAC – T2C 2018-2022 portant sur une réduction de la prestation de 1 827 296 € pour l'exercice 2020.

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTAC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTAC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AVENANT n° 1 au contrat de service public 2018-2022 Exploitation et gestion du service de transport public de l'agglomération clermontoise

Délibération du

Entre

Le SMTC, collectivité contractante,
Représenté par son représentant légal,
2 bis rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

D'une part

Et

La Régie T2C
Représentée par son représentant légal,
17 boulevard Robert Schuman
63000 Clermont-Ferrand

D'autre part

PREAMBULE :

Suite à la crise sanitaire due à la COVID 19, le confinement général a généré une variation de l'offre contractuelle de plus de 5%. Au vu de l'article 6.2.1 du Contrat de Service Public (CSP), il est nécessaire d'établir un avenant au CSP.

Cet article stipule que si la modification de l'offre de service est supérieure à 5% de l'offre annuelle contractuelle, Or durant huit semaines de l'année en cours seulement 30% de l'offre a été maintenue avec une reprise progressive sur les mois suivants.

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour but de prendre en compte les variations d'offre non substantielles.

Durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 12 mai 2020 une diminution importante de l'offre est intervenue sur le réseau avec une diminution de 70% du nombre de courses. Du 12 mai au 30 juin, l'offre de service a retrouvé progressivement son niveau d'offre nominale par paliers successifs.

Cette crise sanitaire a eu pour conséquences :

- 1- La prise en compte d'une partie des coûts fixes de la Régie T2C et des affrétés de manière similaire dans la réfaction de la production non réalisée,
- 2- un surcoût lié aux mesures sanitaires : désinfection systématique des véhicules, achats de masques, GHA, équipement en vitres protectrices, ...
- 3- une diminution de la fréquentation et donc, des recettes commerciales.

Article 3 : Réduction du volume kilomètre commercial

Le volume kilométrique annuel contractuel base 2018 intégrant les évolutions 2018 et 2019 est de 7 991 828 kms (7 919 729 kms hors évolutions 2018 et 2019).

La perte annuelle 2020 en kilomètres liée à la crise sanitaire de la Covid 19 est estimée 895 042 kms affrétés compris.

Ce qui représente un taux de 11,2% bien supérieur au taux prévu dans le contrat qui est fixé à 5 %.

Cette baisse du volume des kilomètres produits a de fait une conséquence sur les dépenses de la Régie et des affrétés et les recettes du SMTC-AC.

Article 4 : Synthèse financière

	Bilan lié à la Covid en € 2020
Charges variables d'exploitation hors affrétés (énergie, maintenance, ...)	-606 859 €
Frais de personnel d'exploitation et de maintenance	-1 780 424 €
Charges d'affrètement	-306 441 €
Information commercialisation	-124 338 €
Charge de structure (désinfection, produit entretien pandémie, masques, gel, ...)	990 766 €
TOTAL	-1 827 296 €

Les charges variables d'exploitation, d'affrètement et de commercialisation concernent le premier semestre 2020 ; les charges de structure liées au protocole sanitaire concernent l'année 2020 dans son ensemble.

Article 5 : Bilan financier

Les indices de référence pour le calcul du coefficient de révision étant sujets à de fortes fluctuations et disponible pour le deuxième trimestre 2020, il est convenu entre le SMTC et T2C de fixer le montant de la prestation 2020 du SMTC à 69 200 000 € HT, hors CET.

A la date de rédaction du présent avenant, une réduction d'offre substantielle est mise en œuvre dans le contexte d'une deuxième phase de confinement. Les effets de cette nouvelle modification d'offre seront pris en considération, si les conséquences en termes de production le nécessitent, dans un avenant n°2 concernant l'exercice 2020.



Article 6 : Intéressement contractuel

Compte tenu de la situation exceptionnelle engendrée par la crise sanitaire, amenant à un bouleversement de l'exploitation et en conséquence des indicateurs de mesure de performance, les deux parties SMTC et Régie T2C, s'entendent pour neutraliser pour l'année 2020 les indicateurs servant à déterminer l'intéressement contractuel annuel. Ainsi, aucun bonus ne pourra être versé pour l'année 2020.

Article 7 : Calendrier

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Article 8 : Dispositions générales

Les clauses du marché initial, non modifiées par le présent avenant restent entièrement applicables.

Le Représentant de la Régie T2C

Le Représentant de la Collectivité

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélien MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(e)s :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 11

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : FIXATION DES MODALITES ET DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le SMTC dispose également de la possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées.

Ce dispositif budgétaire et comptable permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions versées et de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement puisqu'une recette de fonctionnement est constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Le SMTTC a inscrit dans l'engagement partenarial avec le comptable public pour la période 2018-2020 un axe relatif aux immobilisations intitulé « Améliorer la fiabilité des comptes et des restitutions ».

Cette démarche implique, outre une segmentation des immobilisations plus fines et en rapport avec les durées de vie des équipements, de pratiquer l'amortissement sur la complétude des immobilisations. La liste des immobilisations amorties détaillée ci-joint inclut en conséquence les immobilisations complexes (compte 2151) par composants.

La mise en œuvre des modalités et durées d'amortissement décrites dans ce rapport s'appliquent aux immobilisations acquises en 2019. La première annuité d'amortissement des biens de ces catégories entrés dans l'inventaire en 2019 sera constatée en 2020 en année pleine.

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation :
Au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget du SMTTC :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition hors taxe ;
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 750 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année ;
- pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).

Code	Libellé	Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Durée d'amortissement (en années)
218_ABR	ABRIBUS	L	15
218_ABR2	ABRIS DIVERS : SANITAIRES, ABRI, STATION ET CONSIGNE VELOS, BUNGALOWS	L	15
	TERRAINS	NON AMORTISSABLE	
213_BAT1	BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX : ACQUISITION, CONSTRUCTION	L	60
213_BAT2	BATIMENTS TECHNIQUES (DEPOTS...) : ACQUISITION, CONSTRUCTION	L	60
213_PAR	PARKINGS	L	15
213_VERT	ESPACES VERTS	L	15
213_TER	TERRASSEMENTS, RESEAUX CUVES...	L	60
213_COU	COUVERTURES, CHARPENTES, TOITURES...	L	60
213_ET1	ETANCHEITE, BARDAGE, MENUISERIES EXTERIEURES	L	30
213_POR	PORTES SECTIONNELLES	L	20
215_EQ1B	EQUIPEMENTS INDUSTRIELS BUS (PEINTURE, LAVAGE, FREINAGE, PASSERELLE, VERINS...)	L	20
215_EQ1T	EQUIPEMENTS INDUSTRIELS TRAM (PEINTURE, LAVAGE, FREINAGE, PASSERELLE, VERINS...)	L	30
215_PIE	LOTS DE PIECES DETACHEES BUS ET TRAM	L	15
215_OUT	MATERIELS ET OUTILLAGES LEGERES BUS ET TRAM	L	10
215_GAZ	MATERIELS COMPRESSION GAZ ET ACCESSOIRES	L	15
215_POM	POMPES DISTRIBUTION GAZOLE ET GNV	L	15
215_ENRP	INSTALLATIONS DE PRODUCTION ELECTRIQUE	L	15
215_ENRD	INSTALLATIONS DE RECHARGE ELECTRIQUE (DEPOTS ET LIGNES, LAC, POSTES REDRESSEMENT, SECTIONNEMENT...)	L	15
218_BIV	INFORMATION VOYAGEURS	L	15
218_BIL	BILLETIQUE	L	15
218_COM	COMMUNICATION EXPLOITATION	L	15
215_INF	INFRASTRUCTURES DE VOIRIE (SITES RESERVES, PLATEFORME, ETANCHEITE...)	L	50
215_GUI	GUIDAGE MECANIQUE VEHICULES (RAIL, APPAREIL DE VOIE...)	L	30
215_SUR	VOIRIE REVETEMENTS SURFACE	L	15
215_QUAT	QUAIS D'ACCOSTAGE TRAM	L	30
215_QUAB	QUAIS D'ACCOSTAGE BUS	L	20
215_RES	VOIRIE : ASSAINISSEMENTS, RESEAUX DIVERS	L	20
215_SIG	SIGNALISATION VERTICALE, HORIZONTALE (BOUCLE...)	L	10
215_ASC	ASCENSEUR	L	25
215_ECL	ECLAIRAGE VOIRIE	L	20
215_OUV	OUVRAGE D'ART (PONT, VIADUC, TUNNEL, SOUTÈNEMENT...)	L	100

Code	Libellé	Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Durée d'amortissement (en années)
218_BUS	BUS GAZOLE, GNV (MIDI, STANDARD, ARTICLES)	L	15
218_BUSE	BUS ELECTRIQUES, HYDROGENE (MIDI, STANDARD, ARTICLES)	L	20
218_EQV	EQUIPEMENTS VEHICULES (SIGNALISATION INTERNE ET EXTERNE, COMMUNICATION, ACCESSIBILITE...)	L	10
218_VEHL	VEHICULES PETITS GABARITS COMMERCIAUX OU INTERVENTIONS	L	7
218_VEHT	VEHICULES TECHNIQUES (BALAYEUSE, TRACTEUR, CHASSE-NEIGE...)	L	20
218_RAM	RAMES TRAMWAY	L	30
218_VEL	VELOS	L	5
213_ELEC	AMENAGEMENTS LOCAUX - ELECTRICITE, ECLAIRAGE	L	20
213_OUV	AMENAGEMENTS LOCAUX - PORTES, FENETRES, SERRURERIE, VITRERIE	L	25
213_REV	AMENAGEMENTS LOCAUX - REVETEMENTS MURS, SOLS, PEINTURES...	L	15
213_MEN	AMENAGEMENTS LOCAUX - MENUISERIE, METALLERIE	L	15
213_CLO	AMENAGEMENTS LOCAUX : CLOISONS, FAUX PLAFONDS	L	15
213_MODAL	AMENAGEMENTS LOCAUX COMMERCIAUX : AGENCEMENTS	L	10
213_SEC	AMENAGEMENTS LOCAUX - SECURITE INTRUSION, INCENDIE, ALARMES, VIDEO SURVEILLANCE	L	10
213_FAI	AMENAGEMENTS LOCAUX - RESEAUX COURANTS FAIBLES	L	15
213_EAU	AMENAGEMENTS LOCAUX - CHAUFFAGE, CLIMATISATION, PLOMBERIE, VENTILATION...	L	25
	FRAIS D'ETUDES SUIVIS DE REALISATION	REGISTRATION AU COMPTE D'IMMOBILISATION DES TRAVAUX	
2031_ETU	FRAIS D'ETUDES NON SUIVIS DE REALISATION	L	5
2031_GEN1	FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, ETUDES GENERALES EN CAS DE REUSSITE	TRANSFEREES AU COMPTE 2032	5
2031_GEN2	FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, ETUDES GENERALES EN CAS D'ECHEC	L	5
205_LOGB	LOGICIELS BUREAUTIQUE	L	5
205_LOGE	GROS LOGICIELS EXPLOITATION TECHNIQUES ET COMMERCIAUX (GMAO, AIDE A L'EXPLOITATION, BILLETIQUE, INFORMATION...)	L	15
205_LOGS	LOGICIELS METIERS AOM ET EXPLOITANTS (MODELISATION, FINANCES, RH, GED...)	L	10
205_LOGC	LOGICIELS ET APPLICATIONS COMMERCIALES, SITES INTERNET	L	5
205_MAR	MARQUES	L	10
218_INFR	INFORMATIQUE RESEAUX	L	10
218_INF8	INFORMATIQUE BUREAUTIQUE	L	5
218_COM	RADIO, TELEPHONIE	L	5
218_MOB	MOBIILIER DE BUREAU, D'ATELIER	L	10

Le Comité Syndical,

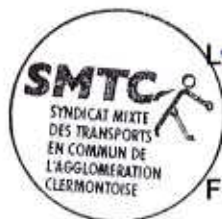
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1^{er} janvier 2019, les durées et le mode d'amortissement détaillés selon les éléments décrits dans la présente délibération ;**
- **d'autoriser l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur ou égal à 750 euros ;**
- **d'approuver l'application de la règle de calcul du coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot ;**
- **de valider l'application des règles de neutralisation.**

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélio MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 12

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux s'inscrit dans un partenariat étroit noué entre l'ordonnateur qui est seul compétent pour préparer les admissions en non valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante et le comptable public qui est seul compétent pour demander l'admission en non valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.



L'irrecouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

➤ L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus),
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

➤ Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances irrécouvrables sont retracées au sein des subdivisions du compte de charges de fonctionnement 654 « Créances irrécouvrables ». L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- 6541 « créances admises en non valeur »
- 6542 « créances éteintes »

Le comptable public a saisi le SMTC d'une demande d'admission en non-valeur des créances suivantes :

Compte	Exercice	Pièce	Imputation	Nombre pièces	Montant	Motif de la présentation
6541	2013 à 2020	64 pièces	7061	64	1 421.31 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2013 à 2019	20 pièces	7061	20	1 273.32 €	Poursuite sans effet
6541	2013 à 2017	12 pièces	7061	12	680.94 €	Poursuite sans effet
6541	2014	T-196	7061	1	7.20 €	RAR inférieur seuil poursuite

Cette créance sera imputée au compte 6541 pour un montant de 3 382,77 euros.

Par ailleurs, plusieurs créances ont fait l'objet de décisions judiciaires dans des dossiers de surendettement et d'insuffisance d'actif dans un dossier de redressement / liquidation judiciaire.

Compte	Exercice	Pièce	Imputation	Nombre pièces	Montant	Motif de la présentation
6542	2018	T-249	7061	1	1 298.16 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
6542	2016	T-144	7061	1	35.00 €	Surendettement et décision effacement de dette
6542	2018	T-231	7061	1	77.00 €	Surendettement et décision effacement de dette
6542	2013	T-184	7061	1	57.00 €	Surendettement et décision effacement de dette

Cette créance sera imputée au compte 6542 pour un montant de 1 467,16 euros.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'admettre en non-valeur les créances pour un montant total de 4 849,93 euros.**

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélio MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 13

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'autoriser le Président du SMTC-AC à signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.**

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise

Le comptable public de la Trésorerie de Clermont Métropole et Amendes

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX¹

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

Le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC)
représenté par Monsieur François RAGE autorisé par le Comité syndical
dans sa séance du 10/12/2020, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité

a été convenu ce qui suit :

¹ hors fiscalité et dotations

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer les relations avec les collectivités locales et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits :
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de x Euros² fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soit 15 € :
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises :
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire :
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette :
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie et factures d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères,...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice :
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur :
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites :
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

²La valeur de x est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible. Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité mensuelle :
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS :
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants :
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette pour les rejets concernant les régies à l'encontre des débiteurs défaillants :
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers :
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu :
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable :
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs, pour les dettes supérieures à 15 €, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle :
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée, en l'absence d'autorisation générale de poursuites, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle :
 - une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur).
 - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable :
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente dont le seuil est fixé à 750 €.
- de présenter régulièrement des états d'admission en non-valeur,

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (paiement par internet, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- étudier la possibilité de mettre en place une « fiche de visite » commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité : insertion des coordonnées de la trésorerie...);
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum fixés par la réglementation ;
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une lettre de relance (ce seuil est de 15 €, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante);
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil ou la commission de surendettement à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à _____ le _____

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE13-DE

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélio MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 14

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LE CONTRAT DE FINANCEMENT DE LA BEI POUR UNE ENVELOPPE DE 90 M€

Dans le cadre du financement du projet RESEAU 2025, le SMTC a saisi la Banque européenne d'investissement (BEI) d'une demande de prêt portant sur un montant maximum de 90 millions d'euros.

L'instruction du dossier par la BEI a porté sur un périmètre élargi, incluant le projet de mobilité comprenant la transition énergétique du reste du réseau ainsi que les projets de Clermont Auvergne Métropole portant sur la mobilité (schéma vélo), l'aménagement urbain et d'autres sujets. Dans ce cadre, le montant total du Projet a été évalué par la BEI à 447,9 millions d'euros. Cette instruction globale donnera lieu à deux contrats distincts, l'un signé avec le SMTC et l'autre avec Clermont Auvergne Métropole.

Le contrat du SMTC s'inscrit également dans la politique de l'investissement à l'appui d'une relance verte et durable pour l'Europe, et notamment dans le soutien de l'investissement public dans la poursuite de la transition vers une économie plus verte et à faible émission de carbone.

Modalités du prêt :

- Montant 90 M€ ;
- Versement en 8 tranches maximum de 9 M€ minimum ;
- Validité de l'offre pendant 6 ans à partir de la signature du contrat ;
- Taux de non-utilisation de 0,1% du solde non versé avec une franchise de 3 ans (36 mois à partir de la date de signature) ;
- Le « spread » sera défini pour chaque tranche en incluant une marge de 0,05% ;
- Affectation des tranches aux différentes composantes du projet ;
- Tranches à taux fixe ou à taux variable ;
- Périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- Profil d'amortissement constant ou progressif (annuité amortissement + intérêts constante) ;
- Possible différé de remboursement du principal d'un délai maximum de 5 ans.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer le contrat de financement « CLEAN BUSES CLERMONT-FERRAND – COVID-19 RESPONSE » avec la Banque Européenne d'investissement, joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer les offres de versement de chacune des tranches du prêt en respect des modalités fixées dans le contrat et dans la limite des crédits d'emprunt inscrits dans les budgets annuels.

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Projet n° en date du
décembre 2020

Sous réserve de la
relecture, des
commentaires et de
l'approbation de la
direction de la BEI ainsi
que de ses services
internes et sous réserve
de toute autre revue
additionnelle

Numéro de Contrat (N° FI)
89525 / FR

Numéro d'Opération (N°
Serapis) 2018-0285

Classification d'information
interne BEI – Corporate
Use

CLEAN BUSES CLERMONT FERRAND – COVID-19 RESPONSE

Contrat de financement

entre

La Banque européenne d'investissement

et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de
l'agglomération clermontoise

Luxembourg, le [] décembre 2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE14-DE

Clermont Ferrand, le ____ décembre 2020

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :	7
DEFINITIONS	9
ARTICLE 1	16
1.1 MONTANT DU CREDIT	16
1.2 MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT	16
1.3 REGIME MONETAIRE POUR LES VERSEMENTS	17
1.4 CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS	17
1.5 REPORT DE VERSEMENT	19
1.6 ANNULATION ET SUSPENSION DU CREDIT	20
1.7 ANNULATION APRES LA DATE FINALE DE DISPONIBILITE	21
1.8 COMMISSION DE NON-UTILISATION	21
1.9 SOMMES DUES AU TITRE DES ARTICLES 1.5 ET 1.6	22
1.10 AFFECTATION	22
ARTICLE 2	24
2.1 MONTANT DU PRET	24
2.2 DEISES POUR LES MONTANTS EN PRINCIPAL, INTERETS ET AUTRES SOMMES ACCESSOIRES	24
2.3 CONFIRMATION PAR LA BANQUE	24
ARTICLE 3	24
3.1 TAUX D'INTERET	24
3.2 RETARD DE PAIEMENT	25
3.3 PERTURBATION DE MARCHE	25
3.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL	26
ARTICLE 4	26
4.1 REMBOURSEMENT NORMAL	26
4.2 REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE	27
4.3 REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE	28
4.4 GENERAL	30
ARTICLE 5	30
5.1 DECOMPTE DES PAIEMENTS AFFERENTS A DES FRACTIONS D'ANNEES	30
5.2 DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION DES PAIEMENTS	30
5.3 ABSENCE DE COMPENSATION	31
5.4 INTERRUPTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT	31
5.5 IMPUTATION DES SOMMES REÇUES AU TITRE DU CONTRAT	31
ARTICLE 6	32
A. ENGAGEMENTS CONCERNANT LE PROJET	32
6.1 UTILISATION DU PRODUIT DU PRET ET DISPONIBILITE D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT	32
6.2 REALISATION DU PROJET	32
6.3 AUGMENTATION DU COUT DU PROJET	33
6.4 PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES	33

6.5	ENGAGEMENTS CONTINUS CONCERNANT LE PROJET	33
6.6	ENGAGEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT LE PROJET	34
B.	ENGAGEMENTS GENERAUX.....	35
6.7	CESSION D'ACTIFS	35
6.8	LIVRES COMPTABLES	35
6.9	RESPECT DES LOIS	35
6.10	CHANGEMENT D'ACTIVITE	35
6.11	REORGANISATION	35
6.12	ENGAGEMENTS FINANCIERS	35
6.13	PROTECTION DES DONNEES	36
6.14	DECLARATIONS ET GARANTIES	36
ARTICLE 7		38
7.1	NEGATIVE PLEDGE	38
7.2	RANG PARI PASSU	38
7.3	CLAUSE PAR INCORPORATION	38
ARTICLE 8		39
8.1	INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET	39
8.2	INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR	40
8.3	DROIT DE VISITE	42
8.4	COMMUNICATION ET PUBLICATION	42
ARTICLE 9		42
9.1	TAXES ET FRAIS	42
9.2	AUTRES CHARGES	43
9.3	COUTS ADDITIONNELS, INDEMNITE	43
ARTICLE 10		43
10.1	DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITE ANTICIPEE	43
10.2	AUTRES CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE PREVUS PAR LA LOI	45
10.3	CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE	45
10.4	DEDOMMAGEMENT	45
10.5	NON-RENONCIATION DE DROITS ET ABSENCE D'IMPREVISION	46
10.6	VALIDITE DE L'OFFRE	46
ARTICLE 11		46
11.1	DROIT APPLICABLE	46
11.2	LIEU D'EXECUTION	47
11.3	TRIBUNAUX COMPETENTS	47
11.4	LIVRES DE LA BANQUE	47
11.5	PREUVES DES SOMMES EXIGIBLES	47
ARTICLE 12		47
12.1	NOTIFICATIONS	47
12.2	PREAMBULE ET ANNEXES	49

ANNEXE A	51
ANNEXE B	59
ANNEXE C	61
ANNEXE D	66
ANNEXE E	68
ANNEXE F	71
ANNEXE G	72

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

La **BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT**, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par [Monsieur Andéol DU TREMOLET, Chef de Division, et Madame Catherine BENDER, Fondé de pouvoirs], dénommée ci-après **La Banque**

d'une part,

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTAISE**, établissement public syndicat mixte fermé communal régi par les articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est au 2 bis, rue de l'Hermitage, 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1 (France), représenté aux fins des présentes conformément aux stipulations de ses statuts et en vertu de la délibération de son comité syndical en date du 10 décembre 2020 (telle qu'annexée à l'Annexe F) par Monsieur François RAGE, son Président, dénommé ci-après **L'Emprunteur**

d'autre part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (a) l'Emprunteur a décidé de procéder à la mise en œuvre de sa politique de mobilité telle que prévue dans son plan de déplacements urbains (PDU) comprenant parmi d'autres investissements: (i) la mise en service de deux lignes de bus à haut niveau de service (BHNS) à zéro émission, (ii) la création d'un nouveau centre de maintenance et remisage pour accueillir le matériel roulant électrique qui sera déployé sur ces deux lignes et (iii) la transition énergétique du parc de bus actuel de l'Emprunteur et des infrastructures associées, suivant la Description Technique figurant en Annexe A.1 (ci-après le "**Projet**") ;
- (b) le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet, à quatre cent quarante-sept millions neuf cent mille euros (447 900 000 EUR) ;
- (c) le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

Ressources	En millions d'euros
Autres ressources	357.9
Prêt BEI	90
TOTAL	447.9

- (d) en vue d'assurer ce financement, l'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de prêt portant sur un montant maximum en principal de quatre-vingt-dix millions d'euros (90 000 000 EUR) et destiné au financement de Composantes par l'Emprunteur répondant aux conditions prévues par l'article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les statuts de la Banque et le présent Contrat et présentant les caractéristiques justifiant une intervention de la Banque, conformément aux critères et modalités d'application du présent Contrat ;
- (e) la Banque, ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant maximum en principal de quatre-vingt-dix millions d'euros (90 000 000 EUR), au titre du présent contrat de financement (ci-après le "**Contrat**") ; étant précisé que (i) ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (b) et (ii) le montant total de fonds en provenance de l'Union européenne (en ce y compris le Crédit) pour le Projet ne pourra en aucun cas excéder quatre-vingt-dix pour cent (90%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (b) ;
- (f) les taux d'intérêt dont seront assortis les montants versés à l'Emprunteur au titre du présent Contrat seront déterminés en appliquant, sur demande de l'Emprunteur pour chaque Tranche considérée, soit la formule dite "**Taux Fixe**", soit la formule dite "**Taux Variable**", les Tranches soumises à l'un ou à l'autre desdits taux d'intérêt étant dénommées respectivement "**Tranche à Taux Fixe**" et "**Tranche à Taux Variable**" ;
- (g) les organes de décision de l'Emprunteur ont dûment approuvé le crédit d'un montant maximum en principal de quatre-vingt-dix millions d'euros (90 000 000 EUR), objet du présent Contrat selon les termes et conditions convenus dans le Contrat (la copie de l'autorisation étant jointe à l'Annexe F) ;
- (h) les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur ;
- (i) au vu de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires ou statutaires régissant, au jour de la signature du présent Contrat, les activités de l'Emprunteur en particulier, en matière budgétaire et en matière fiscale, il résulte que l'Emprunteur disposera des ressources budgétaires nécessaires à l'exécution des obligations financières et pécuniaires découlant pour lui du présent Contrat, situation qui conduit la Banque à ne pas requérir la constitution de Sûretés Personnelles ou Sûretés Réelles en garantie du prêt qui en est l'objet ;

- (j) le financement du Projet comprend certaines aides ou subventions étatiques qui ont été dûment autorisées et seront octroyées conformément aux dispositions concernées de la législation de l'Union européenne ;
- (k) la Banque soutient la mise en place de standards internationaux et de l'Union européenne en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et promeut des standards de bonne gouvernance fiscale. Elle a établi des politiques et des procédures destinées à éviter une mauvaise utilisation de ses fonds à des fins illégales ou abusives au titre des lois applicables. Les déclarations du groupe BEI relatives à la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'évitement de l'impôt, aux pratiques fiscales agressives, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme sont disponibles sur le site internet de la Banque et fournissent des indications additionnelles aux contreparties de la Banque ;
- (l) la Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris les droits de l'homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi une politique de transparence dans le but de favoriser le bon accomplissement par la Banque de ses devoirs à l'égard de ses actionnaires et, plus généralement, des citoyens européens ;
- (m) le traitement de toute donnée à caractère personnel devra être mené par la Banque en conformité avec la Législation de l'Union Européenne applicable à la protection des individus au regard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne ;
- (n) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, aux Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, considérants, préambules et annexes du Contrat ;
- (o) toute référence faite dans le Contrat à une "loi" ou à des "lois" est une référence :
 - (i) aux lois, traités, constitutions, ordonnances, législations, décrets, décisions individuelles, règlements, jugements, normes, injonctions, résolutions ou toute autre mesure législative ou administrative ou décision judiciaire ou arbitrale dans toute juridiction applicable ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur ; et
 - (ii) à la Législation de l'Union Européenne ;
- (p) toute référence faite dans le Contrat à la "loi applicable", aux "lois applicables" ou à la "juridiction applicable" désigne :
 - (iii) une loi ou juridiction applicable à l'Emprunteur, à ses droits et/ou à ses obligations au titre ou en lien avec le Contrat, à sa capacité et/ou à ses actifs et/ou au Projet ; et/ou le échéant
 - (iv) une loi ou une juridiction (y compris tels que définis dans les Statuts de la Banque) applicable à la Banque ainsi qu'à sa capacité, à ses droits, à ses obligations et/ou à ses actifs ;
- (q) toute référence à une disposition légale ou relative à un traité s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou recodifiée ;
- (r) toute référence à une convention ou à un acte s'entend de ce document (avec ses annexes) tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- (s) les termes utilisés au singulier incluront leur pluriel, et réciproquement ; et
- (t) les termes définis dans le RGPD (tel que défini ci-dessous), y compris les termes "responsable du traitement", "personne concernée", "données à caractère personnel", "traitement" et "sous-traitant" ont la même signification lors de leur utilisation au Considérant (m) ou à l'Article 6.13 du présent Contrat.

DEFINITIONS

Dans le Contrat les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

“Acceptation de l’Offre de Versement” désigne une copie de l’Offre de Versement dûment signée par l’Emprunteur.

“Autorisation” désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

“Autres Prêts” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(2).

“Cas de Changement de Loi” désigne l’adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d’une loi, d’un décret, d’une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat et que la Banque, agissant de manière raisonnable, considère comme susceptible d’affecter significativement et négativement (i) la capacité de l’Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ou (ii) l’une quelconque des Sûretés consenties le cas échéant pour les besoins du Contrat.

“Cas de Changement de Service Public” désigne :

- (a) l’annulation par décision de justice, la caducité ou le transfert en tout ou partie (et ce par tout moyen de droit) de la compétence de service public de l’Emprunteur d’organiser et d’exploiter des transports en commun sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole ou tout ou partie des actifs de l’Emprunteur se rapportant aux transports en commun font l’objet d’une mesure de nationalisation ;
- (b) l’Emprunteur reçoit une mise en demeure de remédier à un manquement grave ou répété au titre de sa compétence de service public et n’en averti pas promptement la Banque ou en averti la Banque et le manquement n’est pas susceptible d’être remédié ou dans l’hypothèse où ce manquement peut être remédié, n’y remédie pas dans le délai raisonnable indiqué par la Banque ou reçoit une notification de résolution, d’annulation ou de résiliation de sa compétence de service public ou une juridiction ou toute autre autorité compétente prononce l’annulation ou la résolution de sa compétence de service public ;
- (c) le cas où la compétence de service public de l’Emprunteur ou l’un de ses actes détachables ou toute autorisation s’y rapportant serait susceptible d’aboutir à l’annulation, la résolution ou la résiliation de ladite compétence ou dont la remise en cause serait susceptible d’impacter significativement le Projet, fait l’objet d’une procédure juridictionnelle ou administrative ou d’une procédure de retrait dont la conséquence serait de l’opinion raisonnable de la Banque susceptible d’affecter de manière significative et défavorable le Projet ;
- (d) le cas où la compétence de service public de l’Emprunteur ou tout acte détachable s’y rapportant fait l’objet d’une modification susceptible de constituer un Changement Significatif Défavorable de l’opinion raisonnable de la Banque ; ou
- (e) le cas où l’Emprunteur fait l’objet d’une condamnation de toute juridiction ou autorité française ou européenne au titre du droit applicable en matière d’aide d’Etat ou de commande publique en relation avec le Projet ou sa compétence de service public.

“Cas de Changement de Statuts” désigne :

- (a) le cas où Clermont Auvergne Métropole se retire de l’Emprunteur, fusionne avec une autre entité, se scinde en plusieurs entités, est dissoute ou ses compétences sont transférées ou supprimées ; ou
- (b) l’adoption de tout changement ou toute modification des statuts de l’Emprunteur survenant après la date de signature du Contrat qui est susceptible d’entraîner un Changement Significatif Défavorable.

“Cas de Défaut” désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l’Article 10.1.

“Cas de Perturbation de Marché” désigne l’un quelconque des événements suivants :

- (a) il existe, de l'opinion de la Banque, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès de la Banque à ses sources de financement ;
- (b) de l'opinion de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès des sources habituelles de financement de la Banque pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;
- (c) pour une Tranche à Taux Variable :
 - (i) le coût d'obtention des fonds de ses sources de financement, tel que déterminé par la Banque, excède sur les marchés monétaires l'EURIBOR applicable pour la Période de Référence à Taux Variable d'une telle Tranche ; ou
 - (ii) la Banque détermine qu'il n'existe aucun moyen approprié et équitable pour déterminer l'EURIBOR ou qu'il n'est pas possible de déterminer l'EURIBOR sur la base de la définition qui lui est donnée en Annexe B.

"Cas de Remboursement Anticipé" désigne tout événement mentionné à l'Article 4.3.A.

"Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable" désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l'exclusion des stipulations de l'Article 4.3.A(2) et de l'Article 4.3.A(4).

"Changement Significatif Défavorable" désigne tout événement ou mesure qui affecte de façon significative et défavorable :

- (a) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ; ou
- (b) l'activité, les opérations, les actifs, les perspectives ou la situation financière de l'Emprunteur,

étant précisé que la Gratuité des Transports ne pourra être considérée, à elle seule, comme un événement constitutif d'un Changement Significatif Défavorable.

"Commission de Report" désigne la commission calculée par application au montant qui aurait dû être versé, s'il n'avait pas fait l'objet d'un report ou d'une suspension, du pourcentage le plus élevé entre :

- (a) 0,125% (douze virgule cinq points de base) par an ; et
- (b) le pourcentage calculé de la façon suivante :
 - (i) le taux d'intérêt net de la Marge qui aurait été applicable à tout moment au titre de l'Article 3.1 si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévue ; moins
 - (ii) l'EURIBOR à un (1) mois applicable réduit de 0,125% (douze virgule cinq points de base), étant précisé que si cette différence est inférieure à zéro, la valeur en résultant sera égale à zéro.

Une telle commission sera applicable de la Date de Versement Prévue à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu'à la date d'annulation de la Tranche Acceptée.

"Composante" désigne tout investissement (a) prévu dans le plan de déplacements urbains et faisant partie du plan d'investissement de l'Emprunteur (tel que communiqué à la Banque avant la date du Contrat) et (b) éligible selon l'Annexe A.

"Compte de Versement" désigne, pour chaque Tranche, le compte bancaire figurant sur la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

"Contrat" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (e).

"Contrat de Service Public" désigne le Contrat de Service Public 2018 – 2022 SMTC – REGIE T2C entre l'Emprunteur et T2C en date du 22 décembre 2017 et tout contrat passé par l'Emprunteur qui s'y substituerait pour toute période après le 31 décembre 2022.

"Convention d'Objectifs et de Moyens" désigne la Convention d'Objectifs et de Moyens pour Remodeler l'Espace Urbain autour d'un Réseau Structuré de Transports en Commun

pour la Métropole Clermontoise entre Clermont Auvergne Métropole et l'Emprunteur en date du 5 avril 2019.

"Convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage" désigne la Convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage Projet de Développement et de Restructuration du Réseau Métropolitain de Transports en Commun entre Clermont Auvergne Métropole et l'Emprunteur en date du 5 avril 2019.

"Crédit" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.1.

"Date Comptable" désigne le 23 novembre 2020.

"Date Convenue de Versement Différé" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A(2)(b).

"Date d'Échéance Finale" désigne la dernière Date de Remboursement d'une Tranche telle qu'indiquée conformément à l'Article 4.1(b)(iv).

"Date Demandée de Versement Différé" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A(1)(a)(ii).

"Date de Paiement" désigne les dates annuelles, semestrielles ou trimestrielles telles que spécifiées dans l'Offre de Versement jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts (incluse), s'il y en a une, ou la Date d'Échéance Finale, exception faite des cas où la date en question n'est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, "Date de Paiement" désignera :

- (a) pour une Tranche à Taux Fixe, le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l'intérêt dû en application des stipulations de l'Article 3.1.A, à la seule exception des cas dans lesquels le paiement est fait dans sa totalité dans le cadre d'une Révision/Conversion d'Intérêts conformément à l'Annexe D, paragraphe C, pour le paiement du principal et des intérêts correspondants, et pour lesquels "Date de Paiement" désignera le Jour Ouvré Concerné précédent avec ajustement des intérêts dus conformément à l'Article 3.1 ; et
- (b) pour une Tranche à Taux Variable, le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire qui est un Jour Ouvré Concerné, ou, s'il n'y en a pas, le jour précédent le plus proche qui est un Jour Ouvré Concerné, dans tous les cas avec un ajustement correspondant de l'intérêt dû conformément à l'Article 3.1.

"Date de Remboursement" désigne chacune des Dates de Paiement correspondant au remboursement du principal d'une Tranche telles que déterminées dans l'Offre de Versement conformément aux critères établis à l'Article 4.1.

"Date de Remboursement Anticipé" désigne la date à laquelle, selon le cas, (i) l'Emprunteur propose de rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé qui doit être une Date de Paiement ou (ii) la Banque demande à l'Emprunteur de rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

"Date de Révision/Conversion d'Intérêts" désigne la date, qui doit être une Date de Paiement, spécifiée par la Banque conformément à l'Article 1.2.B dans l'Offre de Versement.

"Date de Versement" désigne la date à laquelle est effectué le versement d'une Tranche.

"Date de Versement Prévue" désigne la date à laquelle est prévu le versement d'une Tranche conformément à l'Article 1.2.B.

"Date Finale de Disponibilité" désigne le jour tombant soixante-douze (72) mois après la signature du Contrat.

"Demande de Réaffectation" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.10.D(b).

"Demande de Remboursement Anticipé" désigne la demande écrite faite par l'Emprunteur de rembourser par anticipation tout ou partie de l'Encours du Prêt conformément à l'Article 4.2.A.

"Demande de Révision/Conversion d'Intérêts" désigne une demande écrite de la part de l'Emprunteur réceptionnée au moins soixante-quinze (75) jours avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, demandant à la Banque de lui soumettre une Proposition de

Révision/Conversion d'Intérêts. La Demande de Révision/Conversion d'Intérêts doit également prévoir :

- (a) les Dates de Paiement choisies conformément à l'Article 3.1 ;
- (b) le montant de la Tranche pour lequel la Révision/Conversion d'Intérêts s'appliquera ; et
- (c) toute autre Date de Révision/Conversion d'Intérêts choisie conformément à l'Article 3.1.

"Description Technique" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

"Directive Cadre sur l'Eau" désigne la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

"Directive EIE" désigne la directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

"Directive Habitat" désigne la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

"Directive Oiseaux" désigne la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

"Droit Environnemental" désigne :

- (a) la Législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages) ;
- (b) les lois et réglementations nationales ; ainsi que
- (c) tous traités internationaux applicables,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement.

"EIE" désigne une Etude d'Impact sur l'Environnement au titre de la Directive EIE.

"Encours du Prêt" désigne la somme des montants versés par la Banque et restant dus à tout moment au titre du Contrat.

"Environnement" désigne pour autant qu'il y ait une incidence sur le bien-être ou la santé des êtres humains :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) la terre, l'eau, l'air, le climat et le paysage ;
- (c) le patrimoine culturel et l'environnement bâti ; et
- (d) les conséquences du Projet sur les aspects sociaux, d'hygiène et de sécurité.

"EUR" ou **"euro"** désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union européenne, qui l'adoptent ou l'ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

"EURIBOR" a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe B.

"Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement" désigne la date et l'heure, telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, auxquelles expire ladite Offre de Versement.

"Gratuité des Transports" désigne tout changement ou toute modification ou toute décision administrative s'imposant à l'Emprunteur et ayant pour objet la mise en place de la gratuité pour les usagers des transports en commun gérés par l'Emprunteur avec une indemnisation appropriée, ou toute autre compensation adéquate, de l'Emprunteur afin que ce changement, modification ou décision administrative est sans incidence sur le chiffre d'affaires de l'Emprunteur.

"Indemnité de Remboursement Anticipé" désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, le montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (calculé à la Date de Remboursement Anticipé ou à la date d'annulation conformément à l'Article 1.6.C(2)) :

- (a) des intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produit pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé (ou la date d'annulation conformément à l'Article 1.6.C(2)) et la Date d'Échéance Finale (ou le cas échéant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts) si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (quinze points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

"Infraction Pénale" désigne l'une quelconque des infractions suivantes : infraction fiscale (telle que mentionnée dans la Directive (EU) 2015/849 du 20 mai 2015), fraude, corruption, coercition, collusion frauduleuse, obstruction à la justice, blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

"Interruption des Systèmes de Paiement" signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ; ou
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l'Emprunteur (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait ladite partie de :
 - (i) procéder aux paiements dus au titre du Contrat ; ou
 - (ii) communiquer avec d'autres parties,

à la condition toutefois que ces événements (A) ne soient pas le fait de l'une des Parties et (B) soient hors du contrôle des Parties.

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg et à Paris.

"Jour Ouvré Concerné" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2), qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

"Législation de l'Union Européenne" désigne les acquis communautaires de l'Union européenne tels qu'ils figurent dans les Traités de l'Union européenne, les règlements, les directives, les décisions, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

"Lettre d'Affectation" désigne la communication écrite (en ce y compris sous forme électronique) envoyée par la Banque à l'Emprunteur conformément aux stipulations de l'Article 1.10.

"Liste des Comptes et des Signataires Autorisés" désigne une liste satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque sur laquelle figure :

- (a) les Signataires Autorisés, accompagnée de la preuve du pouvoir de signature des personnes figurant sur la liste et précisant si ce pouvoir est conjoint ou individuel ;
- (b) les spécimens de signature desdites personnes ; et

- (c) le(s) compte(s) bancaire(s) sur lesquels les versements pourront être effectués au titre du Contrat (identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bancaire.

“**Marge**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 3.

“**Montant du Remboursement Anticipé**” désigne le montant d’une Tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l’Emprunteur conformément à l’Article 4.2.A ou à l’Article 4.3.A, selon le cas.

“**Notification de Perturbation**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 3.3.

“**Notification de Remboursement Anticipé**” désigne la notification écrite faite par la Banque à l’Emprunteur conformément à l’Article 4.2.C.

“**Numéro de Contrat**” désigne le numéro attribué au Contrat par la Banque qui l’identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres “**N° FI**”.

“**Offre de Versement**” désigne une lettre établie substantiellement dans la forme du modèle figurant à l’Annexe C.1.

“**Opération Foncière**” désigne l’opération foncière de l’Emprunteur visant à (a) transmettre à Clermont Auvergne Métropole des terrains pour une contenance de cinq virgule quatre (5,4) hectares appartenant à l’Emprunteur et (b) céder à Clermont Auvergne Métropole un terrain de cinq virgule cinq (5,5) hectares appartenant à l’Emprunteur.

“**Parties**” désigne l’Emprunteur et/ou la Banque, ou l’un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat.

“**Période de Référence à Taux Variable**” désigne toute période commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante, étant précisé que la première Période de Référence à Taux Variable commencera à la Date de Versement de la Tranche concernée.

“**Plainte Environnementale**” désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental.

“**Prêt**” désigne l’ensemble des montants versés par la Banque en application du Contrat.

“**Procédure d’Affectation**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.10.A.

“**Proposition d’Affectation**” désigne la demande écrite faite par l’Emprunteur conformément à l’Article 1.10.B.

“**Proposition de Réaffectation**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.10.D(a).

“**Projet**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

“**Proposition de Révision/Conversion d’Intérêts**” désigne une proposition faite par la Banque en application de l’Annexe D.

“**Rapport d’Avancement du Projet**” désigne le rapport d’avancement du Projet remis par l’Emprunteur à la Banque dans une forme substantiellement conforme au document dénommé « Tableau de bord n° 4 – Période du 15/02/20 au 24/11/20 » envoyé le 3 décembre 2020 à la Banque.

“**Révision/Conversion d’Intérêts**” désigne la détermination de nouvelles conditions financières relatives au taux d’intérêt effectuées soit sur la même base de taux d’intérêt (révision) soit sur une base différente (conversion) qui peut être proposée pour la durée restante d’une Tranche ou jusqu’à la prochaine Date de Révision/Conversion d’Intérêts, si une telle date est prévue.

“**RGPD**” désigne le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679.

“**Signataire Autorisé**” désigne une personne autorisée à signer individuellement ou conjointement selon le cas l’Acceptation de l’Offre de Versement au nom de l’Emprunteur et désignée dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente reçue par la Banque avant la réception de l’Acceptation de l’Offre de Versement correspondante.

“**Spread**” désigne le nombre de points de base (d'une valeur positive ou négative) applicable à l'EURIBOR déterminé par la Banque et notifié à l'Emprunteur dans l'Offre de Versement ou dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts. Le Spread inclura la Marge.

“**Sûreté Personnelle**” désigne toute garantie personnelle, cautionnement, aval, garantie autonome ou autre sûreté personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire ou garantie mis en place en garantie par l'Emprunteur de dettes ou d'emprunts, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire.

“**Sûreté Réelle**” désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute autre sûreté réelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire.

“**T2C**” désigne Transports en commun clermontois, un établissement public à caractère industriel et commercial.

“**Taux Applicable**” désigne le taux tel que défini à l'Article 3.3.

“**Taux de Remploi**” désigne le taux fixe annuel net de la Marge déterminé par la Banque correspondant au taux que la Banque appliquerait le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt qui a la même devise, les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé ou une annulation est proposé ou une demande effectuée, soit jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, soit jusqu'à la Date d'Échéance Finale. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

“**Taux Fixe**” désigne un taux d'intérêt annuel incluant la Marge déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d'intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

“**Taux Variable**” désigne un taux d'intérêt annuel variable avec écart fixe égal à l'EURIBOR, déterminé par la Banque pour chaque Période de Référence à Taux Variable successive, majoré du Spread. Si le Taux Variable, pour une Période de Référence à Taux Variable donnée, est inférieur à zéro, le Taux Variable pour cette Période de Référence à Taux Variable sera égal à zéro.

“**Taxes**” désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

“**Tranche**” désigne tout versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l'hypothèse où aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a été reçue, le terme Tranche désignera toute Tranche telle que proposée conformément à l'Article 1.2.B.

“**Tranche Acceptée**” désigne une Tranche au regard de laquelle une Offre de Versement a été acceptée par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

“**Tranche à Taux Fixe**” désigne une Tranche pour laquelle s'applique le Taux Fixe.

“**Tranche à Taux Variable**” désigne une Tranche pour laquelle s'applique le Taux Variable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

CRÉDIT ET VERSEMENTS

1.1 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum en principal de quatre-vingt-dix millions d'euros (90 000 000 EUR) destiné au financement du Projet (le "**Crédit**").

L'Emprunteur utilisera le montant du Crédit ouvert pour l'affecter au financement de Composantes présentant les caractéristiques et répondant aux critères visés à l'Annexe A, lesquels justifient une intervention de la Banque, et conformément aux modalités d'application du présent Prêt.

1.2 Modalités de versement du Crédit

1.2.A Tranche

La Banque procédera au versement du Crédit en huit (8) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche sera d'un montant minimum en principal de neuf millions d'euros (9 000 000 EUR) ou, si ce montant est inférieur, d'un montant égal au solde non versé du Crédit.

1.2.B Offre de Versement

A la demande de l'Emprunteur et sous réserve de l'Article 1.4.A, dans la mesure où aucun des cas mentionnés à l'Article 1.5 ou à l'Article 1.6.B n'est survenu ni ne subsiste, la Banque enverra à l'Emprunteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite demande une Offre de Versement pour une Tranche. Le dernier délai de réception par la Banque de la demande de l'Emprunteur est de quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Finale de Disponibilité. L'Offre de Versement, établie dans la forme du modèle figurant en Annexe C.1, doit préciser :

- (a) le montant de la Tranche en euros ;
- (b) la Date de Versement Prévue de la Tranche, qui devra être un Jour Ouvré Concerné tombant au plus tôt le dixième (10ème) jour suivant la date d'émission de l'Offre de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité ;
- (c) si la Tranche est une Tranche (i) à Taux Fixe ou (ii) à Taux Variable dans chaque cas conformément aux stipulations de l'Article 3.1 ;
- (d) les Dates de Paiement et la première Date de Paiement des intérêts de la Tranche ;
- (e) les modalités de remboursement du principal de la Tranche, conformément aux stipulations de l'Article 4.1 ;
- (f) les Dates de Remboursement (en ce compris la première et dernière Date de Remboursement de la Tranche) ;
- (g) si l'Emprunteur en fait la demande, la Date de Révision/Conversion d'Intérêts de la Tranche ;
- (h) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe, le Taux Fixe et dans le cas d'une Tranche à Taux Variable, le Spread, applicable selon le cas jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêt ou jusqu'à la Date d'Echéance Finale ;
- (i) l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement ; et
- (j) le taux de période et le TEG pour la Tranche.

1.2.C Acceptation de l'Offre de Versement

- (a) L'Emprunteur pourra accepter l'Offre de Versement en remettant à la Banque une Acceptation de l'Offre de Versement au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement. L'Acceptation de l'Offre devra être signée par un Signataire Autorisé avec un pouvoir de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs Signataires Autorisés avec un pouvoir de représentation conjointe et devra spécifier le Compte de Versement sur lequel le versement de la Tranche devrait être effectué conformément à l'Article 1.2.D.
- (b) Si l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque devra effectuer le versement de la Tranche selon les termes de l'Offre de Versement et conformément aux termes du présent Contrat.
- (c) L'Emprunteur sera réputé avoir refusé toute Offre de Versement qui n'aura pas été acceptée sans réserve à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

1.2.D Compte de versement

La Banque effectuera chacun des versements sur le Compte de Versement spécifié dans l'Acceptation de l'Offre de Versement dans la mesure où ce Compte de Versement est acceptable pour la Banque. Nonobstant l'Article 5.2(e), l'Emprunteur reconnaît que tout virement sur un Compte de Versement notifié par l'Emprunteur constituera un versement au titre du Contrat, comme s'il avait été fait sur le propre compte de l'Emprunteur.

Un seul Compte de Versement peut être désigné pour chaque Tranche.

1.3 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en EUR.

1.4 Conditions préalables aux versements

1.4.A Conditions préalables à la première demande d'Offre de Versement

La Banque devra avoir reçu de l'Emprunteur de façon satisfaisante tant sur la forme que sur le fond :

- (a) la preuve que la signature du Contrat par l'Emprunteur a été dûment autorisée et que la personne autorisée à signer le Contrat au nom et pour le compte de l'Emprunteur a été dûment autorisée, accompagnée de la preuve du caractère exécutoire de ces autorisations et du spécimen de signature de cette personne autorisée à signer le Contrat ;
- (b) l'ensemble des originaux des Contrats dûment signés par l'Emprunteur ;
- (c) la copie de la page de garde du Contrat comportant le timbre "Reçu Préfecture" attestant du dépôt du Contrat aux fins du contrôle de légalité ; et
- (d) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés,

avant la présentation d'une demande d'Offre de Versement au titre de l'Article 1.2.B par l'Emprunteur. Une demande d'Offre de Versement effectuée par l'Emprunteur sans que la Banque n'ait reçu les documents mentionnés ci-dessus de façon satisfaisante pour elle sera considérée comme étant nulle et non avenue.

1.4.B Conditions préalables à la première Tranche

Le versement de la première Tranche prévu à l'Article 1.2 est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé), des conditions suivantes :

- (a) un avis juridique émis par le cabinet CMS Francis Lefebvre Avocats portant, entre autres, sur la capacité et l'autorisation de l'Emprunteur à signer le Contrat et la documentation y afférente et exécuter les obligations qui en découlent ainsi que sur la licéité, la validité, l'opposabilité et le caractère exécutoire des obligations de l'Emprunteur au titre desdits documents ; et
- (b) preuve que le montant de la première Tranche ne dépasse pas trente pour cent (30%) du montant du Crédit ou, si le montant de la première Tranche dépasse trente pour cent (30%) du montant du Crédit, preuve que le montant de la première Tranche a bien été affecté à des Composantes éligibles faisant l'objet d'une Lettre d'Affectation.

1.4.C Conditions préalables à la deuxième et toute Tranche suivante (excepté la dernière Tranche)

Le versement de la deuxième et toute Tranche suivante (excepté la dernière Tranche) prévu à l'Article 1.2 est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévus (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé), des conditions suivantes :

- (a) un certificat signé par le président de l'Emprunteur ou toute personne dûment habilitée de l'Emprunteur attestant (i) qu'au moins quatre-vingts pour cent (80%) du montant de la ou des Tranches précédentes a bien été affecté à des Composantes éligibles faisant l'objet d'une Lettre d'Affectation et (ii) qu'au moins cinquante pour cent (50%) du montant de la ou des Tranches précédentes a été effectivement engagé ou dépensé pour couvrir des dépenses au titre des Composantes éligibles faisant l'objet d'une Lettre d'Affectation ; et
- (b) preuve que le montant cumulé de toute Tranche (excepté la dernière Tranche) ne dépasse pas ou représente quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant du Crédit, sauf si le montant du Crédit a bien été affecté à des Composantes éligibles faisant l'objet d'une Lettre d'Affectation.

1.4.D Conditions préalables à la dernière Tranche

Le versement de la dernière Tranche prévu à l'Article 1.2 est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévus (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé), des conditions suivantes :

- (a) preuve que le montant de la dernière Tranche représente dix pour cent (10%) du montant du Crédit ;
- (b) un certificat signé par le président de l'Emprunteur ou toute personne dûment habilitée de l'Emprunteur attestant qu'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant du Crédit a bien été affecté à des Composantes éligibles faisant l'objet d'une Lettre d'Affectation ; et
- (c) une lettre incluant la liste des Composantes à être affectées au montant de la dernière Tranche représentant dix pour cent (10%) du montant du Crédit, sauf si le montant de la dernière Tranche a bien été affecté à des Composantes éligibles faisant l'objet d'une Lettre d'Affectation.

1.4.E Conditions préalables à toutes les Tranches

Le versement de chaque Tranche prévu à l'Article 1.2 (y compris la première) est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes :

- (a) remise au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévus (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) des documents suivants :

- (i) preuve que l'Emprunteur dispose de toutes les Autorisations, devant être obtenues à cette date, nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et du Projet ;
 - (ii) preuve du respect par l'Emprunteur des engagements financiers prévus à l'Article 6.122 ;
 - (iii) une copie de la décision prise par le président de l'Emprunteur ou toute personne dûment habilitée de l'Emprunteur autorisant le versement sollicité et confirmant que le montant maximum autorisé au titre du budget de l'exercice en cours ne sera pas dépassé du fait du versement de la Tranche concernée ;
 - (iv) certificat établi dans la forme prévue à l'Annexe C.2, signé par le président de l'Emprunteur ou toute personne dûment habilitée de l'Emprunteur et daté au plus tôt sept (7) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au plus tôt sept (7) Jours Ouvrés avant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) ;
 - (v) confirmation par l'Emprunteur que le plan de financement indicatif partagé lors de l'instruction du Projet tel que stipulé en Annexe A.5, ou mis à jour en cas d'écart significatif préalablement communiqué par l'Emprunteur à la Banque et approuvé par la Banque, n'a subi aucun écart significatif ; et
 - (vi) une copie de toute autre Autorisation, tout document ou de toute autre opinion ou assurance que la Banque a notifié à l'Emprunteur comme étant nécessaire ou souhaitable pour la conclusion, l'exécution, la validité, la licéité, le caractère exécutoire et l'opposabilité du Contrat ainsi que la réalisation du Projet et devant être obtenues à cette date ; et
- (b) qu'à la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, selon le cas, à la Date Demandée de Versement Différé ou à la Date Convenue de Versement Différé) de la Tranche concernée :
- (i) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6.14 sont exactes ; et
 - (ii) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement du temps, l'envoi d'une notification ou le versement de la Tranche concernée, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :
 - (1) un Cas de Défaut ; ou
 - (2) un Cas de Remboursement Anticipé.

1.4.F Conditions préalables dans l'intérêt exclusif de la Banque

Les conditions préalables figurant aux Articles 1.4.A à 1.4.E sont stipulées dans l'intérêt exclusif de la Banque.

1.5 Report de versement

1.5.A Motifs de report

1.5.A(1) DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR

- (a) L'Emprunteur pourra envoyer une demande écrite à la Banque afin de reporter le versement d'une Tranche Acceptée. La demande écrite devra être reçue par la Banque au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévues de la Tranche Acceptée et spécifier :
 - (i) si l'Emprunteur souhaite reporter le versement en tout ou partie et, le cas échéant, le montant faisant l'objet du report ;
 - (ii) jusqu'à quelle date l'Emprunteur souhaite reporter le versement du montant visé

ci-dessus (la "**Date Demandée de Versement Différé**"), laquelle date devra tomber au plus tard :

- (1) six (6) mois à compter de la Date de Versement Prévue ;
- (2) trente (30) jours avant la première Date de Remboursement ; et
- (3) à la Date Finale de Disponibilité.

- (b) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque reportera le versement du montant correspondant jusqu'à la Date Demandée de Versement Différé.

1.5.A(2) CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT NON-REPLIES

- (a) Le versement d'une Tranche Acceptée sera reporté si une condition préalable au versement de ladite Tranche Acceptée mentionnée à l'Article 1.4 n'est pas remplie :
 - (i) à la date spécifiée pour remplir la condition préalable en question mentionnée à l'Article 1.4 ; et
 - (ii) à la Date de Versement Prévue (ou, si la Date de Versement Prévue a déjà été reportée préalablement, à la date prévue pour le versement).
- (b) La Banque et l'Emprunteur s'accorderont sur la date de report du versement de la Tranche Acceptée (la "**Date Convenue de Versement Différé**") laquelle date devra tomber :
 - (i) au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables au versement ; et
 - (ii) au plus tard à la Date Finale de Disponibilité.
- (c) Sans préjudice du droit pour la Banque de suspendre et/ou d'annuler en tout ou partie la portion du Crédit non versée conformément à l'Article 1.6.B, la Banque reportera le versement de la Tranche Acceptée correspondante jusqu'à la Date Convenue de Versement Différé.

1.5.A(3) COMMISSION DE REPORT

Si le versement d'une Tranche Acceptée est reporté conformément aux paragraphes 1.5.A(1) ou 1.5.A(2) ci-dessus, l'Emprunteur devra payer la Commission de Report.

1.5.B Annulation d'un versement reporté de plus de six (6) mois

Si un versement a été reporté de plus de six (6) mois en totalité en application de l'Article 1.5.A, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le versement est annulé et cette annulation prendra effet à la date de ladite notification écrite. Le montant du versement annulé par la Banque conformément à l'Article 1.5.B demeure disponible pour un versement en application de l'Article 1.2.

1.6 Annulation et suspension du Crédit

1.6.A Droit d'annulation de l'Emprunteur

- (a) L'Emprunteur a la faculté d'envoyer une notification écrite adressée à la Banque demandant l'annulation du montant du Crédit non encore versé. La notification écrite :
 - (i) doit spécifier si l'Emprunteur souhaite annuler le montant non encore versé du Crédit en tout ou partie et, le cas échéant, le montant du Crédit que l'Emprunteur souhaite annuler ; et
 - (ii) ne doit pas concerner une Tranche Acceptée dont la Date de Versement Prévue est fixée dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite notification.
- (b) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque annulera le Crédit à hauteur du montant non encore versé demandé avec effet immédiat.

1.6.B Droits d'annulation et de suspension de la Banque

- (a) A tout moment à compter de la survenance des événements mentionnés ci-dessous, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le montant du Crédit non encore versé est suspendu et/ou (sauf en cas de Cas de Perturbation de Marché) annulé en tout ou partie :
- (i) un Cas de Remboursement Anticipé ; ou
 - (ii) un Cas de Défaut ; ou
 - (iii) tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ; ou
 - (iv) un Cas de Perturbation de Marché dans la mesure où la Banque n'a pas reçu d'Acceptation de l'Offre de Versement.
- (b) A la date de cette notification écrite, le montant non encore versé du Crédit sera suspendu et/ou annulé avec effet immédiat. Toute suspension en application du présent Article 1.6.B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.6.C Indemnité pour suspension et annulation d'une Tranche

1.6.C(1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Acceptée suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou de l'un quelconque des Cas de Défaut, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de la Commission de Report calculée sur le montant dont le versement est suspendu.

1.6.C(2) ANNULATION

- (a) Si une Tranche Acceptée qui est une Tranche à Taux Fixe est annulée :
- (i) par l'Emprunteur conformément à l'Article 1.6.A ; ou
 - (ii) par la Banque suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou conformément à l'Article 1.5.B,
- l'Emprunteur devra payer à la Banque l'Indemnité de Remboursement Anticipé. L'Indemnité de Remboursement Anticipé sera calculée en partant de l'hypothèse que le montant annulé a été versé et remboursé à la Date de Versement Prévue ou, si le versement de la Tranche est reporté ou suspendu, à la date de l'avis d'annulation.
- (b) Si la Banque annule la Tranche Acceptée suite à la survenance d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra indemniser la Banque conformément à l'Article 10.4.

Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe (a) ou (b) ci-dessus, aucune Indemnité de Remboursement Anticipé n'est due suite à l'annulation d'une Tranche.

1.7 Annulation après la Date Finale de Disponibilité

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, et sauf accord contraire préalable et par écrit de la Banque, toute portion du Crédit pour laquelle aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a été reçue conformément aux stipulations de l'Article 1.2.C sera annulée de plein droit sans notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune Partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

1.8 Commission de non-utilisation

- (a) L'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de non-utilisation calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du Crédit à compter de la date tombant 36 (trente-six) mois à compter de la date de signature du Contrat jusqu'à la Date Finale de Disponibilité à un taux de 0,1% (dix points de base) par an.
- (b) La commission de non-utilisation courue est due par l'Emprunteur :

- (i) le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année ; et
- (ii) à la Date Finale de Disponibilité ou à la date de paiement mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus suivant immédiatement la date d'annulation, dans l'hypothèse où le Crédit est annulé dans sa totalité en vertu de l'Article 1.6 préalablement à la Date Finale de Disponibilité.
- (c) La commission sera calculée en utilisant une année de trois cent soixante (360) jours, et le nombre de jours écoulés.
- (d) Si la date à laquelle la commission de non-utilisation devra être payée n'est pas un Jour Ouvré Concerné, le paiement devra être effectué :
 - (i) le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire concerné qui est un Jour Ouvré Concerné ; ou
 - (ii) si le jour suivant n'est pas un Jour Ouvré Concerné du mois calendaire concerné, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche,

avec dans tous les cas un ajustement correspondant au montant de la commission de non-utilisation due.

- (e) Les sommes dues au titre de l'Article 1.8 seront payées en EUR.

1.9 **Sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6**

Les sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6 seront payables en EUR. Les sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6 seront payables dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque, ou dans tout délai supérieur spécifié dans la demande de la Banque.

1.10 **Affectation**

1.10.A **Procédure d'Affectation**

Les modalités de la procédure d'affectation prévue au présent Article 1.10 (ci-après la "**Procédure d'Affectation**") sont susceptibles de révisions par la Banque, en ce y compris pour les mettre en conformité avec les normes appliquées par la Banque au type de Composantes concernées. La Banque informera par écrit l'Emprunteur des révisions de la Procédure d'Affectation le cas échéant et l'Emprunteur devra sans délai adapter sa procédure interne d'affectation en conséquence.

1.10.B **Proposition d'Affectation**

- (a) L'Emprunteur soumettra à l'approbation de la Banque des propositions d'affectation (ci-après chacune une "**Proposition d'Affectation**") pour chaque Composante dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 30 juin 2025. Chaque Proposition d'Affectation devra être effectuée selon les modalités prévues au présent Contrat et pour le financement de Composantes présentant les caractéristiques justifiant une intervention de la Banque, conformément aux critères définis à l'Annexe A.
- (b) Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 1.4.B, le montant du Crédit sera affecté au financement d'une ou plusieurs Composantes éligibles selon les modalités ci-après et aux procédures applicables définies à l'Annexe A :
 - (i) toute Composante dont le coût d'investissement est inférieur à vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 EUR) et qui s'inscrit dans le cadre des composantes visées à l'Annexe A2 est sélectionnée par l'Emprunteur et son éligibilité est confirmée par la Banque après le versement de la Tranche y afférente ;
 - (ii) toute Composante dont le coût d'investissement est égal ou supérieur à vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 EUR) et inférieur ou égal à cinquante millions d'euros (50 000 000 EUR) et qui s'inscrit dans le cadre des composantes visées à l'Annexe A3 doit être soumise à la Banque pour approbation avant le versement de la Tranche y afférente ensemble avec son étude de faisabilité ;

- (iii) toute Composante visant une extension du réseau existant et qui s'inscrit dans le cadre des composantes visées à l'Annexe A doit être soumise à la Banque pour approbation avant le versement de la Tranche y afférente ensemble avec son étude de faisabilité et une proposition justifiée de solution rentable ; et
 - (iv) toute Composante dont le coût d'investissement est supérieur à cinquante millions d'euros (50 000 000 EUR) et qui s'inscrit dans le cadre des composantes visées à l'Annexe A doit faire l'objet d'une instruction individuelle ex ante par la Banque (avec approbation par le Conseil d'administration de la Banque) au cas par cas sur la base des informations communiquées par l'Emprunteur sur demande de la Banque et éventuellement une visite sur site.
- (c) Chaque Proposition d'Affectation pour toute Composante visée au paragraphe (b) ci-dessus doit être accompagnée des informations et documents visés à l'Annexe A.

1.10.C Lettre d'Affectation

La Banque étudie chaque Proposition d'Affectation sur la base des éléments qui lui semblent nécessaires et après échanges avec l'Emprunteur et vérification desdits éléments, approuve à son entière discrétion ladite Proposition d'Affectation.

Si les vérifications susvisées sont satisfaisantes pour la Banque, elle notifie l'Emprunteur par l'envoi d'une lettre d'affectation indiquant (a) l'approbation des Composantes y visées et la fraction du Crédit affecté auxdites Composantes et (b) si la Banque demande des informations complémentaires, le délai octroyé à l'Emprunteur pour lui faire parvenir lesdites informations (ci-après une "**Lettre d'Affectation**").

En cas de refus total ou partiel d'une Proposition d'Affectation, la Banque informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

1.10.D Réaffectation des Fonds

(a) **Proposition de Réaffectation de l'Emprunteur** : l'Emprunteur peut proposer à la Banque de réaffecter des fonds mis à disposition par la Banque en vertu de la Lettre d'Affectation concernée dans le but de financer d'autres Composantes qui satisfont les critères établis par le présent Contrat (ci-après une "**Proposition de Réaffectation**"), étant entendu que :

- (i) la Proposition de Réaffectation doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée à la Banque (A) précisant les Composantes et montants des fonds alloués devant faire l'objet d'une réaffectation et exposant les motifs de la réaffectation ; et (B) accompagnée des informations requises en conformité avec l'Annexe A et les dispositions de l'Article 1.10.A applicables à toute Proposition d'Affectation ; et
- (ii) la Proposition de Réaffectation sera présentée pour approbation et revue par la Banque selon les modalités et conditions visées à l'Annexe A et les dispositions de l'Article 1.10.A applicables à toute Proposition d'Affectation.

Si la réaffectation n'est pas possible ou seulement partiellement, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non réaffectée du Crédit et/ou d'exiger son remboursement anticipé, proportionnellement à la part non réaffectée du Crédit conformément aux dispositions de l'Article 4.3.A(7). L'Emprunteur peut également décider de rembourser volontairement par anticipation tout montant concerné conformément à l'Article 4.2.

(b) **Demande de Réaffectation de la Banque** : la Banque peut notifier l'Emprunteur qu'une ou plusieurs Composantes auxquelles tout ou partie du Crédit est affecté ne sont plus éligibles ou ne remplissent plus les caractéristiques justifiant une intervention de la Banque, conformément à l'article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux statuts de la Banque ou à ses politiques ou normes internes en vigueur (ci-après la "**Demande de Réaffectation**").

Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la Demande de Réaffectation, l'Emprunteur n'a pas réaffecté la partie concernée du Crédit à des Composantes satisfaisantes pour la Banque, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part du Crédit faisant l'objet d'une Demande de Réaffectation et/ou d'exiger son remboursement anticipé, proportionnellement à la part du Crédit concernée par la Demande de Réaffectation conformément aux dispositions de l'Article 4.3.A(7). L'Emprunteur peut également décider de rembourser volontairement par anticipation tout montant concerné conformément à l'Article 4.2.

ARTICLE 2

LE PRÊT

2.1 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué de la somme des montants des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit dans la devise utilisée par la Banque pour chaque Tranche et tel que confirmé par la Banque conformément à l'Article 2.3.

2.2 Devises pour les montants en principal, intérêts et autres sommes accessoires

Les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires payables au titre de chaque Tranche et du Contrat seront dues par l'Emprunteur en EUR.

Les autres paiements seront effectués le cas échéant par l'Emprunteur dans les devises indiquées par la Banque compte tenu de la nature de ces paiements.

2.3 Confirmation par la Banque

La Banque adressera à l'Emprunteur le tableau d'amortissement mentionné à l'Article 4.1 en indiquant la Date de Versement, le montant versé en EUR, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt de la Tranche concernée.

ARTICLE 3

INTÉRÊTS

3.1 Taux d'intérêt

Pour les besoins du Contrat, Marge désigne 0.05% (cinq (5) points de base).

3.1.A Tranches à Taux Fixe

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Fixe au Taux Fixe trimestriellement, semestriellement ou annuellement, à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur la base des stipulations de l'Article 5.1(a).

3.1.B Tranches à Taux Variable

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Variable au Taux Variable trimestriellement ou semestriellement à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période

entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera alors reporté à la Date de Paiement suivante.

La Banque notifiera à l'Emprunteur le Taux Variable dans les dix (10) jours suivant le début de toute Période de Référence à Taux Variable.

Si, conformément aux Articles 1.5 et 1.6, le versement de toute Tranche à Taux Variable a lieu après la Date de Versement Prévus, l'EURIBOR applicable à la première Période de Référence à Taux Variable sera déterminé comme si le versement avait eu lieu à la Date de Versement Prévus.

Les intérêts de chaque Période de Référence à Taux Variable seront calculés en se basant sur les stipulations de l'Article 5.1(b).

3.1.C Révision ou conversion de Tranches

Lorsque l'Emprunteur exerce une option en vue de réviser ou convertir le régime de taux d'intérêt d'une Tranche, il procédera, à compter de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts (conformément aux procédures prévues à l'Annexe D) au paiement d'intérêts à un taux déterminé en conformité avec les stipulations de l'Annexe D.

3.2 Retard de paiement

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.1, les intérêts courront, pour tout montant impayé dû et exigible en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal à :

- (a) pour les Tranches à Taux Variable, le Taux Variable applicable majoré de 2% (deux cents points de base) ;
- (b) pour les Tranches à Taux Fixe, le plus élevé des taux suivants :
 - (i) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (deux cents points de base) ; ou
 - (ii) l'EURIBOR majoré de 2% (deux cents points de base) ; et
- (c) pour les autres cas que ceux figurant au (i) ou (ii) ci-dessus, l'EURIBOR majoré de 2% (deux cents points de base),

et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer l'EURIBOR pour les besoins du présent Article 3.2, les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

En cas de retard de paiement d'une somme due dans une devise autre que celle constituant le Prêt, le taux annuel qui s'appliquera sera le taux interbancaire de référence qui est généralement retenu par la Banque pour des transactions effectuées en EUR majoré de 2% (200 points de base), calculé conformément à la pratique du marché pour un tel taux.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

3.3 Perturbation de Marché

Si, à tout moment, à compter de :

- (a) la réception, par la Banque, d'une Acceptation de l'Offre de Versement relative à une Tranche ; et
- (b) la date tombant trente (30) jours calendaires avant la Date de Versement Prévus,

un Cas de Perturbation de Marché survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une "Notification de Perturbation"), pour toute Tranche Acceptée, le taux d'intérêt applicable à cette Tranche Acceptée jusqu'à la Date d'Echéance Finale, ou le cas échéant, jusqu'à la Date de Révision/ Conversion d'Intérêts, sera la somme de la Marge et du taux (exprimé en

pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque, afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche concernée, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux, telle que raisonnablement déterminée par la Banque (le "**Taux Applicable**").

L'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.2.B. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux Parties.

Il est précisé que le Spread ou le Taux Fixe précédemment accepté ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

3.4 **Taux Effectif Global**

Les Parties constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe E ("l'**Annexe TEG**") que le taux effectif global applicable à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG sera mentionné dans l'Offre de Versement relative à cette Tranche.

La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée dans les cas suivants :

- (a) en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l'Article 3.3 ; et
- (b) en cas de Révision/Conversion d'Intérêts, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts.

ARTICLE 4

REMBOURSEMENT

4.1 **Remboursement normal**

- (a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Remboursement spécifiées dans l'Offre de Versement suivant les termes du tableau d'amortissement délivré en application de l'Article 2.3.
- (b) Chaque tableau d'amortissement sera établi sur les bases suivantes :
 - (i) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe sans Date de Révision/Conversion d'Intérêts, le remboursement se fera selon le cas :
 - (1) trimestriellement, semestriellement ou annuellement ; et
 - (2) en échéances constantes en principal et intérêts ou égales en principal ;
 - (ii) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe avec une Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou une Tranche à Taux Variable, le remboursement se fera :
 - (1) selon le cas trimestriellement, semestriellement ou annuellement ; et
 - (2) en échéances égales en principal ;

- (iii) la première Date de Remboursement de chaque Tranche devra être une Date de Paiement tombant (A) au plus tôt trente (30) jours à compter de la Date de Versement Prévue et (B) au plus tard à la première Date de Remboursement suivant immédiatement le cinquième (5^e) anniversaire de la Date de Versement Prévue de la Tranche; et
- (iv) la dernière Date de Remboursement de chaque Tranche sera une Date de Paiement tombant au plus tôt quatre (4) ans et au plus tard vingt-trois (23) années à compter de la Date de Versement Prévue de la Tranche concernée.

4.2 Remboursement anticipé volontaire

4.2.A Option de remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des Articles 4.2.B, 4.2.C et 4.4, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires, et précisant :

- (a) le Montant du Remboursement Anticipé ;
- (b) la Date de Remboursement Anticipé ;
- (c) si applicable, le choix, conformément à l'Article 5.5.C(a), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé ; et
- (d) le Numéro de Contrat.

La Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

4.2.B Indemnités de remboursement anticipé volontaire

4.2.B(1) TRANCHE À TAUX FIXE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.B(3) ci-dessous, si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Fixe, il devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur la portion concernée de la Tranche à Taux Fixe remboursée de manière anticipée.

4.2.B(2) TRANCHE À TAUX VARIABLE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.B(3) ci-dessous, l'Emprunteur a la faculté de procéder à une Date de Paiement, sans paiement d'indemnité, au remboursement anticipé de tout ou partie d'une Tranche à Taux Variable.

4.2.B(3) REVISION/CONVERSION

Le remboursement anticipé d'une Tranche à sa Date de Révision/Conversion d'Intérêts peut être effectué sans indemnité à moins que l'Emprunteur n'ait consenti par écrit à un Taux Fixe au titre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts telle qu'acceptée selon l'Article 1.2.C ou au titre de l'Annexe D.

4.2.C Procédure de remboursement anticipé volontaire

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé, la Banque émettra une Notification de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. La Notification de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) les intérêts courus, (iii) l'Indemnité de Remboursement Anticipé ou selon le cas l'absence d'indemnité due au titre de l'Article 4.2.B, (iv) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (v) le délai jusqu'auquel l'Emprunteur peut accepter la Notification de Remboursement Anticipé si une Indemnité de Remboursement Anticipé est applicable.

Si l'Emprunteur accepte la Notification de Remboursement Anticipé dans les délais spécifiés le cas échéant dans la Notification de Remboursement Anticipé, l'Emprunteur devra effectuer le remboursement anticipé dans les termes de ladite Notification de

Remboursement Anticipé. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

Concomitamment au paiement du Montant du Remboursement Anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus, de l'Indemnité de Remboursement Anticipé et de la commission au titre de l'Article 4.2.D éventuellement dus sur le Montant du Remboursement Anticipé, tels que précisés dans la Notification de Remboursement Anticipé.

4.2.D Commission de emploi

Si l'Emprunteur rembourse par anticipation une Tranche à une date autre que la Date de Paiement correspondante ou si la Banque accepte exceptionnellement et à son entière discrétion une Notification de Remboursement Anticipé avec un préavis de moins de trente (30) jours calendaires, l'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de emploi égale au montant qui lui aura été notifié par la Banque.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire

4.3.A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.3.A(1) RÉDUCTION DES COÛTS DU PROJET

Si le coût total du Projet devient inférieur au montant indiqué au Considérant (b) du Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer la proportion du Crédit au-delà de cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit et/ou d'exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé, afin de faire en sorte que le montant du Crédit n'excède pas cinquante pour cent (50%) des coûts totaux du Projet. L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.3.A(2) REMBOURSEMENT D'UN AUTRE PRÊT

Si l'Emprunteur rembourse volontairement de façon anticipée tout ou partie de tout Autre Prêt et si :

- (a) ledit remboursement n'est pas fait dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit revolving (cette exception ne s'appliquant pas à l'hypothèse d'une annulation de tout ou partie du montant disponible au titre de ce crédit revolving) ;
- (b) ledit remboursement n'est pas fait au moyen d'un prêt (ou de toute autre forme d'endettement) ayant une échéance similaire à celle de l'Autre Prêt remboursé par anticipation ; et
- (c) à la suite de ce remboursement anticipé, le montant de l'Encours du Prêt représente plus de quarante pour cent (40%) des sommes cumulées dues au titre des Autres Prêts,

la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion du Crédit non versée et demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt, ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé. Le rapport de l'Encours du Prêt dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sur le montant total du Crédit sera le même que celui du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt concerné sur le total des sommes de tous les Autres Prêts restant dus.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins de cet Article, "**Autres Prêts**" désigne tout prêt (à l'exception du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur), emprunt obligataire ou toute autre forme d'endettement financier ou toute obligation relative au paiement et/ou au remboursement d'une somme d'argent initialement mise à la disposition de l'Emprunteur pour une durée initiale supérieure à trois (3) ans.

4.3.A(3) CHANGEMENT DE LOI

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi le concernant s'est produit ou s'il a connaissance qu'un Cas de Changement de Loi est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que les conséquences de ce Cas de Changement de Loi ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle, elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et/ou demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.3.A(4) CLAUSE D'ILLÉGALITÉ

Dans l'hypothèse où il deviendrait illégal pour la Banque d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou maintenir le Crédit, celle-ci en notifiera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. La Banque pourra, dans ces circonstances, (i) suspendre ou annuler immédiatement la portion non-décaissée du Crédit et/ou (ii) exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et toutes autres sommes accumulées et impayées au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.

4.3.A(5) CHANGEMENT DE STATUTS

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Statuts s'est produit ou s'il a connaissance qu'un Cas de Changement de Statuts est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Statuts s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les 30 (trente) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que les conséquences de ce Cas de Changement de Statuts ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle, elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et/ou demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de 30 (trente) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.3.A(6) CHANGEMENT DE SERVICE PUBLIC

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Service Public s'est produit ou s'il a connaissance qu'un Cas de Changement de Service Public est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Service Public s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle.

Une telle concertation devra avoir lieu dans les 30 (trente) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que les conséquences de ce Cas de Changement de Service Public ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle, elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le

Crédit et/ou demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de 30 (trente) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.3.A(7) MANQUEMENT A L'ARTICLE 1.10

Le montant de toute Tranche versée à l'Emprunteur qui n'aura pas été affecté ou réaffecté dans les conditions prévues à l'Article 1.10 sera remboursé par anticipation par l'Emprunteur à la Banque.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.3.B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.3, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.3.C, seront payés à la date indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

4.3.C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

Dans l'hypothèse d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, l'indemnité éventuellement due sera déterminée conformément à l'Article 4.2.B.

4.4 Général

4.4.A Absence d'impact sur l'Article 10

Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

4.4.B Impossibilité de réemprunter

Tout montant remboursé ou prépayé ne pourra être réemprunté.

ARTICLE 5

PAIEMENTS

5.1 Décompte des paiements afférents à des fractions d'années

Les intérêts et indemnités ainsi que la Commission de Report dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base :

- (a) en ce qui concerne les intérêts et indemnités applicables à toute Tranche à Taux Fixe, d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours ; et
- (b) en ce qui concerne les intérêts et indemnités applicables à toute Tranche à Taux Variable, d'une année de trois cent soixante (360) jours et du nombre exact de jours écoulés.

5.2 Date de Paiement et domiciliation des paiements

- (a) A moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.

- (b) Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra :

- (i) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et
- (ii) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

- (c) L'Emprunteur devra indiquer le Numéro de Contrat dans les détails de paiement pour tout paiement effectué au titre des présentes.
- (d) Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.
- (e) Tout versement et paiement faits à la Banque au titre du Contrat devront être faits sur des comptes bancaires acceptables pour la Banque. Tout compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans une institution financière dûment autorisée à exercer ses fonctions dans la juridiction du siège de l'Emprunteur ou celle de réalisation du Projet est considéré comme acceptable pour la Banque.

5.3 **Absence de compensation**

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

5.4 **Interruption des systèmes de paiement**

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.4(a) ci-dessus si elle estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

5.5 **Imputation des sommes reçues au titre du Contrat**

5.5.A **Général**

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat.

5.5.B **Paielements Partiels**

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant :

- (a) **en premier lieu**, au paiement au prorata de chacun des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses au titre du Contrat ;

- (b) **en deuxième lieu**, au paiement des intérêts échus dus et impayés au titre du Contrat ;
- (c) **en troisième lieu**, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
- (d) **en quatrième lieu**, au paiement de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.

5.5.C Imputation des sommes reçues

- (a) Dans l'hypothèse :
 - (i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité ;
 - (ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité.
- (b) Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.1 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.
- (c) Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.

ARTICLE 6

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A. Engagements concernant le Projet

6.1 Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement

L'Emprunteur utilisera le Prêt exclusivement pour le financement de Composantes qui ont fait l'objet d'une affectation conformément aux stipulations de l'Annexe A et de l'Article 1.10.

L'Emprunteur respectera la Procédure d'Affectation telle que prévue à l'Annexe A et à l'Article 1.10.

L'Emprunteur devra s'assurer qu'il dispose en temps et en heure des autres fonds mentionnés au Considérant (c) du Préambule et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet.

6.2 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage à réaliser le Projet et chaque Composante en conformité avec l'Annexe A telle que modifiée, le cas échéant, avec l'accord de la Banque et à en achever la réalisation à la date y figurant.

6.3 Augmentation du coût du Projet

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (b) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

6.4 Procédure de passation des marchés

L'Emprunteur s'engage à passer les marchés et commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services, destinés à l'exécution du Projet et des Composantes : (a) en conformité avec la Législation de l'Union Européenne en général et plus particulièrement les Directives du droit de l'Union européenne applicables au Projet et aux Composantes ; et, (b) dans l'hypothèse où ces textes ne seraient pas applicables à l'Emprunteur et/ou au Projet et/ou aux Composantes, en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque, respecteraient les critères d'économie et d'efficacité.

6.5 Engagements continus concernant le Projet

L'Emprunteur devra :

- (a) **Entretien** : entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens du Projet et de chaque Composante afin d'en garantir le bon fonctionnement ;
- (b) **Biens** : conserver, sauf accord préalable écrit de la Banque, la propriété de tout ou partie significative des biens du Projet et de chaque Composante et entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation. La Banque ne pourra refuser son accord que si la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts en qualité de prêteur ou si l'éligibilité du Projet ou d'une Composante à un financement par la Banque au titre de l'article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remise en cause ;
- (c) **Assurances** : assurer, ou faire assurer, de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour le Projet et chaque Composante, auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné ;
- (d) **Autorisations et licences** : s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet et chaque Composante sont délivrées en temps et en heure et maintenues en vigueur ;
- (e) **Environnement** :
 - (i) assurer l'exécution du Projet et de chaque Composante en conformité avec le Droit Environnemental ;
 - (ii) assurer que toutes les Autorisations Environnementales requises pour les Composantes sont délivrées et maintenues en vigueur ;
 - (iii) respecter toute Autorisation Environnementale visée à l'alinéa (ii) ci-dessus ; et
 - (iv) tenir à la disposition de la Banque et lui communiquer sans délai sur demande (eu égard aux engagements énoncés dans la politique de transparence de la Banque concernant les réponses aux demandes extérieures) tous les documents pertinents, tels que ceux attestant du respect du Droit Environnemental ainsi que toute autre information pertinente ;
- (f) **Intégrité** : prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Infraction Pénale commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de l'Emprunteur ayant un lien avec le Crédit, le Prêt, le Projet ou toute Composante ;

- (g) **Droit d'audit** : s'assurer que chacun des contrats conclus après la date de signature du Contrat pour les besoins du Projet ou de toute Composante et devant faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives européennes applicables en ce domaine stipule :
- (i) l'obligation pour le contractant concerné d'informer la Banque de toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Infraction Pénale commise dans le cadre du Projet ou de toute Composante ;
 - (ii) l'obligation pour le contractant concerné de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre du Projet ou de toute Composante ; et
 - (iii) dans la mesure permise par la loi, le droit de la Banque de revoir, en relation avec toute Infraction Pénale, les livres comptables du contractant concerné tenus dans le cadre et pour les besoins du Projet ou de toute Composante et de disposer d'une copie desdits documents ;
- (h) **Droit européen** : assurer l'exécution du Projet et de chaque Composante en conformité avec le droit de l'Union européenne (en ce y compris principes généraux et usages), notamment en matière environnementale, de changement climatique, de sécurité routière, des aides étatiques et de passation des marchés ;
- (i) **Compétence de service public** : respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées au titre de sa compétence de service public de transports en commun ; et
- (j) **Contrat de Service Public** : prendre, dans un délai raisonnable dès sa signature, toutes les mesures nécessaires afin de faire courir les délais de recours et de retrait contre tout Contrat de Service Public signé après la date de signature du Contrat et leurs actes détachables.

6.6 Engagements spécifiques concernant le Projet

L'Emprunteur s'engage à :

- (a) s'assurer qu'une EIE est effectuée pour toutes les Composantes susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'Environnement conformément aux dispositions des directives européennes applicables ;
- (b) conserver et maintenir en vigueur la documentation pertinente relative aux Composantes attestant du respect des directives européennes en matières environnementales, en ce y compris :
 - (i) pour les Composantes soumises à l'exigence d'une EIE, les études environnementales relatives à cette EIE, le résumé non-technique et les évaluations Nature/Biodiversité ou documents équivalents apportant la preuve du respect des dispositions de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux ;
 - (ii) pour les Composantes non soumises à l'exigence d'une EIE, soit une décision motivée de l'autorité compétente décidant de ne pas soumettre la Composante à une EIE, soit une déclaration de l'Emprunteur justifiant que la Composante n'est pas soumise à la Directive EIE ; et
 - (iii) pour les Composantes soumises à l'exigence de la Directive Cadre sur l'Eau, la preuve du respect des dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- (c) s'agissant des Composantes soumises à l'exigence d'une EIE, veiller à ce que les résumés non techniques des EIEs soient rendus publics ;
- (d) s'agissant des Composantes relatives au renouvellement de la flotte :
 - (i) informer la Banque du processus de mise hors usage des bus à remplacer et fournir le(s) certificat(s) de mise hors usage ou de destruction correspondant(s), conformément aux réglementations européennes et nationales et aux règles de bonne conduite environnementale ;

- (ii) pour les bus vendus sur le marché d'occasion, informer la Banque sur l'entité de l'acquéreur ainsi que le nom du pays dans lequel les bus seront exploités et fournir une attestation de l'acquéreur qui prévoit que les règles de bonne conduite environnementale en vigueur seront respectées, et fournir à la Banque des informations mises à jour à l'achèvement du Projet ; et
- (iii) s'agissant des bus roulant au biogaz, fournir des informations sur les modalités de production du biogaz utilisé par ces bus ; et
- (e) informer la Banque de tous fonds supplémentaires ou aide non remboursable reçue par l'Emprunteur de tout autre agence ou organisme de l'Union européenne au titre du Projet ou d'une Composante.

B. Engagements généraux

6.7 Cession d'actifs

- (a) L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder volontairement ou involontairement sans l'accord écrit préalable de la Banque, à la Cession de tout ou partie de ses actifs dans le cadre d'opérations isolées ou liées.
- (b) Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux Cessions faites pour une valeur et à des conditions normales de marché sous réserve que :
 - (i) la Cession soit faite dans le cadre normal de ses activités ; ou
 - (ii) la Cession soit réalisée en contrepartie de l'acquisition d'actifs de fonctionnalité comparable,
 étant précisé qu'en tout état de cause, les actifs du Projet (tels que mentionnés à l'Article 6.5(b)) ne pourront faire l'objet de Cessions.

Pour les besoins du présent Article les termes "Céder" et "Cession" incluent tout acte relatif à la vente, au transfert, à la location et toute autre forme d'acte de disposition.

6.8 Livres Comptables

L'Emprunteur déclare qu'il a conservé et s'engage à conserver ses livres comptables dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières de l'Emprunteur devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec toute Composante et le Projet, et ce dans le respect des règles de comptabilité qui lui sont applicables en vigueur à la date concernée.

6.9 Respect des lois

L'Emprunteur doit se conformer à toutes lois et réglementations auxquelles il, les Composantes ou le Projet est soumis.

6.10 Changement d'activité

L'Emprunteur doit s'assurer et veiller à ce que, à compter de la date de signature du Contrat, aucun changement substantiel, sauf accord écrit préalable de la Banque, ne soit apporté à son activité principale par rapport à celle exercée à la date de signature du Contrat.

6.11 Réorganisation

L'Emprunteur ne procédera pas à une opération de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine ou d'apport partiel d'actif et/ou de restructuration d'aucune sorte à l'exception de l'Opération Foncière.

6.12 Engagements financiers

L'Emprunteur s'engage à ce que pendant toute la durée du Contrat et pour chaque exercice,

- (a) l'encours de sa dette ne dépasse pas dix-huit (18) fois son épargne brute annuelle retraitée pendant deux (2) exercices consécutifs jusqu'à 2030 inclus et quinze (15) fois son épargne brute annuelle retraitée pendant deux (2) exercices consécutifs à partir de 2031 ; et
- (b) son épargne de gestion ne soit pas inférieure à un virgule un (1,1) fois l'annuité courante en principal et intérêts de sa dette, pendant deux (2) exercices consécutifs.

Pour les besoins du présent Article 6.12(a), l'épargne brute correspond aux recettes diminuées des dépenses de fonctionnement et des frais financiers.

Pour les besoins du présent Article 6.12(b), l'épargne de gestion correspond aux recettes diminuées des dépenses de fonctionnement.

Ces définitions sont celles qui ressortent du budget principal, des budgets annexes et du compte administratif annuel de l'Emprunteur ou de tout autre document officiel de même valeur et portée qui s'y substituerait afin d'obtenir une analyse consolidée des engagements financiers de l'Emprunteur.

6.13 Protection des données

- (a) Avant de divulguer une donnée à caractère personnel (autres que les simples coordonnées d'une personne impliquée dans la gestion du présent Contrat pour le compte de l'Emprunteur (les "**Coordonnées**")) à la Banque dans le cadre du présent Contrat, l'Emprunteur doit s'assurer que chaque personne concernée par les données à caractère personnel en question :
 - (i) a été informée de la divulgation à la Banque (ainsi que des catégories d'informations à caractère personnel divulguées) ; et
 - (ii) a pris connaissance de l'information contenue dans (ou s'est vu communiquer un lien approprié vers) la déclaration de confidentialité de la Banque relative à ses activités de prêt et d'investissement telle que publiée sur le site internet de la Banque à l'adresse <https://www.eib.org/fr/privacy/lending> (ou à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Emprunteur par la Banque le cas échéant).
- (b) Lors de la divulgation d'informations (autres que les Coordonnées), à la Banque dans le cadre du présent Contrat, l'Emprunteur devra rédiger et/ou modifier ces informations si nécessaire afin d'en exclure toute donnée à caractère personnel, sauf lorsque le présent Contrat prévoit spécifiquement, ou lorsque la Banque requiert expressément par écrit la divulgation de ces informations sous forme de données à caractère personnel.
- (c) L'Emprunteur s'engage à respecter le RGPD.

6.14 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

- (a) il est un établissement public syndicat mixte fermé, ou un syndicat mixte ouvert ou un syndicat mixte ouvert restreint régi par les articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ou un syndicat mixte de transports dits SRU régi par les articles L1231-10 à L1231-13 du Code des transports, existant valablement au regard des lois et règlements français et a la capacité de détenir ses actifs et d'exercer son activité telle qu'elle est exercée à la date de signature du Contrat ;
- (b) il est une autorité organisatrice de la mobilité durable conformément à l'article L.1231-1 du Code des transports ;
- (c) il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, Autorisations de ses organes sociaux compétents et résolutions d'actionnaires/associés pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat ;

- (d) les obligations du Contrat constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires ;
- (e) la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent :
 - (i) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune Autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ;
 - (ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
 - (iii) ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts ou tout autre de ses documents sociaux ;
- (f) les derniers comptes annuels de l'Emprunteur pour l'année prenant fin le 31 décembre ont été préparés conformément aux normes comptables applicables, ont été dûment approuvés et représentent une image fidèle et sincère des résultats de son activité pour l'année concernée et révèlent ou qualifient avec exactitude tout passif (réel ou éventuel) de l'Emprunteur ;
- (g) il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable depuis la Date Comptable ;
- (h) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- (i) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou, à sa connaissance, ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (j) aucun recours ou aucune procédure de retrait contre tout Contrat de Service Public et les actes ou décisions y afférents n'a été tenté et l'ensemble des recours ou des procédures de retrait contre tout Contrat de Service Public et les actes ou décisions y afférents ont été purgés ;
- (k) il a obtenu toute Autorisation, devant être obtenue à cette date, en relation avec le Contrat, et ce aux fins d'exécuter dans la légalité ses obligations au titre du Contrat, le Projet et les Composantes et ces Autorisations sont en vigueur, opposables et recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;
- (l) à la date du Contrat, il n'a donné aucune Sûreté Personnelle et il n'existe aucune Sûreté Réelle sur ses actifs ;
- (m) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont pari passu avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ;
- (n) il respecte ses engagements prévus à l'Article 6.5(e) et qu'il n'y a pas à sa meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) à son encontre de dépôt d'une Plainte Environnementale ou de menace d'une Plainte Environnementale ;
- (o) à la date de signature du Contrat, aucun engagement ou autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers ne figurant pas dans le Contrat ou plus strict qu'une stipulation équivalente du Contrat n'a été conclu avec un autre créancier de l'Emprunteur et, après la date de signature du Contrat, aucun engagement ou autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers ne figurant pas dans le Contrat ou plus strict qu'une stipulation équivalente du Contrat n'a été conclu avec un autre créancier de l'Emprunteur dont l'Emprunteur n'aurait pas informé la Banque et qui n'aurait pas donné lieu à application des stipulations de l'Article 7.3 ;

- (p) à sa meilleure connaissance, aucun fonds investi dans le Projet par l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses membres n'est d'origine illicite (en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement de terrorisme). L'Emprunteur informera la Banque dès l'instant où il aura eu connaissance d'une telle origine ;
- (q) les fonds de concours perçus en section d'investissement sont amortis réglementairement en section de fonctionnement et permettent la couverture des intérêts financiers de la dette. Le capital de la dette est couvert par des ressources propres au sens de l'article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales ; et
- (r) toute information factuelle fournie par l'Emprunteur pour les besoins de la conclusion du Contrat et toute documentation y afférente est exacte et complète à tous égards à la date à laquelle elle a été fournie ou, le cas échéant, à la date à laquelle elle a été énoncée et demeure exacte et complète à la date de signature du Contrat.

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article doivent rester en vigueur pendant toute la durée du Contrat et sont réputées réitérées à chaque Acceptation de l'Offre de Versement, date du certificat de conformité, à chaque Date de Versement Prévue et à chaque Date de Paiement, à l'exception des déclarations prévues aux paragraphes (g) et (l).

ARTICLE 7

SÛRETÉS

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps que l'Emprunteur demeure redevable d'une quelconque somme envers la Banque au titre du Contrat.

7.1

Negative pledge

- (a) L'Emprunteur s'interdit d'accorder ou de laisser subsister une Sûreté Personnelle ou une Sûreté Réelle sur l'un quelconque de ses actifs.

Pour les besoins du présent Article 7.1, le terme "**Sûreté Réelle**" inclut tout accord ou opération portant sur des actifs, des créances ou sommes d'argent (telle que (i) la cession ou toute autre forme d'acte de disposition d'actifs en application de laquelle lesdits actifs sont, ou sont susceptibles d'être, loués à l'Emprunteur ou rachetés par ce dernier, (ii) la cession définitive ou temporaire ou toute autre forme d'acte de disposition portant sur des créances avec recours contre le cédant, (iii) tout nantissement ou toute autre forme d'accord au titre duquel l'Emprunteur consent à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, avec ou sans dépossession, d'une fusion ou d'une compensation ou (iv) tout accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède) dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de bénéficier d'un crédit ou de financer l'acquisition d'un actif.

- (b) Le paragraphe (a) ne s'applique pas aux Sûretés Personnelles garantissant un ou plusieurs endettements dont le montant cumulé en principal ne dépasse pas à aucun moment pendant la vie du Prêt cinq millions d'euros (5 000 000 EUR).

7.2

Rang pari passu

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins pari passu en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

7.3

Clause par incorporation

Si l'Emprunteur conclut avec un autre créancier un contrat de financement ou toute autre forme d'opération de crédit ou financière comprenant un engagement ou toute autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers et qui ne figurent pas dans le Contrat

ou sont plus strictes qu'une stipulation équivalente du Contrat, l'Emprunteur devra en informer la Banque (en ce compris lui communiquer ladite clause) et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat afin d'intégrer une stipulation équivalente à celle précitée en faveur de la Banque.

ARTICLE 8

INFORMATIONS ET VISITES

8.1 Informations relatives au Projet

L'Emprunteur :

(a) fournira à la Banque :

- (i) les informations définies à l'Annexe A (dont le contenu et la forme respectent les prescriptions prévues à l'Annexe A (y compris, pour toute extension du réseau existant, une étude de faisabilité et une proposition justifiée de solution rentable) et l'Article 1.10 ou selon toute autre manière convenue à tout moment entre les Parties) ainsi que tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'application du présent Contrat, dont notamment ceux nécessaires à l'instruction et l'approbation des Composantes et du Projet ;
- (ii) tout document ou information clarifiant et/ou complétant toute information contenue dans une Proposition d'Affectation ou dans un Rapport d'Avancement du Projet que la Banque pourrait raisonnablement exiger ;
- (iii) tout avenant ou autre modification de la Convention d'Objectifs et de Moyens, la Convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage ou tout Contrat de Service Public ;
- (iv) tout Contrat de Service Public passé par l'Emprunteur pour toute période après le 31 décembre 2022 ;
- (v) toute modification significative aux documents stratégiques de l'Emprunteur ou de la Clermont Auvergne Métropole (y compris le plan de mobilité urbaine durable) ;
- (vi) toute plan de développement ou d'investissement par rapport à une Composante ou au Projet ;
- (vii) s'agissant des Composantes relatives au renouvellement de la flotte, tout certificat de mise hors usage ou de destruction correspondant, conformément aux réglementations européennes et nationales et aux règles de bonne conduite environnementale et pour les bus vendus sur le marché d'occasion, informer la Banque sur l'entité de l'acquéreur ainsi que le nom du pays dans lequel les bus seront exploités et une attestation de l'acquéreur qui prévoit que les règles de bonne conduite environnementale en vigueur seront respectées ; et
- (viii) toute autre information ou tout autre document relatif à la mise en œuvre, à l'impact environnemental, au financement, et aux passations de marché effectuées dans le cadre du Projet ou d'une Composante que la Banque pourrait raisonnablement exiger dans un délai raisonnable,

étant entendu que si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ne remédie pas à cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin ;

- (b) soumettra sans délai à l'approbation de la Banque tout changement significatif apporté au Projet ou à une Composante en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet ou à la Composante faites à la Banque préalablement à la signature du Contrat et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet ou d'une Composante ;
- (c) informera sans délai la Banque de :
 - (i) toute action en justice émanant d'un tiers, toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur, ou tout litige significatif qui a été engagé ou, à sa connaissance, est menacé d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur sur des questions environnementales ou tout autre sujet affectant le Projet, une Composante, tout Contrat de Service Public, la Convention d'Objectifs et de Moyens ou la Convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage ou leurs actes détachables respectifs ;
 - (ii) tout recours ou toute procédure de retrait susceptible d'être tenté contre tout Contrat de Service Public et les actes ou décisions y afférents ;
 - (iii) tout fait ou événement connu de l'Emprunteur, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d'exécution du Projet ou d'une Composante en ce compris tout avenant ou autre modification de tout Contrat de Service Public, de la Convention d'Objectifs et de Moyens, de la Convention de Co-Maitrise d'Ouvrage ou de tout acte détachable respectif s'y rapportant ;
 - (iv) toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Infraction Pénale concernant le Prêt et/ou le Projet et/ou une Composante ;
 - (v) toute violation du Droit Environnemental ;
 - (vi) toute suspension, retrait, annulation ou modification d'une autorisation en relation avec la protection de l'Environnement en lien avec le Projet dont l'Emprunteur a connaissance ;
 - (vii) toute suspension ou annulation d'une Composante ;
 - (viii) toute suspension de paiement ou procédure d'infraction commencée par la Commission Européenne par rapport à une Composante ou les lois et réglementations applicables ;
 - (ix) tout contrôle réalisé par la Commission Européenne ou la Cour des Comptes Européenne ; et
 - (x) toute irrégularité aux passations de marché effectuées dans le cadre du Projet ou d'une Composante et susceptible d'entraîner une correction financière ;
- (d) fournira à la Banque dans une forme et un contenu considérés comme satisfaisants par celle-ci :
 - (i) annuellement le Rapport d'Avancement du Projet, qui devra être remis à la Banque dans les trente (30) jours suivant l'échéance de la période susvisée ; et
 - (ii) dans les quinze (15) mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport d'achèvement du Projet incluant une synthèse des travaux entrepris et de leur coût respectif ; et
- (e) fournira sur demande de la Banque:
 - (i) un certificat des assureurs de l'Emprunteur démontrant le respect des stipulations de l'Article 6.5(c) ; et
 - (ii) annuellement, une liste des polices d'assurance en vigueur couvrant les biens faisant partie du Projet avec le justificatif du paiement des primes d'assurance correspondantes.

8.2

Information concernant l'Emprunteur

L'Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque :
- (i) chaque année, dans le mois qui suit leur approbation, ses budgets, comptes administratifs et comptes de gestion, le certificat de conformité visé à l'Annexe G et tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général, en particulier tous documents attestant la décision prise en matière fiscale et budgétaire (et notamment l'inscription des dotations nécessaires) d'où il résulte que l'Emprunteur sera en mesure d'assurer le service de la dette découlant du Prêt au titre de l'exercice budgétaire considéré accompagnés des informations détaillées permettant de justifier de leur niveau ; et
 - (ii) à tout moment, toute autre information supplémentaire, preuve ou document :
 - (1) concernant la situation financière de l'Emprunteur ou les attestations confirmant le respect des engagements mentionnés à l'Article 6 ;
 - (2) relatif au respect des procédures de contrôle de la Banque afin notamment de se conformer à ses obligations en matière de KYC ("Know Your Customer") ou à toute autre obligation ; et
 - (3) concernant toute information ou documents fournis à la Banque pour les besoins de la conclusion du Contrat,
 à la demande de la Banque dans un délai raisonnable ;
 - (b) s'assurera que sa comptabilité retrace fidèlement les opérations relatives au financement et à l'exécution du Projet et de chaque Composante ; et
 - (c) informera immédiatement par écrit la Banque de :
 - (i) toute modification de ses statuts ou de ses membres après la date de signature du Contrat ;
 - (ii) toute modification substantielle des textes législatifs ou réglementaires régissant son statut et/ou son activité ;
 - (iii) tout fait l'obligeant à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l'Union européenne ou l'une de ses institutions ou organes ;
 - (iv) tout événement ou décision qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence, la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé ;
 - (v) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté Personnelle (autre que des Sûretés Personnelles autorisées au titre de l'Article 7.1.(b)) ou Sûreté Réelle sur ses actifs au profit d'un tiers ;
 - (vi) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet ;
 - (vii) tout fait ou événement raisonnablement susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;
 - (viii) tout cas prévu à l'Article 10.1 qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou menacée ;
 - (ix) à moins que cela ne soit interdit par la loi, toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible relative à une Infraction Pénale en relation avec le Crédit, le Prêt, le Projet ou une Composante menée par toute cour, administration ou autre autorité publique de nature équivalente, qui, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, est en cours, imminente ou menace l'Emprunteur ou toute entité le contrôlant ou tout membre des organes de décision de celui-ci ;
 - (x) toute mesure prise par l'Emprunteur conformément à l'Article 6.5(f) du Contrat ;
 - (xi) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de fonds à long terme des Sûretés Personnelles, des Sûretés Réelles ou un quelconque traitement privilégié ;

- (xii) toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ; et
- (xiii) tout événement concernant l'Emprunteur qui pourrait conduire à toute mesure, procédure ou jugement visés à l'Article 10.1.A(f) ; et
- (d) informera la Banque annuellement sur la situation de trésorerie de l'Emprunteur et les prévisions à moyen terme relatives à la gestion la trésorerie de l'Emprunteur.

8.3 Droit de visite

L'Emprunteur autorisera les personnes désignées par la Banque, ainsi que celles désignées par toute institution et organisme de l'Union européenne en application des dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne à :

- (a) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ;
- (b) s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur et à faciliter/permètre de quelque manière que ce soit tout contact avec toute personne impliquée ou concernée par le Projet ; et
- (c) revoir les livres et écritures comptables de l'Emprunteur relatifs à la réalisation du Projet ainsi qu'à disposer, dans la mesure permise par la loi, des copies desdits documents.

L'Emprunteur devra s'assurer que la Banque puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; l'Emprunteur s'engage également à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

8.4 Communication et publication

L'Emprunteur reconnaît la possibilité pour la Banque d'être contrainte de communiquer toute information relative à l'Emprunteur, au Projet et à toute Composante à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne.

ARTICLE 9 **FISCALITÉ ET FRAIS**

9.1 Taxes et frais

L'Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute Sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions ainsi que toute autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque autre nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait contraint de procéder à de telles compensations, déductions ou retenues requises par la loi au titre d'un accord avec une autorité gouvernementale ou pour une quelconque autre raison, il sera tenu de majorer le paiement dû à la Banque afin que, après compensation, déduction ou retenue, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû.

9.2 **Autres charges**

L'Emprunteur supportera toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires et de change dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou *waiver*) en relation avec le Contrat ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute Sûreté en garantie du Prêt.

9.3 **Coûts Additionnels, Indemnité**

- (a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque tout coût ou toute dépense engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque de (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou en raison de mise en conformité avec toute loi ou réglementation, survenue après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.
- (b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemniserà la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de toute exécution totale ou partielle de ses obligations réalisées autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat.
- (c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque peut déduire tout montant échu ou exigible dû par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de tout montant dû par la Banque à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale où est comptabilisée l'opération ou de la devise dans laquelle ces deux montants sont libellés. Si les montants concernés sont exprimés dans des devises différentes, la Banque peut, pour les besoins de toute compensation, convertir les montants concernés en appliquant le taux de change du marché qu'elle emploie conformément à ses pratiques habituelles. Si l'un ou l'autre des montants n'est pas définitivement arrêté, la Banque peut déduire un montant estimé par elle en toute bonne foi comme correspondant au montant de l'obligation concernée.

ARTICLE 10

CAS DE DEFAULT

10.1 **Droit de prononcer l'exigibilité anticipée**

La Banque pourra prononcer immédiatement à l'encontre de l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'Encours du Prêt et l'Emprunteur devra procéder, sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.1.A **Cas d'exigibilité anticipée immédiate**

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire :

- (a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins (i) que ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;
- (b) tout document ou toute information donnée à la Banque par, ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur dans le Contrat, au titre du Contrat ou pour les besoins de la conclusion du Contrat ou à l'occasion de sa négociation ou de son exécution est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans ses aspects significatifs, sauf s'il peut être remédié à cette inexactitude et s'il y a été remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés après la date la plus proche entre (i) la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur cette inexactitude ou (ii) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;
- (c) suite à un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt :
 - (i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ; ou
 - (ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ; et
 - (iii) les prêts, opérations ou engagements financiers mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus sont d'un montant cumulé supérieur à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) ;
- (d) l'Emprunteur admet être dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;
- (e) en cas de (i) dissolution ou liquidation amiable de l'Emprunteur, (ii) fusion, scission ou transformation de l'Emprunteur ou (iii) diminution substantielle de l'activité ou des actifs de l'Emprunteur, notamment à la suite de cession(s) d'actifs susceptible(s) d'affecter sa capacité à exécuter ses engagements financiers, notamment ceux qu'il a pris en vertu du Contrat ;
- (f) lors de la survenance d'un des événements suivants :
 - (i) l'initiation d'une procédure d'inscription d'office conformément à l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
 - (ii) l'initiation d'une procédure de mandatement d'office conformément à l'article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;
 - (iii) l'initiation d'une procédure de recouvrement conformément à la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 ; ou
 - (iv) l'Emprunteur fait l'objet d'une mesure, procédure ou jugement similaire ou ayant des effets équivalents à ceux visés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ;
- (g) en cas de manquement à tout engagement au titre de tout prêt ou engagement financier souscrit par l'Emprunteur ou accordé par la Banque ou par l'Union européenne ;
- (h) si l'Emprunteur cesse d'être un établissement public prenant la forme d'un syndicat mixte fermé, ouvert ou ouvert restreint au sens des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ou un syndicat mixte de transports dits SRU régi par les articles L1231-10 à L1231-13 du Code des transports ;
- (i) s'il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur à la date du Contrat ; et

- (j) s'il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou tout autre document de financement ou de Sûreté ou si l'une des stipulations du Contrat ou de tout autre document de financement ou de Sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur.

10.1.B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire :

- (a) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat (autres que celles de l'Article 10.1.A) ; ou
- (b) si l'un des éléments cités dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur ou le Projet disparaît ou est modifié de manière significative et n'est pas rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation d'une Composante ou du Projet.

10.2 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi

Les stipulations prévues par l'Article 10.1 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer l'Encours du Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.3 Conséquences de l'exigibilité anticipée

À tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

- (a) résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;
- (b) déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.4 ci-après), commissions, frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre du présent Article 10.3 ; et/ou
- (c) effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.4 Dédommagement

10.4.A Tranche à Taux Fixe

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Fixe, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'indemnité calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette indemnité (i) courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée et (ii) sera du montant communiqué par la Banque à

l'Emprunteur comme étant la valeur actualisée (calculée à la date du remboursement anticipé) de l'excédent, le cas échéant, entre :

- (a) les intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé et la Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou la Date d'Echéance Finale selon le cas s'il n'avait pas fait l'objet d'un remboursement anticipé ; et
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (quinze points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.

10.4.B Tranche à Taux Variable

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Variable, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi qu'une somme égale à la valeur actualisée de 0,15% (quinze points de base) par an calculée et courant sur le montant en principal devant être remboursé de manière anticipée, de la même façon que l'intérêt aurait été calculé et couru si ce montant était resté impayé conformément au tableau d'amortissement applicable à la Tranche, jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou la Date d'Echéance Finale, selon le cas.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Remploi appliqué à chaque Date de Paiement concernée.

10.4.C Stipulations générales applicables à l'Article 10.4

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu du présent Article 10.4 doivent être payés à la date spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.5 Non-renonciation de droits et absence d'imprévision

10.5.A Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 10.5.B, n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

10.5.B Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des Sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

10.6 Validité de l'offre

Le présent Contrat ne prendra effet entre les Parties que dans la mesure où la Banque aura reçu de l'Emprunteur la preuve que le Contrat a été dûment signé par un signataire autorisé au plus tard le 23 décembre 2020.

ARTICLE 11

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

11.1 Droit applicable

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

11.2 Lieu d'exécution

Sauf accord contraire exprès de la Banque donné par écrit, le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif au présent Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité, la résiliation du présent Contrat ou les conséquences de cette résiliation ou toute obligation non-contractuelle relative au présent Contrat) sera de la compétence exclusive des tribunaux français compétents à Paris.

11.4 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les Parties.

11.5 Preuves des sommes exigibles

Pour toute procédure contentieuse résultant du Contrat, le certificat de la Banque attestant de tout montant ou intérêt dus en vertu du Contrat, sera, en l'absence d'erreur manifeste, considéré comme une preuve concluante de ces montants.

ARTICLE 12 CLAUSES FINALES

12.1 Notifications

12.1.A Forme des notifications

- (a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre et courrier électronique.
- (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre Partie :
 - (i) à la date de remise ~~en cas de~~ remise en mains propres ou de lettre recommandée ;
 - (ii) uniquement lorsqu'il a été effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par la Banque en cas de courrier électronique envoyé par l'Emprunteur à la Banque ; ou
 - (iii) lorsqu'il est envoyé en cas de courrier électronique envoyé par la Banque à l'Emprunteur.
- (c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :
 - (i) mentionner le Numéro de Contrat dans l'objet ; et
 - (ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréé entre les Parties), ladite notification devant être signée par un Signataire Autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux (2) ou plusieurs Signataires Autorisés avec un droit de représentation conjoint, s'agissant de l'Emprunteur, selon le cas, et attachée au courrier électronique.

- (d) Les notifications émises par l'Emprunteur, conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).
- (e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou des notifications ou communications faites conformément au présent Article 12.1, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :
 - (i) l'Acceptation de l'Offre de Versement ;
 - (ii) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, la révision/conversion d'intérêts d'une Tranche, un Cas de Perturbation de Marché, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un Cas de Défaut, toute demande de remboursement anticipé ; et
 - (iii) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.
- (f) Les Parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, et constitue une preuve acceptable devant les tribunaux et a la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé.

12.1.B Adresses

L'adresse et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département ou le responsable, le cas échéant, à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque Partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :

pour la Banque :

À l'attention de Operations Western Europe
Banque européenne d'investissement
100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Adresse de courrier électronique :
contactline-89525@eib.org

En cas de litige, étant entendu qu'élection
de domicile sera alors faite par la Banque à
l'adresse considérée :
Banque de France
39, rue Croix-des-Petits-Champs
F-75001 Paris

pour l'Emprunteur :

À l'attention de la Présidence du SMTC
Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1
France
Adresse de courrier électronique :
dg@smtc-clermontferrand.com

12.1.C Notification des adresses

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer l'autre Partie par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives.

12.2 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A	DESCRIPTION TECHNIQUE ET INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET
Annexe B	DEFINITION DE L'EURIBOR
Annexe C	FORMULAIRES TYPES POUR L'EMPRUNTEUR
Annexe D	REVISION ET CONVERSION DE TAUX D'INTERET
Annexe E	ANNEXE TEG
Annexe F	DECISION DES ORGANES DE DECISION DE L'EMPRUNTEUR ET PREUVE DE L'AUTORISATION DU SIGNATAIRE
Annexe G	MODELE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE

L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat et visés ci-dessus à l'Annexe F sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.

Ainsi convenu et signé en quatre (4) originaux en langue française, dont un (1) aux fins du contrôle de légalité.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par les soussignés, ou toute personne dûment habilitée à ces fins.

Luxembourg, le [18] décembre 2020

Clermont Ferrand, le ____ décembre 2020

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

SYNDICAT MIXTE DES
TRANSPORTS EN COMMUN DE
L'AGGLOMERATION
CLERMONTOISE

[A. DU TREMOLET

C. BENDER]

F. RAGE

DESCRIPTION TECHNIQUE ET INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET

A.1 DESCRIPTION TECHNIQUE

Objet, Localisation

Le Prêt cadre a pour objectif de financer les investissements du plan pluriannuel d'investissement de l'Emprunteur sur la période 2020-2026.

Description

Ainsi, les investissements potentiels identifiés sont les suivants :

1. La réalisation des 2 lignes de bus à haut niveau de service (BHNS) électriques :
 - a. La ligne B allant de Royat place Allard à Aulnat
 - b. La ligne C allant de Cournon d'Auvergne à l'Ouest de Clermont-Ferrand
 - c. La mise en place pour leur future exploitation d'un nouveau système intelligent (SAE, SIV, pilotage, énergie).
2. La création d'un centre de maintenance et de remisage des bus sur lequel sera déployé la centrale de production d'électricité verte.
3. L'achat de bus à motorisation alternatives :
 - a. Environ 40 bus électriques articulés de 18m pour une exploitation commerciale des lignes B et C ;
 - b. Assurant le renouvellement et la transformation du parc existant mixte GNV et diesel vers un parc mixte biogaz et électrique. Selon la stratégie de renouvellement in fine mise en œuvre validée par l'Emprunteur, une première estimation des besoins ont ainsi été identifiés:
 - i. 40 bus biogaz de 12m ;
 - ii. 20 bus électriques standard de 12m ; et
 - iii. le cas échéant, 10 bus électrique à pile à combustible à hydrogène
4. Les infrastructures de recharge au dépôt et en ligne nécessaires au nouveau matériel roulant.

Calendrier

Les investissements sous le Prêt cadre seront mis en œuvre sur la période 2020-2026. L'ensemble des composantes devraient être finalisées au plus tard au 31 décembre 2026.

A.2 MODELE DE PROPOSITION D'AFFECTATION ET DE REPORTING (E.G. PPR ET PCR)

Tableau d'affectation et suivi des composantes

#	Composante	Description de la composante	Km d'infra	nb rames / nb bus	Coût total HT (mEUR)	CE (1)	Etudes (2)	Acquisitions foncières (3)	Travaux et équipements (4)	BEI	SMTC	Fonds UE	autres	notes	début tx	fin tx	Marchés publics (6)	EJA (7)	Natura 2000 (8)	Précisions (9)
1	Travaux réalisation ligne B et C				227,34															
2	Centre de remisage et centrale photovoltaïque				44,46															
3	Acquisition de matériel roulant				75,17															
4	Infrastructure de recharges au dépôt et en ligne				17,10															
5	Opérations initiales				36,68															

Notes

- (1) Veuillez préciser les conditions économiques (CE) ou date de valeur de l'estimation du coût de la composante
- (2) Veuillez préciser le coût afférent aux études préliminaires, études AVP, MOE, MOA
- (3) Veuillez préciser le coût afférent aux acquisitions foncières
- (4) Veuillez préciser le coût afférent aux travaux et équipements
- (5) Veuillez préciser en cas de financements de fonds européens le montant et inclure le nom du programme. Veuillez préciser l'origine des autres sources de financement
- (6) Veuillez indiquer le type de procédure et les références à la publication au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne), la date et le lien électronique vers la page web. Dans le cas où la composante comprend plusieurs marchés veuillez fournir un tableau séparé
- (7) Veuillez indiquer si une évaluation d'impact environnemental (EIA) est requise ou pas
- (8) Veuillez indiquer si la composante a fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences du Projet sur une zone Natura 2000
- (9) Veuillez inclure des commentaires/précisions

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

5LOW

ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE14-DE

A.3 PROJECT FICHE

Pour chaque composante de plus de 25 millions d'euros et en dessous 50 millions d'euros, l'Emprunteur est tenu de compléter la fiche suivante et/ou mettre à jour:

<u>Nom du sous-projet:</u>	<u>L'Emprunteur:</u>
<u>Numéro de référence du sous-projet:</u>	<u>Localisation:</u>
<u>Maître d'ouvrage:</u>	<u>Secteur:</u>
<u>Personne à contacter:</u>	<u>Type:</u> nouveau projet/ extension/ réhabilitation
<u>Contact (e-mail, téléphone):</u>	<u>Date:</u>
	<u>Signature:</u>

Contexte

- Raisons pour la réalisation du projet et les principaux objectifs**
 (S'il vous plaît, se référer à des plans stratégiques auxquels le projet est intégré, par exemple pour les projets routiers : un plan de prévention des inondations pertinentes, gestion de district hydrographique Plan / Programme).
- Description technique du projet, y compris les dimensions et les capacités**
 (Pour l'assainissement de sites, veuillez, s'il vous plaît, en outre comporter des informations sur la source, la nature et l'âge de la pollution, la méthode d'assainissement, et si le projet est situé dans une zone qui a été déclarée comme étant sensibles du point de vue de la protection des ressources en eau potable. Dans le cas du dragage : volume prévu de déblais de dragage, les principaux résultats de l'enquête chimique des matériaux à draguer, la méthode d'élimination de déblais de dragage).
- Entité(s) responsable(s) du projet, la conception et la supervision de la construction**
- Coût d'Investissement (total)** in EUR

Conception et MOE Engineering and supervision	*
Foncier	*
Travaux de génie civil (travaux de bâtiment)	*
Équipements	*
Divers	*
Aléas Techniques	*
Aléas de prix (..%), le cas échéant	*
Intérêts intercalaires	*
Total	*

5 Calendrier des dépenses (en EUR)

Année	2020	...	...	n	Total
EUR					

6 Durée de vie du projet estimée (années)

7 Période de travaux (dates: mois, année)

- a) Début :
 b) Achèvement :

8 Autorisations requises pour la mise en œuvre / l'exploitation du projet

S'il vous plaît, fournir le nom(s) de l'autorité (liens) qui délivre le permis correspondant(s) et si oui ou non l'autorisation(s) a(ont) été délivré. Si les permis ne sont pas délivrés, s'il vous plaît, indiquez la date prévue.

9 Offres d'emploi touchée par le projet

Nombre d'emplois qui seront créés, garantis ou perdus à la suite du projet :

- a) Pendant la période de construction :
 b) Après construction (opération et entretien) –
 garantie :

10 Indicateurs physiques

Type d'indicateur et définition	Base de référence (année)	Valeur cible (année)
a) ...		
b)		
c)		

11 Marchés publics

Nombre de marchés, type de marchés, montant et dates.

12 Opération and maintenance:

a) Organisation en charge de l'opération et la maintenance du projet.

b) Coûts d'opération et de maintenance et informations sur le budget qui y sera dédié.

13 Aspects économiques et financiers

a) La population desservie par le système, ou toute autre analyse de la demande pertinente (trafic par exemple).

b) Le cas échéant, un résumé du rapport coût-bénéfice ou analyse de faisabilité économique.

c) Le cas échéant, le mécanisme de recouvrement des coûts (que les utilisateurs vont être tenus de contribuer au coût du système) ainsi que des informations sur la politique tarifaire.

14 Impacts sur l'environnement

a) Veuillez expliquer brièvement les effets du projet sur l'environnement.

b) Le projet a-t-il des risques environnementaux particuliers ou des bénéfices pour l'environnement?

c) Conformité à la directive EIE 2014/52 / UE modifiant 2011/92 / UE:

- Pour les régimes nécessitant une EIE (Annexe II examinée ou Annexe I de la Directive EIE): L'Emprunteur doit fournir une copie de la ou des décisions environnementales et de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) avec une description résumée des mesures environnementales adoptées (atténuation, compensation, etc.) En outre, veuillez fournir une copie du résumé non technique

correspondant (NTS) ou un lien vers une version publique de celui-ci sur le site Web officiel d'une entité publique concernée.

- Pour les régimes qui relèvent de l'annexe II de la directive EIE et ne nécessitant pas d'EIE: l'Emprunteur doit s'assurer que la procédure d'examen au cas par cas tenant compte des critères énumérés à l'annexe III de la directive EIE de l'UE a été effectuée par l'autorité compétente environnementale. La demande d'affectation devra être accompagnée d'une copie de la décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas.

d) Conformité aux directives de l'UE sur les habitats et les oiseaux (92/43 / CEE et 79/409 / CEE)

- Pour les projets ayant des effets potentiels ou probables sur un site d'importance communautaire (SIC) (Natura 2000 ou autre) et soumis à un examen préalable en vertu des directives de l'UE sur les habitats et les oiseaux: l'Emprunteur doit fournir le formulaire A ou son équivalent signé par l'autorité compétente responsable du suivi des zones Natura 2000. Cette déclaration devrait confirmer que les évaluations requises en vertu des directives de l'UE sur les habitats et les oiseaux ont été effectuées (si nécessaire), que le programme n'aura pas d'impact significatif sur un site protégé et que les mesures d'atténuation ont été identifiées.
- Pour les projets ayant un impact significatif, potentiel ou probable, sur une SIC, nécessitant une évaluation en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats » : l'Emprunteur doit fournir le formulaire B ou son équivalent - signé par l'autorité compétente chargée du suivi de Natura 2000 sites, ainsi que la justification de l'intérêt public supérieur ainsi que l'avis de la Commission européenne, le cas échéant.

15 Action pour le climat

Veuillez indiquer (le cas échéant) la contribution du projet à l'atténuation ou / et à l'adaptation de l'action climatique.

16 Impact social

Veuillez expliquer brièvement l'impact social du projet (le cas échéant).

A.4 INFORMATIONS LIEES AU PROJET À TRANSMETTRE À LA BANQUE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

1. Transmission des informations : désignation des personnes responsables

Les informations ci-après seront adressées à la Banque sous la responsabilité de :

	Pour les aspects financiers	Pour les aspects techniques
Entreprise	Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise	Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise
Personne à contacter	Jean-Yves BECHLER	Pascal MALASSENET
Titre	Directeur Général	Directeur Grands Projets – Réseau 2025
Adresse	2 bis, rue de l'Hermitage 63063 Clermont-Ferrand Cedex	2 bis, rue de l'Hermitage 63063 Clermont-Ferrand Cedex
Téléphone	+33 04 73 44 68 55	+33 04 73 44 68 84
Courriel	jean-yves.bechler@smtc-clermontferrand.com	pascal.malassenet@smtcclermontferrand.com

Les personnes de contact ci-dessus sont jusqu'à nouvel ordre les responsables désignés pour tout échange d'informations. L'Emprunteur informera immédiatement la Banque de tout changement sur ce point.

2. Informations relatives à des sujets spécifiques

L'Emprunteur fournira à la Banque, au plus tard dans les délais indiqués, les informations ci-après.

Documents et informations	Date limite
Veuillez-vous référer aux procédures d'affectation énoncées dans l'Article 1.10	Avant l'affectation
Version actualisée du contrat de service public relatif à l'exploitation du réseau	Lorsque disponible, au plus tard en juin 2023

3. Informations relatives à la réalisation du Projet

Durant la phase de réalisation, l'Emprunteur fournira à la Banque, au plus tard à la date limite indiquée, les informations énumérées ci-après concernant l'avancement du Projet.

Documents et informations	Date limite	Périodicité de présentation des rapports
Rapport sur l'état d'avancement du Projet, comprenant notamment : - des données actualisées succinctes sur la description technique, avec explication des motifs de tout changement important par rapport au périmètre initial du Projet ; - des données actualisées sur la date d'achèvement de chacune des principales composantes du Projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ; - une actualisation du coût du Projet, avec explication des motifs de tout dépassement éventuel par rapport au budget initial ; - une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ; - des données actualisées sur les appels d'offres et les publications au JOUE ; - des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du Projet, avec commentaires ; - la description de tout problème notable éventuellement rencontré et	15 janvier	annuelle

<i>de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du Projet ;</i> <i>- le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le Projet ; et</i> <i>- des photos non confidentielles liées au Projet, s'il en existe.</i>		
---	--	--

4. Informations relatives à la fin des travaux et à la première année d'exploitation

L'Emprunteur fournira à la Banque les informations suivantes concernant l'achèvement du Projet et sa période initiale d'exploitation, au plus tard pour la date indiquée ci-dessous.

Documents et informations	Date de remise à la Banque
Rapport d'achèvement du Projet, comprenant notamment : - <i>une description technique définitive du Projet tel qu'achevé, précisant les motifs de tout changement important par rapport à la description technique figurant à l'annexe A.1. ;</i> - <i>la date d'achèvement de chacune des principales composantes du Projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ;</i> - <i>le coût définitif du Projet, avec explication des motifs de tout écart éventuel par rapport au budget initial ;</i> - <i>les incidences du Projet sur l'emploi : nombre de jours-personnes requis au cours de la période de mise en œuvre et nombre d'emplois permanents créés ;</i> - <i>une description de tout problème majeur ayant une incidence environnementale ou sociale ;</i> - <i>des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du Projet, avec commentaires ;</i> - <i>la description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du Projet ;</i> - <i>le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le Projet ;</i> - <i>des photos non confidentielles liées au Projet, s'il en existe ;</i> - <i>des données actualisées sur la fréquentation du réseau public, par mode ; et</i> - <i>les 3 derniers rapports annuels de l'opérateur de transport.</i>	<i>15 mois après la date de début de l'exploitation commerciale pour toutes les composantes affectées, soit le 31 mars 2028</i>

5. Informations devant être fournies trois ans après le rapport de fin de travaux

Trois ans après le rapport de fin de travaux, l'Emprunteur fournira à la Banque, dans les délais indiqués, les informations énumérées ci-dessous.

Documents et informations	Date de remise à la Banque
Évaluations ex-post pour les composantes de grande envergure (Bilans ex-post ou LOTI)	Trois ans après le rapport d'achèvement du Projet, ou lorsque disponibles

Langue des rapports	Français
---------------------	----------

A.5 PLAN DE FINANCEMENT INDICATIF DU PROJET PARTAGE LORS DE L'INSTRUCTION

Ressources	En millions d'euros
Prêts	190
Contributions des collectivités	195.6
Prise en charge des dévoiements de réseaux par les concessionnaires	29.0
Subventions Etat	26.5
Subventions Feder	3.2
Fonds propres (excès d'épargne de gestion)	3.5
Coût du projet	447.9

Annexe B

DEFINITION DE L'EURIBOR

(a) "EURIBOR" désigne :

- (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
- (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
- (iii) s'agissant de toute période supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée pour laquelle un Taux Ecran est disponible et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période pour laquelle un Taux Ecran est disponible,

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "**Période Représentative**").

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le European Money Markets Institute ("**EMMI**") ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI, tel que déterminé par la Banque.

"**Taux Ecran**" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "**Jour de Fixation**") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

(b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus,

- (i) la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :
 - (1) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire, ayant leur siège principal dans la zone euro, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie ;
 - (2) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués ;
 - (3) si un nombre de taux insuffisant est communiqué à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative. La Banque informera l'Emprunteur sans délai des offres reçues.
- (ii) "**Jour Ouvré Target**" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

(c) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.

- (d) Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI (ou tout successeur à ses fonctions, tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.
- (e) Si le Taux Ecran devient indisponible de manière permanente, le taux EURIBOR de remplacement sera le taux (incluant tout spread ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque établi par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission européenne, ou (ii) l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité de supervision compétente de l'EMMI au titre du Règlement (UE) 2016/1011 en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) les autorités nationales compétentes désignées par le Règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne (BCE).
- (f) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun Taux Ecran ou taux EURIBOR de remplacement n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année), tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.

C.1 MODÈLE D'OFFRE DE VERSEMENT

Destinataire : Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise

De : Banque européenne d'investissement

Date : [●]

Objet : Offre de Versement/Acceptation de l'Offre de Versement en application du contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise en date du [●] (le "**Contrat de Financement**")

Numéro de Contrat, n° FI 89525

Numéro d'Opération, n° Serapis 2018-0285

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

Conformément à l'Article 1.2.B du Contrat de Financement, nous offrons de mettre à disposition de l'Emprunteur la Tranche présentant les caractéristiques suivantes :

- (a) Montant de la Tranche en euros :
- (b) Date de Versement Prévue de la Tranche :
- (c) Dates de Paiement :
- (d) Tranche à Taux Fixe/Tranche à Taux Variable :
- (e) Périodicité de paiement d'intérêts de la Tranche :
- (f) Modalités de remboursement du principal de la Tranche :
- (g) Dates de Remboursement et première et dernière Dates de Remboursement de la Tranche :
- (h) [Date de Révision/Conversion d'Intérêts de la Tranche] :
- (i) [Taux Fixe] [Spread] applicable jusqu'à la [Date de Révision/Conversion d'Intérêts]/[Date d'échéance Finale] :

Conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions réglementaires applicables, et sur la base des modalités ci-dessus, nous vous indiquons :

(j) le taux de période : [●]% pour [●] mois

(k) le TEG du prêt : [●]% l'an

Le TEG prend en compte la Marge de [●]% / [la commission de non-utilisation de 0,1%].

Le TEG est calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Uniquement pour le taux variable

Le TEG est calculé sur la base de la valeur de l'EURIBOR retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre du versement concerné.

Le versement de la Tranche selon les termes et conditions du Contrat de Financement est subordonné à l'acceptation de la présente Offre de Versement par l'Emprunteur, lequel devra la retourner contresignée au courrier électronique suivant [●] et ce au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement fixée au [heure] et [date].

L'Acceptation de l'Offre de Versement ci-dessous devra être signée par un Signataire Autorisé et devra être dûment remplie comme indiqué en incluant le Compte de Versement (étant entendu que la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés préalablement communiquée devra, le cas échéant, être mise à jour et être accompagnée des éléments justificatifs figurant à l'Article 1.4.A du Contrat de Financement) et être accompagnée des déclarations et garanties suivantes faites expressément par l'Emprunteur dans le présent document :

- (a) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés est à jour ;
- (b) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou, à sa connaissance, ne menace d'être engagé à son encontre, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à son encontre ;
- (c) aucun événement ou circonstance constituant un cas d'exigibilité anticipée en application de l'Article 10.1 ou un cas de remboursement anticipé en application de l'Article 4.3 ou qui constituerait avec le temps ou une notification en application du Contrat de Financement un cas d'exigibilité anticipée en application de l'Article 10.1 ou un cas de remboursement anticipé en application de l'Article 4.3 ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ; et
- (d) les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.14 sont exactes dans tous leurs aspects.

Dans l'hypothèse où l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur avant l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque effectuera le versement de la Tranche selon les termes de la présente Offre de Versement et conformément aux termes du Contrat de Financement.

L'Emprunteur sera réputé avoir refusé la présente Offre de Versement qui n'aura pas été dûment acceptée avant l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

au nom et pour le compte de la Banque

Date :

Compte à créditer :

Compte n° :

Titulaire du Compte/Bénéficiaire :

(merci de fournir le code IBAN si le pays figure dans le Registre IBAN publié par SWIFT ou un numéro de compte dans un format approprié conformément avec la pratique bancaire locale)

Nom de la banque et adresse :

Code d'identification de la banque (BIC) :

Détails du paiement :

Veuillez transmettre toute information pertinente à :

Nom(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur :

Signature(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur

INFORMATION IMPORTANTE A DESTINATION DE L'EMPRUNTEUR

EN CONTRESIGNANT LE DOCUMENT CI-DESSUS VOUS CONFIRMEZ QUE LA LISTE DES COMPTES ET DES SIGNATAIRES AUTORISES TRANSMISE A LA BANQUE A ÉTÉ CORRECTEMENT MISE A JOUR AVANT L'EMISSION DE LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT.

SI DES SIGNATAIRES OU DES COMPTES FIGURANT DANS LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT NE SONT PAS INCLUS DANS LA DERNIERE LISTE DE COMPTES ET DE SIGNATAIRES AUTORISES RECUE PAR LA BANQUE, LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT CI-DESSUS SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS ÉTÉ EMISE.

Bon pour accord

au nom et pour le compte de l'Emprunteur

Date :

C.2 MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.4.B)

(à établir par l'Emprunteur sur papier à en-tête)

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise

Date : [●]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise en date du [●]
(le "**Contrat de Financement**")

Numéro de Contrat, n° FI 89525

Numéro d'Opération, n° Serapis 2018-0285

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.4 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

- (a) qu'il dispose de toutes les Autorisations, devant être obtenues à cette date, nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et du Projet ;
- (b) qu'aucun événement décrit à l'Article 4.3.A n'est survenu et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- (c) que les ratios financiers tels que visés à l'Article 6.12 sont respectés et la preuve de ce respect est jointe à cette lettre ;
- (d) qu'aucune Sûreté Personnelle ou Sûreté Réelle prohibée au titre de l'Article 7.1 n'a été constituée ou n'existe ;
- (e) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec nos obligations visées à l'Article 8.1 n'est intervenu, à l'exception de ce qui vous a été préalablement communiqué ;
- (f) qu'il dispose de suffisamment de fonds disponibles pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du Projet dans les temps conformément à l'Annexe A.1 ;
- (g) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- (h) qu'aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou, à sa connaissance, ne menace d'être engagé à son encontre, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à son encontre ;
- (i) que le montant de la Tranche envisagée s'imputera sur le budget de l'exercice en cours et le versement de ladite Tranche n'aura pas pour effet de dépasser le montant des emprunts autorisés au titre du budget de l'exercice en cours ;
- (j) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.14 sont exactes dans tous leurs aspects ; et
- (k) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à sa situation depuis la Date Comptable.

Au nom et pour le compte du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise

Date :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE14-DE

Annexe D

REVISION ET CONVERSION DE TAUX D'INTERET

Si une Date de Révision/Conversion d'Intérêts a été incluse dans l'Offre de Versement pour une Tranche, les stipulations suivantes s'appliqueront.

A. Mécanismes de Révision/Conversion d'Intérêts

Dès la réception d'une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts par la Banque, cette dernière devra fournir à l'Emprunteur, pendant une période entre soixante (60) et trente (30) jours précédant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts indiquant :

- (a) le nouveau taux de période et le TEG qui s'appliqueraient à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, et calculés selon les modalités décrites en Annexe E ;
- (b) le Taux Fixe et/ou le Spread qui s'appliquerait à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, en application de l'Article 3.1 ; et
- (c) que ce taux s'appliquera jusqu'à la Date d'Échéance Finale ou jusqu'à une nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, et que les intérêts seront payables trimestriellement, semestriellement ou annuellement conformément à l'Article 3.1 à terme échu aux Dates de Paiement spécifiées.

L'Emprunteur peut accepter par écrit une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts jusqu'à la date limite qui sera précisée dans la proposition.

Toute modification du Contrat demandée par la Banque en rapport avec ce qui précède devra être formalisée par une convention devant être conclue au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts concernée.

Les Taux Fixes et Spread sont disponibles pour des périodes d'au moins quatre (4) ans ou, en l'absence de remboursement du principal au cours de ces périodes, pour des périodes d'au moins trois (3) ans.

B. Effets d'une Révision/Conversion d'Intérêts

Si l'Emprunteur accepte par écrit (i) un nouveau taux de période et TEG et (ii) un Taux Fixe ou un Spread dans le cadre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts, il devra payer les intérêts courus à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts et ultérieurement aux Dates de Paiement indiquées.

Avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, les stipulations pertinentes du Contrat et de l'Offre de Versement et de l'Acceptation de l'Offre de Versement s'appliqueront à la Tranche dans sa totalité. A partir de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts incluse, les stipulations relatives au nouveau Taux Fixe ou au Spread ainsi qu'au taux de période et au TEG de la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts s'appliqueront à la Tranche (ou à toute partie de celle-ci tel qu'indiqué dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts) jusqu'à la nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, ou jusqu'à la Date d'Échéance Finale.

C. Absence de Révision/Conversion d'Intérêts ou Révision/Conversion d'Intérêts partielle

Si l'Emprunteur ne soumet pas une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts ou n'accepte pas, par écrit, la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts pour la Tranche ou si les Parties n'ont pas formalisé l'entrée en vigueur de la convention requise par la Banque au titre du paragraphe A ci-avant, l'Emprunteur devra rembourser la Tranche (ou toute partie de celle-ci tel qu'indiqué dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts) à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, sans indemnité.

En cas de Révision/Conversion d'Intérêts partielle, l'Emprunteur remboursera, sans indemnité, à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts la partie de la Tranche qui n'est pas couverte par la Révision/Conversion d'Intérêts et qui par conséquent ne fait pas l'objet d'une Révision/Conversion d'Intérêts.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE14-DE

ANNEXE TEG

Conformément aux stipulations de l'Article 3.4, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicables à chaque Tranche seront calculés et communiqués selon les modalités décrites dans la présente Annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche, selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, telles que précisées par les dispositions réglementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

En ce qui concerne les Tranches à Taux Variable, le taux de période et le TEG seront calculés sur la base de la valeur de l'EURIBOR retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre de la Tranche concernée.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents :

- (a) les commissions de non-utilisation seront prises en compte de la manière suivante :
 - (i) pour le calcul du taux de période et du TEG applicables à la première Tranche seront pris en compte : les commissions de non-utilisation effectivement dues entre la date de signature et la Date de Versement Prévue de cette Tranche ainsi que les commissions de non-utilisation qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
 - (ii) pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en compte : les commissions de non-utilisation effectivement dues entre la Date de Versement Prévue de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévue de la Tranche N et les commissions de non-utilisation qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
- (b) les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat et coûts associés aux sûretés) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes.

Communication du Taux Effectif Global

Le taux de période et TEG calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront indiqués dans l'Offre de Versement.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les Parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de quatre-vingt-dix millions d'euros (90 000 000 EUR).

Hypothèse 1 : Versement à TAUX FIXE

- (a) Versement le [●].
- (b) Taux d'intérêt indicatif incluant la marge contractuelle de [●] points de base : [●]% l'an (base 30/360).
- (c) Paiement annuel des intérêts.
- (d) Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant [●][en lettres (en chiffres)] ans à compter de la Date de Versement Prévue et le dernier remboursement intervenant [●][en lettres (en chiffres)] ans à compter de la Date de Versement Prévue.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à [●]% l'an.

Hypothèse 2 : Versement à TAUX VARIABLE

- (a) Versement le [●].
- (b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence incluant la marge contractuelle de [●] points de base : EURIBOR 3 mois + [●]% (base ACT/360) au [●], soit [●]% l'an.
- (c) Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- (d) Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant [●][en lettres (en chiffres)] ans à compter de la Date de Versement Prévue et le dernier remboursement intervenant [●][en lettres (en chiffres)] ans à compter de la Date de Versement Prévue.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de [●]% pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à [●]% l'an.

Hypothèse 3 : Versement à TAUX FIXE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (a) Versement le [[●]].
- (b) Taux d'intérêt fixe indicatif incluant la marge contractuelle de [●] points de base : [[●]% l'an (base 30/360) pour la première période de quatre (4) ans.
- (c) Paiement annuel des intérêts.
- (d) Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 1 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à [[●]]% l'an.

Hypothèse 4 : Versement à TAUX VARIABLE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (a) Versement le [●]
- (b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence pour la première période de quatre (4) ans incluant la marge contractuelle de [●] points de base : EURIBOR 3 mois + [●]% (base ACT/360) au [●], soit [●]% l'an. Périodes de Référence de [●][en lettres (en chiffres)] mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- (c) Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 2 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de 4 ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons et que le taux de période serait de [●]% pour trois [3] mois et que le TEG du prêt serait égal à [●]% l'an.

Les exemples de TEG indiqués ci-dessus prennent en compte la Marge et la commission de non-utilisation (l'Article 1.8) telle qu'elle serait chiffrée si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les Parties pour l'avenir.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE14-DE

Annexe F

DECISION DES ORGANES DE DECISION DE L'EMPRUNTEUR ET PREUVE DE L'AUTORISATION DU SIGNATAIRE

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise

Date : [●]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise en date du [●]
(le "**Contrat de Financement**")

Numéro de Contrat, n° FI 89525

Numéro d'Opération, n° Serapis 2018-0285

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

Nous confirmons par les présentes que :

- (a) l'encours de la dette de l'Emprunteur ne dépasse pas **[jusqu'à 2030 inclus : dix-huit (18) fois][à partir de 2031 : quinze (15) fois]** son épargne brute annuelle retraitée pendant deux (2) exercices consécutifs ;
- (b) l'épargne de gestion de l'Emprunteur n'est pas inférieure à un virgule un (1,1) fois l'annuité courante en principal et intérêts de sa dette, pendant deux (2) exercices consécutifs ;
- (c) aucune Sûreté Personnelle ou Sûreté Réelle prohibée au titre de l'Article 7.1 n'a été constituée ou n'existe ; et
- (d) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé. [Si cette déclaration ne peut être faite, le présent certificat doit identifier les cas de défaut potentiels en cours et les actions prises pour y remédier le cas échéant].

Au nom et pour le compte du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise

Date :

[●]

[●]

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents : 26 en début de séance
25 en fin de séance
Nombre de procurations : 1 en début de séance
2 en fin de séance
Date de la convocation : 4 décembre 2020
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélio MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 15

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : GESTION DES EMPLOIS

Pour faire face aux besoins des services et aux évolutions des missions, il est proposé au comité syndical les modifications suivantes au tableau des emplois budgétaires :

ART	POSTE BUDGETAIRE	POSTE FONCTIONNEL ASSOCIE
	Attachée	Chargé d'opérations Procédures Générales Réseau 2025
1	La procédure de recrutement menée pour le poste de Chargé d'Opérations « Procédures générales » Réseau 2025 a conduit le SMTC-AC à recruter une Attachée dans le cadre d'une mutation Fonction Publique Territoriale. Cet agent possède toutes les qualités requises pour le poste : conduite d'opérations sur des projets variés, animation d'une cellule de maîtrise d'ouvrage, pilotage de procédures règlementaires et foncières en lien avec les services instructeurs de l'Etat. Il vous est donc proposé d'utiliser le poste d'attaché actuellement vacant au Tableau des emplois budgétaires pour réaliser ce recrutement.	



ART	POSTE BUDGETAIRE	POSTE FONCTIONNEL ASSOCIE
2	Ingénieur	Chargé d'Opérations « Nouveau dépôt et ouvrages d'arts »
	Dans le cadre de la procédure de recrutement engagée pour pourvoir le poste de Chargé d'Opérations « nouveau dépôt » et ouvrage d'arts c'est un ingénieur de la Fonction Publique d'Etat (INRAE locale) qui s'est avéré être le candidat en total adéquation avec les attendus du poste : compétences méthodologiques, techniques (patrimoine bâti équipements et infrastructures), maîtrise d'ouvrage publique. Au vu des enjeux du poste, ce recrutement est crucial pour le SMTC-AC. Il vous est donc proposé de recruter cet ingénieur, dans le cadre d'un détachement de 5 ans, en transformant un poste d'ingénieur en chef actuellement vacant au TEB.	

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de mettre à jour le tableau des emplois pour tenir compte des modifications détaillées ci-dessus.

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0

Le Président du SMTC-AC


 François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
 de la réception en Préfecture le :
 et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélio MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

DÉLIBÉRATION N° 16

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : ADHESION AUX MISSIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL EXERCEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°2020-31 en date du 30 juin 2020 portant mise en œuvre de la mission relative à la santé et à la sécurité au travail exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Il est proposé au Comité Syndical d'adhérer au CDG 63 pour bénéficier des missions relatives à la santé et la sécurité au travail des agents du SMTC-AC assurées par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme. Ces missions sont détaillées dans la convention annexée à cette délibération. Elle prévoit les moyens mis en œuvre par le CDG 63 au profit du SMTC-AC, la durée de la convention (3 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023) et les conditions financières.

S'agissant de l'option 1 (ensemble des missions relatives à la santé et à la sécurité au travail) choisie par le SMTC-AC, l'adhésion représente un coût de 102 euros /an /agent.

Le Comité Syndical,

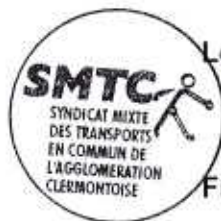
Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'adhérer aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.**

-Pour : 27

-Contre : 0

-Abstention : 0



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Convention d'adhésion des collectivités locales aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2020-31 en date du 30 juin 2020 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé et à la sécurité au profit des collectivités locales du département,

Considérant que les missions relatives à la santé et la sécurité au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la fonction publique territoriale.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet – CS 70007 – 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du n° 2020-31 en date du 30 juin 2020.

désigné, ci-après, Le Centre de Gestion

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise représenté par son Président, Monsieur François RAGE, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2020, ci-après, le SMTC-AC.

d'autre part,

il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité locale, les conditions d'exercice des missions relatives à la santé et la sécurité au travail assurées par le Centre de Gestion à son profit.

Cette collaboration a pour finalité :

- *d'assurer le suivi médical réglementaire des agents,*
- *de prévenir les risques professionnels,*
- *d'améliorer les conditions de travail de tous les agents,*
- *d'améliorer la prise en charge des agents en difficulté,*
- *de favoriser les échanges d'expérience entre les employeurs,*
- *d'élaborer des modalités et dispositifs communs en matière de gestion des emplois pour intégrer ou réintégrer l'agent au cœur de l'établissement,*
- *de maîtriser les coûts directs et indirects engendrés par l'absentéisme*

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

a) L'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire chargée d'exercer les missions relatives à la santé et sécurité au travail comprend, des médecins de prévention, des infirmiers de prévention, des conseillers hygiène et sécurité au travail, des agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI), un ergonome, deux psychologues, un correspondant handicap/FIPHP et le personnel administratif. L'équipe pluridisciplinaire accompagne la collectivité locale, en ce qui concerne :

- *le suivi médical professionnel des agents,*
- *l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail dans les services,*
- *l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,*
- *la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,*
- *l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,*
- *l'information sanitaire.*

L'équipe pluridisciplinaire accompagne l'autorité territoriale pour mettre en œuvre les démarches qu'il estime nécessaire dans les domaines médicaux, sociaux, de l'hygiène et de la sécurité.

b) Apport d'expertise au sein du CHSCT de la collectivité locale

Les médecins, les infirmiers, le conseiller hygiène et sécurité au travail, les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) et le psychologue du travail peuvent, chacun pour ce qui le concerne, participer dans la mesure de leur disponibilité, avec voix consultative, aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la collectivité locale.

Le médecin de prévention rend compte annuellement en CHSCT de la situation

c) Médecine préventive

Le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion se compose de médecins de prévention et d'infirmiers de prévention qui travaillent en binômes pour assurer le suivi de la collectivité locale.

- Le médecin de prévention :

Le médecin de prévention a une approche globale et exclusivement préventive dans la surveillance médicale (individuelle et collective) et l'action sur le milieu professionnel.

En toute hypothèse, le médecin de prévention exerce son activité en toute indépendance, dans le respect des dispositions du Code de déontologie et du Code de la santé publique et en application de l'article 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985. En particulier, le médecin de prévention est tenu au secret professionnel médical, lequel couvre tout ce qui est parvenu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Le rôle du médecin de prévention s'articule autour de 2 thématiques : la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel.

La surveillance médicale des agents par le médecin de prévention est effectuée dans le cadre de :

- *la visite d'embauche,*
- *la visite médicale périodique (plus régulière pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière),*
- *les visites de reprise,*
- *les visites à la demande des agents, de la collectivité, du médecin traitant, du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie..*

Ces visites, qui présentent un caractère obligatoire, se déroulent dans les lieux de visite prévus par le Centre de Gestion. Il s'agit de sites équipés répondant aux règles de sécurité, de confidentialité et d'hygiène.

Ne relevant pas de la médecine de prévention, les visites de contrôle pendant les congés de maladie ou accident du travail et les visites d'aptitude au recrutement dans la fonction publique territoriale (à ne pas confondre avec la visite d'embauche auprès du médecin de prévention) seront à réaliser auprès d'un médecin agréé. Les médecins de prévention n'ont pas non plus vocation à se substituer au suivi des agents par leur médecin traitant.

Les médecins de prévention définissent la fréquence et la nature des visites médicales en fonction de l'état de santé des agents et peuvent déléguer certaines tâches aux infirmiers de prévention.

Le médecin de prévention doit, en sus des examens médicaux individuels, consacrer au moins un tiers de son temps à sa mission en milieu professionnel. Ces actions sur le milieu professionnel concernent notamment :

- *l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,*
- *l'hygiène générale des locaux,*
- *l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,*
- *la protection des agents contre l'ensemble des risques d'accidents ou de maladie,*

- L'infirmier de prévention :

L'action des infirmiers de prévention s'inscrit en complémentarité de celle des médecins de prévention. Ils participent au suivi individuel de l'état de santé des agents dans le cadre des activités qui leur sont confiées par les médecins de prévention. L'entretien infirmier s'inscrit dans le suivi périodique des agents sans pouvoir se substituer aux examens d'embauches ou aux avis d'aptitude qui restent de la responsabilité des médecins de prévention.

d) Prévention et hygiène au travail

Les conseils en matière de prévention et d'hygiène et sécurité au travail peuvent permettre à la collectivité locale, dans un accompagnement global, d'améliorer les conditions de travail des agents qu'il emploie et de maîtriser, ainsi, pour partie l'absentéisme.

e) Les conseillers hygiène et sécurité au travail

Les conseillers hygiène et sécurité au travail peuvent conseiller la collectivité locale pour lui permettre de répondre aux différentes obligations réglementaires (élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels, action de sensibilisation sur des risques définis...) auxquelles elle est soumise. Ils peuvent également assister et conseiller la collectivité locale dans les domaines relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail en lien et accompagner les assistants et conseillers de prévention dans l'exercice de leurs missions.

f) Les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI)

La mission d'inspection est confiée à un agent formé du Centre de Gestion dénommé ACFI. Les collectivités locales peuvent recourir à l'intervention de cet agent pour assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en leur sein.

Cet ACFI est chargé de :

- *contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail définies par le code du travail 4^{ième} partie, livres I à IV et les décrets pris pour son application ainsi que le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié,*
- *proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il jugera nécessaires,*
- *émettre un avis sur les règlements et consignes (au tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,*
- *assister avec voix consultative aux réunions du Comité d'Hygiène et de sécurité et des conditions de travail. Il intervient dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.*

Une lettre de mission transmise en amont de l'intervention déterminera les conditions de réalisations techniques de la mission. Chaque intervention de l'ACFI donnera lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale ainsi qu'au médecin de prévention.

g) L'ergonome

L'ergonome s'efforce d'améliorer les conditions de travail et d'usage (prévention des accidents, des maladies professionnelles, baisse de la pénibilité, de la charge physique, mentale et psychique du travail) tout en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Pour cela, il peut agir dans des cadres variés et notamment le maintien dans l'emploi, l'insertion professionnelle et le projet de

prévention d'atteinte à la santé par le travail.

Les demandes d'intervention de l'ergonome peuvent concerner la conception, l'aménagement des locaux et d'espaces, les ambiances de travail, l'organisation de travail, la formation, les situations de handicap.

L'ergonome peut intervenir :

- *pour adapter le poste de travail d'un agent suite à une inaptitude partielle ou totale,*
- *lors d'une embauche ou pour le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu travailleur handicapé,*
- *pour réorganiser le travail d'une équipe ou d'un service,*
- *pour aménager de nouveaux locaux ou espaces de travail,*
- *lorsque des agents dans un service ou une équipe souffrent de problèmes de santé dont des lombalgies ou des troubles musculo squelettiques.*

h) Le psychologue du travail

L'action du psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents en proposant un accompagnement individuel ou collectif, et, en déployant des actions de prévention des risques psychosociaux auprès des agents employés par des collectivités locales.

Il peut intervenir dans les cas suivants :

- *accompagnement des agents concernés par une problématique de souffrance au travail,*
- *accompagnement à la mise en œuvre d'une démarche globale de prévention des risques psychosociaux,*
- *réalisation de bilan professionnel permettant à l'agent concerné par des restrictions médicales ou le cas échéant une inaptitude, de travailler sur ses motivations, ses compétences afin de favoriser son maintien dans l'emploi (reclassement),*
- *médiation entre l'agent et l'entourage professionnel,*
- *aide à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagnement à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement,*
- *sensibilisation à la prévention des risques professionnels : stress, conflits, pénibilité au travail.*

Les missions du psychologue du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec le bénéficiaire et notamment avec la direction des services et les responsables en charge des ressources humaines de la collectivité locale.

Le psychologue intervient à la demande :

- d'un agent,
- la collectivité locale
- du médecin de prévention ou d'autres partenaires.

Dans tous les cas le psychologue intervient avec l'accord de la collectivité locale et de l'agent concerné.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

a) Coût de l'adhésion

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité locale aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail exercées par le Centre de Gestion, la collectivité locale devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant fixé par agent et par an, dans les conditions suivantes :

_____ : adhésion à l'ensemble des missions relatives à la santé et à la sécurité au travail : 102 euros

_____ : adhésion aux seules missions relatives à la prévention et à l'hygiène et sécurité au travail, car la collectivité locale relevant d'un autre service de médecine professionnelle et préventive : 22 euros

_____ : adhésion aux seules prestations de l'ergonome et de la psychologue du travail, la collectivité locale relevant d'un autre service de médecine professionnelle et préventive et d'un autre service de prévention et d'hygiène et sécurité au travail : 70 euros par heure (temps de trajet et de rédaction de rapport facturés en sus du temps de rendez-vous).

La cotisation annuelle sera calculée sur la base des effectifs de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année. L'ensemble des agents sera pris en compte, indépendamment de leurs statuts (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé...) ou de leurs temps de travail.

Si la collectivité locale emploie de manière régulière des agents pour faire face à des accroissements saisonniers ou temporaires d'activité, les effectifs affectés sur ces besoins spécifiques devront également être pris en compte dans l'effectif déclaré.

Afin de permettre le calcul de la cotisation due, la collectivité locale s'engage à communiquer au plus tard pour le 15 décembre de l'année N-1 la liste nominative et actualisée de ses effectifs au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la mise à jour des bases de données.

b) Révision des tarifs et facturation du coût des rendez-vous médicaux non-honorés

- Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du le Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale ne souhaiterait plus bénéficier des missions relatives à la santé et sécurité au travail, objet de la présente, aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année N par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

- Facturation du coût des rendez-vous médicaux non-honorés

Dans l'hypothèse où un agent dûment convoqué à une visite médicale ne se rend pas, sans justificatif, à celle-ci, la collectivité auquel il appartient devra s'acquitter de la somme de 40 € après émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion.

Aucun coût ne sera facturé lorsque l'absence de l'agent résultera d'un cas de force majeure dûment justifié. Il en sera de même lorsque la collectivité concernée aura informé le Centre de Gestion par écrit de l'absence de l'agent. Cette information devra intervenir au minimum 48 heures avant le jour de la visite.

c) Modalités de règlement

Le recouvrement de la cotisation annuelle sera assuré en 1 fois, après émission d'un titre de recettes, par le Centre de Gestion au 1^{er} semestre de chaque année.

Le recouvrement des rendez-vous médicaux non-honorés sera assuré dans le mois suivant la constatation de l'absentéisme non excusé à la visite.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans étant précisé qu'elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2023. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-b, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année concernée.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement.

ARTICLE 5 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité locale afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Clermont-Ferrand, le

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Puy-de-Dôme,**

**le Président
Du Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Clermontoise**

**Tony BERNARD
Maire de Châteldon**

François RAGE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_DE16-DE



L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélien MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020
COMPTE RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES
PAR DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°5 du Comité syndical du 30 juillet 2020, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ci-joint, un tableau de synthèse des marchés publics et avenants complété depuis le précédent comité syndical.



Le Président du SMTC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TABEAU DES ATTRIBUTIONS – MARCHES PUBLICS

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de la CAO	Date de notification
M20-12	MAPA – Art. L-2123-1 et R-2123-1-1° du CCP	Acquisition de 2 véhicules classe monospace aménagés une unité fauteuil roulant	6 384,98 €	DIETRICH VEHICULES Parc d'activité d'Alsace Bossue Rue de l'Industrie 67320 THAL-DRULINGEN	-	18/06/2020
M20-16	MAPA Art. L-2123-1 et R-2123-1 1° du CCP	Prestations d'éducation à la mobilité	79 803,00 €	CPIE CLERMONT DOMES / Association CEPE 1 rue des Colonies Theix 631200 SAINT GENES CHAMPANELLE	-	10/07/2020
M20-17	MAPA Art. L-2123-1 et R-2123-1 1° du CCP	Accord Cadre d'acquisition de données d'entrées - Etude Bruit	Accord-cadre avec montant minimum de 25 000 € HT et montant maximum de 400 000 € HT.	VENATHEC 23 BLD DE L'EUROPE - BP 10101 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy	-	07/07/2020
M20-18	AOO Art. L-2124-2, R-2124-2 1° et R-2161-2 à R-2161-5 du CCP	Prestations contrôle qualité service mobilité de l'agglomération clermontoise Lot 3 : Parcours clients mystères réseau urbain et interurbain pour le compte de T2C du SMTC-AC	Accord-cadre à bons de commande Min 70 000 € Maxi 245 000 €	SAS SCAT Villa Mercedes 151, route de Vourles 69230 SAINT-GENIS-LAVAL	25/06/2020	03/07/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 03/07/2020
ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRMP-AU

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de la CAO	Date de notification
M20-19	AOO Art. L-2124-2, R-2124-2 1° et R-2161-2 à R-2161-5 du CCP	Prestations contrôle qualité service mobilité de l'agglomération clermontoise Lot 1 : Parcours clients mystères Moovicité	11 770 € annuel	SAS SCAT Villa Mercedes 151, route de Vourles 69230 SAINT-GENIS-LAVAL	25/06/2020	10/08/2020
M20-20	AOO Art. L-2124-2, R-2124-2 1° et R-2161-2 à R-2161-5 du CCP	Prestations contrôle qualité service mobilité de l'agglomération clermontoise Lot 2 : Enquête fraude et non validation	20 400 € annuel	SAS SCAT Villa Mercedes 151, route de Vourles 69230 SAINT-GENIS-LAVAL	25/06/2020	10/08/2020
M20-22	MN Art. R-2122-3.3° du CCP	Fourniture et Déploiement d'un système donnant priorité au carrefour pour le tramway dès le départ en station	74 598,77 €	New NTL 12 rue d'Holtzheim 67980 HANGENBIETEN		31/07/2020
M20-23	MN Art. R-2122-3.3° du CCP	Acquisition de pièces détachées liées à l'ergonomie des cabines de conduite des 30 rames Translohr pour le compte du réseau T2C du SMT-CAC	55 900,92 €	New NTL 12 rue d'Holtzheim 67980 HANGENBIETEN		31/07/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRMP-AU

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de la CAO	Date de notification
M20-25	MAPA Art. L-2123-1 et R-2123-1 1° du CCP	Acquisition de matériels et logiciels informatiques Lot 1 : Serveurs de virtualisation	18 100,00 €	ABICOM SAS 10 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIÈRE	-	25/08/2020
M20-26	MAPA Art. L-2123-1 et R-2123-1 1° du CCP	Acquisition de matériels et logiciels informatiques Lot 2 : Licences logiciels	9 316,00 €	ABICOM SAS 10 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIÈRE	-	25/08/2020
M20-27	MAPA Art. L-2123-1 et R-2123-1 1° du CCP	Acquisition de matériels et logiciels informatiques Lot 3 : Licences logiciels d'occasion	12 768,00 €	ABICOM SAS 10 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIÈRE	-	25/08/2020
M20-32	MAPA Art. L-2123-1, R-2123-1 3° et 4° et R-2123-8 du CCP	Prestations juridiques Lot 1 : Conseil juridique	20 000 € renouvelable 3 fois	SEARL CABANES NEVEU et associés 141 Avenue de Wagram 75017 PARIS	-	28/09/2020
M20-33	MAPA Art. L-2123-1, R-2123-1 3° et 4° et R-2123-8 du CCP	Prestations juridiques Lot 2 : Défense et représentation	40 000 € renouvelable 3 fois	SEARL CABANES NEVEU et associés 141 Avenue de Wagram 75017 PARIS	-	28/09/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 28/01/2021
ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRMP-AU

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de la CAO	Date de notification
M20-34	MAPA Art. L-2123-1 et R-2123-1 1° du CCP	EXTENSION DU RESEAU GNV POUR LE PARKING BUS DE LA PARDIEU - LOT 1 VRD Gros œuvre	35 820,00 €	SANCHEZ ZA CHEIRACTIVITE 63450 TALLENDE	.	08/10/2020
M20-35	MAPA Art. L-2123-1 et R-2123-1 1° du CCP	EXTENSION DU RESEAU GNV POUR LE PARKING BUS DE LA PARDIEU - LOT 2 Métallerie Serrurerie	18 614,00 €	SECOMETAL Michel DESIGAUD 56 Rue des Bardines 63370 LEMPDES	.	08/10/2020
M20-36	MAPA Art. L-2123-1 et R-2123-1 1° du CCP	EXTENSION DU RESEAU GNV POUR LE PARKING BUS DE LA PARDIEU - LOT 3 Distribution GNV	82 740,00 €	MACHADO FILS 10, Rue Verte ZILADOUX 63118 CEBAZAT	.	08/10/2020
M20-37	MAPA Art. L-2123-1 et R-2123-1 1° du CCP	Conception, mise en place, hébergement et maintenance d'une boutique en ligne	Période initiale maxi : 60 000 € 1ère R : 10 000 € 2ème R : 10 000 €	INSTANT System 1240 Route des Dolines Europolis n°2, 2ème étage 06560 Valbonne Sophia Antipolis	.	08/10/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 
ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRMP-AU

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS – MARCHES SUBSEQUENTS (AC17-17)

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de la CAO	Date de notification
S20-07	MS à AC 17-17	Impression stickers VAE	110,00 €	Imprimerie DECOMBAT 25, Rue Georges Charpak Zone des Montels BP 49 63118 CEBAZAT	-	10/01/2020
S20-10	MS à AC 17-17	Impression de flyers AUVERMOOV en anglais	76,00 €	Imprimerie DECOMBAT 25, Rue Georges Charpak Zone des Montels BP 49 63118 CEBAZAT	-	01/03/2020
S20-13	MS à AC 17-17	Impression de cartes de visite	19,50 €	CHAUMEIL Centre France 67 boulevard Côte Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND	-	04/06/2020
S20-14	MS à AC 17-17	Impression nouveau roll-up C.vélo pour VLD	89,00 €	CHAUMEIL Centre France 67 boulevard Côte Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND	-	03/01/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRMP-AU

2 bis rue de l'Herminette - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
 Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
 Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lalayette

administration@smtc-clermontferrand.com
 www.smtc-clermont-aggie.fr



N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de la CAO	Date de notification
S20-15	MS à AC 17-17	Impression Livret "Guide de l'Elu"	815,92 €	CHAUMEIL Centre France 67 boulevard Côte Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND		25/06/2020
S20-24	MS à AC 17-17	Impression de cartes de visite	61,00 €	Imprimerie DECOMBAT 25, Rue Georges Charpak Zone des Montels BP 49 63118 CEBAZAT		23/07/2020
S20-29	MS à AC 17-17	Impression 4000 flyers BEN	259,00 €	SIC Impression 7 Rue Joseph Desaymard ZAC La Pardieu 63000 CLERMONT-FERRAND		commande annulée
S20-30	MS à AC 17-17	Flyers challenge mobility 2020 Michelin	207,00 €	SIC Impression 7 Rue Joseph Desaymard ZAC La Pardieu 63000 CLERMONT-FERRAND		02/09/2020
S20-31	MS à AC 17-17	Impression 4 Oriflammes	645,64 €	CHAUMEIL Centre France 67 boulevard Côte Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND		17/06/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 17/06/2020
ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRMP-AU

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de la CAO	Date de notification
S20-38	MS à AC 17-17	Impression de cartes de visites	70,00 €	Imprimerie DECOMBAT 25, Rue Georges Charpak Zone des Montels BP 49 63118 CEBAZAT		07/10/2020
S20-39	MS à AC 17-17	Réimpression guide de l'élus x40	258,60 €	CHAUMEIL Centre France 67 boulevard Côte Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND		17/09/2020
S20-40	MS à AC 17-17	Impression affiches ParkingMap	339,75 €	CHAUMEIL Centre France 67 boulevard Côte Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND		02/11/2020

TABLEAU DES AVENANTS

N°	Type de Marché	Marché initial		Avenants			Date de la CAO
		Objet du marché	Montant en € HT	Titulaire	N°	Objet	Montant en € HT

2 bis rue de l'Hermite - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Trainway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lalayette

administration@sntc-clermont-ferrand.com
www.sntc-clermont-aggie.fr

M18-17	MAPA Art.27 Décret 2016-360	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le déploiement de priorité bus sur les lignes A haut niveau de service (prioritairement ligne C)	99934 (TF: 47290; TO1: 41640; TO2: 11004)	CERYX TRAFIC SYSTEM 18 rue des Forts 28500 CHERISY	2	Extension du périmètre des prestations sur le fondement de l'article 139-5°	1 790,58 €	25/06/2020
M18-78	procédure négociée après mise en concurrence articles 26-2° et 74 Décret n°2016-360	fourniture et mise en service d'un système billettique évolutif et interopérable sur le réseau de transport clermontois	Sans maxi ni mini sur 4 ans	PARKEON SAS 100 avenue de Suffren 75015 PARIS	2	Modification des prestations 139-5°	Sans incidence financière	31/07/2020
M18-78	procédure négociée après mise en concurrence articles 26-2° et 74 Décret n°2016-360	fourniture et mise en service d'un système billettique évolutif et interopérable sur le réseau de transport clermontois	Sans maxi ni mini sur 4 ans	PARKEON SAS 100 avenue de Suffren 75015 PARIS	3	Modification des prestations 139-5°	Sans incidence financière	08/10/2020
M19-21	PNMCP – Art. 26-2° et 74 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016	Assistance à maîtrise d'ouvrage – Technique du projet des lignes B et C du réseau de transports en commun de l'agglomération clermontoise	Accord cadre sans mini ni maxi	EGIS VILLE ET TRANSPORT5D rue Louis Blériot CS 50402 63000 CLERMONT FERRAND	1	139 - 5° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.	Sans incidence financière	31/07/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 
ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRMP-AU

M19-21	PNMCP – Art. 26-2° et 74 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016	Assistance à maîtrise d'ouvrage – Technique du projet des lignes B et C du réseau de transports en commun de l'agglomération clermontoise	Accord cadre sans mini ni maxi	EGIS VILLE ET TRANSPORT5D rue Louis Blériot CS 50402 63000 CLERMONT FERRAND	1	139 - 5° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.	Sans incidence financière	-	13/11/2020
M19-30	MAPA Art.27 Décret 2016-360	Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet sûreté-sécurité du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise	maxi 80 000 €	BG INGENIEURS CONSEILS SAS 1 BD Hippolyte Marqués – Immeuble METROSUD – 94200 IVRY SUR SEINE	1	Article 139-6 du décret 2016-360	Sans incidence financière	-	08/07/2020
M20-11	MAPA – Art. L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du CCP	Mission de délégué à la protection des données pour le compte du SMTc-AC et de sa régie de transport T2C	maxi 144 000 €	DPO Consulting sud est 15 B rue Claudius Collonge 69002 Lyon	1	Article R 2194-7 du CCP	Sans incidence financière	-	11/06/2020
M20-22	MN sans publicité ni mise en concurrence	Fourniture et Déploiement d'un système donnant priorité au carrefour pour le tramway dès le départ en station	74 598,77 €	New NTL 12 rue d'Holtzheim 67980 HANGENBIETEN	1	Modification offre technique et financière - nouveau besoin prestation câblage	5 401,23 €	-	12/10/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRMP-AU

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière à la salle La Ruche à Beaumont, sous la présidence de Monsieur François RAGE, Président.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	26 en début de séance 25 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 2 en fin de séance
Date de la convocation :	4 décembre 2020
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents :

Claude AUBERT ; Fanny BLANC ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Paul CUZIN ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Joël DERRÉ ; Alain DOCHEZ ; Sébastien DONADIEU ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ; Eric HAYMA ; Annie LEVET ; Jean-Marc MORVAN ; Jean-Michel ONDET ; Hervé PRONONCE ; François RAGE ; Stanislas RENIÉ ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Représentés par le ou la suppléant(e) :

Aurélien MACIAN par Jean-Michel ONDET ; Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY ; Henri GISSELBRECHT par Joël DERRÉ ; Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Pouvoir de :

Nicolas BONNET à Thomas WEIBEL.

Départ en cours de séance :

Claude AUBERT (départ à 18h35 après le vote du rapport N°4) donne pouvoir à Marie DAVID.

Egalement présent :

Damien PESSOT (suppléant de Jean-Paul CUZIN).

Excusé(s) :

Délégués titulaires :

Jérôme AUSLENDER ; Dominique BALICHARD ; Serge PICHOT ; Laurent GANET.

Délégués suppléants :

Hamid AMAZIGH ; Grégory BERNARD ; Odile VIGNAL ; Raïssa RAY.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2020

COMPTE RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION EN MATIERE DE CONVENTIONS ET PROTOCOLES

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°5 du Comité syndical du 30 juillet 2020, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ci-dessous, un tableau de synthèse des conventions et protocoles conclus depuis le précédent comité syndical.



N°	Cosignataires	Objet
C19-48	Clermont Auvergne Métropole et Job Agglo	Renouvellement de la nouvelle convention chantier d'insertion
C19-11	Société Mon Share Projet	Avenant 1 à la convention expérimentation BENUR (Auvermoov)
	T2C – NTL- Entreprise électrique	Convention pour la mise en œuvre du dispositif de prêt des rames Transhor
	Ville de Clermont-Fd et l'Association Forum réfugiés-Cosi	Convention de financement dans le cadre de la mise en œuvre du <u>contrat territorial d'Accueil</u> et d'Intégration des Réfugiés (CTAIR) présents sur la ville de Clermont-Ferrand (9 974€ attribué au SMTC pour former les personnes souhaitant pouvoir se déplacer)



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





CONVENTION N° C 20-56

Convention de Partenariat conclue entre le SMTC-AC, l'association Job'chantiers (chantiers d'insertion du Groupe Job'agglo) et Clermont Auvergne Métropole « PLIE » pour la réalisation d'un Chantier d'Insertion Vélo.

ENTRE

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUNS DE L'AGGLOMÉRATION CLERMONTOISE** sis 2 bis rue de l'Hermitage, 63 063 Clermont Ferrand cedex 1 ; représenté par Monsieur François RAGE, son Président, en vertu de la délibération n° 5 du Comité Syndical du 30 juillet 2020; ci-après dénommée «SMTC-AC» d'une part ;

ET

La Métropole « **CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE** », sise 64-66 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 6 novembre 2020, ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

ET

L'**association Job'chantiers / Groupe Job'agglo**, 3 rue Félix Mézard, 63100 Clermont-Ferrand, dont le numéro Siret est 827 715 970 00014, représentée par son président Eric Candiolo.

- VU le Protocole d'Accord 2015-2021 du Plan Local pour l'insertion et l'Emploi signé en date du 25 juin 2014
- VU la délibération « organisation des chantiers d'insertion métropolitains pour l'année 2021 » du conseil métropolitain du 6 novembre 2020 ;
- VU le budget annexe du PLIE pour l'exercice 2021 ;
- VU la délibération « adoption du schéma cyclable métropolitain » du conseil métropolitain du 30 mars 2018 ;
- VU l'accord du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique pour l'année 2021 pour le présent chantier d'insertion, en date du 15/10/2019 ;
- VU la délibération n° 6 du CS du SMTC-AC au sujet du projet d'insertion en date du 12 décembre 2019 ;
- VU les procès-verbaux du Conseils d'Administration de Job'chantiers / Groupe Job'agglo des 21/09/2018, 13/11/2018 et 17/01/2019.

Préambule

Dans le cadre de la programmation 2021 du Plan Local d'insertion par l'Emploi, Clermont Métropole a souhaité poursuivre le chantier d'insertion « Vélo », pour 8 salariés en insertion, en collaboration avec le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise qui porte le développement et l'exploitation du service C.vélo sur son territoire. Ce chantier d'insertion constitue ainsi le 5ème chantier d'insertion métropolitain.

Ce chantier d'insertion est confié, par la présente, à l'association Job'chantiers, entité du Groupe Job'agglo portant deux chantiers d'insertion sur le territoire de la Métropole.

Article I. Périimètre du chantier

Section 1.01 Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'insertion sociale et professionnelle de femmes et d'hommes (principalement issus des quartiers prioritaires de la Métropole), durablement exclus du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

Le chantier d'insertion se situera dans les locaux aménagés et loués par Job'chantiers / Groupe Job'agglo, situés au 12 rue de l'Espérance, 63 100 Clermont Ferrand.

Clermont Auvergne Métropole confie à Job'chantiers / Groupe Job'agglo l'appui et l'accompagnement à l'emploi de personnes allocataires des minima sociaux, dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion régi par l'article L 5132-15 du code du travail. Cet atelier prend appui principalement sur des activités en lien avec l'exploitation des Vélos en Libre Service (VLS) mis à disposition par le SMTC-AC à son exploitant. Un contrat, définit les relations entre l'Autorité Organisatrice et son exploitant pour la réalisation des missions afférentes au développement et à l'exploitation du service C.vélo.

Section 1.02 Nature du chantier

Le chantier d'insertion « Vélo » a pour objet d'intervenir dans les domaines suivants :

- les actions d'équilibrage des VLS dans les stations,
- les actions de gonflage des pneumatiques des VLS dans les stations,
- les actions d'entretien du mobilier urbain (nettoyage des stations, des diapasons et totems) et des VLS,
- le raccrochage en station des VLS « en grappe » ou « bloqués en station »,
- la récupération de VLS retrouvés suite à des vols.

En cohérence avec le schéma directeur cyclable métropolitain, le chantier d'insertion en accord avec la Métropole et le SMTC-AC pourra également mettre en place des actions de promotion du vélo.

Article II. Rôle des partenaires

Un comité de pilotage semestriel réunira les différents partenaires pour le suivi de la réalisation des supports d'exploitation :

- 1 représentant du SMTC-AC,
- 1 représentant de Clermont auvergne Métropole,
- 1 représentant de Job'chantiers / Groupe Job'agglo,
- 1 représentant de l'exploitant du service C.vélo.

Conformément aux règles qui régissent les chantiers d'insertion, un suivi des publics en insertion sera effectué avec l'État, la Métropole (PLIE) le Département et Pôle Emploi, notamment lors du dialogue de gestion annuelle à l'initiative de l'État (UT63 DIRECCTE)

Section 2.01 Le SMTC-AC

Le SMTC-AC s'appuie sur l'exploitant avec lequel il a contractualisé la gestion du service C.vélo, pour définir de façon précise, les activités réalisées par le chantier d'insertion « Vélo ». Le SMTC-AC développe une vision globale de cette activité.

L'exploitant retenu pour la gestion du service C.vélo et Job'chantiers / Groupe Job'agglo coordonnent leurs missions.

Section 2.02 Clermont Auvergne Métropole

Au sein de Clermont Auvergne Métropole, le Directeur Emploi Insertion Solidarité est l'interlocuteur de l'association Job'chantiers / Groupe Job'agglo, pour la mise en œuvre du chantier d'insertion « Vélo ».

Clermont Auvergne Métropole nomme un référent du PLIE qui sera l'interlocuteur de ce chantier d'insertion (recrutement, suivi, formation, emploi,...).

Clermont Métropole s'assure de la bonne exécution de la convention et du respect des engagements de chaque partie. Il a donc en charge l'animation et l'organisation de la réunion semestrielle citée à l'article II.

Section 2.03 Job'chantiers / Groupe Job'agglo

Job'chantiers / Groupe Job'agglo assure la responsabilité des activités réalisées dans le cadre de ce chantier d'insertion « Vélo ». A ce titre, Job'chantiers / Groupe Job'agglo s'engage à :

- assurer l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel d'une équipe de 8 salariés en insertion (nombre moyen de salariés sur l'année),
- souscrire le(s) assurance(s) nécessaire(s) à l'exploitation de chantier d'insertion, (à minima l'assurance liée à l'usage des Vélos à Assistance Electrique et des remorques mis à disposition par le SMTC-AC pour la bonne réalisation du chantier),
- soumettre à Clermont Auvergne Métropole et au SMTC-AC les projets de réalisations,
- mettre à disposition des salariés du chantier le matériel nécessaire à la bonne exécution des actions décrites dans la section 1.02 de la présente convention,
- renouveler l'équipement des salariés.

Job'chantiers / Groupe Job'agglo est l'employeur des salariés en insertion et assurera à ce titre les obligations incombant à tout employeur sur la période de la présente convention.

Section 2.04 L'exploitant du service C.vélo

L'exploitant du service C.vélo identifie en son sein, un interlocuteur unique, référent vis-à-vis de Job'chantiers / Groupe Job'agglo pour le chantier d'insertion « Vélo ».

Il transmet aux encadrants de Job'chantiers, toutes les informations utiles à l'organisation des activités à réaliser par les salariés du chantier. Néanmoins, l'exploitant du service C.vélo n'interfère pas dans l'encadrement des équipes de Job'chantiers et sa responsabilité ne serait être recherchée ni engagée à l'égard de la production des équipes de Job'chantiers dans le cadre de leurs missions afférentes au chantier d'insertion vélo.

Article III. Moyens matériels

Le SMTC-AC met à disposition de Job'chantiers quatre vélos à assistance électrique (VAE) équipés de trois remorques adaptées au transport des VLS. Ces vélos sont mis à disposition de Job'chantiers / Groupe Job'agglo qui contracte une assurance sur ces biens. Dès leur mise à disposition, ces vélos sont stockés dans un local fermé. L'entretien courant des quatre VAE et des trois remorques est réalisé par l'exploitant du service C.vélo. En cas de détérioration dû à un usage non conforme du matériel fournit, les frais de réparations pourront être facturés à Job'chantiers / Groupe Job'agglo.

Le SMTC-AC fournira aux équipes de Job'chantiers / Groupe Job'agglo le matériel (badge ou application pour smartphone) nécessaire au déverrouillage et verrouillage des vélos sur les stations C.vélo.

Job'chantiers / Groupe Job'agglo fournira et renouvellera l'équipement des salariés nécessaire à la réalisation du chantier d'insertion et incombant à l'employeur. Il s'agit notamment :

- des moyens mis en œuvre pour assurer l'hygiène et la sécurité des salariés (casque, chaussures, gants, blouson, tenue contre la pluie ...). Chacun des salariés en insertion intervenant sur le chantier « vélo » sera identifiable par l'inscription sur sa tenue de travail du logo « C.vélo » et des logos « Job'chantiers / Job'agglo ».
- du matériel permettant le nettoyage des stations C.vélo et les opérations de gonflage (nettoyeur haute-pression, compresseur, groupe électrogène, cuve-réservoir d'eau, petit matériel de type râtaux ...).

Job'chantiers fournira les autres moyens permettant de déverrouiller, verrouiller et transporter les vélos :

- 3 camions identifiables avec les logos « C.vélo » et « Job'chantiers / Groupe Job'agglo » permettant de transporter de 9 à 21 vélos par camion.
- 1 véhicule permettant de transporter les salariés d'un site à l'autre et de coordonner l'activité.
- 5 smartphones pour les équipes et l'encadrement.

Job'chantiers / Groupe Job'agglo fournira le local ou les locaux nécessaires au chantier d'insertion (bureaux pour réaliser les rendez-vous d'accompagnement socio-professionnel et lieu partagé pour les déjeuners) et prendra à sa charge les coûts relatifs à l'ameublement, aux outils informatiques et aux abonnements Internet

Article IV. Financement et suivi

Section 4.01 Financement

Le coût total annuel du chantier d'insertion «Vélo » s'élève à 269 895 €.

Clermont Auvergne Métropole versera à l'association Job Agglo la somme de 41 440 € TTC, correspondant à l'exécution des activités planifiées et validées par le CDIAE.

Clermont Auvergne Métropole demande de fournir un tableau récapitulatif des heures réalisées par trimestre et à envoyer sur le mail : plie@clermontmetropole.eu

Les versements bancaires seront effectués sur le compte ouvert de l'association Job'chantiers / Groupe Job'agglo, dont l'identification IBAN est FR76 1871 5002 0008 0021 8959 668.

Section 4.02 Suivi, contrôle et évaluation

Le chantier d'insertion fait l'objet d'un bilan d'activité annuel, réalisé par Job'chantiers / Groupe Job'agglo et transmis de façon concomitante au SMTC-AC et à Clermont Auvergne Métropole, chaque année au mois de mai.

Clermont Auvergne Métropole contrôle l'exécution de la convention.

Article V. Dispositions diverses

Section 5.01 Recrutement des salariés en insertion

Le recrutement des salariés en CDDI est assuré par Job'chantiers / Groupe Job'agglo, en collaboration avec les partenaires sociaux concernés dans le cadre des « instances de repérage » :

- Pôle Emploi,
- PLIE,
- Conseil Départemental du Puy de Dôme.

Section 5.02 Responsabilités et Assurances

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies dans la présente convention.

Job'chantiers / Groupe Job'agglo, déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile permettant de garantir l'usage des VAE et remorques sur la voie publique, ainsi que toute assurance permettant de garantir les risques relatifs à l'organisation et à l'encadrement du chantier d'insertion objet de la présente convention, y compris ce qui concerne la manipulation des VLS objet du chantier d'insertion, et le local utilisé par le chantier « Vélo ».

Section 5.03 Horaires et rythmes

Le travail des salariés en insertion sera réalisé les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 16h00, soit 26h00 hebdomadaire.

Conformément au fonctionnement des chantiers d'insertion, ce temps de travail comprend également les temps consacrés à l'accompagnement socio-professionnel (rendez-vous individuels, ateliers collectifs, PMSMP ...). Ce temps de travail pourrait également, à la demande de Clermont Auvergne Métropole, comprendre des temps consacrés à des actions visant à faire la promotion de l'utilisation du vélo.

Des modifications d'horaires peuvent avoir lieu en fonction de l'activité du chantier d'insertion « Vélo » et après concertation de Clermont Auvergne Métropole ou du SMTC-AC.

Des avenants aux contrats pour chacun des salariés seront alors rédigés par Job'chantiers / Groupe Job'agglo en respectant les termes de la convention collective des ACI.

Le chantier d'insertion pourra également cesser toutes ses activités lors des fermetures annuelles de la structure à raison de 5 semaines maximum par an. Les dates de fermeture seront communiquées en amont à l'exploitant du service C.vélo afin que ce dernier puisse assurer la continuité des activités réalisées par le chantier.

Article VI. Durée

La présente convention est valable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article VII. Modifications et résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties qui en fait la demande à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La mesure de résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Article VIII. Litige

En cas de litige entre Clermont Auvergne Métropole, le SMTC-AC et Job'chantiers / Groupe Job'agglo pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Clermont-Fd
Le 03 DEC. 2020

Le Président Job'chantiers / Groupe
Job'agglo

*Pour le Représentant Legal
et par Delegation,
PIERRE CAMINADA,
Directeur*

Eric CANDIOLO



job'chantiers
Clermont d'agglo
3, rue Félix Mézard
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04 73 23 15 17
contact@jobchantiers.fr
SIRET 827 715 970 00014 - APE 8899B

Pour Clermont Auvergne Métropole

René DARTEYRE
Vice-président Insertion
(PLIE)



Le Président du SMTC-AC



François RAGE



AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° C19-11 SUBVENTION DE L'EXPERIMENTATION BENUR CLERMONT-FERRAND

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, sis 2 bis rue de l'Hermitage, 63063 à Clermont-Ferrand cedex 1, ci-après dénommé « **SMTc-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE, habilité à l'effet des présentes par délibération du 30 juillet 2020,

d'une part,

Et

La société Mon Share Projet, sis 54 rue Victor Hugo, 69780 Mions, ci-après dénommée « **BENUR** » représentée par Joseph Mignozzi, en qualité de Président,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

1 / 5

Acquitté en Préfecture le :

21 DEC. 2020

Préambule

Suite à sa nomination en tant que lauréat du concours Auvermoov en 2018, BENUR a bénéficié d'un accompagnement du SMTC-AC qui s'est traduit par la signature de la convention de subventionnement n°C19-11 signée entre le SMTC-AC et BENUR en date du 30 juillet 2019.

L'objet de la convention est la mise en œuvre d'une expérimentation sur le Ressort Territorial du SMTC-AC. Cette convention arrivait à terme le 31 août 2020.

Compte-tenu du contexte épidémique, du besoin de temps supplémentaire pour la Recherche & Développement du service notamment, l'expérimentation doit être repensée. Il est donc nécessaire de modifier les termes de la convention initiale.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention et de déterminer les nouvelles modalités de collaboration entre le SMTC-AC et BENUR, lauréat du concours Auvermoov 2018, pour la réalisation des opérations nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'expérimentation « BENUR Clermont-Ferrand » menée par MON SHARE PROJET.

Article 2 : Modification du cadre de l'expérimentation

L'article 2 – « Cadre de l'expérimentation » de la convention C19-11 est modifié comme suit :

Le vélo BENUR est un vélo à assistance électrique destiné entre autres à des personnes à mobilité réduite. En effet sa plateforme est accessible en fauteuil roulant et son maindallier permet aux personnes de pédaler avec les bras.

Les objectifs du déploiement d'un tel dispositif sur notre territoire sont de :

- Rendre certains trajets accessibles en vélo à des personnes à mobilité réduite,
- Permettre à toute personne de pouvoir profiter des attraits touristiques de la région et de Clermont-Ferrand quelles que soient ses capacités physiques,
- Tester pour la première fois ce vélo innovant dans un territoire urbain.

Il a été convenu entre les parties, pour permettre la création d'un service de vélo BENUR sur le ressort territorial de Clermont Ferrand de clarifier les phases de réalisations à venir à compter de la signature de la présente convention :

— **PHASE 1** : communication / événementiel

- 20 septembre : participation à la « Journée sans voiture » et présentation du vélo BENUR by Auvermoov peint et désigné avec les supports présentés et validés par le SMTC-AC, des points partenaires et la réservation d'un vélo à Clermont-Ferrand.
- 21 septembre : test en conditions réelles avec une personne PMR partenaire de BENUR, afin d'adapter le service à une expérimentation Grand Public qui commencera en octobre

- **PHASE 2** : Co-construction du service avec des personnes PMR volontaires « bêta-testeurs », les partenaires formés et le personnel de BENUR. Les participants (PMR) doivent être partie prenante à la réalisation du test. En aucun cas, ces derniers ne peuvent engager la responsabilité du SMTC-AC en cas d'incident lié à l'usage ou à la conception du vélo BENUR. Cette phase consiste à tester le service (accompagné par une personne de BENUR) en vue d'adapter le prototype et son usage : offre de service, localisation des partenaires, connaissance du service, manipulation du vélo, etc. BENUR s'engage à accompagner et former les usagers et les structures qui hébergeront les vélos BENUR.

BENUR devra proposer différentes formes de locations afin de connaître le potentiel de chacune pour la mise en place du service par la suite. BENUR proposera pour cette phase des plages horaires et jours de tests possibles (24 jours d'expérimentation), réservables à l'avance pour les usagers. Toute demi-journée non réalisée par BENUR fera l'objet d'une déduction de la subvention de 200 euros.

En parallèle, le développement d'une application mobile permettant l'accès au service BENUR sera également co-construite avec les usagers. Les droits d'usage et de propriété de l'application développée dans ce cadre devront être donnés au SMTC-AC à la fin de l'expérimentation. L'application sera fonctionnelle et adaptée à une utilisation sur le Ressort Territorial lors de sa rétrocession au SMTC-AC.

- **PHASE 3** : la réalisation d'un bilan de l'expérimentation (basé sur les données recueillies, le public touché, le public intéressé et d'un focus group) comprenant le descriptif technique du service qui permettra au SMTC-AC de faire perdurer ce service au sein de son Ressort Territorial.
- **PHASE 4** : la rétrocession de 2 vélos BENUR utilisables selon la réglementation en vigueur au SMTC-AC.

Article 3 : Modification des dispositions financières

L'article 2 « Dispositions financières » de la convention C19-11 est modifié comme suit :

Subvention pour l'expérimentation:

Le SMTC-AC s'est engagé en juillet 2019 à verser à BENUR la somme de **50 000 € HT** maximum sous la forme d'une subvention, pour la mise en œuvre de l'expérimentation « BENUR Clermont-Ferrand ».

Elle a été versée selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} acompte de 18 000 € en date du 01/08/2019,
- 2^{ème} acompte de 16 000 € en date du 14/11/2019,

- 3^{ème} acompte : 8000 € à compter de l'exécution de la moitié des jours d'expérimentation prévus à l'article 2 du présent avenant (Phase 2)
- Solde de 8 000 € au moment de la rétrocession de 2 vélos BENUR au SMTC-AC et sur présentation de l'ensemble des factures liées au déploiement de l'expérimentation BENUR dans le cadre d'Auvermoov 2018.

Si l'expérimentation n'est pas lancée dans conditions prévues par la convention C19-11 telle que modifiée par le présent avenant, le SMTC-AC est en droit de demander un remboursement de tout ou partie de la subvention à BENUR.

Le financement de la SMTC-AC servira à l'expérimentation du service BENUR sur une zone test de Clermont-Ferrand comme prévu dans le cadre du concours Auvermoov.

A noter : le coût total de l'expérimentation sera de 53 000 € et sera réparti environ comme suit :

- Production des vélos = 20 300 €
- Ingénierie et déplacements = 29 700 €
- Communication = 3 000 € (sur fonds propres de BENUR)

Dans le cadre de l'accompagnement d'Auvermoov du projet BENUR, la partie investissement et prise de risque de BENUR est détaillée ci-dessous :

- Frais de communication de 3 000 €
- La vente des vélos sera au coût de revient avec 0 € de marge. Le coût de revient actuel est estimé à 10500 euros. Deux vélos seront donc mis à disposition pour l'expérimentation.
- Le coût de revient précis du vélo sera communiqué auprès de Auvermoov lors de la conception de celui-ci.

Les vélos qui seront produits pour ce projet seront rétrocédés en pleine propriété au SMTC-AC à l'issue de l'expérimentation.

Ce seront des vélos dits « prototype » réalisés en petite série pour cette expérimentation.

Tarification du service BENUR

Pendant la durée de l'expérimentation, le service BENUR est gratuit pour les usagers finaux à mobilité réduite.

Article 4 : Communication

L'utilisation du logo du SMTC-AC ou de son image sur tous supports, doit être préalablement soumise à autorisation du service communication du SMTC-AC. Il en est de même pour le logo AUVERMOOV.

Article 5 : Modification de la durée de la convention

L'article 5 « Durée de la convention » de la convention C19-11 est modifié comme suit :

4 / 5

Acquitté en Préfecture le :

21 DEC. 2020

Elle est applicable sur toute la durée de la mise en œuvre du projet « BENUR Clermont-Ferrand », à savoir jusqu'au **31/12/2021**.

Article 6 : Responsabilités

La société SAS Mon Share Projet, s'engage à prendre une assurance pour couvrir les risques professionnels et notamment les risques inhérents à l'utilisation par des tiers des vélos BENUR, pour l'ensemble de la durée de cette convention.

La responsabilité du SMTAC ne peut être mise en cause, en aucune façon, que ce soit dans la conception, la fabrication, le montage ou l'utilisation du vélo BENUR par des tiers.

Article 7 : Autres dispositions

Les autres articles de la convention C19-11 restent inchangés.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand, le **16 OCT. 2020**

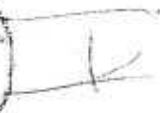
Le Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Clermontoise

La SAS Mon Share Projet

Le Président,

Le Président,

Le Président du Syndicat Mixte
des Transports en Commun de
l'Agglomération Clermontoise



François RAGE

S.A.S. MONSHAREPROJET
54 Rue Victor Hugo
69780 MIONS
RCS : 830 419 065 LYON
Tél : 07 87 05 56 87
www.projet-benur.com

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRCO-AU

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PRET AU DEPART » DANS LES 30 RAMES TRANSLOHR DE CLERMONT-FERRAND

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) représenté par son Président, M. François RAGE,
2 bis rue de l'Hermitage, dument habilité à l'effet des présentes par la
délibération n° 1 du comité syndical du SMTC en date du 26 juin 2014
63063 CLERMONT-FERRAND Cedex 1,

Et :

La Régie des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (T2C),
représentée par son Président, M. Olivier ARNAL, 17 boulevard Robert
Schuman
63000 CLERMONT-FERRAND

Et :

La société NewTL (NTL)
représentée par son Directeur Général, Monsieur Julien RAT,
12 rue d'Holtzheim
67980 HANGENBIETEN

Et :

La société L'Entreprise Electrique
représentée par son Président, Monsieur Patrick MEUNIER,
18 rue de la Gantière
63000 CLERMONT-FERRAND

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le 28 janvier 2020, un nouveau synoptique de vitesse validé par l'Etat est appliqué sur la ligne A, et la vitesse commerciale maximum du tramway de Clermont-Ferrand est portée à 50 km/h en général et 55 km/h sur 3 secteurs en V1 et 2 secteurs en V2 clairement matérialisés sur le terrain par des panneaux indicateurs de vitesse.

Cette démarche a également été l'occasion d'optimiser le fonctionnement de la priorité du tramway aux carrefours, dans un objectif plus global d'augmentation de la vitesse commerciale et d'amélioration du confort.

Le SMTC-AC souhaite améliorer encore la performance du système en implémentant le dispositif « prêt au départ » sur les 30 rames du parc de tramway. Il s'agit de connecter

l'activation de la fermeture des portes voyageurs avec la balise C les rames. A cette fin, cela permettra d'éviter les butées aux feux fluidifier les circulations.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention vise à coordonner les interventions de NTL, l'Entreprise Electrique et T2C, sous pilotage SMTC-AC.

Article 2 – Droits et obligations de NTL

Selon les clauses du marché, NTL assure le câblage et la mise à jour logicielle du parc Translohr.

NTL fournira courant juillet 2020 au SMTC-AC la procédure de modification (ou mode opératoire) et les schémas électriques pour les deux générations de rames THR1 et THR2. Ces documents seront communiqués en retour à T2C.

NTL transmettra à T2C l'ensemble des références de pièces nécessaire à la réalisation de la maintenance des nouveaux équipements.

NTL suivra les règles édictées dans le plan de prévention de T2C.

NTL assurera les essais en atelier avec l'appareillage mis à disposition par L'Entreprise Electrique et participera aux essais en ligne visant à valider la partie embarquée du système.

Article 3 – Droits et obligations de l'Entreprise Electrique

L'Entreprise Electrique fournit à titre gracieux l'outillage de test CAPSYS permettant de s'assurer que le fonctionnel installé sur les rames est opérationnel, ceci pour éviter un essai en ligne. La procédure de test des balises sera indiquée en même temps.

L'Entreprise Electrique facilitera la fourniture au SMTC-AC d'un outillage test reconnaissant la nouvelle version du fonctionnel CAPSYS, à la charge du SMTC-AC.

L'Entreprise Electrique participera aux essais lors de la semaine de déverminage du fonctionnel pour la partie au sol, permettant d'éprouver une rame THR1 et une rame THR2 modifiée. Il s'agira d'assurer le raccordement de la boucle et l'observation de la bonne prise en compte de l'impulsion du bouton dans la cabine de conduite par la boucle. Ces opérations seront financées *via* le contrat M20-05.

Article 3 – Droits et obligations de T2C

Selon les clauses du Contrat de Service Public 2018-2022, la Régie T2C est dotée par le SMTC-AC des installations de maintenance et assure l'entretien des rames de tramway.

A ce titre, T2C mettra à disposition de NTL une voie de levage pour la réalisation des opérations de câblage des 30 rames.

T2C libère une rame pour les opérations selon le planning figurant en annexe 1. En cas de force majeure, T2C informera au plus tard une semaine en amont les Parties de toute présomption d'impossibilité à libérer une rame.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 
ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRCO-AU

T2C affectera une équipe pour assurer les tests sur une rame THR1 et une rame THR2 lors de la phase de déverminage du fonctionnel. Ces tests permettent de valider le fonctionnel et de lancer la modification sur les 28 autres rames.

La maintenance des rames et des nouveaux équipements de câblage reviendra ensuite à T2C conformément au Contrat de Service Public 2018-2022.

T2C disposera ultérieurement, et en propre, d'un outillage test répondant à la nouvelle configuration des rames.

Article 4 – Responsabilités du SMTC-AC

Le SMTC-AC finance les opérations prévues dans les différents contrats.

En tant que propriétaire du système tramway, le SMTC-AC s'assure que les opérations sont correctement réalisées au travers des PV de réception des travaux et en fournit les copies pour information à l'exploitant-mainteneur T2C.

Le SMTC-AC coordonne les opérations, fait partager les retours d'expérience et règle les éventuels litiges en réunissant les Parties en tant que de besoin.

Article 5 – Durée

La convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des Parties et jusqu'à la fin des opérations prévues dans les contrats.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'exercera par avenant et d'un commun accord entre les parties signataires.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand est compétent en la matière.


JR

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 22/09/2020

L'Entreprise
Electrique

Fait à Hangenbieten,

Le 26 AOUT 2020

La société NewTL,

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 09.07.2020

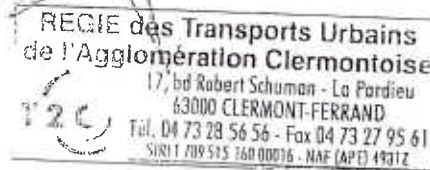
La Régie T2C,

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 11/07/20

Le Président du
SMTC,

FRANÇOIS RAGE



Annexe 1 : planning des opérations

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRCO-AU

Semaine 28 :

- Câblage et modification logicielle sur 1 rame THR2 (NTL) ;
- Essais en atelier (NTL) avec outillage test fourni par l'Entreprise Electrique ;
- Essais en ligne piloté par T2C et présence NTL à la station Croix de Neyrat (partie embarquée) ;
- Test sur la partie au sol (raccordement de la boucle et observation de l'interface bouton en cabine/boucle) par l'Entreprise Electrique.

Semaine 29 :

- Déverminage de la rame test THR2 (T2C) ;
- Câblage et modification logicielle sur 1 rame THR1 (NTL) ;
- Essais en atelier (NTL) avec outillage test fourni par l'Entreprise Electrique ;
- Essais en ligne piloté par T2C et présence NTL à la station Croix de Neyrat (partie embarquée) ;
- Test sur la partie au sol (raccordement de la boucle et observation de l'interface bouton en cabine/boucle) par l'Entreprise Electrique.

Semaine 30 :

- Déploiement sur les 4 autres THR2 à raison d'1/2 journée d'immobilisation par rame (NTL) ;
- Déverminage de la rame test THR2.

Semaine 31 :

- Déploiement sur les 24 autres THR1 à raison d'1/2 journée d'immobilisation par rame (NTL).

Semaine 33 :

- Fin du déploiement THR1 ;
- à l'issue des modifications sur les rames, modification des boucles des 12 stations concernées (l'Entreprise Electrique).

SR

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRCO-AU



CONVENTION DE FINANCEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration des Réfugiés (CTAIR) présents sur la Ville de Clermont-Ferrand

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, M. Olivier BIANCHI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2019

L'association Forum réfugiés-Cosi, représentée par délégation de Marc NOAILLY, Président, par M. Jean-François PLOQUIN, Directeur général, dont le siège est situé CS 71054, 69612 Villeurbanne Cedex, SIRET : 326 922 879 000 84

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise, porteur principal du projet, représenté par François Rage, Président, dont le siège est situé au 2 bis rue de l'Hermitage, 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1 SIRET : 256 300 120 00035 désignée ci-après sous le terme « la structure ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Stratégie Nationale pour l'Accueil et l'Intégration des Personnes Réfugiées, validée lors du Comité Interministériel à l'Intégration du 5 juin 2018 et pilotée par le délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, permet de mobiliser une grande diversité d'acteurs et d'agir sur l'ensemble des domaines qui ont un impact sur la qualité de l'accueil et de l'intégration des réfugiés : accès aux droits, à l'emploi, au logement, mais également accès à la culture, au sport, etc.

Le gouvernement a souhaité soutenir cet engagement en prévoyant, dans la Stratégie Nationale, la signature de Contrats Territoriaux d'Accueil et d'Intégration des Réfugiés avec des grandes villes et métropoles.

La Ville de Clermont-Ferrand a souhaité s'engager dans cette démarche, et un Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration des Réfugiés a été signé le 24 juin 2019 entre la Ville de Clermont-Ferrand, le Délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés et la Préfète du Puy-de-Dôme.

La Ville de Clermont-Ferrand a souhaité s'appuyer sur l'association Forum réfugiés-Cosi afin de bénéficier de sa dynamique en matière d'intégration des réfugiés, de son expertise et de sa capacité à assurer le portage financier du contrat territorial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Présentation de la structure porteuse principale du projet

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial (Clermont Auvergne Métropole, Mur sur Allier et Pérignat sur Allier). Les missions principales de cette collectivité territoriale sont les suivantes :

- Définition et Organisation de la mobilité au travers, notamment, du Plan de Déplacement Urbain (PDU)
- Définition des offres de mobilité et de leur tarification
- Gestion et pilotage de l'exploitation des services de mobilité

Le SMTC-AC est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre de compétence. A ce titre, il est en charge de la définition de la politique des mobilités :

- Plan de Déplacements Urbain
- Offre T2C et la gamme tarifaire associée
- Offre C.vélo et la gamme tarifaire associée

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer et d'organiser le financement du projet de la structure, et le cas échéant de ses partenaires co-porteurs, retenu dans le cadre de l'appel à contribution organisé par la Ville de Clermont-Ferrand.

La structure porteuse principale du projet est seule habilitée à signer la convention avec la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Forum réfugiés-Cosi.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL DU PROJET

2.1. Objectifs généraux et spécifiques

Le projet a pour but d'optimiser la mobilité du public identifié dans le cadre de la convention afin de faciliter sa connaissance du territoire où il vit et son insertion professionnelle

2.2 Public cible (Nature et volume)

Le public ciblé sont des étrangers ayant signé un contrat d'intégration républicaine (CIR) depuis 5 ans maximum. Les bénéficiaires du projet pourront avoir moins de 16 ans, entre 16 et 25 ans et de 25 ans à 59 ans.

Au moins 100 personnes devront avoir bénéficié du projet dans le cadre du programme CTAIR sur la période tel que décrite au 2.5.

2.3 Description du projet

Le SMTC dispose des outils, des informations et des compétences pour « former » toutes les personnes souhaitant disposer des connaissances nécessaires pour pouvoir se déplacer en toute indépendance.

Le projet s'articulera autour d'un module de formation permettant d'acquérir les savoirs nécessaires à l'usage et à l'information sur les offres de mobilité du SMTC-AC :

- Savoir lire un plan T2C
- Savoir utiliser l'application smartphone simplifiée et traduite en français : horaires, favoris et plan
- Comment utiliser le service C.vélo
- Autres outils numériques : Google Street, Covoiturage Auvergne...

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le  anglais : itinéraire
ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRCO-AU

Deux vidéos pédagogiques et une application smartphone d'information voyageurs très simplifiées constituent des supports du module de formation.

Ce sont 10 groupes de 10 personnes qui bénéficieront du projet durant cette convention.

2.4 Budget

ETP	ETP mobilisé 1ère année
Création de l'application smartphone	0,009
Tutoriels vidéo	0,017
Traduction + sous titrage des vidéos	0,005
Animation du module de formation	0,02
Total	0,05

Dépenses	Dépenses externes	Dépenses internes	Ressources financières	
Création de l'application smartphone	8 420 €	380 €	SMTC-AC	7 800 €
Tutoriels vidéo	5 750 €	718 €		
Traduction + sous titrage des vidéos	350 €	211 €		
Animation du module de formation	-	845 €	Subvention CTAIR	9 974 €
Ordinateur + vidéo projecteur	1 100 €	-		
TOTAL	15 620 €	2 154 €		
Total	17 774 €		17 774 €	

2.5 Calendrier (début et fin)

Le module de formation pourra être proposé aux bénéficiaires dès le 14 octobre 2020. Les tutoriels vidéo et l'application smartphone seront disponibles au mois d'octobre 2020. Conformément, à l'article 3.1 de la présente convention, les actions se termineront au 30 juin 2021.

2.6 Indicateurs d'évaluation

Les indicateurs d'évaluation pour le module de formation sont les suivants :

- Un usage facilité des TC et du vélo pour mieux se déplacer dans la ville et ainsi mieux vivre sur son territoire : les progrès seront mesurés au travers d'un questionnaire (2 questions)
- Une application rendant un service d'information simplifié doit permettre d'utiliser plus facilement les TC : le nombre de téléchargements et de requêtes effectués sur l'application doit permettre de mesurer cet indicateur
- La mobilité, autrement qu'en voiture individuelle, ne doit plus être un frein pour accepter une offre d'emploi : cet indicateur pourra seulement être mesuré au travers du projet AM de FIT et de SAMA

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION, AVENANT(S) ET RÉSILIATION

3.1. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties, et selon le calendrier du projet prévu à l'article 2.5 (calendrier du projet). En tout état de cause, elle ne pourra aller au-delà du 30/06/2021, date à laquelle les fonds sollicités devront avoir été utilisés.

3.2. Avenant(s)

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

3.3. Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par la structure porteuse principale du projet et de ses partenaires co-porteurs dans le cadre de la réalisation du projet décrit à l'article 2, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Clermont-Ferrand et/ou Forum réfugiés-Cosi, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation avant l'atteinte des objectifs du projet, la Ville de Clermont-Ferrand et Forum réfugiés-Cosi se réservent le droit de ne verser qu'une partie de la subvention prévue au prorata des réalisations.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une subvention d'un montant de **neuf mille neuf cents soixante-quatorze euros** est attribuée à la structure porteuse principale du projet pour la réalisation du projet présenté à l'article 2.

L'intégralité de la subvention est versée par Forum réfugiés-Cosi à la structure porteuse principale.

Un premier acompte de 60% sera versé dès signature de la présente convention.

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs de réalisation de l'action en fin de projet (voir annexe).

En cas de réalisation partielle des objectifs, la Ville de Clermont-Ferrand et Forum réfugiés-Cosi peuvent demander le remboursement d'une partie de la subvention au prorata des réalisations effectives. Si l'acompte versé dépassait ce montant, alors la structure porteuse principale du projet s'engage à reverser à Forum réfugiés-Cosi la somme indûment perçue.

La subvention sera versée sur le compte suivant :

Païement à adresser à :

Adresse : Trésorerie Municipale, 3 place Charles de Gaulle BP 90040 63401 Chamalières Cedex

N° SIRET : 256 300 120 00035

N° IBAN : FR88 3000 1003 01C6 3000 0000 038

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : SUIVI ET CONTRÔLE

61

La structure porteuse principale du projet s'engage à fournir les éléments nécessaires à la réalisation des comptes rendus financier, quantitatif et qualitatif à produire en fin de programmation du CTAIR (justification des dépenses comptables et non comptables permettant de justifier de l'éligibilité des dépenses)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRCO-AU

En cas de contrôle opéré par l'administration ou un organisme habilité par l'administration, la structure porteuse principale du projet s'engage à présenter toutes les pièces justificatives comptables et non-comptables. Elle s'engage aussi à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre les contrôles sur pièces et sur place qui pourraient être notifiés par les instances dûment habilitées.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

La structure porteuse principale du projet informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire pour elle et ses partenaires co-porteurs.

La structure porteuse principale du projet s'engage à faire figurer le logo de la DIAIR, de la Ville de Clermont-Ferrand et de la Préfecture du Puy-de-Dôme (disponibles en annexe) ou à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) et relevant du projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution, de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la structure porteuse principale du projet et ses partenaires co-porteurs, pour une raison quelconque, la structure doit en informer la Ville de Clermont-Ferrand sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Clermont-Ferrand, en trois exemplaires originaux, le

20 NOV. 2020

Pour la structure porteuse principale du projet :

Le Président du Syndicat Mixte
des Transports en Commun de
l'Agglomération Clermontoise



François RAGE

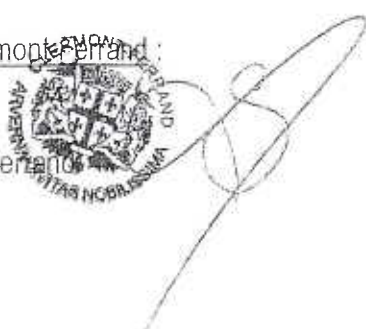
Pour Forum réfugiés-Cosi :

M. Jean-François PLOQUIN
Directeur général

Pour la Ville de Clermont-Ferrand :

M. Olivier BIANCHI

Maire de Clermont-Ferrand



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRCO-AU

ANNEXE 1 : PIECES A FOURNIR PAR LE SMT-C-AC ET ECHEANCIER DE T

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 
ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRCO-AU

PIECES	ECHEANCIER
Contrat de consortium ou attestation de partenariat (le cas échéant)	Annexé à la convention
Formulaire d'évaluation CTAIR T0	Début du projet
Formulaire d'évaluation CTAIR T1	Fin du projet
Bilan qualitatif et quantitatif du projet	Fin du projet
Bilan financier	Fin du projet

ANNEXE 2 : LOGOS VILLE DE CLERMONT-FERRAND, DIAIR, PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Transmis ultérieurement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20201210-20201210_CRCO-AU